



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B)151009-CDC-1446

relative à

“la proposition de la SA Elia System Operator de méthode pour l’attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d’énergie avec d’autres zones d’offres aux responsables d’accès ainsi que les règles d’allocation des capacités via des enchères fictives”

prise en application de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 35°, et de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 9° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des articles 180, §2 et 183, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

9 octobre 2015

TABLE DES MATIERES

I.	CADRE LEGAL	6
I.1	La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE	6
I.2	Le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003	7
I.3	La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.....	8
I.4	Le règlement technique	10
I.5	Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion	12
II.	ANTECEDENTS	14
III.	Analyse de la proposition de modification des règles d'enchères existantes	17
III.1	Suppression du cap sur les compensations suite à une réduction après la limite de fermeté long terme pour des raisons de sécurité du système	19
III.2	Caps plus élevés sur les compensations avant la limite de fermeté long terme	19
III.3	Limite de fermeté long terme à J-1, 8 h 30.....	19
III.4	Réductions suite à une situation d'urgence.....	20
III.5	Harmonisation de la limite de fermeté long terme et de l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme.....	21
III.6	Réduction des droits de transport long terme après la limite de fermeté J-1	22
III.7	L'introduction de FTR sur les frontières Belgique–France et Belgique–Pays-Bas ...	22
III.8	Notation de crédit à long terme pour la banque émettant un garantie bancaire.....	24
III.9	Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives.....	25
III.10	Recommandations concernant les évolutions futures des règles d'enchères harmonisées	26
IV.	Réponses aux commentaires de la consultation publique de la CREG.....	27

IV.1 Réponse de l'EFET.....	27
IV.2 Réponse de la FEBEG.....	28
IV.3 Evaluation par la CREG des réponses à la consultation publique.....	29
V. DECISION.....	31

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 9° et 35° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 180, §2 et 183, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) de méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès ainsi que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (ci-après : proposition d'Elia).

Le 15 juillet 2015, Elia a soumis la proposition. Le dossier (reçu par la CREG le 16 juillet 2015) comporte trois documents pour approbation : la méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès (règles d'enchères européennes harmonisées ; *European Harmonised Auction Rules* ou EU HAR) en anglais, une annexe au EU HAR concernant la région Europe Centre Ouest (*Central West Europe* ou CWE, comprenant l'Allemagne, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) en anglais, une proposition de règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (*Shadow Auction Rules* ou SAR) en anglais. Pour information, Elia a également inclus dans le dossier du 15 juillet 2015 : un *template* de l'accord de participation (*Participation Agreement*), un aperçu de l'analyse des commentaires des acteurs du marché de la consultation publique conduite par ENTSO-E sur les EU HAR, un aperçu de l'analyse des commentaires des acteurs du marché de la consultation publique conduite par ENTSO-E sur les annexes spécifiques de la région Europe Centre Ouest (*Central West Europe* ou CWE), la version des EU HAR sur laquelle la consultation publique avait trait, la version de l'annexe 2 (sur la région CWE) au EU HAR sur laquelle la consultation publique avait trait, la version de l'annexe 8 (sur les frontières Pays-Bas) au EU HAR sur laquelle la consultation publique avait trait, un aperçu de l'analyse des commentaires des acteurs du marché de la consultation publique conduite par CASC.EU sur les SAR et la version des SAR sur laquelle la consultation publique avait trait.

Le 29 juillet 2015, Elia a soumis des compléments à sa proposition. Le dossier (reçu par la CREG le 31 juillet 2015) comporte six documents : un corrigendum pour les EU HAR, un corrigendum pour l'annexe 2, un corrigendum des SAR ainsi que les versions françaises de chacun de ces documents.

Le 1 octobre 2015, Elia a soumis les versions finales de EU HAR et SAR, en anglais et en français. La présente décision porte sur ces versions. Ces version sont mis en annexe de la décision.

La proposition a pour but de remplacer la version des règles d'enchères harmonisées qui a fait l'objet d'une décision de la CREG le 7 novembre 2013. La décision de la CREG porte sur les règles d'enchères (EU HAR), y compris son annexe 1 et 2 ainsi que sur les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (SAR).

La présente décision finale est organisée en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie analyse les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité proposées. La quatrième partie comporte les réponses aux commentaires de la consultation publique. La cinquième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

La présente décision finale a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 9 octobre 2015.

////

I. CADRE LEGAL

I.1 La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

1. La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la directive 2009/72/CE), consacre le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport : son article 32.1 dispose ainsi que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

2. L'article 32.2 de la directive 2009/72/CE précise toutefois que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

3. L'article 36 de la directive 2009/72/CE prévoit que les autorités nationales de régulation prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs généraux, parmi lesquels :

- supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté ;
- contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux.

4. L'article 37.1 de la directive 2009/72/CE dispose que les autorités de régulation, entre autres, coopèrent sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence, et surveillent la mise en œuvre

des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport conformément au règlement (CE) n° 714/2009.

5. L'article 37.6 de la directive prévoit encore que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

6. Enfin, l'article 37.9 dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

I.2 Le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

7. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CE) n°714/2009 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

8. Selon l'article 2, c), du règlement (CE) 714/2009, une congestion est une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir tous les flux physiques résultant d'échanges internationaux demandés par les acteurs du marché, en raison d'un manque de capacité des interconnexions et/ou des réseaux nationaux de transport concernés.

Les méthodes de gestion de la congestion visent dès lors, au sens dudit règlement (et de son annexe 1, cf. *infra*), toute mesure ayant pour but de régler, de manière préventive ou *a posteriori*, une situation de congestion potentielle ou avérée. La méthode d'allocation de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux

français et néerlandais aux responsables d'accès concerne donc la gestion de la congestion.

9. L'article 16.1 du règlement (CE) n° 714/2009 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseau de transport concernés. En outre, cette disposition précise que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes non transactionnelles, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents acteurs du marché.

10. L'article 16.2 du règlement (CE) n° 714/2009 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

11. L'article 16.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité pour une exploitation sûre du réseau.

12. Selon l'article 16.4 du même règlement, toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

13. L'article 19 du règlement (CE) n° 714/2009 précise que les autorités de régulation veillent au respect dudit règlement et de son Annexe 1. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du règlement, les autorités de régulation coopèrent entre elles, avec la Commission et l'Agence, conformément au chapitre IX de la directive 2009/72/CE.

I.3 La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

14. L'article 2, 7°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») définit le terme « réseau de transport » comme étant le réseau national de transport d'électricité, qui comprend les lignes aériennes, câbles souterrains et installations servant à la transmission d'électricité de pays à pays et à

destination de clients directs des producteurs et des distributeurs établis en Belgique, ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

15. Selon l'article 11 de la loi électricité, le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci définit notamment les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier, entre autres, aux problèmes de congestion.

16. L'article 15, § 1^{er}, de la même loi prévoit que les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12, et que le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

17. L'article 23, §2, 9^o de la loi prévoit que la CREG contrôle l'application du règlement technique et approuve les documents visés par ce règlement, à savoir ceux qui concernent les conditions de raccordement et l'accès au réseau de transport.

18. L'article 23, § 2, 35^o, de la loi électricité dispose que, parmi ses compétences, la CREG « *approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. La commission publie sur son site Internet les méthodes approuvées; »*.

19. L'article 23, § 2, 36^o, charge la CREG de surveiller « *la gestion de la congestion du réseau de transport, y compris les interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. La commission en informe la Direction générale de l'énergie. Le gestionnaire du réseau soumet à la commission, aux fins du présent point, son projet de règles de gestion de la congestion, en ce compris l'attribution de capacités. La commission peut lui demander, de façon motivée, de modifier ses règles dans le respect des règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER; »*.

I.4 Le règlement technique

20. L'article 180, § 1^{er}, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

L'article 180, § 2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

21. Conformément à l'article 180, § 3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, § 4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

22. En vertu de l'article 181, §1^{er}, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les

capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

23. L'article 181, § 2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes de gestion des congestions.

24. L'article 183, §1^{er}, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, § 2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

25. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeté pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

I.5 Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

26. Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après Règlement 2015/1222) couvre principalement les horizons journaliers et intraday de la gestion des congestions. Néanmoins, certains articles sont pertinents pour cette décision.

27. L'article 14.3 du Règlement 2015/1222 stipule que « *Pour l'échéance du marché journalier, le calcul de la capacité se fonde sur les dernières informations disponibles. La mise à jour des informations pour l'échéance du marché journalier ne commence pas avant 15:00, heure du marché, deux jours avant le jour de livraison* ».

28. L'article 69 prévoit que « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeté journalière. Cette dernière se situe au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture du guichet journalière. Cette proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12* ».

29. L'article 72 définit la fermeté en cas de force majeure ou dans les situations d'urgence.

L'article 72.1 stipule que « *en cas de force majeure ou dans une situation d'urgence au sens de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) no 714/2009, lorsque le GRT doit agir rapidement et que le redispatching ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, chaque GRT a le droit de réduire la capacité d'échange entre zones allouée. Dans tous les cas, la réduction est réalisée de manière coordonnée, en relation avec tous les GRT directement concernés* ».

L'article 72.2 prévoit que « *un GRT qui invoque un cas de force majeure ou une situation d'urgence publie un avis expliquant la nature du cas de force majeure ou de la situation d'urgence, en en indiquant la durée probable. L'avis est mis à la disposition des acteurs du marché concernés par l'intermédiaire des NEMO. Si la capacité est allouée par le*

mécanisme d'allocation explicite à des acteurs du marché, le GRT qui invoque un cas de force majeure ou une situation d'urgence adresse un avis directement aux parties contractuelles qui détiennent de la capacité d'échange entre zones pour l'échéance du marché correspondante ».

L'article 72.3 précise que « *la capacité allouée qui a été réduite en raison d'un cas de force majeure ou d'une situation d'urgence invoqués par un GRT est remboursée ou compensée par ce dernier pour la durée du cas de force majeure ou de la situation d'urgence, dans le respect des exigences suivantes:*

- a) en cas d'allocation implicite, les contreparties centrales ou les agents de transfert ne peuvent être ni lésés ni avantagés financièrement du fait du déséquilibre entraîné par la réduction;*
- b) en cas de force majeure, si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite, les acteurs du marché ont droit au remboursement du montant acquitté pour la capacité au cours du processus d'allocation explicite;*
- c) en cas de force majeure, si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite, les acteurs du marché ont droit à une compensation égale à la différence de prix entre les marchés en cause des zones de dépôt des offres concernées pour l'échéance concernée;*
- d) lors d'une situation d'urgence, si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite mais que le prix de la zone de dépôt des offres n'est pas calculé dans au moins l'une des deux zones de marché concernées pour l'échéance concernée, les acteurs du marché ont droit au remboursement du montant acquitté pour la capacité au cours du processus d'allocation explicite. »*

L'article 72.4 prévoit que « *le GRT qui invoque un cas de force majeure ou une situation d'urgence limite les conséquences et la durée du cas de force majeure ou de la situation d'urgence. »*

L'article 72.5 stipule que « *si un État membre l'a ainsi prévu, l'autorité de régulation nationale évalue, à la demande du GRT concerné, si un événement constitue un cas de force majeure ».*

II. ANTECEDENTS

30. L'harmonisation et l'amélioration des règles d'enchères explicites dans la région CWE était un des thèmes prioritaires du plan d'action des régulateurs CWE publié le 12 février 2007 : « *Selon le Comité régional de coordination, une harmonisation et une amélioration, au sein de toute la région CWE, des règles d'enchères de capacité de transport transfrontalière constituent un pas important vers l'intégration régionale des marchés. Les opérateurs du marché ont souligné l'importance de la fermeté de la capacité afin d'être en mesure de fixer le prix du transport dans le cadre d'une concurrence transfrontalière. Ils ont également demandé une définition précise et commune de la force majeure. Une manière efficace et pratique de parvenir à des règles d'enchères harmonisées pourrait consister à établir une plate-forme d'enchères unique pour la région* ».

31. En décembre 2007, les GRT de la région CWE ont annoncé qu'ils s'étaient mis d'accord sur la création d'une société commune de services transfrontaliers, baptisée CASC-CWE (*Capacity Allocation Service Company for Central Western Europe*), ci-après CASC. La CASC ferait office de société de service centralisant pour le compte des GRT concernés la mise en œuvre et la prestation de services relatifs à la mise aux enchères des capacités transfrontalières au sein de la région CWE et plus tard la région CSE et la Suisse.

32. Elia a soumis à la fin juillet 2009 les règles d'enchères pour la région CWE à l'approbation de la CREG. Le 3 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090903-CDC-896 dans laquelle elle a approuvé les règles d'enchères, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Elle a également mentionné, dans sa décision, le fait qu'un passage de l'article 4.01 (c), concernant les interconnexions avec l'Allemagne, était critiqué par les régulateurs concernés. Le 8 septembre 2009, Elia a introduit une nouvelle version des règles d'enchères, dans lesquelles un certain nombre d'articles étaient adaptés. Le 17 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090917-CDC-899 dans laquelle la version légèrement modifiée des règles d'enchères a été approuvée, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Enfin, le 17 septembre 2009, la CREG a encore ajouté un erratum à cette décision.

33. Le 7 octobre 2010, la CREG a pris la décision (B)101007-CDC-993 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes de gestion de la congestion et des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau

français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre de l'initiative régionale Centre Ouest Européenne.

34. Le 9 novembre 2010 le couplage de marché CWE a été inauguré.

35. Le 10 novembre 2011, la CREG adopte la décision (B)111110-CDC-1124 relative à la 'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE ainsi qu'avec la Suisse' (ci-après : décision 1124).

36. Le 7 novembre 2013, la CREG a adopté la décision (B)131010-CDC-1280 relative à la 'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE, entre la France et l'Espagne, ainsi qu'avec la Suisse'.

37. Depuis 2014, les régulateurs au niveau européen se concertaient continuellement pour les nouvelles EU HAR. Cela se passait sous coordination de l'ACER et du régulateur espagnol.

38. Du 2 au 30 mars 2015, ENTSO-E a organisé une consultation publique sur les EU HAR, y compris ses annexes. Dans le courant de 2014 et 2015 ENTSO-E était également en contact avec ACER et les régulateurs nationaux concernés. ENTSO-E a pris les commentaires du marché et des régulateurs en compte pour la version finale des EU HAR, qui font l'objet de la présente décision.

39. CASC.EU a organisé une consultation publique relative aux SAR du 8 mai au 8 juin 2015. ENTSO-E a pris en considération les remarques du marché et des régulateurs dans la version définitive des SAR.

40. Entre mars et juillet 2015, les régulateurs et les gestionnaires de réseau (GRT) de la région CWE ont discuté en détail des règles d'enchères pour la région CWE, plus spécifiquement en ce qui concerne la fermeté et l'impact du couplage de marché basé sur les flux.

41. Le 15 juin 2015, la CREG et Elia se sont réunies pour discuter des règles d'enchères et en particulier de la fermeté des droits de transport long terme et des droits financiers de transport (*Financial Transmission Rights* ou FTR).

42. Elia a soumis pour approbation la proposition, qui comporte les EU HAR et les SAR, le 15 juillet 2015. Le 29 juillet 2015, Elia a complété cette proposition.

43. La CREG a adopté le 27 août le projet de décision (B)150827-CDC-1446 relative à "la proposition de la SA Elia System Operator de méthode pour l'allocation aux responsables d'accès des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour les échanges énergétiques avec d'autres zones d'enchères ainsi que de règles d'allocation de la capacité journalière au moyen de "shadow auctions". Du 28 août au 18 septembre 2015, une consultation publique s'est tenue au sujet de ce projet de décision. La FEBEG et l'EFET ont répondu à cette consultation publique.

44. Les régulateurs de la région CWE se sont continuellement concertés durant le mois de septembre pour finaliser les décisions respectives en ce qui concerne les éléments de la proposition s'appliquant spécifiquement à la région CWE.

45. Elia a envoyé la proposition définitive, qui comporte les EU HAR et les SAR, à la CREG le 1 octobre 2015. Elle comporte les versions anglaise et française des EU HAR, accompagnées des annexes pertinentes pour la région CWE ainsi que les SAR. Elle sert de réponse aux erreurs matérielles des EU HAR énumérées par la CREG dans son projet de décision.

III. Analyse de la proposition de modification des règles d'enchères existantes

46. La proposition d'Elia comporte une version complètement nouvelle des règles d'enchères pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès (EU HAR) ainsi que des règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (SAR). Il s'agit désormais de règles d'enchères harmonisées au niveau européen, dans un processus coordonné entre 21 pays. Dorénavant les règles d'enchères pour la capacité à long terme (annuelle et mensuelle) et les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives seront traitées dans deux documents séparés.

47. Toutefois, le contenu et le fonctionnement des règles d'enchères ainsi que des règles d'allocation des capacités via des enchères fictives ne changent pas fondamentalement. Pour cette raison, la présente décision de la CREG porte uniquement sur les principales modifications proposées par rapport aux règles d'enchères existantes (*Rules for Capacity Allocation by Explicit Auctions, Version 2.0, within Central West Europe Region (CWE), Central South Europe Region (CSE), France – Spain and Switzerland*).

48. La CREG tient à clarifier que les enchères qui font le sujet de la proposition d'Elia sont relatifs aux horizons annuels et mensuels en ce qui concerne les EU HAR, et à l'horizon journalier (pour des cas spécifiques) pour les SAR.

49. La CREG tient également à préciser que sa décision porte sur les éléments de la proposition d'Elia qui sont soumis au cadre légal du chapitre I.

50. En outre, la CREG tient à clarifier que si la décision actuelle devait, malgré la consultation du marché au mois de mars 2015 et malgré la concertation qui a eu lieu entre les gestionnaires de réseau et les régulateurs concernés, s'avérer encore incompatible avec les décisions prises ou des réglementations adoptées par les autres régulateurs concernés, la CREG se réserve le droit de revenir entièrement ou partiellement sur sa décision après avoir reçu de la part d'Elia une nouvelle proposition.

51. Les modifications dans les EU HAR par rapport aux règles d'enchères existantes se trouvent principalement dans le domaine de la réduction (*curtailment*) des droits de long terme. Cinq modifications peuvent ainsi être observées : une suppression du cap sur les

compensations suite à une réduction, effectuée par les GRT, après la limite de fermeté (pour les droits de) long terme¹ pour des raisons de sécurité du système ; des caps plus élevés sur les compensations avant la limite de fermeté long terme ; une limite de fermeté long terme retardée à J-1, 8 h 30 ; des conditions de réductions suite à une situation d'urgence ; l'harmonisation de la limite de fermeté long terme et de l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme. Ces modifications sont représentées de manière simplifiée dans la figure ci-dessous. Les droits de transport long terme peuvent être réduits en cas de force majeure, de situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du système, conformément à la législation en vigueur.

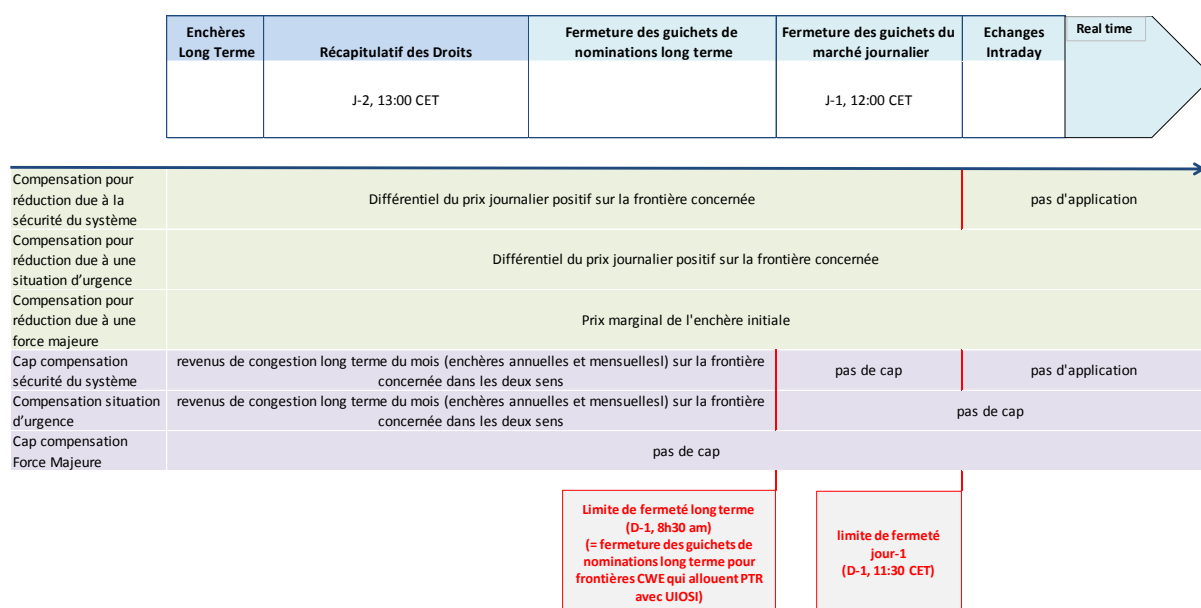


Figure 1 : Modifications dans les EU HAR par rapport aux règles d'enchères existantes dans le domaine de la réduction (*curtailment*) des droits de long terme

52. Les autres éléments qui sont repris dans cette décision portent sur : la réduction des droits de transport long terme après la limite de fermeté J-1 ; l'introduction de droits de long terme financiers (*Financial Transmission Rights* ou FTR) sur les frontières Belgique–France et Belgique–Pays-Bas ; la notation de crédit à long terme pour la banque émettant un garantie bancaire ; les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives ; les erreurs matérielles dans la proposition d'Elia.

53. La CREG donne également des recommandations dans la dernière section de ce chapitre.

¹ La limite de fermeté long terme est définie comme la *deadline* pour la fermeté des droits de long terme.

III.1 Suppression du cap sur les compensations suite à une réduction après la limite de fermeté long terme pour des raisons de sécurité du système

54. Dans la proposition d'Elia, l'annexe 2 des EU HAR, qui est d'application pour la région CWE, spécifie explicitement que les compensations suite à une réduction après la limite de fermeté long terme (*curtailment after long term firmness deadline*) pour des raisons de sécurité du système ne sont pas limitées par un cap, contrairement aux règles d'enchères existantes. Ceci résulte dans une fermeté plus élevée des droits de long terme dans des situations de réductions pour des raisons de sécurité du système après la limite de fermeté long terme.

55. La CREG considère que la proposition d'abolir le cap sur les compensations suite à une réduction après la limite de fermeté long terme pour des raisons de sécurité du système peut être approuvée.

III.2 Caps plus élevés sur les compensations avant la limite de fermeté long terme

56. Dans la proposition d'Elia, les caps mensuels d'application sur les réductions de capacité d'une frontière de zone de marché avant la limite de fermeté long terme sont conçus des revenus des enchères de la capacité long terme (la capacité mensuelle et 1/12 des revenus des enchères de la capacité annuelle) dans les deux directions. Ceci résulte dans des caps plus élevés par rapport aux règles d'enchères existantes, où le cap comporte seulement les revenus des enchères de la capacité long terme dans la direction de la réduction.

57. La CREG considère que la proposition d'augmenter le cap sur les compensations avant la limite de fermeté long terme peut être approuvée.

III.3 Limite de fermeté long terme à J-1, 8 h 30

58. Dans la proposition d'Elia, la limite de fermeté long terme est reportée au Jour-1 (J-1) à 8 h 30. Dans les règles d'enchères existantes cette limite de fermeté long terme est au J-2, 14 h 00 (excepté le dimanche et le lundi, où c'est respectivement J-3, 14 h 00 et J-4, 14 h 00). En mettant la limite de fermeté long terme plus proche du temps réel, la fermeté sans cap intervient plus tard dans le processus. Ceci peut être interprété comme une réduction de

la fermeté dans le temps. Néanmoins, plusieurs raisons existent pour justifier de mettre la limite de fermeté long terme en J-1, 8 h 30.

59. Premièrement, cette limite de fermeté long terme est en ligne avec le processus de couplage de marché basé sur les flux (*flow-based market coupling*). Dans le contexte actuel de couplage du marché journalier basé sur les flux, les premiers résultats de calcul de capacité d'interconnexion journalière sont disponibles au J-1, 4 h 10. En mettant la limite de fermeté long terme après les premiers résultats de calcul de capacité basé sur les flux, l'information sur les capacités journalières sera prise en compte pour déterminer le volume d'énergie à réduire dans une situation de réduction de capacité. Ceci n'est pas possible en mettant la limite de fermeté long terme avant J-1, 4 h 10 : en gardant la limite de fermeté long terme au J-2, 13 h 00 actuel, la réduction de droits long terme serait découplée des prévisions de la capacité journalière.

60. Deuxièmement, une limite de fermeté long terme est en ligne avec le Règlement (UE) 2015/1222. Son article 14.3 prescrit : *Pour l'échéance du marché journalier, le calcul de la capacité se fonde sur les dernières informations disponibles. La mise à jour des informations pour l'échéance du marché journalier ne commence pas avant 15:00, heure du marché, deux jours avant le jour de livraison.*

61. Troisièmement, dans la proposition d'Elia, la limite de fermeté long terme coïncide avec l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme (*long term nomination deadline*). Ceci est en ligne avec la version actuelle de la future ligne directrice sur l'allocation de capacité à long terme (*Forward Capacity Allocation Guideline*).

62. D'autres éléments pris en considération sont le fait que le cap total pour des réductions avant la limite de fermeté long terme est plus élevée que dans les règles d'enchères existantes (voir section III.2) ainsi que l'absence de commentaires sur la modification de la limite de fermeté long terme lors de la consultation publique qui avait lieu en mars 2015 (voir paragraphe 38).

63. La CREG considère que, pour les raisons décrites ci-dessus, la proposition de mettre la limite de fermeté long terme à J-1, 8 h 30 peut être approuvée.

III.4 Réductions suite à une situation d'urgence

64. Il y a dans la proposition d'Elia trois raisons pour réduire les droits de transport long terme : en cas de force majeure, de situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du

système. Le cas de réduction de capacité suite à une situation d'urgence s'ajoute par rapport aux règles d'enchères existantes. Ceci s'inscrit dans la terminologie utilisée dans les Règlements 714/2009 (article 16.2) et 2015/1222 (article 72).

65. Les situations d'urgence ou visant à assurer la sécurité du système ont le même niveau de fermeté : la compensation en cas de réduction de droits de long terme se calcule sur base de la différence de prix de marché journalier à la frontière concernée. Un cap est d'application sur cette rémunération quand elle intervient avant la limite de fermeté long terme (voir section III.2). Après la limite de fermeté long terme, un cas visant à assurer la sécurité du système n'est pas prévu dans les règles d'enchères comme proposées par Elia. En effet, après la limite de fermeté long terme, seules des cas de force majeure ou de situation d'urgence peuvent surgir. La réduction suite à une situation d'urgence après la limite de fermeté long terme est remboursée au différentiel de prix, sans cap. Les rémunérations pour les cas de force majeure restent inchangés par rapport aux règles d'enchères existantes : le droits de transport long terme sont remboursés selon les prix de ces droits définis lors du processus d'allocation.

66. La CREG considère que la proposition de réductions suite à une situation d'urgence peut être approuvée.

III.5 Harmonisation de la limite de fermeté long terme et de l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme

67. La proposition d'Elia prévoit que la limite de fermeté long terme pour tous les types de produits dans la région CWE est mis à J-1, 8 h 30 (voir également section III.3) et que ceci coïncide avec l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme (*nomination deadline*).

68. Ceci signifie que tous les droits de long terme physiques (*Physical Transmission Rights* ou PTR) et financiers (*Financial Transmission Rights* ou FTR) sont soumis aux mêmes principes de fermeté avec la même limite (*deadline*) de fermeté. Ceci constitue un premier pas vers une harmonisation des fermetures des guichets de nominations au niveau européen.

69. La CREG considère que la proposition d'harmonisation de la limite de fermeté long terme et de l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme peut être approuvée.

III.6 Réduction des droits de transport long terme après la limite de fermeté J-1

70. Dans la proposition d'Elia, l'article 56.3 prescrit : *Les droits de transport long terme ne peuvent pas être réduits après la limite de fermeté J-1, sauf en cas de force majeure ou de situation d'urgence.* Ceci est conforme le Règlement 2015/1222.

71. La CREG considère que la proposition de réduction des droits de transport long terme après la limite de fermeté J-1 peut être approuvée.

III.7 L'introduction de FTR sur les frontières Belgique–France et Belgique–Pays-Bas

72. Pour les frontières Belgique-France et Belgique-Pays-Bas, la proposition d'Elia prévoit l'utilisation de droits de transport financiers options (FTR Options) au lieu des droits de transport physiques (PTR) avec un « Use-It-Or-Sell-It » (UIOSI).

73. La proposition d'Elia est en ligne avec la décision de CREG (B)150423-CDC-1410 du 23 avril 2015 relative à "la demande d'approbation de la proposition de la SA Elia System Operator relative à la mise en place d'un couplage de marchés journaliers basé sur les flux dans la région CWE (Europe de Centre-Ouest)". La CREG y avait écrit : « L'implémentation des FTR, demandée depuis des années par les régulateurs de la région CWE, est considérée comme la solution durable. L'implémentation devrait concerner au moins les frontières belgo-néerlandaise et franco-belge, pour atténuer les conséquences de la différence entre la forme du domaine FB et le domaine des droits à long terme basés sur la méthode ATC. Les régulateurs attendent que ces FTR soient implémentés pour livraison en 2016 aux frontières belgo-néerlandaise et franco-belge. [...] »

74. Le remplacement de PTR avec un mécanisme « Use-It-Or-Sell-It » par des FTR disposant des mêmes conditions de fermeté offre les mêmes possibilités de *hedging* à long terme aux acteurs du marché². Il permet aux gestionnaires de réseau de s'affranchir d'une étape intermédiaire de vérification de la faisabilité des nominations de long terme qui pouvait conduire à des situations « factices » ou le réseau était congestionné avant le processus d'allocation (*pre-congested cases*). Ces situations peuvent actuellement conduire à des processus de réduction coordonné des capacités allouées (*red flag*) qui peuvent s'avérer

² La CREG veillera à ne pas introduire de discrimination entre les différents types d'utilisation des interconnexions en cas de réduction (*curtailment*) des ordres à tout prix sur le couplage des marchés.

inutile par la suite. Avec l'utilisation de FTR, l'acteur de marché qui dispose de droits mensuels ou annuels acquiert la totalité de ses besoins d'échanges transfrontaliers via le couplage des marchés en J-1 et se voit compensé automatiquement pour les coûts de congestions (la différence des prix des bourses) pour les volumes de droits de long terme dont il dispose. Les nominations effectuées dans le cadre des droits de long terme disparaissent et avec elles leur priorité sur l'allocation journalière.

75. La CREG s'attend à ce qu'un effet positif de cette transition est que tous les droits de transport sont utilisés sur le marché *day ahead*. De ce fait, il est tenu compte dans la fixation du prix par l'algorithme du marché journalier de la demande et de l'offre totales des bourses des deux côtés de la frontière. La CREG s'attend à ce que cela a une influence positive sur la mesure dans laquelle (i) un résultat de marché efficace est créé et (ii) l'utilisation optimale de la capacité de production est fixée par l'algorithme. Cela est d'autant plus valable en combinaison avec le couplage de marché *Flow-Based* en vigueur dans la région CWE. La probabilité que se produisent des situations extrêmes, dans lesquelles apparaissent par exemple des déficits dans une zone de prix, diminuerait. La CREG suivra ceci de près.

76. La CREG comprend qu'en introduisant des FTR aux frontières belges, on ne recule pas en termes de fermeté et que les possibilités de *hedging* pour les PTR et les FTR sont les mêmes. Ce *hedging* pour les titulaires de FTR doit par conséquent continuer de s'appliquer aux situations dans lesquelles des réserves stratégiques sont activées sur le marché belge et dans lesquelles des tarifs de déséquilibre de 4500 €/MWh sont appliqués.

77. La CREG comprend également que l'introduction de FTR aux frontières belges n'aura pas d'effet négatif sur les possibilités d'importation de la Belgique, particulièrement en cas de pénurie ou de rareté d'électricité, lors de l'entrée en vigueur des adaptations apportées à l'algorithme de couplage de marché dans la région CWE en cas de pénurie³. Si ce n'était pas le cas, la CREG demande à Elia de prendre les mesures nécessaires pour que les adaptations apportées à l'algorithme prennent en compte cet effet.

78. La CREG s'attend également à ce que l'impact de l'introduction de FTR sur le fonctionnement du marché et la formation du prix ne puisse pas être influencée de manière

³ Voir section VI.1 de la décision finale (B)150423-CDC-1410 relative à "la demande d'approbation de la proposition de la SA Elia System Operator relative à la mise en place du couplage des marchés journaliers basé sur les flux dans la région CWE (Europe Centre-Ouest)".

disproportionnée par une possible compétition entre les paramètres de flux (*Flow Factor Competition*)⁴.

79. La CREG tient à préciser que, suite à l'harmonisation de la limite de fermeté long terme et de l'horaire de fermeture des guichets de nominations long terme, il n'existe pas de discrimination entre les FTR et PTR (voir section III.5).

80. La CREG souhaite noter également que l'introduction de FTR renforce la position de monopole des bourses. La possibilité de nomination explicite de capacité à long terme disparaît en effet, faisant passer toutes les nominations par le couplage de marché implicite, et donc par l'intermédiaire des bourses ; l'import physique depuis l'étranger s'effectuera uniquement par les bourses. En ce qui concerne le renforcement de la position de monopole des bourses et l'éventuelle régulation plus ferme que cela demande, la CREG réfère à son étude (F)140130-CDC-1289 relative à « la gouvernance des bourses d'électricité: concurrence ou régulation? ».

81. La CREG considère que la proposition d'introduction de FTR sur les frontières Belgique – France et Belgique – Pays-Bas peut être approuvée.

III.8 Notation de crédit à long terme pour la banque émettant un garantie bancaire

82. Dans la proposition d'Elia, les EU HAR prévoient que les sécurités financières peuvent être fournies sous la forme d'une garantie bancaire. Selon l'article 21 des EU HAR, la banque (ou le groupe financier auquel elle appartient) émettant la garantie bancaire doit posséder une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc.

83. Selon la CREG, cette demande de notation semble raisonnable.

84. La CREG considère que la proposition de notation de crédit à long terme pour le groupe financier émettant un garantie bancaire peut être approuvée.

⁴ Voir sections III.3 et VI.5 de la décision finale (B)150423-CDC-1410 relative à "la demande d'approbation de la proposition de la SA Elia System Operator relative à la mise en place du couplage des marchés journaliers basé sur les flux dans la région CWE (Europe Centre-Ouest)".

III.9 Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives

85. Les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (Shadow Auctions) seront appliquées sur les frontières Belgique – Pays-Bas, Belgique – France et Belgique – Luxembourg. Par rapport à la situation actuelle, comme décrite dans les règles d'enchères actuelles, rien ne change fondamentalement, mise à part l'introduction de la nouvelle frontière Belgique – Luxembourg et le fait que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives, comme proposées par Elia, constituent un document séparé.

86. Dans la proposition d'Elia, les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives constituent un document séparé, contrairement à la situation actuelle où elles sont reprises dans les règles d'enchères.

87. La frontière Belgique – Luxembourg est incluse dans les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives. En effet, il est prévu d'intégrer cette frontière dans le couplage de marché implicite basé sur les flux, d'application dans la région CWE. Afin de disposer d'une procédure de secours, comme pour les autres frontières CWE, la frontière Belgique – Luxembourg est intégrée dans les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives. En première instance, il n'est pas prévu d'avoir des enchères long terme sur cette frontière.

88. La proposition des règles d'allocation des capacités via des enchères fictives met les aspects financiers et contractuels en ligne avec les EU HAR. Le fait de ne pas prévoir de sécurité financière, comme dans les règles d'enchères actuelles, est maintenu. En effet, la probabilité d'avoir des allocations de capacités via des enchères fictives est faible et elle constitue un coût pour les acteurs de marché.

89. La CREG note qu'il n'y a pas de commentaires bloquants sur le bon fonctionnement des règles d'allocation des capacités via des enchères fictives dans la consultation publique de mars 2015.

90. La CREG considère que la proposition de règles d'allocation des capacités via des enchères fictives peut être approuvée.

III.10 Recommandations concernant les évolutions futures des règles d'enchères harmonisées

91. La CREG invite Elia, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de transport des autres pays européens, à poursuivre ses efforts d'amélioration et d'harmonisation des mécanismes de gestion de la congestion visant à :

- l'amélioration des mécanismes d'allocation de la capacité dans le cadre d'une prochaine révision des règles en étudiant, notamment, la possibilité d'introduire des produits pluriannuels ;
- mettre les règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites en ligne avec la future ligne directrice sur l'allocation de capacité à long terme (Forward Capacity Allocation Guideline) ;
- définir de manière la plus adéquate possible les zones d'offres (*bidding zones*) afin d'augmenter l'efficacité des mécanismes de gestion de la congestion, de mieux gérer les flux de bouclage et d'éviter les discriminations non-justifiées entre acteurs du marché.

92. La CREG souhaite également porter l'attention sur l'article 45, paragraphe 5, des EU HAR qui prévoit une exception sur le principe UIOSI quand le détenteur de droits de transport long terme réserve ses droits de transport physiques pour des services d'équilibrage. Dans ces cas, les règles d'enchères prévoient une exclusion de l'application du UIOSI et donc un possible retrait de capacité au marché journalier. Selon la CREG, ceci peut résulter dans une réservation de capacité. La CREG estime que l'application de cette exception peut être non-conforme à la législation européenne en termes de gestion de congestion et en termes de règles d'équilibrage :

- L'article 16.1 du Règlement 714/2009 et l'article 1.5 des Orientations du Règlement 714/2009 prévoient que les problèmes de congestion du réseau doivent être traités grâce à des solutions basées sur le marché qui donnent des signaux économiques efficaces aux acteurs du marché et qui ne discriminent pas. En effet, en réservant de la capacité pour l'équilibrage, cette capacité n'est pas mise en compétition avec les autres droits de transport long terme qui ne sont pas exemptés d'application des UIOSI. De plus, par l'impact de l'exception sur le UIOSI sur la capacité attribuée au marché journalier, une réservation de capacité pour l'équilibrage peut impacter le résultat du couplage de marché journalier basé sur les flux. Elle peut réduire de bien-être social et augmenter le risque de congestion du marché journalier pour toute la région CWE.

- L'article 2.5 relatif aux orientations du règlement 714/2009 impose de soumettre les droits de transport long terme aux principes de Use-It-Or-Lose-It ou Use-It-Or-Sell-It au moment de la nomination. Ceci induit que l'application de l'article 45, paragraphe 5 des EU HAR ne peut concerner qu'une utilisation obligatoire ("*Use It*") du droit de long terme pour l'équilibrage, qui est fixé au plus tard au moment de la nomination à long terme.
- Les lignes directrices sur l'équilibrage de l'électricité (*framework guidelines on electricity balancing*) prescrivent en ce qui concerne la réservation de capacité pour l'équilibrage (traduction libre) : « Le code réseau sur l'équilibrage de l'électricité doit interdire les GRT de réserver de la capacité transfrontalière dans le but d'équilibrage, à l'exception des cas où les GRT peuvent démontrer que cette réservation se traduirait par une augmentation du bien-être social global et fournissent une évaluation solide des coûts et des avantages. Les modalités de l'évaluation de la réservation de capacités transfrontalières doivent être définies dans le code réseau sur l'équilibrage de l'électricité, en évitant la discrimination induite entre les GRT et les participants du marché utilisant la capacité transfrontalière, en particulier à l'égard de la fermeté ».

La CREG demande à Elia de vérifier que l'application de telle exception sur une frontière reste conforme à la législation en vigueur et, quand nécessaire, d'adapter les EU HAR pour être conforme aux règlements et autres législations européens ainsi que la législation belge actuels et futurs (tel que le futur règlement sur l'équilibrage).

IV. Réponses aux commentaires de la consultation publique de la CREG

93. L'EFET et la FEBEG ont répondu à la consultation publique de la CREG qui s'est tenue du 28 août au 18 septembre 2015. Les réponses de ces deux acteurs sont analysées ci-après. Les deux réponses sont également jointes à la présente décision.

IV.1 Réponse de l'EFET

94. L'EFET cite dans sa réponse la valeur des droits de long terme : ils fonctionnent comme un instrument de *hedging* pour le marché et donnent préalablement des indications sur le sens dans lequel d'éventuelles congestions peuvent apparaître. L'EFET indique

toutefois que les EU HAR proposées ne progressent que de façon limitée par rapport aux règles d'enchères actuelles. L'EFET indique qu'elle s'attendait à un taux d'harmonisation et de fermeté proposée supérieur. Les observations formulées par l'EFET portent principalement sur l'introduction des FTR. L'EFET demande de revenir sur la décision d'autoriser les FTR aux frontières belges.

95. Une première observation sur les FTR est que les acteurs du marché sont obligés de se reporter à la bourse de l'électricité. Cette obligation implique, entre autres, des coûts de transaction supérieurs et une adaptation des positions prises par les acteurs du marché des deux côtés d'une frontière.

96. Une deuxième observation sur les FTR, liée aux FTR en tant qu'instrument de *hedging*, est que, en cas de clearing partiel sur le marché journalier, l'acteur du marché aura une position finale différente avec FTR qu'avec PTR nominés. Selon l'EFET, cela ne peut nuire au fonctionnement du marché ni engendrer des risques supplémentaires via les tarifs de déséquilibre.

97. L'EFET formule également des réserves sur l'utilisation de *caps* sur l'indemnisation en cas de réductions (*curtailment*). L'EFET avance que les réductions résultant d'une situation d'urgence devraient prévoir un *cap* qui tienne compte des revenus de congestion du GRT sur l'ensemble d'une année. L'EFET souhaite en outre ne pas prévoir de *cap* en cas de réductions dues à la sécurité du système. Elle part du principe que le GRT doit garantir en tout temps la sécurité du système et que la "sécurité du système" est une notion trop vague.

IV.2 Réponse de la FEBEG

98. Dans sa réponse, la FEBEG accueille favorablement la poursuite de l'harmonisation des droits de transport long terme, même si elle exprime sa préoccupation quant à la modeste ambition montrée dans l'application de cette harmonisation. Concrètement, la FEBEG formule ses observations sur les droits de transport long terme comme instrument de *hedging*. Elle cite différents arguments, qui sont dans le droit fil de ceux de l'EFET.

99. Tout comme l'EFET, la FEBEG s'attend à ce que l'introduction de FTR n'engendre pas de plus grand risque de prix de déséquilibre élevés qui seraient inexistantes avec les PTR.

100. Tout comme l'EFET, la FEBEG se pose des questions sur l'existence de *caps* de prix. La FEBEG est opposée à l'utilisation de *caps* sur les indemnisations pour réductions. La FEBEG demande des FTR totalement fermes.

101. La FEBEG accepte le principe d'indemnisation limitée pour les cas de force majeure et soutient également la demande de produits pluriannuels formulée par la CREG. S'agissant de la question de la composition des zones d'enchères, la FEBEG demande que l'efficacité de marché globale soit prise en considération.

IV.3 Evaluation par la CREG des réponses à la consultation publique

102. La CREG signale que les EU HAR et les SAR sont soumises au contexte légal actuel. La *Forward Capacity Allocation (FCA) Guideline*, qui est actuellement élaborée par les institutions européennes, précisera à l'avenir le contenu des EU HAR. S'il apparaît que certains des éléments actuellement proposés dans les EU HAR ne sont pas conformes à la FCA Guideline, la CREG veillera en collaboration avec les régulateurs européens à ce qu'ils soient conformes aux nouvelles dispositions légales.

103. En ce qui concerne l'harmonisation au niveau européen, la CREG renvoie au développement des EU HAR. L'actuelle proposition ne peut être considérée comme une fin en soi. Elle est aussi liée aux éventuelles adaptations résultant de la FCA Guideline.

104. En ce qui concerne les possibilités de *hedging* des FTR, la CREG souhaite rappeler que l'objectif premier d'un droit de transport physique est de couvrir le risque de variations de prix entre marchés *day ahead* frontaliers. En ce qui concerne les possibles différences de fermeté entre les FTR et les PTR, la CREG renvoie aux paragraphes 76, 77 et 78. La CREG comprend qu'il est question de fermeté totale au terme du délai de nomination à long terme, sauf en cas de force majeure. La CREG comprend que cela s'applique tant aux PTR qu'aux FTR. Elia l'a également confirmé elle-même, par exemple lors de sa réunion avec la CREG le 15 juin 2015. Elia y a décrit l'absence de procédure de nomination en cas de FTR comme étant la seule différence entre les FTR et les PTR. Cela correspond à la description des FTR faite par ENTSO-E. La CREG souhaite également préciser que, s'il apparaît que l'introduction de FTR a toutefois des effets importants et disproportionnés ou si l'harmonisation dans la région CWE ou en Europe ne se déroule pas de manière optimale, la réintroduction de PTR puisse être envisagée. Pour ces raisons et d'autres, la CREG surveillera de près l'utilisation des FTR et est ouverte aux commentaires des acteurs du marché.

105. En ce qui concerne l'utilisation des *caps*, la CREG souhaite indiquer qu'ils sont également utilisés dans les règles actuelles et que la présente proposition les augmente dans l'ensemble (voir points III.1 et III.2), ce qui doit faire augmenter la fermeté pour les acteurs du marché en cas de réductions. La CREG est consciente du point de vue de l'ACER dans ses recommandations pour la FCA Guideline. Les dispositions légalement contraignantes relatives à l'utilisation du *cap* seront normalement plus claires avec l'entrée en vigueur de cette FCA Guideline. Le cas échéant, les EU HAR devront être harmonisées avec les dispositions légales à ce moment. La CREG signale en outre que toute réduction de droits de long terme alloués sera toujours soumise au monitoring des régulateurs concernés. Outre les indemnités que le GRT doit payer, cela incite fortement à n'appliquer les réductions qu'en cas d'absolue nécessité.

106. En ce qui concerne l'éventuelle augmentation des coûts de transaction due au commerce obligatoire sur la bourse de l'électricité, la CREG renvoie à son étude (F)140130-CDC-1289 relative à "la gouvernance des bourses d'électricité : concurrence ou régulation ?". La CREG estime que dans certains cas, les frais boursiers doivent pouvoir être revus et que l'accès à la fonction *Market Coupling Operator (MCO function)* pour les petits acteurs du marché doit être facilité. Les coûts de transaction des bourses ne relèvent toutefois pas des compétences de la CREG.

107. La CREG souhaite signaler en outre que la valeur des droits de transport long terme n'est pas fixe, mais est déterminée par les acteurs du marché via le résultat des enchères.

V. DECISION

En application de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 35°, et de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 9° de la loi électricité et des articles 180, §2 et 183, §2 du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, d'approuver la proposition d'Elia relative à la méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès, à l'exception de l'annexe 1 des règles d'enchères européennes harmonisées (*European Harmonised Auction Rules* ou EU HAR). L'annexe 1 des EU HAR est approuvée pour une période d'un an ou, le cas échéant plus tôt, jusqu'à ce que les dispositions du *Forward Capacity Allocation Guideline* prescrivent une nouvelle soumission. La décision porte sur les règles d'enchères annuelles et mensuelles ainsi que sur les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives.

En ce qui concerne l'annexe 1 des EU HAR, à savoir l'introduction de droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*), la CREG s'attend à ce qu'Elia veille à ce que ces droits conservent un même degré de fermeté que les droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*), comme décrit aux paragraphes 76 et 77. La CREG s'attend également à ce que l'impact de l'introduction de FTR sur le fonctionnement du marché et la formation du prix ne puisse pas être influencée de manière disproportionnée par une possible compétition entre les paramètres de flux (*Flow Factor Competition*), comme décrit au paragraphe 78. La CREG demande que, s'il apparaît que l'introduction de droits de transport financiers a des effets négatifs importants et disproportionnés ou si l'harmonisation dans la région CWE ou en Europe ne se déroule pas de manière optimale, la réintroduction de droits de transport physiques puisse être envisagée. Pour ces raisons, la CREG demande à Elia de soumettre, dans un an ou, le cas échéant plus tôt, quand les dispositions du *Forward Capacity Allocation Guideline* prescrivent une nouvelle soumission, une nouvelle proposition pour l'annexe 1 des EU HAR.

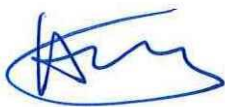
La CREG invite Elia, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de transport des autres pays européens, à poursuivre les efforts d'amélioration et d'harmonisation des mécanismes de gestion de la congestion visant à :

- l'amélioration des mécanismes d'allocation de la capacité dans le cadre d'une prochaine révision des règles en étudiant, notamment, la possibilité d'introduire des produits pluriannuels ;

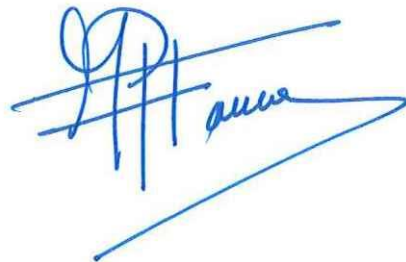
- mettre les règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites en ligne avec la future ligne directrice sur l'allocation de capacité à long terme (Forward Capacity Allocation Guideline) ;
- définir de manière la plus adéquate possible les zones d'offres (*bidding zones*) afin d'augmenter l'efficacité des mécanismes de gestion de la congestion, de mieux gérer les flux de bouclage et d'éviter les discriminations non-justifiées entre acteurs du marché.

La CREG demande également à Elia, comme décrit dans le paragraphe 92, de vérifier que l'application sur une frontière d'une exception sur le principe UIOSI quand le détenteur de droits de transport long terme réserve ses droits de transport physiques pour des services d'équilibrage reste conforme à la législation en vigueur et, quand nécessaire, d'adapter les EU HAR pour être conforme aux règlements et autres législations européens ainsi que la législation belge actuels et futurs (tel que le futur règlement sur l'équilibrage).

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Allocation Rules for Forward Capacity Allocation

15 July 2015

CONTENTS

CHAPTER 1	General Provisions.....	6
Article 1	Subject-matter and scope	6
Article 2	Definitions and interpretation.....	6
Article 3	Allocation Platform.....	10
Article 4	Regional specificities.....	10
Article 5	Effective date and application.....	10
CHAPTER 2	Requirements and process for participation in Auctions and Transfer.....	12
Article 6	General Provision.....	12
Article 7	Participation Agreement conclusion	12
Article 8	Form and content of the Participation Agreement.....	13
Article 9	Submission of information	13
Article 10	Warranties.....	14
Article 11	Declaration for participation in transfer only.....	15
Article 12	Dedicated Business Account.....	15
Article 13	Acceptance of the Information System Rules	15
Article 14	Costs related to the Participation Agreement.....	15
Article 15	Refusal of application	15
Article 16	Access to the Auction Tool	16
Article 17	Conclusion of additional financial terms	16
Article 18	Regulatory and legal requirements	16
CHAPTER 3	Collaterals	17
Article 19	General provisions.....	17
Article 20	Form of cash deposit	17
Article 21	Form of Bank Guarantee	18
Article 22	Validity and renewal of the Bank Guarantee	19
Article 23	Credit Limit	19
Article 24	Modifications of the collaterals.....	20
Article 25	Collateral Incident.....	20
Article 26	Calls on collaterals	21
CHAPTER 4	Auctions.....	22

<i>Article 27</i>	General provisions for Auctions	22
<i>Article 28</i>	Capacity Allocation timeframe and form of product	22
<i>Article 29</i>	Auction Specification	23
<i>Article 30</i>	Reduction Periods of Offered Capacity	24
<i>Article 31</i>	Bids submission	24
<i>Article 32</i>	Bid registration	25
<i>Article 33</i>	Default Bid	25
<i>Article 34</i>	Credit Limit verification	26
<i>Article 35</i>	Auction Results Determination.....	27
<i>Article 36</i>	Notification of provisional Auction results.....	29
<i>Article 37</i>	Contestation of Auction Results	30
CHAPTER 5	Return of Long Term Transmission Rights.....	31
<i>Article 38</i>	General Provision.....	31
<i>Article 39</i>	Process of the return	31
<i>Article 40</i>	Remuneration of Long Term Transmission Right holders	32
CHAPTER 6	Transfer of Long Term Transmission Rights	33
<i>Article 41</i>	General provisions.....	33
<i>Article 42</i>	Process of the transfer	33
<i>Article 43</i>	Legal consequences of the transfer.....	34
<i>Article 44</i>	Notice board	34
CHAPTER 7	Use and remuneration of Long Term Transmission Rights	35
<i>Article 45</i>	General principles.....	35
<i>Article 46</i>	Nomination of Physical Transmission Rights.....	35
<i>Article 47</i>	Rights Document	36
<i>Article 48</i>	Remuneration of Long Term Transmission Rights holders for non-nominated Physical Transmission Rights and Financial Transmission Rights Options.....	36
CHAPTER 8	Fallback Procedures.....	38
<i>Article 49</i>	General provisions.....	38
<i>Article 50</i>	Fallback procedure for data exchange	38
<i>Article 51</i>	Fallback procedures for Auction.....	39
<i>Article 52</i>	Auction cancellation	40
<i>Article 53</i>	Fallback procedure for return of Long Term Transmission Rights	40
<i>Article 54</i>	Fallback procedure for transfer of Long Term Transmission Rights.....	40

Article 55	Fallback procedure for eligible person notification.....	41
CHAPTER 9	Curtailment.....	42
Article 56	Triggering events and consequences of curtailment on Long Term Transmission Rights.....	42
Article 57	Process and notification of curtailment	42
Article 58	Firmness deadlines	43
Article 59	Compensation for curtailments to ensure System Security and due to Emergency Situation before the Day Ahead Firmness Deadline.....	44
Article 60	Reimbursement for curtailments due to Force Majeure before the Day Ahead Firmness Deadline	45
Article 61	Reimbursement or compensation for curtailments due to Force Majeure or Emergency Situation after the Day Ahead Firmness Deadline.....	45
Article 62	Individual compensation rules	46
CHAPTER 10	Invoicing and Payment	47
Article 63	General principles.....	47
Article 64	Calculation of due amounts.....	47
Article 65	Tax Gross-up	48
Article 66	Invoicing and payment conditions.....	48
Article 67	Payment disputes	50
Article 68	Late payment and payment incident.....	51
CHAPTER 11	Miscellaneous.....	52
Article 69	Duration and amendment of Allocation Rules.....	52
Article 70	Liability.....	53
Article 71	Dispute resolution	54
Article 72	Suspension of the Participation Agreement.....	55
Article 73	Termination of the Participation Agreement	56
Article 74	Force Majeure.....	58
Article 75	Notices.....	59
Article 76	Confidentiality	59
Article 77	Assignment and subcontracting	61
Article 78	Governing law.....	61
Article 79	Language.....	61
Article 80	Intellectual property.....	61
Article 81	Relationship of the Parties	61

Article 82 No third party rights 62
Article 83 Waiver..... 62
Article 84 Entire agreement..... 62
Article 85 Remedies exclusive..... 62
Article 86 Severability 63
Annexes list..... 64
**Annex 1 List of Bidding Zone borders and/or their subsets to which the Allocation Rules apply
Including information on type of allocated Long Term Transmission Rights**..... 65

CHAPTER 1

General Provisions

Article 1

Subject-matter and scope

1. These Allocation Rules including the related regional and/ or border specific annexes, contain the terms and conditions for the allocation of Long Term Transmission Rights on the borders specified in Annex 1, it being understood that the Registered Participant will accede to these rules by the signature of the Participation Agreement. In particular, the Allocation Rules set out the rights and obligations of Registered Participants as well as the requirements for participation in Auctions, they describe the process of Auction, including the determination of Marginal Price as a result of Auction, the conditions for transfer and return of Long Term Transmission Rights, for remuneration of holders of such returned Long Term Transmission Rights, and the processes for curtailment of Long Term Transmission Rights and involving/payment.
2. The Auctions and transfer of Long Term Transmission Rights refer to Cross Zonal Capacity only and Registered Participants may invoke no other right in connection with the Long Term Transmission Rights allocated to them than the rights in accordance with the provisions of these Allocation Rules.

Article 2

Definitions and interpretation

1. Capitalised terms used in these Allocation Rules shall have the meaning given to them in Article 2 of Regulation (EC) 714/2009 and Article 2 of Directive 2009/72/EC.
2. In addition, the following definitions shall apply:

Affiliate means, in relation to any person, any other person that directly or indirectly controls, is controlled by or is under direct or indirect common control with that person as control is defined in the EU Regulation (EC) No 139/2004 of 20 January 2004 on the control of concentrations between undertakings;

Allocation Platform means either the responsible TSO(s) at the respective Bidding Zone border(s) or an entity appointed and commissioned by them or nominated in accordance to national regulations to act on their behalf and on its own name it being a single allocation platform or regional platform(s) for the attribution of Long Term Cross Zonal Capacity through the Auctions as defined in the Participation Agreement;

Allocation Rules means the rules for Forward Capacity Allocation applied by Allocation Platforms;

Auction Tool means the information technology system used by the Allocation Platform to perform Auctions and to facilitate other procedures described in these Allocation Rules such as transfer or return of Long Term Transmission Rights;

Auction means the process run by Allocation Platform(s) by which long term Cross Zonal Capacity is offered and allocated to market participants who submit Bid(s);

Auction Specification means a list of specific characteristics of a particular Auction, including the nature of offered products and relevant dates;

Bank Guarantee means an unconditional and irrevocable standby letter of credit or letter of guarantee issued by a bank;

Bid means a pair of Bid Quantity and Bid Price offered by a Registered Participant participating in an Auction;

Bid Price means the price which a Registered Participant is willing to pay for one (1) MW and hour of Long Term Transmission Rights;

Bid Quantity means the amount of Long Term Transmission Rights in MW requested by a Registered Participant;

Bidding Period means the time period within which the Registered Participants wishing to participate in an Auction may submit their Bids;

Bidding Zone means the largest geographical area within which market participants are able to exchange energy without Capacity Allocation;

Business Account means a dedicated deposit account opened at the financial institution selected by the Allocation Platform in the name of the Allocation Platform or at the discretion of the Allocation Platform opened by the Registered Participant, but with the Allocation Platform as the beneficiary of the dedicated cash deposit, which may be used for payments by the Registered Participant;

Capacity Allocation means the attribution of Cross Zonal Capacity;

Congestion Income means the revenues received as a result of Capacity Allocation;

Control Area means a coherent part of the interconnected system, operated by a single system operator and shall include connected physical loads and/or generation units if any;

Countertrading means a cross zonal exchange initiated by System Operators between two Bidding Zones to relieve physical congestion;

Credit Limit means the amount of the collaterals which may be used to cover any Bid submission in subsequent Auctions and is not used for outstanding payment obligations;

Cross Zonal Capacity means the capability of the interconnected system to accommodate energy transfer between Bidding Zones;

Day Ahead Firmness Deadline means the point in time after which Cross Zonal Capacity becomes firm;

Day Ahead Market Gate Closure Time means the point in time until which orders are accepted in the day-ahead market;

EIC Code means the ENTSO-E Energy Identification Coding Scheme identifying the parties in a cross-border trade;

Emergency Situation means a situation where the Transmission System Operator must act in an expeditious manner and Redispatching or Countertrading is not possible;

Explicit Allocation means the allocation of Cross Zonal Capacity only, without the energy transfer;

Financial Transmission Right Option means a right entitling its holder to receive a financial remuneration based on the day ahead allocation results between two Bidding Zones during a specified period of time in a specific direction;

Force Majeure means any unforeseeable or unusual event or situation beyond the reasonable control of a Party and/or the relevant TSOs, and not due to a fault of the Party

and/or the relevant TSOs, which cannot be avoided or overcome with reasonable foresight and diligence, which cannot be solved by measures which are from a technical, financial or economic point of view reasonably possible for the Party and/or the relevant TSOs, which has actually happened and is objectively verifiable, and which makes it impossible for the Party and/or the relevant TSOs to fulfil, temporarily or permanently, its obligations;

Forward Capacity Allocation means the attribution of Long Term Cross Zonal Capacity through an Auction;

Implicit Allocation means a congestion management method in which energy will be obtained at the same time as Cross Zonal Capacity;

Information System Rules means the terms and conditions for access to and use of the Auction Tool by Registered Participants as published on the Allocation Platform's website;

Long Term Firmness Deadline means a defined point in time before the Day Ahead Firmness Deadline;

Long Term Transmission Right means for the purposes of these Allocation Rules either a Physical Transmission Right or a Financial Transmission Right Option acquired in the Forward Capacity Allocation;

Marginal Price means the price determined at particular Auction to be paid by all the Registered Participants for each MW and hour of acquired Long Term Transmission Right;

Market Spread means the difference between the day-ahead prices of the two concerned Bidding Zones for the respective market time period in a specific direction;

National Regulatory Authorities means the regulatory authorities referred to in Article 35(1) of Directive 2009/72/EC;

Nomination means the notification of the use of Long Term Cross Zonal Capacity by a Physical Transmission Rights holder and, where applicable, by their counterparty, to the respective Transmission System Operator(s);

Nomination Rules means the rules with regard to the notification of use of Physical Transmission Rights to the relevant Transmission System Operator(s);

Offered Capacity means Cross Zonal Capacity offered by the Allocation Platform in an Auction;

Participation Agreement means the agreement, by which the Parties undertake to comply with the terms and conditions for Cross Zonal Capacity Allocation as contained in these Allocation Rules;

Party/ Parties means the Allocation Platform and/or a Registered Participant referred to individually as Party or collectively as Parties;

Physical Transmission Right means a right entitling its holder to physically transfer a certain volume of electricity in a certain period of time between two Bidding Zones in a specific direction;

Product Period means the time and date on which the right to use the Long Term Transmission Right commences and the time and date on which the right to use the Long Term Transmission Right ends;

Redispatching means a measure activated by one or several system operators by altering the generation and/or load pattern in order to change physical flows in the transmission system and relieve a physical congestion;

Reduction Period means a period of time, i.e. specific calendar days and/or hours, within the Product Period in which Cross Zonal Capacities with a reduced amount of MW are offered taking into account a foreseen specific network situation (e.g. planned maintenance, long-term outages, foreseen balancing problems).

Registered Participant means a market participant which has entered into a Participation Agreement with the Allocation Platform

Rights Document means a document containing the information of the maximum amount of allocated Physical Transmission Rights that can be nominated by a market participant per Bidding Zone border per day per hour and per direction or the maximum amount of Financial Transmission Rights Options that will be considered for financial remuneration, taking into account the volume of Long Term Transmission Rights initially acquired, the subsequent transfers and returns, and any possible curtailments which occurred before the issuance of the Rights Document.

System Security means the ability of the power system to withstand unexpected disturbances or contingencies;

Transmission means the transport of electricity on the extra high-voltage and high-voltage interconnected system with a view to its delivery to final customers or to distributors, but does not include supply;

Use It Or Sell It (UIOSI) means an automatic application by which the underlying Cross Zonal Capacity of the non-nominated Physical Transmission Rights is made available for day-ahead Capacity Allocation and whereby Physical Transmission Right holders that do not nominate to use their rights receive a pay-out;

Working Day means the calendar days from Monday to Friday, with the exception of public holidays as specified on the website of the Allocation Platform;

Working Hours means the hours on Working Days specified within the Participation Agreement.

3. In these Allocation Rules, including its annexes, unless the context requires otherwise:
- (a) Any reference to the word Bidding Zone border may cover all Interconnectors collectively or only one or a subset of Interconnector(s) at this Bidding Zone border as specified in Annex 1 of these Allocation Rules
 - (b) the singular indicates the plural and vice versa;
 - (c) references to one gender include all other genders;
 - (d) the table of contents, headings and examples are inserted for convenience only and do not affect the interpretation of the Allocation Rules;
 - (e) the word "including" and its variations are to be construed without limitation;
 - (f) any reference to legislation, regulations, directive, order, instrument, code or any other enactment shall include any modification, extension or re-enactment of it then in force;
 - (g) any reference to another agreement or document, or any deed or other instrument is to be construed as a reference to that other agreement, or document, deed or other

Instrument as amended, varied, supplemented, substituted or novated from time to time;

- (h) a reference to time is a reference to CET/CEST time unless otherwise specified;
- (i) where the Allocation Platform is required to publish any information under these Allocation Rules, it shall do so by making the information or data available on its website and/or via the Auction Tool; and
- (j) when using the term Long Term Transmission Rights it refers to both Physical Transmission Rights and Financial Transmission Rights Options.

Article 3
Allocation Platform

1. The Allocation Platform shall undertake the allocation functions in accordance with these Allocation Rules and in accordance with applicable European Union legislation.
2. For the purposes of these Allocation Rules the Allocation Platform shall be the party signing the Participation Agreement with the Registered Participant.
3. For the purpose of the Participation Agreement with the Registered Participant, the Allocation Platform shall publish a consolidated version of these Allocation Rules including the annexes thereto as they enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime. In case of a conflict between the consolidated version by the Allocation Platform and the Allocation Rules including the annexes as entered into force in accordance with the applicable national regulatory regime, the latter shall prevail.

Article 4
Regional specificities

1. Regional or border specificities may be introduced for one or more Bidding Zone borders. Such regional or border specificities shall enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime and be attached as annexes to these Allocation Rules. In case these annexes need to be amended based on a decision of the relevant National Regulatory Authorities, Article 69 shall apply.
2. If there is an inconsistency between any of the provisions in the main body of these Allocation Rules and the regional or border specific annexes, the provisions in the annexes shall prevail.

Article 5
Effective date and application

1. These Allocation Rules shall enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime and on the date announced by the Allocation Platform.
2. These Allocation Rules apply to Capacity Allocation for Long Term Transmission Rights with the delivery period from 1 January 2016.
3. Unless expressly stated otherwise by the regional or border specific annex(es) or otherwise required by the applicable governing law, these Allocation Rules shall govern all rights and obligations in connection with Long Term Transmission Rights acquired before the entry into force of these Allocation Rules but with the delivery date after 1 January 2016.



CHAPTER 2

Requirements and process for participation in Auctions and Transfer

Article 6 **General Provision**

1. Market participants may acquire a Long term Transmission Right only from participation in Auctions or/and via transfer.
2. The participation both in Auctions and in transfers requires that the market participant:
 - (a) concludes a valid and effective Participation Agreement in accordance with Articles 7 to 15; and
 - (b) has access to the Auction Tool in accordance with Article 16.
3. The participation in Auctions requires that market participants, in addition to the conditions set forth in the previous paragraph, fulfil also the following conditions:
 - (a) they comply with the requirements for provision of collaterals as specified in CHAPTER 3; and
 - (b) they accept additional financial terms where needed in accordance with Article 17.
4. In any case, market participants have to fulfil the obligations as specified in the relevant Chapters of these Allocation Rules.

Article 7 **Participation Agreement conclusion**

1. At least seven (7) Working Days before the first participation in an Auction, any market participant may apply to be a party to a Participation Agreement by submitting, to the Allocation Platform, two (2) signed copies of the Participation Agreement, as published on the website of the Allocation Platform, together with all duly completed information and documents required by Articles 8 to 16. The Allocation Platform shall assess the completeness of the information submitted in accordance with Articles 9 and 13 within five (5) Working Days of receipt of the completed and signed Participation Agreement.
2. The Allocation Platform shall before the expiration of the five (5) Working Days deadline ask the market participant to provide any outstanding information which the market participant fails to submit with its Participation Agreement. On receipt of the outstanding information, the Allocation Platform shall within an additional five (5) Working Days review the information and inform the market participant if any further information is required.
5. Once the Allocation Platform has received all necessary information, it shall return one copy of the Participation Agreement signed by it to the market participant without undue delay. Signature of the Participation Agreement by the Allocation Platform shall not itself indicate compliance with any other condition set in these Allocation Rules for the participation in the

Auctions. The Participation Agreement comes into force on the date of signature by the Allocation Platform.

Article 8

Form and content of the Participation Agreement

1. The form of the Participation Agreement and the requirements for its completion shall be published by the Allocation Platform and may be amended from time to time by the Allocation Platform without changing any terms and conditions specified in these Allocation Rules unless otherwise stated in these Allocation Rules.
2. As a minimum, the Participation Agreement will require the market participant to:
 - (a) provide all necessary information in accordance with Article 9 and Article 13; and
 - (b) agree to be bound by and comply with these Allocation Rules.
3. Nothing in these Allocation Rules shall prevent the Allocation Platform and the Registered Participant from agreeing in the Participation Agreement additional rules, out of the scope of these Allocation Rules, including but not limited to the participation in day-ahead or intraday explicit allocation or any fall-back process for day-ahead implicit allocation.
4. In the event of difficulty of interpretation, contradiction or ambiguity between these Allocation Rules and the Participation Agreement, the text of the Allocation Rules shall prevail.

Article 9

Submission of information

1. The market participant shall submit the following information with its completed and signed Participation Agreement:
 - (a) name and registered address of the market participant including general email, facsimile and telephone number of the market participant for notifications in accordance with Article 75.
 - (b) if the market participant is a legal person, an extract of the registration of the market participant in the commercial register of the competent authority;
 - (c) contact details and names of persons authorised to represent the market participant and their function;
 - (d) EU VAT registration number where applicable;
 - (e) taxes and levies to be considered for invoices and collateral calculations;
 - (f) Energy Identification Code (EIC);
 - (g) bank account information for payment to the applicant to be used by the Allocation Platform for the purposes of Article 66 paragraphs 8 and 9.

- (h) financial contact person for collaterals, invoicing and payment issues, and their contact details (email, facsimile and telephone number) for notifications where required in these Allocation Rules in accordance with Article 75;
 - (i) commercial contact person and their contact details (email, facsimile and telephone number) for notifications where required in these Allocation Rules in accordance with Article 75; and
 - (j) operational contact person and their contact details (email, facsimile and telephone number) for notifications where required in these Allocation Rules in accordance with Article 75.
2. A Registered Participant shall ensure that all data and other information that it provides to the Allocation Platform pursuant to these Allocation Rules (including information in its Participation Agreement) is and remains accurate and complete in all material respects and must promptly notify the Allocation Platform of any change.
 3. A Registered Participant shall notify the Allocation Platform if there is any change to the information, submitted in accordance with paragraph 1 of this Article, at least seven (7) Working Days before the change comes into effect and, where that is not possible, as soon as practicable after the Registered Participant becomes aware of the change.
 4. The Allocation Platform will confirm the registration of the change or send a refusal note of registration of the change to the Registered Participant, at the latest, five (5) Working Days after the receipt of the relevant notification of change. The confirmation or refusal note will be sent via email to the commercial and operational contact person specified by the Registered Participant in accordance with paragraph 1 of this Article. If the Allocation Platform refuses to register the change, the reason shall be provided in the refusal note.
 5. The change becomes valid on the day of the delivery of the confirmation to the Registered Participant.
 6. If additional information is required from a Registered Participant as a consequence of an amendment to these Allocation Rules, then the Registered Participant shall submit the additional information to the Allocation Platform within ten (10) Working Days after the request for such submission by the Allocation Platform.

Article 10
Warranties

1. By the signature of the Participation Agreement the market participant warrants that:
 - (a) it has not commenced any proceedings seeking a judgement of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights;
 - (b) no insolvency, bankruptcy or other similar legal proceeding affecting creditors' rights have been commenced in relation to the applicant;
 - (c) no winding-up or liquidation proceedings have been commenced with regard to the applicant; and
 - (d) it has no overdue payment obligations towards the Allocation Platform.

Article 11

Declaration for participation in transfer only

As part of the submission of the information in accordance with Article 7 and Article 9, the market participant shall declare to the Allocation Platform whether it intends to participate in transfer of Long Term Transmission Rights only. In such a case, it shall not be entitled to participate in any Auction.

Article 12

Dedicated Business Account

As part of the submission of the information in accordance with Article 7 and Article 9, the market participant shall declare to the Allocation Platform whether it intends to open a dedicated Business Account for the purposes of depositing cash collaterals and/or for the purposes of making payments on the basis described in Article 66(8).

Article 13

Acceptance of the Information System Rules

By signing the Participation Agreement the market participant accepts the applicable Information System Rules, as amended from time to time and published on the website of the Allocation Platform.

Article 14

Costs related to the Participation Agreement

All applications to become a Registered Participant and any subsequent participation in Auctions and/or the notification of transfer or the return of Long Term Transmission Rights shall be at the Registered Participants' own cost, expense and risk. The Allocation Platform shall not be liable to any person for any cost, damages, or expense in connection with the Registered Participant participating in Auctions and/or transfer or return of Long Term Transmission Rights unless otherwise explicitly stated in these Allocation Rules.

Article 15

Refusal of application

The Allocation Platform may refuse to enter into a Participation Agreement with a market participant in the following circumstances:

- (a) when the applicant has not submitted a duly completed and signed Participation Agreement in accordance with Articles 7, 8 and 9; or
- (b) the Allocation Platform has previously terminated a Participation Agreement with the applicant as a result of a breach of the Participation Agreement by the Registered Participant in accordance with Article 73(3) and (4) and unless the circumstances leading to termination have ceased to exist or the Allocation Platform is reasonably satisfied that the breach will not occur again; or
- (c) if entering into a Participation Agreement with the applicant would cause the Allocation Platform to breach any condition of any mandatory legal or regulatory requirement; or
- (d) if any of the warranties of the Registered Participant under Article 10 are found to be not valid or false.

Article 16
Access to the Auction Tool

1. The Allocation Platform shall grant access to the Auction Tool free of charge if the following requirements are satisfied:
 - (a) the Registered Participant has signed and delivered a completed form included in the Information System Rules identifying the person(s) for which the user account(s) in the Auction Tool shall be established; and
 - (b) the Registered Participant has fulfilled the requirements on authentication as set forth by the Information System Rules published by the Allocation Platform; such requirements may include but are not limited to the obligation to provide an electronic certificate for signing and encryption or other technology for authentication purposes.
2. The Allocation Platform shall confirm the creation of the user account or may send a refusal note to the Registered Participant, at the latest, five (5) Working Days after the receipt of the relevant signed and completed form by the Registered Participant. The confirmation or refusal note shall be sent via email to the operational contact person specified by the Registered Participant in accordance with Article 9.
3. The Allocation Platform shall send the duly justified refusal note if the requirements listed in paragraph 1 of this Article are not fulfilled and access to the Auction Tool will not be granted.

Article 17
Conclusion of additional financial terms

The Allocation Platform may develop and publish additional standard financial terms to be accepted by the Registered Participants. These additional financial terms may include provisions to enable joint collaterals for long term and other processes organized by the Allocation Platform in accordance with the Participation Agreement, as long as these additional financial terms comply with these Allocation Rules.

Article 18
Regulatory and legal requirements

It is the responsibility of each market participant to ensure that it complies with national and European legislation, including requirements of any relevant competent authority, and obtained all necessary authorisations in connection with its participation in Auctions or in transfer and the use of Long Term Transmission Rights.

CHAPTER 3 Collaterals

Article 19 **General provisions**

1. Registered Participants shall provide collaterals in order to secure payments to the Allocation Platform resulting from Auctions of Long Term Transmission Rights and, where applicable, potential other payments falling due under the additional financial terms in accordance with Article 17.
2. Only the following forms of collaterals shall be accepted:
 - (a) a Bank Guarantee;
 - (b) a cash deposit in a dedicated Business Account.
3. Collaterals may be provided in one of the forms mentioned in paragraph 2 of this Article or a combination of these forms, provided that the Allocation Platform is entitled as beneficiary to the full collateral.
4. Credit Limit shall always be greater or equal to zero.
5. The collaterals shall be provided in Euros (€).

Article 20 **Form of cash deposit**

For collaterals that are provided in the form of a cash deposit in a dedicated Business Account the following conditions shall apply:

- (a) the money shall be deposited in a dedicated Business Account at a financial institution selected by the Allocation Platform;
- (b) the dedicated Business Account shall be opened and used in accordance with additional financial terms to be concluded between the Allocation Platform, or where relevant the financial institution and the Registered Participant;
- (c) until withdrawal as permitted by the following provisions of Article 26, the cash deposit in the dedicated Business Account belongs to the Registered Participant if not stated otherwise in the additional financial terms in accordance with Article 17;
- (d) withdrawals from the dedicated Business Account pursuant to Article 24 and Article 26 may be made solely on the instruction of the Allocation Platform;
- (e) the dedicated Business Account may be used in addition for settlement as set forth in Article 66 upon request of the Allocation Platform; and
- (f) interest on the amount deposited in the dedicated Business Account shall accrue for the benefit of the Registered Participant, after deduction of taxes and bank charges if any.

Article 21
Form of Bank Guarantee

1. Collaterals that are provided in the form of a Bank Guarantee shall comply with the following specifications:

- (a) the Bank Guarantee shall be provided in the form of the template that is available on the website of the Allocation Platform and updated from time to time or in a form that substantially follows the template;
- (b) the Bank Guarantee shall be written in English;
- (c) the Bank Guarantee covers all Auctions organized by the Allocation Platform subject to these Allocation Rules;
- (d) the Bank Guarantee shall allow partial and multiple drawing by the Allocation Platform, up to the maximum amount guaranteed;
- (e) the Bank Guarantee shall provide for payment upon first request of the Allocation Platform. It shall further provide that, if the Allocation Platform calls upon the Bank Guarantee, the bank shall pay automatically without any other condition than the receipt of a written demand by registered letter from the Allocation Platform.
- (f) the Bank Guarantee shall be Irrevocable, unconditional and non-transferable;
- (g) the bank issuing the Bank Guarantee shall be permanently established, including via a branch in a EU member state, European Economic Area or Switzerland;
- (h) the bank issuing the Bank Guarantee or the financial group it belongs to shall have a long term credit rating of not less than BBB+ by Standard and Poor's Corporation, BBB+ by Fitch or Baa1 by Moody's Investors Service Inc. If the rating requirement is not fulfilled by the Issuing bank itself but by the financial group to which it belongs, the Issuing bank shall provide the Allocation Platform with a parental guarantee or an equivalent document issued by the financial group. If the Issuing bank or the financial group, the Issuing bank belongs to ceases to have the required long term credit rating, the Registered Participant shall within five (5) Working Days submit to the Allocation Platform a substitute Bank Guarantee by a bank complying with the required long term credit rating or replace the Bank Guarantee by deposit. If there are industry-wide downgrades of financial institutions, the Allocation Platform may investigate what the new standards are and, at its own discretion if deemed necessary, decrease the required rating for a limited period of time.
- (i) the bank issuing the Bank Guarantee shall not be an Affiliate of the Registered Participant for which the Bank Guarantee is issued.

2. A Bank Guarantee shall contain the following:

- (a) a maximum amount guaranteed;
- (b) the Allocation Platform's Identification as beneficiary, as specified on the website of the Allocation Platform;
- (c) the Allocation Platform's bank account, as specified on the website of the Allocation Platform;

- (d) the Allocation Platform's bank's address, as specified on the website of the Allocation Platform;
 - (e) the Registered Participant's full identification, including name, address, commercial/company register;
 - (f) full identification of the providing bank; and
 - (g) the validity time.
3. The Registered Participant shall submit the Bank Guarantee at least two (2) Working Days before the Bidding Period closure of the Auction for which it shall be used as collateral or otherwise, it shall be considered for the subsequent Auctions.
 4. The Allocation Platform shall accept the Bank Guarantee provided by a Registered Participant if the Bank Guarantee is provided in line with the specifications set out in paragraph 1 to 2 of this Article and the original of the Bank Guarantee has been received by the Allocation Platform.
 5. The Allocation Platform shall confirm the acceptance of the Bank Guarantee or send a refusal note to the Registered Participant, at the latest, two (2) Working Days after the receipt of the original of the Bank Guarantee. The confirmation or refusal note shall be sent via email to the commercial and operational contact persons specified by the Registered Participant in accordance with Article 9. The refusal note shall include reasoning for refusal.

Article 22

Validity and renewal of the Bank Guarantee

1. Collaterals in the form of a Bank Guarantee shall be valid for the minimum periods as follows:
 - (a) for product(s) with a duration of more than one month, until at least thirty (30) days after the end of each next calendar month within the Product Period(s);
 - (b) for product(s) with a duration of one month, until at least thirty (30) days after the end of the Product Period(s); and
 - (c) for product(s) with a duration of less than one month, until at least sixty (60) days after the end of the Product Period(s).
2. The Registered Participant shall replace or renew the collaterals in form of a Bank Guarantee to fulfill the requirements of paragraph 1 of this Article.

Article 23

Credit Limit

1. The Allocation Platform shall calculate and continuously update the Credit Limit of each Registered Participant in respect of each subsequent Auction. The Credit Limit shall be equal to the amount of the collaterals in place minus any outstanding payment obligations. In case of a Bank Guarantee such Bank Guarantee shall be only considered if the requirements in Article 22 related to its validity for the respective Auction are fulfilled. The Allocation

Platform shall make this information available to each Registered Participant individually through the Auction Tool.

2. Outstanding payment obligations are calculated according to Article 64 subject to additional rules in paragraph 3 to 5 of this Article and in Article 34.
3. For the purpose of the Credit Limit calculation, outstanding payment obligations shall be increased to include the taxes and levies in force subject to Article 65.
4. Reduction Periods are taken into consideration for the calculation of the Credit Limit as set forth in Article 64.
5. Maximum payment obligations for a Registered Participant resulting from its Bid(s) registered at the closure of the Bidding Period, calculated according to Article 34, shall be considered provisionally as the outstanding payment obligations. From the publication of the provisional Auction results until the moment when the Auction Results become final the due amount notified according to Article 36 paragraph 3(b) and (c) shall be provisionally considered as outstanding payment obligations for Credit Limit calculation for any concurrent Auction. The Credit Limit shall be revised based on the actual allocated Long Term Transmission Rights when the provisional Auction results are published as described in CHAPTER 4.

Article 24

Modifications of the collaterals

1. A Registered Participant may request in written form an increase of the collaterals in form of a Bank Guarantee, a decrease of the collaterals in form of a Bank Guarantee and/or cash deposit or change of the form of the collaterals at any time in accordance to paragraphs 2 and 3 of this Article.
2. A decrease of the collaterals of a Registered Participant shall only be allowed if the Credit Limit after applying the requested decrease of the collaterals would be greater than or equal to zero.
3. The Allocation Platform shall accept the modification of the collaterals if the request for a modification of collaterals is compliant with the condition set out in paragraph 2 of this Article in case of a decrease or with the conditions set out in Articles 21 and 22 in case of an increase of collaterals in the form of a Bank Guarantee and in case of a change in the form of the collaterals from cash on deposit to Bank Guarantee.
4. The modification of the collaterals shall become valid and effective only when the Allocation Platform has made the requested modification of the collaterals of the Registered Participant within the Auction tool.
5. The Allocation Platform shall assess the request for modification of collaterals and confirm the acceptance or send a refusal note to the Registered Participant, at the latest, two (2) Working Days after the receipt of the request. The confirmation or refusal note shall be sent via email to the commercial and operational contact persons specified by the Registered Participant in accordance with Article 9. The refusal note shall include reasoning for refusal.

Article 25

Collateral Incident

1. A collateral incident occurs in the following cases:

- (a) the collaterals are insufficient to secure the amount due for the Long Term Transmission Rights held by a Registered Participant on the next payment date as set forth in Article 66 considering the amount and the validity of the collaterals; or
 - (b) the collaterals are not renewed in accordance with Article 22 paragraph 2; or
 - (c) the collaterals are not restored after a payment incident in accordance with Article 26 or new collateral was provided that is not compliant with the conditions specified in Articles 19(3), 20 and 21.
2. The Allocation Platform shall notify the collaterals incident to the Registered Participant by email. The Registered Participant shall increase its collaterals within two (2) Working Days from sending of the notification if this is done during Working Hours or two (2) Working Days starting from the next Working Day if sent after Working Hours. If the collaterals provided by the Registered Participant remains insufficient after this period, the Allocation Platform may suspend or terminate the Participation Agreement in accordance with Articles 72 and 73.

Article 26
Calls on collaterals

- 1. The Allocation Platform is entitled to call upon collaterals of a Registered Participant in the event of a registered payment incident in accordance with Article 68.
- 2. The Registered Participant shall restore its collaterals after a payment incident or collaterals incident by following the conditions as set forth in Articles 19(3), 20 and 21 unless the Participation Agreement is suspended or terminated in accordance with Articles 72 and 73.

CHAPTER 4

Auctions

Article 27

General provisions for Auctions

1. The Allocation Platform shall allocate Long Term Transmission Rights to Registered Participants by way of Explicit Allocation. Prior to the Auction the Allocation Platform shall publish Auction Specifications on its website.
2. The Auctions shall be organised via the Auction Tool. Each Registered Participant fulfilling the requirements for participating in the Auction may place Bids in the Auction Tool until the relevant deadline for placing Bids in the specific Auction expires according to the respective Auction Specification.
3. After the relevant deadline for placing Bids in the specific Auction has expired, the Allocation Platform shall evaluate the Bids including against the respective Credit Limits of the Registered Participants. The results of the Auction will be notified to Registered Participants via the Auction Tool.
4. The Allocation Platform shall provide information on forthcoming Auctions by publishing on its website a provisional Auction calendar with the dates of Auctions reasonably in advance before the Auctions take place. For standard Forward Capacity Allocation timeframes specified in Article 28(1) a provisional Auction calendar for each calendar year shall be published no later than 1 December of the year preceding including provisional information on the form of the product, Product Period and Bidding Period.

Article 28

Capacity Allocation timeframe and form of product

1. The standard Forward Capacity Allocation timeframes, subject to product availability, are defined as follows:
 - (a) yearly timeframe: It starts on the first day and ends on the last day of a calendar year; and
 - (b) monthly timeframe: It starts on the first day and ends on the last day of a calendar month.
2. For the standard timeframes listed in paragraph 1 and subject to Cross Zonal Capacity availability, the Allocation Platform shall organise by default at least one Auction per year for the yearly timeframe and one Auction per month for the monthly timeframe. For the avoidance of doubt, this shall not exclude the possibility to perform a Joint Auction of Cross Zonal Capacity of several Bidding Zones' borders and directions or to allocate Cross Zonal Capacity on individual or different subsets of Interconnector(s) of a Bidding Zone border separately.
3. The standard form of the Auction product shall be a base product by which a fixed amount of MW throughout the Product Period is allocated subject to announced Reduction Periods.
4. Additional timeframes and/or an additional form of products other than the standard products and timeframes described in paragraph 1, 2 and 3 of this Article may be offered.

Article 29
Auction Specification

1. The Allocation Platform shall publish a provisional version of the Auction Specification and a final version of the Auction Specification as set forth in paragraphs 2 to 3 of this Article.
2. For yearly Auctions the Allocation Platform shall publish the provisional and the final Auction Specification no later than one (1) week and for any other shorter Capacity Allocation timeframe no later than two (2) Working Days before the end of the Bidding Period of an Auction. The provisional Auction Specification shall state, in particular:
 - (a) the code identifying the Auction in the Auction Tool;
 - (b) type of Long Term Transmission Rights (e.g. Physical Transmission Rights with UIOSI or Financial Transmission Rights Options);
 - (c) Capacity Allocation timeframe (e.g. yearly, monthly or other, as described in Article 28);
 - (d) form of product (e.g. base, peak, off-peak as described in Article 28);
 - (e) identification of the Bidding Zone border(s) or a subset of the Interconnectors on the Bidding Zone border and direction covered;
 - (f) deadline for return of the Long Term Transmission Rights allocated in previous Auctions for the respective Bidding Zone border(s).
 - (g) the Product Period;
 - (h) Reduction Period(s) associated with the Product Period when applicable;
 - (i) the Bidding Period;
 - (j) the deadline for the publication of the provisional Auction results;
 - (k) the contestation period in accordance with Article 37;
 - (l) the provisional Offered Capacity which shall not include Cross Zonal Capacity released via return of Long Term Transmission Rights and Cross Zonal Capacity released in accordance with Articles 72 and 73.
 - (m) any other relevant information or terms applicable to the product or the Auction.
3. Not earlier than four (4) hours after publication of the provisional Auction Specification, the Allocation Platform shall publish the final Auction Specification for that Auction stating the final Offered Capacity and any other update of relevant information or terms applicable to the product or the Auction.
4. The final Offered Capacity shall consist of:
 - (a) the provisional Offered Capacity;

- (b) the available Cross Zonal Capacity already allocated to Registered Participants for which a valid request for return of Long Term Transmission Rights has been submitted for this Auction in accordance with Articles 38 and 39; and
- (c) the available Cross Zonal Capacity already allocated to Registered Participants which will be reallocated as a result of suspension or termination in accordance with Articles 72 and 73.

Article 30

Reduction Periods of Offered Capacity

1. The Allocation Platform may announce one or more Reduction Periods in the Auction Specification. In this case, the Auction Specification shall include for each Reduction Period information on the duration of the Reduction Period and the amount of Offered Capacities.
2. For the avoidance of doubt, Reduction Periods do not apply to already allocated Long Term Transmission Rights and shall not be considered for any purpose including compensation as a curtailment according to CHAPTER 9.

Article 31

Bids submission

1. The Registered Participant shall submit a Bid or set of Bids to the Allocation Platform in accordance with following requirements:
 - (a) It shall be submitted electronically using the Auction Tool and during the Bidding Period as specified in the Auction Specification;
 - (b) It shall identify the Auction via an identification code as specified in Article 29 paragraph 2 (a);
 - (c) It shall identify the Registered Participant submitting the Bid through its EIC code;
 - (d) It shall identify the Bidding Zones border and the direction for which the Bid is submitted;
 - (e) It shall state the Bid Price, exclusive of taxes and levies, in Euros per MW for one hour of the Product Period, i.e. Euro/MW and hour, expressed to a maximum of two (2) decimal places, and equal to or greater than zero;
 - (f) It shall state the Bid Quantity in full MW which must be expressed without decimals, minimum amount of a single Bid is one (1) MW.
2. The Registered Participant may modify its previously registered Bid or set of Bids at any time during the Bidding Period including its cancellation. In case the Bid has been modified only the last valid modification of the Bid or set of Bids shall be taken into account for the Auction results determination.
3. If a Bid Quantity, or a quantity calculated as a sum of the Bid Quantity for several Bids submitted for the same Auction, by a Registered Participant exceeds the Offered Capacity announced in the final Auction Specification, this Bid or these Bids shall be completely rejected. Where a modification of previously submitted Bids results in exceeding the Offered Capacity, the modification shall be rejected and the previously registered Bids will stand.

4. If a Bid Quantity or a quantity calculated as a sum of the Bid Quantity for several Bids submitted for the same Auction by a Registered Participant exceeds the relevant Offered Capacity announced after the Bids submission, the Bids with the lowest Bid Price will be rejected one (1) by one (1) until the total allowed Bid Quantity is lower than or equal to the Offered Capacity. In case where the Information System Rules allows submission of Bids with the same Bid Price by one Registered Participant the Allocation Platform may apply additional criteria or rules to decide which Bid shall be rejected. Such additional criteria or rules shall be included in the Information System Rules and shall be one or more from the following:
 - (a) chronological submission (time stamp); and/or
 - (b) Bid Identification assigned by the Auction Tool; and/or
 - (c) rejection of all relevant Bids with the same Bid Price.
5. The above mentioned process shall apply to all forms of an Auction product and all Forward Capacity Allocation timeframes.

Article 32
Bid registration

1. The Allocation Platform shall not register a Bid that:
 - (a) does not comply with the requirements of Article 31; or
 - (b) is submitted by a Registered Participant who is suspended in accordance with Article 72.
2. Provided that a Bid or a set of Bids fulfils the requirements set forth in Articles 31, the Allocation Platform shall confirm to the Registered Participant that such Bid(s) have been correctly registered by an acknowledgment of receipt via the Auction Tool. If the Allocation Platform does not issue an acknowledgment of receipt for a Bid, such Bid shall be deemed not to have been registered.
3. The Allocation Platform shall notify a Registered Participant whose Bid is rejected as invalid and the reason for this rejection, without undue delay after the Bid is rejected.
4. The Allocation Platform shall maintain a record of all valid Bids received.
5. Each valid Bid registered at closure of the Bidding Period shall constitute an unconditional and irrevocable offer by the Registered Participant to buy Long Term Transmission Rights up to the Bid Quantity and at prices up to the Bid Price and under the terms and conditions of these Allocation Rules and the relevant Auction Specification.

Article 33
Default Bid

1. The Registered Participant has the option to place default Bids for Auctions.
2. A default Bid, once identified as such by the Registered Participant, shall apply automatically to each subsequent relevant Auction as defined by the Registered Participant when placing the default Bid. At the opening of a relevant Bidding Period, the registered default Bid shall be considered as a Bid submitted by the Registered Participant for the relevant Auction. This

Bid shall be considered as a delivered when the Allocation Platform sends an acknowledgment of receipt to the Registered Participant.

3. If a default Bid Quantity or a quantity calculated as a sum of the Bid Quantity for several default Bids submitted for the same Auction by a Registered Participant exceeds the final Offered Capacity, the Bids with the lowest Bid Price shall be rejected one (1) by one (1) until the total allowed Bid Quantity is lower than or equal to the Offered Capacity. In case where the Information System Rules allows submission of Bids with the same Bid Price by one Registered Participant the Allocation Platform may apply additional criteria or rules to decide which Bid shall be rejected. Such additional criteria or rules shall be included in the Information System Rules and shall be one or more from the following:
 - (a) chronological submission (time stamp); and/or
 - (b) Bid identification assigned by the Auction Tool; and/or
 - (c) rejection of all relevant Bids with the same Bid Price.
4. A Registered Participant who wants to modify a default Bid for a future Auction shall change the Bid Quantity and the Bid Price of its default Bids before the applicable Auction Bidding Period opening.
5. A Registered Participant not wishing to submit the default Bid on the Auction Tool for future Auctions can cancel its default Bids before the subsequent Auction Bidding Period opening.

Article 34

Credit Limit verification

1. Upon submission by a Registered Participant of a Bid or set of Bids to the Auction Tool the Allocation Platform shall check whether the maximum payment obligations (MPO) connected with that Registered Participant's registered Bid(s) calculated according to paragraphs 4 and 5 of this Article at the time of Bid(s) submission exceed the Credit Limit. If the maximum payment obligation connected with such registered Bids exceed the Credit Limit, the Allocation Platform shall issue automatically via the Auction Tool a warning to the Registered Participant to modify the Credit Limit. Bids shall not be rejected automatically if the maximum payment obligation attributed to registered Bids exceeds the Credit Limit at Bid submission but only after the process described in paragraph 2 of this Article.
2. At closure of the Bidding Period the Allocation Platform shall check again whether the maximum payment obligations connected with registered Bids calculated according to paragraph 5 of this Article exceed the Credit Limit. If the maximum payment obligations connected with these Bids exceed the Credit Limit, these Bids, starting with the Bid with the lowest Bid Price, shall be one (1) by one (1) excluded, until the maximum payment obligations are less than or equal to the Credit Limit. The Allocation Platform may apply additional criteria or rules to decide which Bid shall be rejected. Such additional criteria or rules shall be included in the Information System Rules and shall be one or more from the following:
 - (a) chronological submission (time stamp); and/or
 - (b) Bid identification assigned by the Auction Tool; and/or
 - (c) rejection of all relevant Bids with the same Bid Price.

3. The Allocation Platform shall indicate insufficient collaterals as the reason for the Bid exclusion in the Auction results notification to the Registered Participant.
4. The Allocation Platform shall continuously assess all the Bids Irrespectively to which Auction and with regard to which Bidding Zone border and direction they are submitted. In case of Bids connected with various and overlapping Auctions the Allocation Platform shall consider all calculated maximum payment obligations as outstanding payment obligations according to Article 23
5. For the calculation of the maximum payment obligations related to one Bidding Zone border and direction the Allocation Platform shall sort the registered Bids of a Registered Participant by Bid Price in descending order (merit-order). Bid 1 shall be the Bid with the highest Bid Price and Bid n shall be the Bid with the lowest Bid Price. The Allocation Platform shall calculate the maximum payment obligations according to the following equation:

$$MPO = \sum_{hours} \text{Max} \left[\text{Bid Price (1)} * \text{Bid Quantity (1)}; \text{Bid Price (2)} * \sum_{l=1}^2 \text{Bid Quantity (l)}; \dots \right. \\ \left. \dots; \text{Bid Price (n-1)} * \sum_{l=1}^{n-1} \text{Bid Quantity (l)}; \text{Bid Price (n)} * \sum_{l=1}^n \text{Bid Quantity (l)} \right]$$

6. When calculating the maximum payment obligations according to paragraph 5 of this Article, the Allocation Platform shall also take the following into account:
 - (a) If applicable, for each individual hour of the Reduction Period the maximum quantity of Long Term Transmission Rights which can be allocated to the Registered Participant during the Reduction Period;
 - (b) Increase of the maximum payment obligations with applicable taxes and levies in force subject to Article 65; and
 - (c) In respect of Long Term Transmission Rights with a Product Period of one (1) or more months, one (1) or two (2) monthly instalments respectively should be secured in compliance with due amount calculation according to Article 64(5).

Article 35

Auction Results Determination

1. After the expiration of the Bidding Period for an Auction and the Credit Limit verification pursuant to Article 34, the Allocation Platform shall determine the Auction results and allocate the Long Term Transmission Rights in accordance with this Article.
2. The Auction results determination shall include the following:
 - (a) determination of the total quantity of the allocated Long Term Transmission Rights per Bidding Zone border and direction;
 - (b) identification of winning Bids to be fully or partially satisfied; and
 - (c) determination of the Marginal Price per Bidding Zone border and direction.

3. The Allocation Platform shall determine the Auction results using an optimisation function aiming at maximisation of the sum of the Registered Participants' Surplus and the Congestion Income generated by the winning Bids while respecting the constraints of the optimisation function in form of relevant Offered Capacities. The Allocation Platform shall publish additional explanatory information on the optimisation function of the algorithm on its website.
4. The Allocation Platform shall determine the Marginal Price at each Bidding Zone border and direction based on the following criteria:
 - (a) if the total quantity of Cross Zonal Capacity for which valid Bids have been submitted is lower than or equal to the relevant Offered Capacity for the relevant Auction, then the Marginal Price shall be zero;
 - (b) if the total quantity of Cross Zonal Capacity for which valid Bids have been submitted exceeds the relevant Offered Capacity for the relevant Auction, the Marginal Price shall be set at the lowest Bid(s) Price(s) allocated in full or in part using the respective Offered Capacities.
5. If two (2) or more Registered Participants have submitted for one Bidding Zone border and direction valid Bids with the same Bid Price, that cannot be accepted in full for the total requested quantity of Long Term Transmission Rights, the Allocation Platform shall determine the winning Bids and the quantity of the allocated Long Term Transmission Rights per Registered Participant as follows:
 - (a) the Cross Zonal Capacity available for the Bids which set the Marginal Price shall be divided equally between the number of the Registered Participants which submitted these Bids;
 - (b) in case the quantity of Long Term Transmission Rights requested by a Registered Participant at Marginal Price is lower than or equal to the share calculated according to item (a) above, the request of this Registered Participant shall be fully satisfied;
 - (c) in case the requested quantity of Long Term Transmission Rights by a Registered Participant at Marginal Price exceeds the share calculated according to item (a) above, the request of this Registered Participant shall be satisfied up to the amount of the share as calculated according to item (a) above;
 - (d) any remaining Cross Zonal Capacity after the allocation according to items (b) and (c) shall be divided by the number of the Registered Participants whose requests have not been fully satisfied and allocated to them applying the process described in items (a), (b) and (c) above.
6. Where a Reduction Period is indicated in the Auction Specification for an Auction, the Allocation Platform shall determine the Auction Results in accordance with the provisions of paragraphs 3 to 5 of this Article, modified as follows:
 - (a) winning Bids and Marginal Prices for respective Bidding Zone border and direction are determined according to paragraphs 3 to 5 of this Article;
 - (b) for each Reduction Period the quantity of Long Term Transmission Rights to be allocated to individual Registered Participants shall be calculated on a pro-rata basis taking into account the quantity of Long Term Transmission Rights corresponding to

the respective winning Bids of each Registered Participant and the respective reduced Offered Capacities. The Allocation Platform shall publish on its website clarifications and examples concerning the calculation of the quantity of Long Term Transmission Rights to be allocated to Individual Registered Participants in the Reduction Period.

7. Whenever the calculation set forth in paragraphs 3 to 6 of this Article does not result in a whole MW amount in accordance with Article 31 paragraph 1(f), the Long Term Transmission Rights shall be rounded down to the nearest full MW.
8. The Long Term Transmission Rights are deemed to have been allocated to a Registered Participant from the moment the Registered Participant has been informed of the Results and the contestation period is closed in accordance with Article 37. In the event that the Auction was not successfully performed, the fallback procedures as set forth in CHAPTER 8 shall apply.

Article 36

Notification of provisional Auction results

1. The Allocation Platform shall publish on its website the provisional Auction results as soon as possible but not later than specified in the final Auction Specification.
2. The publication of the provisional Auction results for each Bidding Zone border included in the Auction shall comprise at least the following data:
 - (a) total requested Long Term Transmission Rights in MW;
 - (b) total allocated Long Term Transmission Rights in MW;
 - (c) Marginal Price in Euros/MW per hour;
 - (d) number of Registered Participants participating in the Auction;
 - (e) list of names and number of Registered Participants who placed at least one winning Bid in the Auction;
 - (f) list of registered Bids without identification of the Registered Participants (bid curve); and
 - (g) Congestion Income per Bidding Zone.
3. No later than 30 minutes after the publication of the provisional Auction results the Allocation Platform shall make available via the Auction Tool to each Registered Participant who submitted a Bid to a specific Auction for each Bidding Zone border included in the Auction at least the following data:
 - (a) allocated Long Term Transmission Rights for each hour of the Product Period in MW;
 - (b) Marginal Price in Euros/MW per hour; and
 - (c) due amount for allocated Long Term Transmission Rights in Euro, rounded to two decimal places; and
 - (d) due amount for one monthly instalment for allocated Long Term Transmission Rights in Euro, rounded to two decimal places, in the event that the Product Period is longer than one month.

4. In the event that the Auction Tool is unavailable, the Allocation Platform shall inform the Registered Participants of the provisional Auction Results in accordance with CHAPTER 8.

Article 37

Contestation of Auction Results

1. Registered Participants shall check the Auction results and, where reasonably appropriate, may contest Auction results within the contestation period set out in paragraph 2 of this Article. The Allocation Platform shall only consider a contestation where the Registered Participant is able to demonstrate an error by the Allocation Platform in the Auction results.
2. The Registered Participant may contest the Auction results within the deadline set out in the relevant Auction Specification but no later than two (2) Working Days after the provisional Auction results have been notified to the Registered Participant.
3. The contestation shall be notified to the Allocation Platform and headed as "contestation".
4. Any contestation shall contain the following:
 - (a) Date of contestation;
 - (b) Identification of contested Auction;
 - (c) Identification of the Registered Participant;
 - (d) name, e-mail address and telephone number of the Registered Participant;
 - (e) detailed description of the facts and the reason for contestation; and
 - (f) evidence of erroneous Auction results;
5. The Allocation Platform shall notify its decision on the contestation to the Registered Participant no later than four (4) Working Days after the provisional Auction results have been notified to the Registered Participant.
6. At the end of the fourth (4th) Working Day after the publication of the provisional Auction Results and unless an Auction is cancelled, the provisional Auction results shall be considered as final and binding with no further notification.

CHAPTER 5

Return of Long Term Transmission Rights

Article 38 **General Provision**

1. Long Term Transmission Right holder(s) may return their Long Term Transmission Rights to the Allocation Platform for reallocation at any subsequent long term Auction once the final Auction results are published.
2. Returned Long Term Transmission Rights shall be a constant band of whole MW(s) over the specific timeframe of the subsequent Auction. The Auction at which the Long Term Transmission Rights were allocated and the subsequent Auction to which the Long Term Transmission Rights are to be returned shall be for the same form of products.
3. The minimum volume for a returned Long Term Transmission Right shall be one (1) MW over the specific timeframe of the subsequent Auction.
4. The Allocation Platform shall make the volumes of returned Long Term Transmission Rights available at the subsequent long term Auction, increasing the Offered Capacity announced in the provisional Auction Specification accordingly and equally for each hour of the Product Period. The same applies for where the Offered Capacity announced in the provisional Auction Specification for the subsequent long term Auction contains a Reduction Period.
5. If the returned Long Term Transmission Rights are rounded down in accordance with the process described in Article 35(7), the Allocation Platform shall remunerate the Market Participant for the full amount of the returned Long Term Transmission Rights in accordance with Article 40.

Article 39 **Process of the return**

1. Long Term Transmission Right holder(s) wishing to return their Long Term Transmission Rights shall send a notification via the Auction Tool to the Allocation Platform in line with the corresponding Information System Rules no later than the deadline specified in the provisional Auction Specification for the subsequent Auction to which the Long Term Transmission Right is to be returned.
2. A valid notification of the return pursuant to paragraph 1 of this Article shall contain the following information:
 - (a) EIC code of the Long Term Transmission Right holder;
 - (b) Identity of the subsequent Auction to which the Long Term Transmission Right is returned; and
 - (c) the volume of the Long Term Transmission Rights for return.
3. In order to be able to return Long Term Transmission Rights the Registered Participant shall:
 - (a) have a valid and effective Participation Agreement with the Allocation Platform;

- (b) hold the relevant Long Term Transmission Rights at the time of the notification of the return;
 - (c) send the notification before the deadline pursuant to paragraph 1 of this Article; and
 - (d) fulfil or secure its financial obligations pursuant to these Allocation Rules .
4. If the requirements set forth in paragraph 3 of this Article are fulfilled, the Allocation Platform shall send without undue delay a notification to the Registered Participant via the Auction Tool containing:
- (a) a message confirming the acceptance of the return subject to paragraph 7 of this Article; or
 - (b) a message rejecting the return including the reasons for rejection subject to paragraph 7.
5. If the return is accepted, the Allocation Platform shall decrease the total volume of the Long Term Transmission Rights held by the respective Long Term Transmission Right holder by the amount returned.
6. Long Term Transmission Right holder(s) wishing to modify their return as notified in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article, shall send a notification via the Auction Tool with the adjusted volume of the Long Term Transmission Rights to be returned before the deadline for return of Long Term Transmission Rights pursuant to paragraph 1 expires. Where the volume of the Long Term Transmission Rights to be returned is adjusted to zero (0) MW, the related return shall be deemed as cancelled.
7. If the Allocation Platform is unable to register a return as set forth in this Chapter, the Allocation Platform may apply a fallback procedure for data exchange pursuant to Article 53. If no fallback procedure for return is technically possible, no financial compensation may be claimed by the Registered Participants.

Article 40

Remuneration of Long Term Transmission Right holders

1. Registered Participants who returned Long Term Transmission Right are entitled to receive a remuneration equal to the value of the returned Long Term Transmission Rights set during the relevant subsequent Auction(s) calculated for each hour as follows:
- (a) the Marginal Price of the Auction at which the returned Long Term Transmission Right was reallocated in Euros/MW per hour multiplied by
 - (b) the amount of MW which was reallocated.
2. On return the Registered Participant ceases to be holder of Long Term Transmission Right for the returned amount of Long Term Transmission Right. This means that all rights and obligations of the Registered Participant connected to the returned amount of Long Term Transmission Right will cease except those connected to its payments obligations pursuant to CHAPTER 10 and the remuneration set forth in this CHAPTER 5. All rights and obligations of the Registered Participant related to the not returned proportion of Long Term Transmission Right will remain unaffected.

CHAPTER 6

Transfer of Long Term Transmission Rights

Article 41 **General provisions**

1. Long Term Transmission Right holder(s) may transfer their Long Term Transmission Rights to another Registered Participant once the Auction results in respect of those rights are final. Regardless of how the transfer was concluded, it shall be notified to the Allocation Platform following the process pursuant to Article 42 and via the Auction Tool according to a format specified on the Allocation Platform's website.
2. The minimum volume of Long Term Transmission Rights that may be transferred shall be one (1) MW over one (1) hour.

Article 42 **Process of the transfer**

1. The transferor shall send a notification of the transfer to the Allocation Platform via the Auction Tool with the following information:
 - (a) the EIC codes of the transferor and transferee;
 - (b) the time period of the transfer including the start and end dates and hours; and
 - (c) the volume (MW) of the transferred Long Term Transmission Right in whole MW(s) defined per hour.
2. The notification of the transfer shall be delivered to the Allocation Platform no later than at 12:00 p.m. on the second (2nd) day preceding the day of delivery.
3. In order to be able to transfer the Long Term Transmission Rights the following requirements shall be fulfilled:
 - (a) the transferor and transferee have a valid and effective Participation Agreement with the Allocation Platform at least for transfer of Long Term Transmission Rights;
 - (b) the transferor holds the concerned Long Term Transmission Rights at the time of the notification of the transfer;
 - (c) the transferor has fulfilled or secured its financial obligations pursuant to this Allocation Rules regardless whether the transferor transfers all or only part of its Long Term Transmission Rights and even in the case of multiple transfers among several Registered Participants; and
 - (d) the transferor has delivered the notification of the transfer before the deadline pursuant to paragraph 2 of this Article.
4. The Allocation Platform shall issue without undue delay an acknowledgement of receipt of the notification to the transferor. Where the notification fulfils the requirements pursuant to paragraph 3 of this Article the Allocation Platform shall inform the transferee about the notification of the transfer.

5. In the event that the acknowledgement is not sent by the Allocation Platform, the concerned notification shall be deemed not to have been submitted.
6. The notification of transfer shall be confirmed by the transferee within four (4) hours upon receiving the transfer information from the Allocation Platform and no later than at 12:00 p.m. the second (2nd) day preceding the day of delivery
7. In the event that the transferee does not confirm the transfer by the deadline pursuant to paragraph 6, the Allocation Platform shall automatically cancel the process of the transfer notification.
8. The Allocation Platform shall then issue without undue delay to the transferor and the transferee a second acknowledgement via the Auction Tool stating either:
 - (a) that the transfer notification has been accepted and is effective; or
 - (b) that the transfer notification has been rejected including the reason(s).
9. If for any technical reason the acknowledgement is not sent by the Allocation Platform, the concerned transfer is deemed not to have been submitted.
10. The Transferor shall not be entitled to withdraw the transfer notification once the transferee has accepted it. The transferee may initiate another transfer to transfer the Long Term Transmission Rights further.
11. In the event of Auction Tool failure, a fallback procedure pursuant to CHAPTER 8 shall apply. If the process of the transfer notification cannot be completed in accordance with this Article due to an IT system and/or fallback procedure failure, Registered Participants shall not be entitled to claim any financial compensation from the Allocation Platform.

Article 43

Legal consequences of the transfer

All rights and obligations resulting from these Allocation Rules, with exception of the payment obligation of the original Long Term Transmission Right holder regarding the allocation of Long Term Transmission Right pursuant to Article 63(1), shall be transferred together with the Long Term Transmission Right.

Article 44

Notice board

1. The notice board shall facilitate only the exchange of information between the Registered Participants regarding their interest in buying and/or selling Long Term Transmission Rights. No agreements may be concluded via this notice board. Use of the notice board is free of charge.
2. No action via the notice board by the Registered Participants shall be considered as an evidence for a valid and effective contract for the transfer of Long Term Transmission Rights.
3. The Allocation Platform shall not be held liable for the accuracy and completeness of the information published by a Registered Participant on the notice board.
4. The Allocation Platform may delete from the notice board any information not relevant for the purpose of the notice board. In case of such a deletion, the Allocation Platform shall provide the reasons for the deletion to the respective Registered Participant.

CHAPTER 7

Use and remuneration of Long Term Transmission Rights

Article 45 **General principles**

1. Physical Transmission Rights, shall be subject to the Use It or Sell It principle.
2. The holder of allocated Physical Transmission Rights may nominate the Physical Transmission Rights for its physical use in accordance with Article 46. The holder of allocated Financial Transmission Rights Options shall not be entitled to nominate them for physical delivery.
3. In case the Registered Participant does not nominate its Physical Transmission Rights, the Allocation Platform shall make the underlying Cross Zonal Capacity of the non-nominated Physical Transmission Rights available for the relevant daily allocation. The Physical Transmission Right holders who do not nominate their Physical Transmission Rights for physical use of their rights or has not reserved its Physical Transmission Rights for the balancing services shall be entitled to receive remuneration in accordance with Article 48.
4. In case of Financial Transmission Rights Options the Financial Transmission Right Option holders shall be entitled to receive remuneration in accordance with Article 48.
5. In case the Long Term Transmission Rights holder reserves its Physical Transmission Rights for the balancing services, such Cross Zonal Capacity shall be excluded from the application of the Use It Or Sell It principle. The process of notification of such reservation shall be subject to the relevant rules entered into force in accordance with the applicable national regulatory regime and published by the responsible Allocation Platform.

Article 46 **Nomination of Physical Transmission Rights**

1. Persons eligible to nominate Physical Transmission Rights shall fulfill the requirement described in applicable Nomination Rules. Eligible persons may be the following:
 - (a) the Physical Transmission Rights' holder; or
 - (b) the person notified by the Physical Transmission Rights' holder during the Nomination process to the respective TSOs in line with the relevant Nomination Rules; or
 - (c) the person authorised by the Physical Transmission Rights' holder to nominate in line with the relevant Nomination Rules and notified to the Allocation Platform.
2. The Allocation Platform shall provide on its website an overview of the options listed in paragraph 1 of this Article which are applicable on each Bidding Zone border.
3. For the process of the notification of the eligible persons to the Allocation Platform in accordance with paragraph 1(c) of this Article the following criteria should be met:
 - (a) the eligible person shall have an EIC Code in order to allow its identification in the Rights Document; and

- (b) the Physical Transmission Rights' holder shall notify the eligible person to the Allocation Platform via the Auction Tool in accordance with the Information System Rules and at the latest one (1) hour before the sending of the Rights Document for a specific day.
4. The Allocation Platform shall not take into account notifications of eligible persons which do not meet the criteria in accordance with paragraph 3 of this Article when sending the Rights Document in respect of a day of delivery of electricity.
 5. The Nomination shall be done in compliance with the Rights Document.
 6. The Allocation Platform shall publish a list with the relevant Nomination Rules for the Bidding Zone borders on its website.
 7. The long term nomination deadlines for respective Bidding Zone borders are set forth in the relevant Nomination Rules. The Allocation Platform shall publish information on its website on the long term nomination deadlines per Bidding Zone border. In case of any discrepancy between the deadlines published by the Allocation Platform and those of the valid and legally binding relevant Nomination Rules, the latter shall prevail and the Allocation Platform shall not be held liable for any damages due to such a discrepancy.

Article 47
Rights Document

1. The Rights Document shall contain the information about the volume in MW that eligible persons are entitled to nominate at specific Bidding Zone borders or subsets of interconnectors of Bidding Zone borders and directions and for hourly periods in case of Physical Transmission Rights. In case of Financial Transmission Rights Options the Rights Document shall contain the information about the volume in MW at specific Bidding Zone borders or subsets of interconnectors of Bidding Zone borders and directions and for hourly periods for which the holder is entitled to financial remuneration in accordance with Article 48.
2. The Allocation Platform shall send the Rights Document daily and no later than at 1:00 p.m. on the second (2nd) day preceding the delivery day via the Auction Tool to the eligible person according to Article 46(1) a) and/or c).

Article 48
Remuneration of Long Term Transmission Rights holders for non-nominated Physical Transmission Rights and Financial Transmission Rights Options.

1. The Allocation Platform shall remunerate the Long Term Transmission Rights holder for the Long Term Transmission Rights which are reallocated at the relevant daily allocation. The Allocation Platform shall remunerate the Long Term Transmission Rights holder for each MW which was non-nominated for the relevant hourly period in the case of Physical Transmission Rights and for all allocated MW per relevant hourly period in the case of Financial Transmission Rights Options. The remuneration shall be calculated in the case of Physical Transmission Rights as the difference between the volumes stated in the Rights Document and the final volumes nominated and accepted by the relevant TSO, in the case of Financial Transmission Rights Options as the volumes stated in the Rights Document, multiplied by a price, depending on the type of the day-ahead allocation, as follows:

- (a) In case of day-ahead Implicit Allocation, the price shall be the Market Spread at the concerned Bidding Zone border for the concerned hourly period only in case the price difference is positive in the direction of the Long Term Transmission Rights of the day-ahead Implicit Allocation in which that Cross Zonal Capacity was reallocated, and 0€/MWh, otherwise. If applicable this price shall be adjusted to reflect transmission losses on interconnections between Bidding Zones, where these losses are included in the day-ahead Cross Zonal Capacity allocation process.
 - (b) In case of day-ahead Explicit Allocation, including In case of fallback allocation for implicit Allocation, the price shall be the Marginal Price of the daily Auction at which that Long Term Transmission Right was reallocated, for the concerned hourly period; and
 - (c) In case of fallback allocation of Implicit Allocation or Explicit Allocation where no reference price is calculated for the daily allocation timeframe the price for the Long Term Transmission Rights remuneration shall be the Marginal Price of Initial Auction.
2. The Allocation Platform shall compensate the Long Term Transmission Rights holder for the non-nominated Long Term Transmission Rights which are not reallocated at the relevant daily allocation in accordance with CHAPTER 9 in case of the triggering event listed Article 56.
 3. The Allocation Platform shall compensate the Long Term Transmission Rights holder in accordance with Article 59(1) letter (a) and (b) for the Financial Transmission Rights Options and non-nominated Physical Transmission Rights which are not reallocated at the relevant daily allocation for other reasons than these mentioned in paragraph 2 of this Article.

CHAPTER 8

Fallback Procedures

Article 49

General provisions

1. The Allocation Platform shall, to the extent reasonably practicable, organize a fallback procedure in the following cases of failure of a standard process:
 - (a) If it is technically not possible to hold an Auction following the process set forth in CHAPTER 4;
 - (b) If it is technically not possible to register a return of Long Term Transmission Rights following the process as set forth in CHAPTER 5;
 - (c) If it is technically not possible to register a notification of transfer of Long Term Transmission Rights following the process as set forth in CHAPTER 6; and
 - (d) If it is technically not possible to register a notification of an eligible person in following the process as set forth in CHAPTER 7.
2. The Allocation Platform may use one or all of the following fallback procedures:
 - (a) Introduction of a fallback procedure for data exchange according to Article 50;
 - (b) postponement of the Auction to a later date/time;
 - (c) another ad hoc fallback procedure if considered appropriate by the Allocation Platform to overcome the technical obstacles.
3. The Allocation Platform shall, to the extent practicable and without undue delay, inform Registered Participants of possible deviations from the standard processes and the application of a fallback procedure via email and the Allocation Platform's website and using the Auction Tool.
4. Registered Participants shall immediately inform the Allocation Platform of any observed problems with the use of the Auction Tool and all potential consequences via e-mail. In case of an urgent problem, which shall be solved immediately and which is identified during Working Hours, the Registered Participant shall immediately contact the Allocation Platform by phone at the telephone number indicated on the website of the Allocation Platform for this type of problems.

Article 50

Fallback procedure for data exchange

1. In case of a failure at the site of the Allocation Platform of the standard processes for data exchange via the Auction Tool as described in these Allocation Rules, the Allocation Platform may inform Registered Participants that a fallback procedure for data exchange may be used as follows:
 - (a) by the applicable deadlines unless otherwise announced by the Allocation Platform the Registered Participant shall request via email the Allocation Platform to enter the relevant data into the Auction Tool by using this fallback procedure for data exchange;

- (b) with the request the Registered Participant shall provide to the Allocation Platform in the format specified in the Information System Rules the relevant data to be entered in the Auction Tool;
 - (c) the Allocation Platform shall enter the submitted data into the Auction Tool;
 - (d) the Allocation Platform may set in Information System Rules an identification process for the Registered Participant at the moment when the Registered Participant submits the relevant operational or commercial data and requests the Allocation Platform to enter this data into the Auction Tool on its behalf by means of the fallback procedure. If the Registered Participant or the person authorized by the Registered Participant for this purpose does not clearly identify itself, the Allocation Platform shall be entitled not to perform the data entry;
 - (e) the Registered Participant shall provide the Allocation Platform with a telephone number, which can be used in case of a necessary communication;
 - (f) once the Allocation Platform has entered the provided data into the Auction Tool on behalf of the Registered Participant, the Allocation Platform shall inform, without undue delay, the Registered Participant by telephone and/or via e-mail of the entry; and
 - (g) the Allocation Platform shall under no circumstances be held responsible if it fails to reach the Registered Participant through the means of communication above.
2. In case of application of the fallback procedure for data exchange, all necessary information which is made available via the Auction Tool during the standard processes may be distributed to the Registered Participants via email by the Allocation Platform or where appropriate published on the website of the Allocation Platform.

Article 51

Fallback procedures for Auction

1. The postponement of the Auction shall be the default fallback procedure for Auctions before the Bidding Period has opened. The Allocation Platform may postpone an Auction by notifying Registered Participants of the revised date and/or time of the new Auction.
2. After the Bidding Period has opened, the Allocation Platform shall:
 - (a) where reasonably practicable postpone the end of the Bidding Period by notifying Registered Participants about the revised deadlines in the Auction Specification; or
 - (b) cancel the initial Auction according to Article 52 and organise a new Auction for the same Product Period.
3. If the fallback procedure described in paragraph 1 and 2 of this Article cannot be implemented for the same Product Period, the respective Cross Zonal Capacities shall be offered in subsequent Capacity Allocation process.
4. The Allocation Platform shall inform all Registered Participants, without undue delay, of the postponement by notification published in the Auction Tool and/or on the webpage of the Allocation Platform and/or by e-mail.

Article 52
Auction cancellation

1. In case the Allocation Platform cancels an Auction, all Bids already submitted, all returns already accepted and any results of the respective Auction shall be deemed null and void.
2. The Allocation Platform shall inform all Registered Participants without undue delay, of the Auction cancellation by notification published in the Auction Tool or on webpage of Allocation Platform and by e-mail.
3. An Auction cancellation may be announced in the following cases:
 - (a) before the end of the contestation period in case the Allocation Platform faces technical obstacles during the Auction process like a failure of standard processes and fallback procedures and in the event of erroneous results due to incorrect Marginal Price calculation or incorrect allocation of Long Term Transmission Rights to Registered Participants or similar reasons; and
 - (b) after the end of the contestation period, in the event of erroneous results due to incorrect Marginal Price calculation or incorrect allocation of Long Term Transmission Rights to Registered Participants or similar reasons.
4. In case of Auction cancellation before the contestation period elapses, no compensation shall be paid to the Registered Participants.
5. The Allocation Platform shall publish on its website, without undue delay, the reasons for the Auction cancellation.

Article 53
Fallback procedure for return of Long Term Transmission Rights

1. In case of failure in the standard process for the registration of the return of Long Term Transmission Rights via the Auction Tool as set forth in CHAPTER 5, the Allocation Platform may apply the fallback procedure for data exchange in accordance with Article 50.
2. The Allocation Platform shall publish information about the possibility to use the fallback procedure for data exchange in due time before the expiration of the deadline for Long Term Transmission Rights return.
3. In case the fallback procedure for data exchange cannot be executed as necessary to enable the registration of the return of Long Term Transmission Rights, all requests for Long Term Transmission Rights return already submitted that cannot be registered in the Auction Tool shall be automatically cancelled.

Article 54
Fallback procedure for transfer of Long Term Transmission Rights

1. In case of failure in the standard process for the registration of the transfer of Long Term Transmission Rights organised via the Auction Tool as set forth in CHAPTER 6 the Allocation Platform may apply the fallback procedure for data exchange in accordance with Article 50.
2. The Allocation Platform shall publish information about the possibility to use the fallback procedure for data exchange in due time before the expiration of the deadline for Long Term Transmission Rights transfer.

3. In case the fallback procedure for data exchange cannot be executed as necessary to enable the registration of the transfer of Long Term Transmission Rights, all requests for Long Term Transmission Rights transfer already submitted and not confirmed by transferee shall be automatically cancelled.

Article 55

Fallback procedure for eligible person notification

1. In case of failure in the standard process of eligible person notification to the Allocation Platform via the Auction Tool as set forth in CHAPTER 6, the Allocation Platform may apply the fallback procedure for data exchange in accordance with Article 50.
2. The Allocation Platform shall publish information about the possibility to use the fallback procedure for data exchange in due time before the expiration of the deadline for eligible person notification.
3. In case the fallback procedure for data exchange cannot be executed as necessary to enable the registration of the eligible person, the eligible person shall be deemed notified as set forth in Information System Rules.

CHAPTER 9

Curtailment

Article 56

Triggering events and consequences of curtailment on Long Term Transmission Rights

1. Long Term Transmission Rights Irrespectively of the Product Period may be curtailed in the event of Force Majeure, an Emergency Situation or to ensure System Security according to applicable legislation.
2. Curtailment may be applied on allocated Long Term Transmission Rights including, where the case may be, on nominated Physical Transmission Rights.
3. Long Term Transmission Rights shall not be curtailed after the Day Ahead Firmness Deadline except in the case of Force Majeure or Emergency Situation in accordance with Article 72 of Commission Regulation (EU) No. 1222/2015. For the avoidance of doubt, Long Term Transmission Rights when curtailed after the Day Ahead Firmness Deadlines shall be curtailed in the same way as day-ahead and Intraday capacity and compensated in accordance with the applicable allocation rules.
4. In the case of Physical Transmission Rights, each Registered Participant affected by curtailment shall lose its right to transfer, return or nominate for physical use the concerned Physical Transmission Rights or to receive remuneration based on the Use-It-Or-Sell-It principle. In the case of Financial Transmission Rights, each Registered Participant affected by curtailment shall lose its right to transfer or return the concerned Financial Transmission Rights or to receive remuneration in accordance to Article 48.
5. In case of curtailment, the affected Registered Participant is entitled to receive reimbursement or compensation according to Articles 59 to 61 and where applicable Article 62.

Article 57

Process and notification of curtailment

1. In all cases curtailment shall be carried out by the Allocation Platform based on a request by one or more TSO(s) at the Bidding Zone border where Long Term Transmission Rights have been allocated.
2. Allocation Platform shall notify the affected holders of Long Term Transmission Rights as soon as possible of a curtailment of Long Term Transmission Rights including the triggering event via email and on the webpage of the Allocation Platform. The notification shall identify the affected Long Term Transmission Rights, the affected volume in MW per hour for each concerned period, the triggering events for curtailment as described in Article 56 and the amount of Long Term Transmission Rights that remain after the curtailment.
3. The Allocation Platform shall publish the triggering events for curtailment in accordance with Article 56 including their estimated duration on its website as soon as possible.
4. Subject to paragraph 6 of this Article the curtailment of Long Term Transmission Rights during a specific time period shall be applied to all Long Term Transmission Rights of the concerned periods on a pro rata basis, which means in proportion to the held Long Term Transmission Rights, regardless of the time of allocation.

5. Compensation rules according to Articles 59 to 61 and where applicable Article 62 also apply if offered day-ahead Cross Zonal Capacities are lower than the amount of non-nominated Long Term Transmission Rights in case of Physical Transmission Rights and the total amount of Long Term Transmission Rights in the case of Financial Transmission Rights Options after the Long Term Firmness Deadline.
6. After the Long Term Firmness Deadline and before the Day Ahead Firmness Deadline, Long Term Transmission Rights shall be curtailed on a pro-rata basis. In case of Physical Transmission Rights, and until the capacity has not been reallocated in the day-ahead allocation, the ratio between the allocated Physical Transmission Rights after the curtailment to the Physical Transmission Rights before the curtailment shall be applied to both nominated and non-nominated Physical Transmission Right.
7. For each affected Registered Participant, remaining Long Term Transmission Rights which have not been curtailed shall be rounded down to the nearest MW. The same rounding applies for the curtailment of both nominated and non-nominated Physical Transmission Rights according to paragraph 6 second sentence of this Article.
8. In cases of curtailment, any transfer of Long Term Transmission Rights to be curtailed, which is not yet accepted by the transferee, shall be automatically cancelled and the transferor shall remain the holder of the Long Term Transmission Rights. If the transfer has already been notified to the Allocation Platform and accepted by the transferee, the compensation or reimbursement for curtailed Long Term Transmission Rights shall be paid to the transferee.
9. The Allocation Platform shall cancel all notifications for return of Long Term Transmission Right that have been accepted for a subsequent long term Auction for which curtailment is necessary and for which the final Auction Specifications have not yet been published. By this cancellation, the Long Term Transmission Rights are given back to the Long Term Transmission Right holders that have requested the return. If the final Auction Specification has already been published the return shall not be cancelled and the compensation or reimbursement for curtailed Long Term Transmission Rights shall be paid to the holder who returned the Long Term Transmission Rights.

Article 58

Firmness deadlines

1. The Allocation Platform shall publish on its website and take the following deadlines into account for the calculation of compensation for curtailed Long Term Transmission Rights :
 - (a) the Long Term Firmness Deadline which is set at the deadline for final submission of nominations of Physical Transmission Rights for each Bidding Zone border which shall be the ones described in the respective Nomination Rules in the case of Physical Transmission Rights and two (2) hours before the respective Day Ahead Market Gate Closure Time in the case of Financial Transmission Rights Options; and
 - (b) the Day Ahead Firmness Deadline which for the purpose of these Allocation Rules is set thirty (30) minutes before the respective Day Ahead Market Gate Closure Time. This is without prejudice to the development of a common proposal for a single day-ahead deadline pursuant to Article 69 of the Commission Regulation (EU) No. 1222/2015.

Article 59

Compensation for curtailments to ensure System Security and due to Emergency Situation before the Day Ahead Firmness Deadline

1. In cases of curtailment to ensure System Security and due to Emergency Situation before the Day Ahead Firmness Deadline the compensation for each affected hour and Registered Participant shall be calculated as the Long Term Transmission Rights in MW per hour corresponding to the difference between the allocated Long Term Transmission Rights held by the Registered Participant before and after the curtailment multiplied by a price calculated as follows:
 - (a) the Market Spread at the concerned Bidding Zone border for the concerned hourly period only in case the price difference is positive in the direction of the curtailed Long Term Transmission Rights, and 0€/MWh, otherwise. If applicable this price shall be adjusted to reflect transmission losses on interconnections between Bidding Zones, where these losses are included in the day-ahead Cross Zonal Capacity allocation process. The Market Spread shall be equal to the day-ahead hourly price of the destination Bidding Zone minus the day-ahead hourly price of the origin Bidding Zone, where the destination and the origin Bidding Zones are those defined in the Auction Specifications of the concerned Long Term Transmission Right; or
 - (b) the Marginal Price of the initial Auction if the day-ahead price is not calculated at least in one of the two relevant Bidding Zones.
2. The compensations calculated according to paragraph 1 which occurred within one calendar month shall be further subject to the following caps:
 - (a) for curtailments before the Long Term Firmness Deadline:

the cap shall be determined as the Congestion Income from the allocation of Long Term Transmission Rights in the month of curtailment at the respective Bidding Zone border or subset of interconnectors of the Bidding Zone border in both directions, i.e. the cap is defined for each month as the sum of the part of the yearly Auction revenues corresponding to that month (a twelfth of the revenues raised at yearly Auction on the concerned Bidding Zone border) and the revenues generated by the monthly Auction and congestion income from other long term timeframes which occurred during this month on the concerned Bidding Zone border, and where applicable for each interconnection, deducting all remunerations paid according to Articles 40 and 48 and compensations paid according to Articles 60 to 61 and where applicable Article 62 for the considered month;
 - (b) for curtailments after the Long Term Firmness Deadline and before the Day Ahead Firmness Deadline,

the cap shall be determined as the Congestion Income from the daily allocations and the allocation of Long Term Transmission Rights with delivery in the month of the curtailment at the respective Bidding Zone border or subset of interconnectors of the Bidding Zone border in both directions and where applicable for each interconnection, deducting all remunerations paid according to Articles 40 and 48 and compensations paid according to Articles 60 to 61 and where applicable Article 62 for the considered month.
3. The cap is applied in two steps as follows:

(a) first, the Allocation Platform shall compensate the holders of Long Term Transmission Rights which are curtailed after the Long Term Firmness Deadline. When the cap described in paragraph 2(b) of this Article is reached, the compensations of curtailed Long Term Transmission Rights after the Long Term Firmness Deadline shall be reduced on a pro rata basis based on the volume of compensation of allocated Long Term Transmission Rights for each Registered Participant.

(b) second, if the cap described in paragraph 2(b) of this Article decreased by compensation paid according to paragraph 3(a) of this Article is not reached, the compensation of Long Term Transmission Rights which are curtailed before the Long Term Firmness Deadline shall be paid in full amount. When the cap described in paragraph 2(a) decreased by compensation paid according to paragraph 3(a) of this Article is reached the compensations of curtailed Long Term Transmission Rights before the Long Term Firmness Deadline shall be reduced on a pro rata basis based on the volume of compensation of allocated Long Term Rights for each Registered Participant.

Article 60

Reimbursement for curtailments due to Force Majeure before the Day Ahead Firmness Deadline

1. In the case of Force Majeure before the Day Ahead Firmness Deadline, holders of curtailed Long Term Transmission Rights shall be entitled to receive a reimbursement equal to the price of the Long Term Transmission Rights set during the Long Term Transmission Rights Allocation Process, which for each affected hour and Registered Participant shall be calculated as:
 - (a) the Marginal Price of the Initial Auction; or
 - (b) in case the curtailment takes place after the Long Term Firmness Deadline and when the Marginal Price of the Initial Auction cannot be identified, the weighted average of Marginal Prices of all the Auctions for which the Registered Participant holds Long Term Transmission Rights where the weight is given by Long Term Transmission Rights which the Registered Participant holds before the curtailment; multiplied by
 - (c) the volume in MW per hour corresponding to the difference between the Long Term Transmission Rights held by the Registered Participant before and after the curtailment.

Article 61

Reimbursement or compensation for curtailments due to Force Majeure or Emergency Situation after the Day Ahead Firmness Deadline

1. In the event of Force Majeure after the Day Ahead Firmness Deadline, holders of curtailed Long Term Transmission Rights shall be entitled to receive a reimbursement equal to the price of the Long Term Transmission Rights set during the Long Term Transmission Rights Allocation Process as described in Article 60.
2. In an Emergency Situation after the Day Ahead Firmness Deadline, holders of curtailed Long Term Transmission Rights shall be entitled to compensation equal to the price difference of relevant markets as described in Article 59(1).

Article 62
Individual compensation rules

1. TSOs may propose to the relevant NRAs compensation rules related to outages which last for a long period of time or outages which affect Bidding Zone borders consisting of one single Interconnector. Such compensation rules shall be included in regional or border specific annexes to these Allocation Rules.
2. In derogation to paragraphs 1 to 3 of Article 59, on Bidding Zone borders where market coupling has not been introduced, the compensation rules listed in regional or border specific annexes to these Allocation Rules shall apply during a transitional period. As soon as market coupling is introduced and implemented on these Bidding Zone borders, this transitional period shall end and the provisions of paragraphs 1 to 3 of Article 59 shall apply.

CHAPTER 10

Invoicing and Payment

Article 63 **General principles**

1. A Registered Participant shall pay the amounts due as calculated in accordance with Article 64 for all Long Term Transmission Rights allocated to him. This obligation shall be fulfilled irrespective of any return or transfer or curtailment of all or some of these Long Term Transmission Rights in accordance with these Allocation Rules.
2. The Registered Participant may upon payment use the Cross Zonal Capacity connected with the allocated Long Term Transmission Rights as described in these Allocation Rules only. Any right for physical use of the transmission system in case of a Physical Transmission Rights may be subject to separate agreements between the Registered Participant and the concerned TSOs.
3. All financial information, prices and amounts due shall be expressed in Euros (€), except if deviations are required by applicable law or regulations.
4. The payment shall be settled on the date upon which the given amount is credited to the account of the beneficiary. Any interest for late payment shall be considered as settled on the date when the payment was credited from the account of the payer.
5. Payments shall be done in Euros (€).
6. The Allocation Platform shall consider taxes and levies at the rate and to the extent applicable when assessing payment obligations and issuing invoices under these Allocation Rules subject to Article 65.
7. The Registered Participant shall provide the Allocation Platform with relevant information for justifying whether or not respective taxes and levies are applicable when signing the Participation Agreement as well as any changes in this respect without undue delay.

Article 64 **Calculation of due amounts**

1. Registered Participants shall pay for each of the Long Term Transmission Rights allocated to them an amount equal to:
 - (a) the Marginal Price (per MW per hour); multiplied by
 - (b) the sum of Long Term Transmission Rights in MW allocated in individual hours of the Product Period incorporating any Reduction Period where relevant in accordance with Article 35.
2. The amount due plus any applicable taxes and levies, duties or other charges subject to Article 65, shall be rounded to two decimal places.
3. The Allocation Platform shall calculate the due payments in monthly instalments when the Cross Zonal Capacity product has a duration of more than a month.

4. Monthly instalments shall be equal for each month and determined by dividing the amount due as set forth in paragraph 1 of this Article by the duration of the Cross Zonal Capacity products expressed in months and rounded to two decimal places. The last instalment shall in addition include the balance due to the rounding down applied in the other monthly instalments.
5. If the first payment date of the Cross Zonal Capacity product with a duration of more than one (1) month occurs after the start of the Product Period, then the first payment shall include two (2) monthly instalments.

Article 65
Tax Gross-up

1. Each Registered Participant must make all payments to be made by it under the Allocation Rules without any tax deduction, unless a tax deduction is required by law.
2. If a tax deduction is required by law to be made by a Registered Participant, the amount of the payment due from the Registered Participant to the Allocation Platform will be increased to an amount which (after making the tax deduction) leaves an amount equal to the payment which would have been due if no tax deduction had been required.
3. Paragraph 2 of this Article does not apply with respect to any tax assessed on the Allocation Platform on any payment received in connection with the Allocation Rules under the laws of the jurisdiction in which the Allocation Platform is incorporated or, if different, the jurisdiction (or jurisdictions) in which the Allocation Platform is treated as resident for tax purposes or has or is deemed for tax purposes to have a permanent establishment or a fixed place of business to which any payment under the Allocation Rules is attributable. Paragraph 2 of this Article does not apply to value added tax as provided for in the VAT directive 2006/112/EC as amended from time to time and any other tax of a similar nature.

Article 66
Invoicing and payment conditions

1. Payments shall be settled before the start of the Product Period if the Auction timeline allows so. If the Cross Zonal Capacity product has a duration of more than one (1) month, each monthly instalment shall be settled before the start of each respective month if the Auction timeline allows so. If the settlement of an amount due for allocated Long Term Transmission Rights is not possible before the start of the Product Period then the payment will be settled at the next fixed invoice date.
2. The Allocation Platform shall issue invoices for payments for all Long Term Transmission Rights on a monthly basis and no later than the tenth (10th) Working Day of each month.
3. The invoices shall be issued for the following payments:
 - (a) the amount of the monthly instalment(s) if the Long Term Transmission Right has a duration of more than a month as set forth in Article 64(4) and Article 64(5);
 - (b) the amount due set forth in Article 64(2) if the Long Term Transmission Right has a duration equal to a month or less;
 - (c) if requested by the Registered Participant amounts for advanced payment of monthly instalments that would otherwise be settled with subsequent invoices; and

(d) any relevant taxes and levies subject to Article 65.

4. The Allocation Platform shall send the invoice only by e-mail to the Registered Participant at the e-mail address of the financial contact person submitted in accordance with Article 9(h) or it should make it available to the Registered Participant via the Auction Tool. The date of issuance of the invoice shall be the date on which the email is sent or the date when the invoice is made available via the Auction Tool if this is done during Working Hours or the next day if sent after Working Hours.
5. In the cases of curtailment of Long Term Transmission Rights, return of Long Term Transmission Rights according to Article 40 or remuneration of Long Term Transmission Rights according to Article 48, the invoices shall take into account any payments to be credited to the Registered Participant. The payments to be credited to the Registered Participants shall:
 - (a) be settled through self billing mechanism which shall allow the Allocation Platform to issue invoices in the name and on behalf of the Registered Participant; and
 - (b) be notified through the same invoice as the one used for the payments of the Registered Participant as set forth in paragraph 3 of this Article.
6. The payments due shall be netted by the Allocation Platform taking into account the amount as set forth in paragraph 3 and 5 of this Article.
7. If the balance of the payments as set forth in paragraph 3 and 5 of this Article results in a net payment from the Registered Participant to the Allocation Platform, the Registered Participant shall settle this balance within five (5) Working Days after the date of issuance of the invoice.
8. Payments by the Registered Participant as set forth in paragraph 7 of this Article shall be collected as follows:
 - (a) based on the standard procedure, the Allocation Platform shall collect the payment automatically from the dedicated Business Account of the Registered Participant on the respective due date of the invoice; or
 - (b) alternatively, the Registered Participant shall ensure payment through a non-automated transaction to the account of the Allocation Platform specified on the invoice by indicating the invoice reference.

The alternative procedure may be used upon request of the Registered Participant and with the consent of the Allocation Platform. The Registered Participant shall notify the Allocation Platform by email the request to use the alternative procedure at least two (2) Working Days before the date of issuing of the next invoice as set forth in paragraph 2 of this Article. Once the alternative procedure is agreed, it shall be deemed to be valid until otherwise agreed between the Registered Participant and the Allocation Platform.

9. If the balance of the payments as set forth in paragraph 3 and 5 of this Article results in a net payment from the Allocation Platform to the Registered Participant, the Allocation Platform shall pay this balance within seven (7) Working Days after the date of issuance of the invoice to the bank account as announced during the accession process in accordance with Article 9 paragraph 1(g) by the Registered Participant who is entitled to the payments at the due date.

10. Upon the collection of the payment as set forth in paragraph 8 of this Article, the Allocation Platform shall update the Credit Limit accordingly.
11. In case of an erroneous invoice resulting in an additional payment of the Allocation Platform or the Registered Participant the Allocation Platform shall correct the invoice and any due amount shall be settled as soon as they have been notified to Registered Participant.
12. Bank fees of the payer's bank shall be covered by the payer. Bank fees of the receiving bank shall be covered by the beneficiary. Bank fees of any intermediary bank, shall be covered by the Registered Participant.
13. The Registered Participant shall not be entitled to offset any amount, or withhold any debts arising in connection with obligations resulting from an Auction, against any claims towards the Allocation Platform, whether or not arising out of an Auction. Nevertheless, the right to offset and the right to withhold are not excluded in case the Registered Participant's claim against Allocation Platform is established by a legally binding judgement or is uncontested.

Article 67
Payment disputes

1. A Registered Participant may dispute the amount of an invoice, including any amounts to be credited to the Registered Participant. In this case, the Registered Participant shall notify the nature of the dispute and the amount in dispute to the Allocation Platform as soon as practicable and in any event within fifteen (15) Working Days after the date of issuance of the invoice or credit note by registered mail and email. Beyond this period, the invoice shall be deemed to have been accepted by the Registered Participant.
2. If the Registered Participant and the Allocation Platform are unable to resolve the difference within ten (10) Working days after the notification, the procedure for the dispute resolution in accordance with Article 71 shall apply.
3. A dispute shall in no way relieve the Party from the obligation to pay the amounts due as set forth in Article 66.
4. If it is agreed or determined based upon the dispute resolution procedure as set forth in Article 71 that an amount paid or received by the Registered Participant was not properly payable, the following process shall apply:
 - (a) the Allocation Platform shall refund any amount including interest to be calculated according to Article 63(4) to the Registered Participant in case that the amount paid by the Registered Participant as set forth in Article 66(3) and Article 66(6) was higher or the amount paid by the Allocation Platform was lower than the due amount. The Allocation Platform shall make the payment to the bank account indicated by the Registered Participant for this reimbursement in accordance with Article 9 paragraph 1 (g).
 - (b) the Registered Participant shall pay any amount including interest to be calculated according to Article 63(4) to the Allocation Platform in case that the amount paid by the Registered Party as set forth in Article 66(3) and Article 66(6) was lower or the amount paid by the Allocation Platform was higher than the due amount. The Registered Participant shall make the payment in accordance with the procedure set forth in Article 66(8). Upon such payment the Allocation Platform shall update the Credit Limit of the Registered Participant as set forth in Article 66(10).

5. The interest paid in case of a payment in accordance with paragraph 4 of this Article shall be applied from the first (1st) day following the date on which the payment was due up to the date on which the disputed amount was refunded and it shall apply also to all taxes and levies required by law.

Article 68

Late payment and payment incident

1. In case the Registered Participant has not fully paid an invoice by the due date specified on the invoice, the Allocation Platform shall notify the Registered Participant that a payment incident will be registered if the amount including applicable interest due is not received within three (3) Working Days upon sending of the notification. In case of no payment within the deadline, the Allocation Platform shall notify the Registered Participant that the payment incident was registered.
2. Immediately after registration of the payment incident the Allocation Platform may invoke the collaterals.
3. The Allocation Platform may suspend or terminate the Participation Agreement in case of registered payment incident in accordance with Articles 72 and 73.
4. In case of late payment or refund, the Parties shall pay interest on the amount due including taxes and levies from the first (1st) day following the date on which the payment was due until the date on which the payment is done. The interest shall be equal to the highest amount of:
 - (a) a flat rate of 100 €; or
 - (b) in accordance with Article 5 of Directive 2011/7/EU, eight (8) percentage points per annum above the reference interest rate as officially published by the national authorities of the country in which the Allocation Platform is located and round up to the nearest half percentage point.

CHAPTER 11

Miscellaneous

Article 69

Duration and amendment of Allocation Rules

1. The Allocation Rules are of indefinite duration and are subject to amendment in accordance with this Article. These Allocation Rules and any amendments thereof shall be consulted upon subject to paragraph 7 of this Article, proposed by the relevant TSOs and enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime. The Allocation Platform shall publish the amended Allocation Rules and send an amendment notice to Registered Participants.
2. Subject to paragraph 7 of this Article, an amendment shall enter into force at the date and time specified in the amendment notice but not earlier than thirty (30) calendar days after the amendment notice is sent to Registered Participants by the Allocation Platform.
3. Each amendment shall apply to all aspects of these Allocation Rules, including but not limited to all Auctions conducted after the date on which the amendment takes effect.
4. Unless expressly stated otherwise by the Allocation Platform the amended Allocation Rules shall govern all rights and obligations in connection with these Allocation Rules including those acquired before the date of amendment but with the delivery date after the amendment takes effect. In case Financial Transmission Rights Options are introduced at a respective Bidding Zone border replacing Physical Transmission Rights, transitional arrangements may be introduced in a regional or border specific annex with regards to the return of already acquired Physical Transmission Rights according to CHAPTER 5 and with regards to the right to nominate such Physical Transmission Rights according to CHAPTER 7 after the amendment takes place.
5. Any amendment of these Allocation Rules shall apply automatically to the Participation Agreement in force between the Allocation Platform and the Registered Participant, without the need for the Registered Participant to sign a new Participation Agreement but without prejudice to the Registered Participant's right to request the termination of its Participation Agreement in accordance with Article 73(1). By participating in the Auction after the Registered Participant was informed about the changes and/or adaptations of the Allocation Rules and after these changes and/or adaptations of the Allocation Rules entered into force, it is deemed that the Registered Participant has accepted the changed, i.e. the valid and effective version of the Allocation Rules.
6. The Allocation Rules and the border and /or regional specific annexes included thereto shall be periodically reviewed by the Allocation Platform and the relevant TSOs at least every two years involving the Registered Participants. In case the relevant TSOs consider the amendment of these Allocation Rules as a result of this review, the procedure described in this Article shall apply. This biennial review is without prejudice of the competence of National Regulatory Authorities to request at any time amendments of the Allocation Rules and the annexes included thereto in accordance with the existing legislation.
7. These Allocation Rules are subject to the legislation prevailing at the time at which they take effect. In the event that there is a change in legislation or any action by competent authorities at national or European Union level which have an effect on these Allocation

Rules and/or their annexes then, notwithstanding any other provision of these Allocation Rules, the Allocation Rules shall be amended accordingly and pursuant to this Article.

Article 70
Liability

1. The Allocation Platform and the Registered Participants are solely responsible for the fulfilment of any obligation they undertake or are subject to and which arises from or is in connection with the Allocation Rules and the Participation Agreement.
2. Subject to any other provisions of these Allocation Rules the Allocation Platform shall only be liable for damages caused by:
 - (a) fraud, gross negligence or wilful misconduct.
 - (b) death or personal injury arising from its negligence or that of its employees, agents or subcontractors.
3. A Registered Participant shall indemnify and keep indemnified the Allocation Platform and its officers, employees and agents from and against any and all loss or liability (including legal costs) related to a damage that it has caused, which any of them may suffer or incur by reason of any claim by any third party on account of any and all loss (whether direct or indirect) suffered by the claimant or any of the claimant's officers, agents, subcontractors or employees in connection with these Allocation Rules.
4. The Allocation Platform and each Registered Participant acknowledges and agrees that it holds the benefit of paragraph 3 of this Article for itself and as trustee and agent for its officers, employees and agents.
5. The Registered Participant shall be solely responsible for its participation in Auctions including but not limited to the following cases:
 - (a) the timely arrival of Bids and transfer and return notifications by the Registered Participant;
 - (b) technical failure of the information system on the side of the Registered Participant preventing the communication via the channels foreseen in accordance with these Allocation Rules.
6. In case of remuneration in accordance with Article 48 or curtailment compensation due to Force Majeure, System Security or Emergency Situation in accordance with Article 59 and Article 60 or in accordance with any regional or border specific annex Registered Participants shall not be entitled to other compensation than the compensation described in these Allocation Rules.
7. The Registered Participant shall be liable with respect to any sanctions, penalties, or charges that may be imposed by financial authorities on the Allocation Platform for incorrect tax treatment due to wrong or incomplete information provided by the Registered Participant.
8. This Article survives the termination of the Registered Participant's Participation Agreement.

Article 71
Dispute resolution

1. Without prejudice to paragraphs 6 and 8 of this Article, where there is a dispute the Allocation Platform and the Registered Participant shall first seek amicable settlement through mutual consultation pursuant to paragraph 2. For this purpose, the Party raising the dispute shall send a notification to the other party indicating:
 - (a) the existence of a Participation Agreement between the Parties;
 - (b) the reason for the dispute; and
 - (c) a proposal for a future meeting, physical or not, with a view to settle the dispute amicably.
2. The Parties shall meet within twenty (20) Working Days after the matter has been referred to them and seek to resolve the dispute. If no agreement is reached or no response received within a period of thirty (30) Working Days from the date of the aforementioned notification, either Party may refer the matter to the senior management of the Parties to resolve the dispute pursuant to paragraph 3.
3. The senior representative of each of the Allocation Platform and the Registered Participant with authority to resolve the dispute shall meet within twenty (20) Working Days of a request to meet and seek to resolve the dispute. If the representatives are unable to resolve the dispute within twenty (20) Working Days of the meeting or such longer time as may be agreed then the dispute shall be determined by arbitration in accordance with paragraph 4.
4. Where a dispute is to be referred to arbitration under paragraph 3, either the Allocation Platform or the Registered Participant may give notice to the other stating the nature of the dispute and referring the dispute to arbitration. Arbitration shall be conducted in accordance with the Rules of Arbitration of the Chamber of Commerce (ICC). The arbitration shall be conducted before one (1) arbitrator to be nominated upon agreement of the Parties unless a Party requests the appointment of three (3) arbitrators. In case of one (1) arbitrator, the Parties shall agree on the nomination of the arbitrator within two (2) months after the notice was given by the Party referring the dispute to arbitration. If no agreement can be found, the arbitrator shall be appointed by the ICC Court. In case of three (3) arbitrators the claimant shall nominate one (1) arbitrator and the respondent shall nominate one (1) arbitrator. The arbitrators nominated by each Party shall then nominate the chairman of the arbitral tribunal within three (3) Working Days from the confirmation of the appointment of the second arbitrator by the respondent. If the arbitrators nominated by each party cannot agree on the appointment of the chairman, the chairman shall be appointed by the ICC Court. The arbitration shall take place in the location of the Allocation Platform unless otherwise defined in the Participation Agreement and in accordance with the governing law of these Allocation Rules while the language of the arbitration proceedings shall be English. The emergency arbitrator provisions according to the Rules of Arbitration of the Chamber of Commerce shall not apply but the interim or injunctive relief measures under the governing law shall apply.
5. Arbitration awards shall be final and binding on the Allocation Platform and the relevant Registered Participant as from the date that they are made. The Allocation Platform and the Registered Participant shall carry out any award of an arbitration relating to any dispute

without delay and each waive their right to any form of appeal or recourse to a court of law or other judicial authority, in so far as such waiver may validly be made.

6. Notwithstanding paragraphs 3 and 4 of this Article, the Parties may jointly agree to apply court proceedings instead of arbitration to settle a dispute arisen in connection with these Allocation Rules.
7. In cases of late payment and notwithstanding Article 68 and paragraphs 1 to 4 of this Article, a Party may bring court proceedings against the other Party for any amount due under or in connection with these Allocation Rules and unpaid for more than twenty (20) Working Days after the date the amounts were due.
8. The Parties agree that proceedings referred to in paragraph 6 or paragraph 7 may be brought in any competent court to hear such claim. The Registered Participant Irrevocably waives any objection which it may have now or hereafter regarding the venue of such proceedings in any competent court and any claim that any such proceedings have been brought in an inconvenient forum.
9. Notwithstanding any reference to amicable settlement, expert resolution or arbitration under this Article, the Allocation Platform and the Registered Participant shall continue to perform their respective obligations under these Allocation Rules and the Registered Participant's Participation Agreement.
10. This Article survives the termination of the Registered Participant's Participation Agreement.

Article 72

Suspension of the Participation Agreement

1. The Allocation Platform may by notice to the Registered Participant suspend temporarily the Registered Participant's rights in connection with these Allocation Rules with immediate effect if the Registered Participant commits a major breach of an obligation in connection with these Allocation Rules which may have a significant impact to the Allocation Platform as follows:
 - (a) If a Registered Participant fails to pay any amount properly due and owing to the Allocation Platform pursuant to Article 68;
 - (b) If a Registered Participant fails to provide and maintain collaterals in accordance with Article 25;
 - (c) any breach which may have a significant financial impact to the Allocation Platform;
 - (d) the Allocation Platform has reasonable grounds to believe that the Registered Participant no longer satisfies one or more of any other conditions to participate in Auctions according to these Allocation Rules unless termination applies according to Article 73.
2. In any case of a minor breach in relation to these Allocation Rules such as but not limited to the failure of the Registered Participant to notify a change in the submitted information in accordance with Article 9, the Allocation Platform may by notice to the Registered Participant inform the Registered Participant's that its rights in connection with these Allocation Rules may be suspended unless the Registered Participant remedies the suspension event in the time period specified in the notice. The suspension shall take effect

when the period specified for remedy has elapsed without that such remedy has taken place. After the suspension takes effect in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article, the suspended Registered Participant may no longer participate in an Auction or in the transfer or return of Long Term Transmission Rights and unless the payment of the Long Term Transmission Right is fully settled or fully secured by collaterals by the suspended Registered Participant, the suspended Registered Participant shall not be entitled to use Long Term Transmission Rights according to CHAPTER 7. For the avoidance of doubt, the Long Term Transmission Rights which the Registered Participant is prohibited from using as a result of such suspension may be offered by the Allocation Platform in subsequent Auctions and the Allocation Platform shall not return the remuneration for Long Term Transmission Rights in accordance with Article 48.

3. The Allocation Platform may withdraw a notice under paragraphs 1 or 2 of this Article at any time. Having given a notice under paragraphs 1 or 2 of this Article, the Allocation Platform may give a further or other notice at any time in respect of the same or a different suspension event.
4. Once the Registered Participant has fulfilled or remedied the suspension event as notified to it in the notice sent by the Allocation Platform, the Allocation Platform shall reinstate as soon as reasonably practicable the Registered Participant's rights in relation to use of its allocated Long Term Transmission Rights and its ability to participate in Auctions and/or the transfer and return of Long Term Transmission Rights by written notice to the Registered Participant. As from the date of effect of the reinstatement, the Long Term Transmission Rights allocated prior to the suspension and which remain unused may be nominated in the case of Physical Transmission Rights and the Registered Participant may participate in Auctions and/or the transfer and return of Long Term Transmission Rights and is entitled to receive remuneration for Long Term Transmission Rights in accordance with Article 48.
5. If the Allocation Platform gives a notice to a Registered Participant under paragraph 1 or 2 of this Article, such notice of suspension does not relieve the Registered Participant from its payment obligations under CHAPTER 10, including its payment obligations in relation to the Long Term Transmission Rights for which the Registered Participant loses the right of use pursuant to paragraph 2.

Article 73

Termination of the Participation Agreement

1. A Registered Participant may at any time request the Allocation Platform to terminate the Participation Agreement to which the Registered Participant is a Party. The termination shall take effect after thirty (30) Working Days upon receipt of the termination request by the Allocation Platform and if all outstanding payment obligations are settled.
2. A Registered Participant may terminate the Participation Agreement to which the Registered Participant is a Party for good cause when the Allocation Platform has committed a major breach of an obligation connected with these Allocation Rules or the Participation Agreement in the following cases:
 - (a) where the Allocation Platform repeatedly fails to pay any amount properly due and owing to the Registered Participant with a significant financial impact;
 - (b) where there is a significant breach of the confidentiality obligations in accordance with Article 76.

The Registered Participant shall send a notice to the Allocation Platform stating the reason for termination and giving the Allocation Platform twenty (20) Working Days to remedy the breach. Unless the Allocation Platform remedies the breach within the abovementioned deadline, the termination shall take effect immediately upon expiration of such deadline. A holder of Long Term Transmission Rights whose Participation Agreement is terminated under this paragraph is under no obligation to pay remaining instalments for the Long Term Transmission Rights' and is entitled to a refund to the extent that any instalment includes an amount in respect of use after the date of termination, to be calculated pro-rata from the date termination takes effect.

3. If any of the termination events in paragraph 4 occurs in relation to a Registered Participant, the Allocation Platform may by notice to the Registered Participant terminate the Participation Agreement, including the Registered Participant's rights connected with these Allocation Rules. A termination under this paragraph takes effect from the time of the notice or any later time specified in it. The Registered Participant may not at a later stage enter into the Participation Agreement with the Allocation Platform until the circumstances of termination continue to exist or it is not sufficiently guaranteed that the breach may not occur again.
4. The termination events referred to in paragraph 3 shall be the following:
 - (a) if the rights of the Registered Participant are suspended for longer than thirty (30) Working Days;
 - (b) if a Registered Participant does not qualify for the participation in the Auction as set forth in Article 10;
 - (c) if a Registered Participant repeatedly breaches these Allocation Rules or a Participation Agreement, whether or not the breach is capable of remedy;
 - (d) if a competent authority (i) determines that the Registered Participant has committed a misuse or fraudulent act and (ii) requests the Allocation Platform to terminate the Participation Agreement to which such Registered Participant is a Party or (iii) agrees that the Allocation Platform has reasonable grounds to believe that the Registered Participant has committed a misuse or fraudulent act in participating in Auctions and transfer/return of Long Term Transmission Rights; or
 - (e) if the Registered Participant has taken any action which may lead to the damaging or reduction in effectiveness of the Auction Tool (it being understood that such an action is deemed to happen in case of any behaviour that can be assimilated to an attack on the information system such as, but not limited to, deny of service, spam, virus, brute forcing, Trojan horse attack).
5. After the termination takes effect in accordance with paragraphs 1 to 3 of this Article and from that time, the Registered Participant may no longer participate in an Auction or in the transfer or return of Long Term Transmission Rights it has acquired. CHAPTERS 5, 6 and 7 shall not apply to such acquired Long Term Transmission Rights. For the avoidance of doubt, the Long Term Transmission Rights, which the Registered Participant is prohibited from using as a result of termination, may be offered by the Allocation Platform in subsequent Auctions and the Allocation Platform shall not return the remuneration for Long Term Transmission Rights in accordance with Article 48.

6. Termination of a Participation Agreement does not affect any rights and obligations under or in connection with the Participation Agreement and these Allocation Rules which arose prior to that termination unless otherwise specified in this Article. Accordingly, any Registered Participant whose Participation Agreement is terminated will remain liable, subject to and in accordance with the Allocation Rules, in respect of all such rights and liabilities. This paragraph shall apply without prejudice to other remedies available to the Allocation Platform under these Allocation Rules.

Article 74
Force Majeure

1. The Allocation Platform or a Registered Participant, which invokes Force Majeure, shall promptly send to the other Party a notification describing the nature of Force Majeure and its probable duration and shall continue to furnish reports with respect thereto with reasonable frequency during the period of Force Majeure. The Party invoking the Force Majeure shall make every possible effort to limit the consequences of the Force Majeure.
2. The affected obligations, duties and rights of a Party subject to Force Majeure shall be suspended from the beginning of Force Majeure, with the exception of the confidentiality provisions in accordance with Article 76.
3. Suspension under paragraph 2 is subject to the following:
 - (a) suspension will be of no greater scope and of no longer duration than is required by the Force Majeure;
 - (b) the suspension applies only for so long as the Party invoking Force Majeure is using reasonable efforts to remedy their inability to perform.
4. The consequences of a Force Majeure event, which is not subject to any discussion or litigation between the Allocation Platform and the Registered Participant, are:
 - (a) the Party invoking Force Majeure cannot be held responsible to pay compensation for any damage suffered, due to the non-performance or partial performance of all or any of its obligations during the Force Majeure and when such non-performance or partial performance is due directly to Force Majeure;
 - (b) the acquired Long Term Transmission Rights which have been entirely paid and become subject to Force Majeure are reimbursed for the duration of the Force Majeure in accordance with any applicable legislation and these Allocation Rules; and
 - (c) where the Long Term Transmission Rights' holder is the party claiming the Force Majeure event, the Allocation Platform may, for its own benefit, reallocate the holder's Long Term Transmission Rights to the subsequent Auctions and for the duration of the Force Majeure event.
5. If the Force Majeure continues for a period longer than six (6) months, the Allocation Platform or each Registered Participant may, by notice to the other given at any time while the Force Majeure continues beyond that period, unilaterally terminate the Participation Agreement. The termination shall take effect ten (10) Working Days after the notice is given or any later date specified in the notice. A holder of Long Term Transmission Rights whose Participation Agreement is terminated under this paragraph is under no obligation to pay remaining instalments for the Long Term Transmission Rights' and is entitled to a refund to

the extent that any instalment includes an amount in respect of use after the date of termination, to be calculated pro-rata from the date termination takes effect.

6. For avoidance of doubt this Article is without prejudice to the provisions of CHAPTER 9 regarding the curtailment of Long Term Transmission Rights.

Article 75
Notices

1. Any notice or other communication to be given under or in connection with these Allocation Rules shall be in English.
2. Unless otherwise expressly provided in these Allocation Rules, all notices or other communications shall be in writing between the Allocation Platform and each Registered Participant and shall be sent to the email address and if not possible, by facsimile number and marked for the attention of the other Party's representative as set out in the Participation Agreement or as notified by the Registered Participant from time to time in accordance with Article 9.
3. All notices or other communications shall be given by letter delivered by hand against receipt or sent by registered mail or courier in the following cases:
 - (a) the conclusion of the Participation Agreement in accordance with Article 6;
 - (b) the suspension and termination according to Article 73 and Article 72; and
 - (c) the submission of the bank Guarantee in accordance with Article 21 paragraph 34.
4. All notices or other communications shall be deemed to have been received:
 - (a) in the case of delivery by hand, when delivered against receipt; or
 - (b) in the case of recorded delivery prepaid post, on the day following the recorded day of delivery; or
 - (c) in the case of facsimile, on acknowledgement of receipt by the addressee's facsimile receiving equipment; or
 - (d) in the case of email, when delivered to the other party but only if an acknowledgement of receipt is requested and obtained by the Party sending the e-mail.
5. If a notice or other communication has been received outside normal Working Hours on a Working Day, it is deemed to have been received at the opening of business on the next Working Day.

Article 76
Confidentiality

1. The Participation Agreement and any other information exchanged relating to its preparation and the application of a market participant shall be considered as confidential.
2. Subject to paragraph 3 of this Article, the Allocation Platform and each Registered Participant who is a recipient of confidential information in relation to these Allocation Rules shall preserve the confidentiality of such information and shall not directly or indirectly reveal,

report, publish, disclose, transfer or use any item of the confidential information otherwise than for the purpose for which it was disclosed.

3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, the Allocation Platform or a Registered Participant may disclose confidential information of a disclosing Party to a third party with the other Party's prior consent expressed in writing and subject to the condition that the receiving Party has given assurance that such third party is bound by equivalent confidentiality obligations as set out in these Allocation Rules directly enforceable by the other Party.
4. Notwithstanding paragraph 2 of this Article the Allocation Platform or a Registered Participant may disclose confidential information of a disclosing Party:
 - (a) to the extent expressly permitted or contemplated by the Allocation Rules;
 - (b) to any person who is one of the directors, officers, employees, agents, advisers or insurers of the recipient and who needs to know the confidential information in connection with these Allocation Rules;
 - (c) as far as required in order to comply with applicable national or EU legislation such as REGULATION (EU) No 1227/2011 and REGULATION (EU) No 543/2013 or any other relevant domestic administrative acts such as grid codes;
 - (d) as far as required by a court, arbitrator or administrative tribunal or an expert in the course of proceedings before it to which the recipient is a Party;
 - (e) as may be required by the relevant TSOs for the proper fulfilment of their mission and their obligations in accordance with applicable laws and these Allocation Rules by themselves or through agents or advisers; or
 - (f) as far as required in order to obtain clearances or consents from a competent authority.
5. Moreover, the obligations arising from this Article shall not apply:
 - (a) if the Party which receives the information can prove that at the time of disclosure, such information was already publicly available;
 - (b) if the receiving Party provides proof that, since the time of disclosure, the said information has been legally received from a third party or has become publicly available;
 - (c) to confidential information communicated, in accordance with the legal and regulatory provisions, in an incorporated form from which no item of information specific to a market participant can be deduced;
 - (d) to information whose publication is explicitly provided for by the present Allocation Rules.
6. The obligations of confidentiality in this Article shall remain valid for a period of five (5) years after termination of the Registered Participant's Participation Agreement.
7. The signature of a Participation Agreement and the exchange of confidential information do not confer any rights to patents, knowledge or any other form of intellectual property

concerning information or tools made available or sent by one Party to the other under the terms of these Allocation Rules.

Article 77

Assignment and subcontracting

1. The Allocation Platform may assign, novate or otherwise transfer any of its rights or obligations under a Participation Agreement or these Allocation Rules to another Allocation Platform. The Allocation Platform shall notify the Registered Participants of the change by sending an email with acknowledgment of receipt as soon as possible and in any event at least ten (10) Working Days before the date on which the change takes effect.
2. Without prejudice to Article 41, a Registered Participant may not assign, novate or otherwise transfer any of its rights or obligations under its Participation Agreement or these Allocation Rules without the prior written consent of the Allocation Platform.
3. Nothing in this Article shall prevent an Allocation Platform or Registered Participant from entering into a subcontracting agreement in relation to this Allocation Rules. Entry into a subcontracting agreement by a Registered Participant does not relieve the Registered Participant of any obligation or liability under its Participation Agreement or these Allocation Rules.

Article 78

Governing law

These Allocation Rules shall be governed by and construed in all respects in accordance with the law of the location of the registered office of the Allocation Platform unless otherwise specified in the Participation Agreement.

Article 79

Language

The applicable language for these Allocation Rules shall be English. For the avoidance of doubt, where TSOs need to translate these Allocation Rules into their national language, in the event of inconsistencies between the English version published by the Allocation Platform and any version in another language, the English version published by the Allocation Platform shall prevail.

Article 80

Intellectual property

No Party shall acquire any right, title, licence or interest in or to any intellectual property rights of the other Party in connection with these Allocation Rules.

Article 81

Relationship of the Parties

1. The relationship of the Allocation Platform and the Registered Participant is that of service provider and service user respectively. Except as expressly provided in these Allocation Rules, nothing contained or implied in these Allocation Rules constitutes or is deemed to constitute the Allocation Platform or a Registered Participant, the partner, agent or legal representative of the other for any purpose whatsoever including transfer of Long Term Transmission Rights or create or be deemed to create any partnership, agency or trust between the Parties.
2. The Registered Participant acknowledges that neither the Allocation Platform nor any person acting on behalf of or associated with the Allocation Platform makes any representation,

gives any advice or gives any warranty or undertaking of any kind in respect of these Allocation Rules, the Participation Agreements or the disclosed information or otherwise in relation to or in connection with these Allocation Rules, the Participation Agreements and the disclosed information or any transaction or arrangement contemplated by these Allocation Rules, the Participation Agreements and the disclosed information except as specifically provided in these Allocation Rules or the Participation Agreement.

Article 82
No third party rights

The Allocation Platform and each Registered Participant acknowledge and agree that a person who is not a party to the Participation Agreement between them, including any other market participant, has no rights to enforce these Allocation Rules or the Participation Agreement as between the Allocation Platform and that Registered Participant.

Article 83
Waiver

1. No omission to exercise or delay in exercising any right, power or remedy provided by law or under these Allocation Rules shall impair or constitute a waiver of such or any other right, power or remedy. No single or partial exercise of any such right, power or remedy precludes or impairs any other or further exercise thereof or the exercise of any other right, power or remedy provided by law or under these Allocation Rules.
2. Any waiver of any right, power or remedy under these Allocation Rules must be in writing and may be given subject to any conditions thought fit by the grantor. Unless otherwise expressly stated, any waiver is effective only in the instance and only for the purpose for which it is given.

Article 84
Entire agreement

These Allocation Rules and the Participation Agreement contain or expressly refer to the entire agreement between the Allocation Platform and each Registered Participant with respect to the subject matter hereof and expressly exclude any warranty, condition or other undertaking implied at law or by custom and supersedes all previous agreements and understandings between the Allocation Platform and each Registered Participant with respect thereto. The Allocation Platform and each Registered Participant acknowledge and confirm that none of them accede to these Allocation Rules or the Participation Agreement in reliance on any representation, warranty or other undertaking (other than where made fraudulently) not fully reflected in the terms of these Allocation Rules or the Participation Agreement.

Article 85
Remedies exclusive

The rights and remedies provided by these Allocation Rules and the Participation Agreement to the Allocation Platform and each Registered Participant are exclusive and not cumulative and, to the extent permissible by law, shall exclude and be in place of all substantive (but not procedural) rights or remedies expressed or implied and provided by law or statute in respect of the subject matter of these Allocation Rules and the Participation Agreement. Accordingly, the Allocation Platform and each Registered Participant hereby waives to the fullest extent possible all such rights and remedies provided by law or statute, and releases each other of them if it is liable to any other of them, its officers, employees and agents to the same extent

from all duties, liabilities, responsibilities or obligations provided by law or statute in respect of the matters dealt with in these Allocation Rules and the Participation Agreement and undertakes not to enforce any of the same except as expressly provided herein.

Article 86
Severability

If any provision of these Allocation Rules or a Participation Agreement is declared invalid, unenforceable or illegal by the courts of any jurisdiction to which it is subject or pursuant to arbitration or by order of any competent authority, such invalidity, unenforceability or illegality shall not prejudice or affect the remaining provisions of these Allocation Rules and the Participation Agreement which shall continue in full force and effect notwithstanding such invalidity, unenforceability or illegality. Any invalid, illegal, void and/or unenforceable part(s) or provision(s) shall be replaced by valid, legal and/or enforceable part(s) or provision(s) in order to achieve the intended economic and legal effect.

Annexes list

Annex 1: List of Bidding Zone borders and/or their subsets to which the Allocation Rules apply including information on type of allocated Long Term Transmission Rights

Annex 2: Regional specific annex for the CWE region

Annex 1

List of Bidding Zone borders and/or their subsets to which the Allocation Rules apply including information on type of allocated Long Term Transmission Rights

List of Bidding Zone borders and/or their subsets of interconnectors List of responsible TSOs	Type of Long Term Transmission Rights	Applicable Annex
Belgium (BE) ELIA	<>	France (FR) RTE
Belgium (BE) ELIA	<>	Netherlands (NL) TenneT TSO B.V.
	FTR Options	Annex 2
	FTR Options	Annex 2

Annex 2 to the harmonised Allocation Rules

Border specific annex for the CWE region

Article 1

Subject-matter and scope

1. In accordance with Article 4 and 62 of the Allocation Rules for Forward Capacity Allocation, regional or border specificities may be introduced for one or more Bidding Zone borders. Rules described in this border specific annex apply to the borders France-Germany, France-Belgium, Belgium-Netherlands and Netherlands-Germany.
2. This annex is effective at the date of entry into force of the Allocation Rules subject to an approval of the relevant National Regulatory Authorities. In case this annex needs to be amended based on a decision of the relevant National Regulatory Authorities, Article 69 of the Allocation Rules shall apply.
3. If there is an inconsistency between any of the provisions in the main body of the Allocation Rules and this annex, the provisions in this annex shall prevail. The capitalised terms used in this annex are defined in the harmonised Allocation Rules to which this annex is attached.

Article 2

Firmness deadlines

In deviation to Article 58 paragraph 1 (a) of the Allocation Rules, the Long Term Firmness Deadline is set at D-1, 8:30 a.m. for both, Physical Transmission Rights and Financial Transmission Right Options.

Article 3

Compensation for curtailments to ensure System Security

1. Article 59 paragraph 2 (b) shall not apply, i.e. the compensations for curtailments to ensure System Security and due to Emergency Situation after the Long Term Firmness Deadline and before the Day-Ahead Firmness Deadline are not subject to caps.
2. In deviation to Article 59 paragraph 3, the cap described in Article 59 paragraph 2 (a) shall be applied as follows: When the cap described in Article 59 paragraph 2 (a) is reached, the compensations of curtailed Long Term Transmission Rights before the Long Term Firmness

Deadline shall be reduced on a pro rata basis based on the volume of compensation of allocated Long Term Transmission Rights for each Registered Participant.

Règles d'Allocation des Capacités Long Terme par Enchères explicites

15 juillet 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions générales.....	6
Article 1	Objet et champ d'application.....	6
Article 2	Définitions et Interprétation	6
Article 3	Plateforme d'Allocation.....	10
Article 4	Spécificités régionales	11
Article 5	Date effective et application	11
CHAPITRE 2	Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le transfert	12
Article 6	Dispositions générales.....	12
Article 7	Conclusion d'un Accord de Participation.....	12
Article 8	Forme et contenu de l'Accord de Participation.....	13
Article 9	Informations à fournir	13
Article 10	Garanties	15
Article 11	Déclaration pour la participation au transfert uniquement.....	15
Article 12	Compte Professionnel spécifique.....	15
Article 13	Acceptation des Règles du Système Informatique.....	15
Article 14	Coûts afférents à l'Accord de Participation.....	15
Article 15	Refus de candidature.....	16
Article 16	Accès à l'Outil d'Enchères.....	16
Article 17	Conclusion de conditions financières supplémentaires.....	17
Article 18	Exigences réglementaires et légales.....	17
CHAPITRE 3	Sécurités financières.....	18
Article 19	Dispositions générales.....	18
Article 20	Forme du dépôt.....	18
Article 21	Forme de la Garantie Bancaire.....	19
Article 22	Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire	20
Article 23	Plafond de Crédit.....	20
Article 24	Modification des sécurités financières.....	21
Article 25	Incident lié aux sécurités financières	22
Article 26	Réclamation de sécurités financières.....	22
CHAPITRE 4	Enchères	23

<i>Article 27</i>	Dispositions générales pour les Enchères	23
<i>Article 28</i>	Échéances pour l'Allocation de Capacité et forme du produit.....	23
<i>Article 29</i>	Spécifications d'Enchère.....	24
<i>Article 30</i>	Périodes de Réduction de la Capacité proposée.....	25
<i>Article 31</i>	Soumission des Offres	25
<i>Article 32</i>	Enregistrement des offres	26
<i>Article 33</i>	Offre par défaut.....	27
<i>Article 34</i>	Vérification du Plafond de Crédit	27
<i>Article 35</i>	Détermination des résultats de l'Enchère.....	29
<i>Article 36</i>	Notification des résultats provisoires de l'Enchère.....	30
<i>Article 37</i>	Contestation des résultats de l'Enchère.....	31
CHAPITRE 5	Restitution de Droits de Transport Long Terme.....	33
<i>Article 38</i>	Dispositions générales.....	33
<i>Article 39</i>	Processus de restitution	33
<i>Article 40</i>	Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme	34
CHAPITRE 6	Transfert de Droits de Transport Long Terme.....	36
<i>Article 41</i>	Dispositions générales.....	36
<i>Article 42</i>	Processus de transfert	36
<i>Article 43</i>	Conséquences juridiques du transfert	37
<i>Article 44</i>	Panneau d'Informations	37
CHAPITRE 7	Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme.....	39
<i>Article 45</i>	Principes généraux	39
<i>Article 46</i>	Nomination de Droits de Transport Physiques	39
<i>Article 47</i>	Récapitulatif des Droits	40
<i>Article 48</i>	Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nominés et des Droits de Transport Financiers Options	40
CHAPITRE 8	Procédures de secours	42
<i>Article 49</i>	Dispositions générales.....	42
<i>Article 50</i>	Procédure de secours pour l'échange de données	42
<i>Article 51</i>	Procédures de secours pour les Enchères.....	43
<i>Article 52</i>	Annulation de l'Enchère	44
<i>Article 53</i>	Procédure de secours pour la restitution des Droits de Transport Long Terme	44

Article 54	Procédure de secours pour le transfert des Droits de Transport Long Terme.....	45
Article 55	Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible.....	45
CHAPITRE 9	Réduction	46
Article 56	Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Long Terme	46
Article 57	Procédure de réduction et notification.....	46
Article 58	Limites de Fermeté.....	47
Article 59	Compensation pour les réductions visant à assurer la Sécurité du Système ou dues à une Situation d'Urgence avant la Limite de Fermeté J-1.....	48
Article 60	Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté J-1	49
Article 61	Remboursement ou Compensation pour les réductions dues à des cas de Force Majeure ou à des Situations d'Urgence après la Limite de Fermeté J-1	50
Article 62	Règles de Compensation particulières.....	50
CHAPITRE 10	Facturation et paiement.....	51
Article 63	Principes généraux.....	51
Article 64	Calcul des montants dus.....	51
Article 65	Majoration fiscale.....	52
Article 66	Conditions de facturation et de paiement	52
Article 67	Litiges concernant les paiements.....	54
Article 68	Retard et incident de paiement	55
CHAPITRE 11	Divers.....	57
Article 69	Durée et modification des Règles d'Allocation	57
Article 70	Résponsabilité	58
Article 71	Règlement des litiges.....	59
Article 72	Suspension de l'Accord de Participation	60
Article 73	Résiliation de l'Accord de Participation.....	61
Article 74	Force Majeure	63
Article 75	Notifications	64
Article 76	Confidentialité.....	65
Article 77	Cession et sous-traitance	66
Article 78	Droit applicable	66
Article 79	Langue	67
Article 80	Propriété Intellectuelle.....	67

Article 81	Relations entre les Parties	67
Article 82	Absence de droits de tiers	67
Article 83	Renonciation	67
Article 84	Intégralité de l'accord	68
Article 85	Recours exclusifs	68
Article 86	Divisibilité	68
	Liste des annexes	69
	Annexe 1 : Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes Règles d'Allocation, comprenant des informations sur le type de Droits de Transport Long Terme alloués	70

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'Allocation, incluant les annexes spécifiques à une région et/ou à une frontière afférentes, comprennent les conditions générales pour l'Allocation de Droits de Transport Long Terme aux frontières indiquées dans l'Annexe 1, étant entendu que le Participant Inscrit pourra accéder aux présentes règles suite à la signature de l'Accord de Participation. Les présentes Règles d'Allocation définissent notamment les droits et les obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions à la participation aux Enchères, décrivent le processus d'Enchères, notamment la détermination du Prix Marginal comme résultat d'une Enchère, les conditions régissant le transfert et la restitution des Droits de Transport Long Terme, ainsi que la rémunération des détenteurs de ces Droits de Transport Long Terme restitués et les processus pour la réduction des Droits de Transport Long Terme et la facturation/le paiement.
2. Les Mises aux Enchères et le transfert des Droits de Transport Long Terme concernent uniquement la Capacité d'Échange Transfrontalier et les Participants Inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de Transport Long Terme qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'Allocation.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles d'Allocation ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009 et à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE.
2. Les définitions suivantes s'appliquent en outre :

Accord de Participation désigne l'accord selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier figurant dans les présentes Règles d'Allocation ;

Affilié signifie, par rapport à toute personne, toute autre personne qui contrôle de façon directe ou indirecte, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle direct ou indirect de cette personne, le terme contrôle correspondant à la définition du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

Allocation de Capacité à Terme correspond à l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier long terme par le biais d'une Enchère ;

Allocation Explicite désigne l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier uniquement, sans le transfert d'énergie ;

Allocation Implicite désigne une méthode de gestion de la congestion par laquelle l'obtention de l'énergie se fait en même temps que la Capacité d'Échange Transfrontalier ;

Autorités de Régulation Nationales désigne les autorités de régulation mentionnées à l'article 35(1) de la Directive 2009/72/CE ;

Allocation de Capacité correspond à l'allocation de capacité d'Echange Transfrontalier;

Capacité d'Echange Transfrontalier désigne la capacité du réseau Interconnecté à effectuer des transferts d'énergie entre différentes Zones de Marché ;

Capacité Proposée désigne la Capacité d'Echange Transfrontalier proposée par la Plateforme d'Allocation lors d'une Enchère ;

Code EIC désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Compte Professionnel correspond à un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation, au nom de ou à la discrétion de la Plateforme d'Allocation, par le Participant inscrit mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant Inscrit ;

Différence de Prix de Marché désigne la différence entre les prix J-1 des deux Zones de Marché concernées pour la période de temps du marché correspondante dans une direction spécifique ;

Droits de Transport Financiers Options désigne un droit permettant à son détenteur de recevoir une rémunération financière sur la base des résultats d'allocation J-1 entre deux Zones de Marché pendant une période spécifique et dans une direction spécifique ;

Droit de Transport Long Terme désigne, dans le cadre des présentes Règles d'Allocation, soit un Droit de Transport Physique, soit un Droit de Transport Financier Option acquis lors de l'Allocation de Capacité à Terme ;

Droit de Transport Physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux Zones de Marché dans une direction donnée ;

Échange de Contreparties désigne un échange transfrontalier entrepris par des Gestionnaires de Réseau entre deux Zones de Marché pour soulager une congestion physique ;

Enchères renvoie au processus réalisé par la/les Plateforme(s) d'Allocation par lequel une Capacité d'Echange Transfrontalier long terme est proposée et allouée aux participants du marché soumettant une ou plusieurs Offres ;

Force Majeure désigne un événement ou une situation Imprévisible ou Inhabituel se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut pas être évité ou surmonté avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT concernés d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT concernés de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Garantie Bancaire renvoie à une lettre de crédit ou à une lettre de garantie Irrévocable fournie par une banque ;

Heure de Fermeture du Guichet du Marché J-1 désigne le moment jusqu'auquel les ordres d'Enchères sont acceptés sur le marché J-1 ;

Heures Ouvrées désigne les heures des Jours Ouvrés indiquées dans l'Accord de Participation ;

Jour Ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

Limite de Fermeté Long Terme désigne un moment défini avant la Limite de Fermeté J-1 ;

Limite de Fermeté J-1 désigne le moment après lequel la Capacité d'Échange Transfrontalier devient ferme ;

Nomination désigne la notification de l'utilisation de Capacité d'Échange Transfrontalier long terme par le détenteur de Droits de Transport Physiques et, le cas échéant, par sa partie contractante, au(x) Gestionnaire(s) de Réseau de Transport concerné(s) ;

Offre correspond à une Quantité Offerte et à un Prix Offert proposés par un Participant inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchères renvoie au système Informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour réaliser les Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation, telles que le transfert ou la restitution de Droits de Transport Long Terme ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Partie/Parties désigne la Plateforme d'Allocation et/ou le Participant Inscrit, désignés individuellement comme la Partie, ou collectivement comme les Parties ;

Période de Dépôt des Offres correspond à la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Période du Produit désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation du Droit de Transport Long Terme et l'heure et la date auxquelles terminent le droit d'utilisation du Droit de Transport Long Terme ;

Période de Réduction désigne une période, c'est-à-dire des jours et/ou des heures civiles, au sein de la Période du Produit pendant laquelle des Capacités d'Échange Transfrontalier caractérisées par un volume de MW réduit sont proposées en tenant compte d'une situation spécifique du réseau prévue (ex : maintenance, interruption de service, problèmes d'équilibrage) ;

Plafond de Crédit désigne le montant des sécurités financières réelles pouvant être utilisées pour couvrir une soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

Plateforme d'Allocation renvoie soit au(x) GRT responsable(s) à la/aux frontière(s) de la Zone de Marché concernée(s), soit à une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, qu'il s'agisse d'une plateforme d'Allocation unique ou d'une/de plateforme(s) régionale(s) pour l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier à long terme par le biais des Enchères, comme défini dans l'Accord de Participation ;

Prix Marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de Droit de Transport Long Terme acquis ;

Prix Offert correspond au prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport Long Terme ;

Quantité Offerte correspond au volume de Droits de Transport Long Terme en MW demandé par un Participant Inscrit ;

Récapitulatif des Droits désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de Transport Physique alloués pouvant être nommés par un acteur de marché par Zone de Marché, par jour, par heure et par direction, ou sur le nombre maximum de Droits de Transport Financiers Options qui seront prises en compte pour la rémunération financière, en tenant compte du volume de Droits de Transport Long Terme acquis initialement, des transferts et des restitutions ultérieurs, ainsi que de toutes les réductions éventuelles survenues avant la réalisation du Récapitulatif des Droits ;

Redispatching désigne une mesure activée par un ou plusieurs gestionnaires de réseau consistant à modifier le plan de production et/ou de charge de manière à modifier les flux physiques sur le réseau de transport pour soulager une congestion physique ;

Règles d'Allocation renvoie aux règles relatives à l'Allocation de Capacité à Terme appliquées par des Plateformes d'Allocation ;

Règles de Nomination désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de Droits de Transport Physiques au(x) Gestionnaire(s) de Réseau de Transport concerné(s) ;

Règles du Système Informatique désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits, figurant sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

Rente de Congestion correspond aux revenus résultant d'Allocation de Capacité ;

Situation d'Urgence désigne une situation dans laquelle le Gestionnaire de Réseau de Transport doit agir rapidement et où le Redispatching ou les Échanges de Contrepartie ne sont pas possibles.

Spécifications d'Enchère renvoie à une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

Sécurité du Système désigne la capacité du réseau électrique à supporter des perturbations ou des événements imprévus ;

Transport désigne le transport d'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension ou à haute tension en vue de sa livraison aux consommateurs finaux ou aux distributeurs, mais sans inclure l'approvisionnement ;

Use It Or Sell It (UIOSI) désigne une candidature automatique par laquelle la Capacité d'Échange Transfrontalier des Droits de Transport Physiques non nommés est mise à disposition pour l'Allocation de capacité journalière et par laquelle les détenteurs de Droits de Transport Physiques n'effectuant pas de nomination pour utiliser leurs droits reçoivent une rémunération ;

Zone de Réglage correspond à une partie cohérente du réseau interconnecté, qui est exploitée par un gestionnaire de réseau unique et comporte des charges physiques et/ou des unités de production connectées, le cas échéant ;

Zone de Marché correspond à la plus grande zone géographique au sein de laquelle les participants du marché peuvent procéder à des échanges d'énergie sans Allocation de Capacité ;

3. Dans les présentes Règles d'Allocation, incluant ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :
- (a) Toute référence au mot frontière de Zone de Marché renvoie à l'ensemble des Interconnexions de façon collective ou uniquement à un ou à un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière d'une Zone de Marché, comme indiqué dans l'Annexe 1 des présentes Règles d'Allocation ;
 - (b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - (c) les références à un genre incluent tous les autres genres ;
 - (d) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis pour davantage de commodité uniquement et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;
 - (e) le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune réduction ;
 - (f) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
 - (g) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
 - (h) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure CET/CEST ;
 - (i) lorsque la Plateforme d'Allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'Allocation, elle est tenue de rendre ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'Outil d'Enchères ;
 - (j) le terme Droits de Transport Long Terme renvoie à la fois aux Droits de Transport Physiques et aux Droits de Transport Financiers Options.

Article 3

Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation doit remplir ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation ainsi qu'à la législation européenne en vigueur.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation constitue la partie signant l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit publier une version consolidée de ces Règles d'Allocation, y compris les annexes qui entrent en vigueur en conformité avec la réglementation nationale applicable. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation, y compris les annexes entrés en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, ces dernières prévalent.

Article 4
Spécificités régionales

1. Des spécificités régionales ou frontalières peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zone de Marché. Lesdites spécificités régionales ou frontalières entreront en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur et seront ajoutées en annexes des présentes Règles d'Allocation. Si toutefois lesdites annexes devaient être amendées suite à une décision des Autorités de Régulation Nationales, l'Article 69 s'applique.
2. Si des incohérences apparaissent entre une disposition du corps principal des présentes Règles d'Allocation et les annexes régionales ou frontalières spécifiques, les dispositions des annexes prévalent.

Article 5
Date effective et application

1. Les présentes Règles d'Allocation entreront en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur, à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.
2. Les présentes Règles d'Allocation s'appliquent à l'Allocation de capacité pour les Droits de Transport Long Terme pour la période de livraison débutant le 1^{er} janvier 2016.
3. Sauf mention contraire explicite dans les annexes régionales ou frontalières spécifiques ou si la législation applicable l'exigeait, les présentes Règles d'Allocation régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux Droits de Transport Long Terme acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation mais ayant une date de livraison postérieure au 1^{er} janvier 2016.

CHAPITRE 2

Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le transfert

Article 6 **Dispositions générales**

1. Les participants du marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport Long Terme que via une participation aux Enchères et/ou un transfert.
2. Pour participer aux Enchères et aux transferts, le acteur de marché doit :
 - (a) conclure un Accord de Participation valable et applicable conformément aux Articles 7 à 15 et
 - (b) avoir accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'Article 16.
3. Pour participer aux Enchères, les participants du marché doivent remplir, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les conditions suivantes :
 - (a) Ils doivent respecter les conditions concernant l'apport de sécurités financières comme indiqué au CHAPITRE 3 et
 - (b) ils doivent accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'Article 17.
4. Dans tous les cas, les participants du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'Allocation.

Article 7 **Conclusion d'un Accord de Participation**

1. Au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la première participation à une Enchère, tout acteur de marché peut candidater pour se constituer partie pour un Accord de Participation en fournissant à la Plateforme d'Allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de Participation publié sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que l'intégralité des informations et des documents dûment remplis requis par les Articles 8 à 16. La Plateforme d'Allocation doit examiner l'ensemble des informations fournies conformément aux articles 9 et 13 sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'Accord de Participation rempli et signé.
2. La Plateforme d'Allocation doit, avant l'expiration de ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés, demander au acteur de marché de fournir toute information manquante que le acteur de marché n'aurait pas fournie avec son Accord de Participation. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'Allocation dispose de cinq (5) Jours Ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander au participant des informations supplémentaires si nécessaire.

5. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit renvoyer au acteur de marché un exemplaire de l'Accord de Participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes Règles d'Allocation pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'Allocation.

Article 8

Forme et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'Allocation, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'Allocation.
2. Au minimum, l'Accord de Participation doit demander au acteur de marché de :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 9 et à l'Article 13 et
 - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'Allocation.
3. Rien dans les présentes Règles d'Allocation ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'Accord de Participation, dépassant le cadre des présentes Règles d'Allocation et incluant, sans toutefois s'y limiter, la participation à une Allocation Explicite J-1 ou Intra-journalière ou tout processus de secours pour une Allocation Implicite J-1.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, le texte des présentes Règles d'Allocation prévaut.

Article 9

Informations à fournir

1. L'acteur de marché doit fournir les informations suivantes en complément de son Accord de Participation rempli et signé :
 - (a) nom et adresse légale de l'acteur de marché, avec l'adresse e-mail, le numéro de fax et le numéro de téléphone de l'acteur de marché à des fins de notification, conformément à l'Article 75;
 - (b) si l'acteur de marché est une personne morale, un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;
 - (d) le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;

- (e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des sécurités financières réelles ;
 - (f) le code EIC ;
 - (g) les coordonnées bancaires pour le paiement du candidat, utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'Article 66, alinéas 8 et 9.
 - (h) un contact pour les questions financières, pour les sécurités financières, les facturations et les questions de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'Article 75;
 - (i) un contact pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'Article 75 et
 - (j) un contact pour les questions opérationnelles ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'Article 75.
2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'Allocation et relatives aux présentes Règles d'Allocation (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
 3. Tout Participant Inscrit est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément à l'alinéa 1 du présent Article, et ce au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, dans les plus brefs délais après que le Participant Inscrit a eu connaissance de ladite modification.
 4. La Plateforme d'Allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions commerciales et opérationnelles indiqué par le Participant Inscrit conformément à l'alinéa 1 du présent Article. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra en fournir la raison dans la notification de refus.
 5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant Inscrit.
 6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant Inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'Allocation, le Participant Inscrit devra alors fournir ces informations complémentaires à la Plateforme d'Allocation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de demande d'Informations effectuée par la Plateforme d'Allocation.

Article 10
Garanties

1. En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit :

- (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des créditeurs que ce soit ;
- (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créditeurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
- (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
- (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation.

Article 11
Déclaration pour la participation au transfert uniquement

Dans le cadre des Informations fournies conformément à l'Article 7 et l'Article 9, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite participer au transfert des Droits de Transport Long Terme uniquement. De ce cas, il n'est autorisé à participer à aucune Enchère.

Article 12
Compte Professionnel spécifique

Dans le cadre des Informations fournies conformément à l'Article 7 et à l'Article 9, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite ouvrir un Compte Professionnel spécifique pour le dépôt de sécurités financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 66(8).

Article 13
Acceptation des Règles du Système Informatique

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles concernant le Système Informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.

Article 14
Coûts afférents à l'Accord de Participation

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant Inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères et/ou la notification de transfert ou la restitution de Droits de Transport Long Terme seront effectuées aux frais des Participants Inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du Participant Inscrit à des Enchères et/ou à un transfert ou une restitution de Droits de Transport Long Terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation.

Article 15
Refus de candidature

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 7, 8 et 9; ou
- (b) si la Plateforme d'Allocation a préalablement mis fin à un Accord de Participation avec la candidat suite à une violation dudit Accord de Participation par le Participant Inscrit, conformément à l'Article 73(3) et (4) et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la Plateforme d'Allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou
- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraîne la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'Allocation ; ou
- (d) si l'une des garanties apportées par le Participant Inscrit au titre de l'Article 10 s'avérait non valable ou fausse.

Article 16
Accès à l'Outil d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation doit garantir un accès gratuit à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le Participant Inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du Système Informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles doit/doivent être créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'Enchères ; et
 - (b) le Participant Inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation, lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique pour la signature et le cryptage ou d'autres technologies pour des besoins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation doit confirmer la création du compte utilisateur ou envoyer une notification de refus au Participant Inscrit , dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant Inscrit. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions opérationnelles indiquée par le Participant Inscrit conformément à Article 9.
3. La Plateforme d'Allocation doit envoyer une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères sera refusé.

Article 17

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits. Lesdites conditions financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant des sécurités financières solidaires pour des procédures à long terme ou autres organisées par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes Règles d'Allocation.

Article 18

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale et européenne, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente et d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères ou à un transfert et à l'utilisation de Droits de Transport Long Terme.

CHAPITRE 3

Sécurités financières

Article 19

Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits doivent fournir des sécurités financières afin de garantir les paiements effectués à la Plateforme d'Allocation résultant des Enchères de Droits de Transport Long Terme et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17.
2. Seules les formes de sécurités financières suivantes seront acceptées :
 - (a) Garantie Bancaire ;
 - (b) dépôt sur un Compte Professionnel spécifique.
3. Les sécurités financières doivent être fournies sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa 2 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la Plateforme d'Allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la sécurité financière.
4. Le Plafond de Crédit doit toujours être supérieur ou égal à zéro.
5. Les sécurités financières doivent être fournies en euros (€).

Article 20

Forme du dépôt

Pour les sécurités financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un Compte Professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) l'argent doit être déposé sur un Compte Professionnel spécifique auprès d'un établissement financier choisi par la Plateforme d'Allocation ;
- (b) le Compte Professionnel spécifique doit être ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la Plateforme d'Allocation ou, le cas échéant, l'établissement financier et le Participant Inscrit ;
- (c) Jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 26, le dépôt sur le Compte Professionnel spécifique appartient au Participant Inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17 ;
- (d) les retraits du Compte Professionnel spécifique conformément à l'Article 24 et à l'Article 26 ne doivent être effectués qu'à la demande de la Plateforme d'Allocation ;
- (e) le Compte Professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l'Article 66, sur demande de la Plateforme d'Allocation ; et
- (f) Les intérêts sur le montant déposé sur le Compte Professionnel spécifique reviennent au Participant Inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 21

Forme de la Garantie Bancaire

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent répondre aux critères suivants :
 - (a) la Garantie Bancaire doit être fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;
 - (b) la Garantie Bancaire doit être rédigée en anglais ;
 - (c) la Garantie Bancaire recouvre l'ensemble des Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation, sous réserve des présentes Règles d'Allocation ;
 - (d) la Garantie Bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'Allocation, à hauteur du montant maximum garanti ;
 - (e) La Garantie Bancaire doit prévoir le paiement à première demande de la Plateforme d'Allocation. Elle doit également prévoir que, si la Plateforme d'Allocation réclame la Garantie Bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la Plateforme d'Allocation, envoyée par lettre recommandée.
 - (f) la Garantie Bancaire doit être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la banque émettant la Garantie Bancaire doit être établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou en Suisse ;
 - (h) la banque émettant la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient doit posséder une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice doit fournir une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la Plateforme d'Allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit doit proposer à la Plateforme d'Allocation une autre Garantie Bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplacer la Garantie Bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des institutions financières, la Plateforme d'Allocation peut définir de nouveaux critères et à son entière discrétion et si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pour une période limitée.
 - (i) la banque émettant la Garantie Bancaire ne doit pas être une filiale du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.
2. Une Garantie Bancaire doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) un montant maximum garanti ;
 - (b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

- (c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, Indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (e) l'identification complète du Participant Inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
 - (f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
 - (g) la durée de validité.
3. Le Participant Inscrit doit fournir la Garantie Bancaire au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la clôture de la Période de Dépôts des Offres pour l'Enchère pour laquelle elle est utilisée comme sécurité financière ; si tel n'était pas le cas, elle sera prise en compte pour les Enchères suivantes.
 4. La Plateforme d'Allocation doit accepter la Garantie Bancaire fournie par le Participant Inscrit si ladite Garantie Bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux alinéas 1 à 2 du présent Article et qu'elle en a reçu l'original.
 5. La Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer l'acceptation de la Garantie Bancaire ou d'envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la Garantie Bancaire. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux contacts pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

Article 22

Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent être valables pendant les périodes minimum suivantes :
 - (a) pour les produits d'une durée de plus d'un mois, jusqu'à trente (30) jours au moins après la fin de chaque mois civil suivant pendant la/les Période(s) du Produit ;
 - (b) pour les produits d'une durée d'un mois, jusqu'à trente (30) jours au moins après la fin de la/des Période(s) du Produit et
 - (c) pour les produits d'une durée de moins d'un mois, jusqu'à soixante (60) jours au moins après la fin de la/des Période(s) du Produit.
2. Le Participant Inscrit doit remplacer ou renouveler les sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire afin de respecter les exigences de l'alinéa 1 du présent Article.

Article 23

Plafond de Crédit

1. La Plateforme d'Allocation doit calculer et mettre à jour continuellement le Plafond de Crédit pour chaque Participant Inscrit pour chacune des Enchères suivantes. Le Plafond de Crédit doit être égal au montant des sécurités financières existantes moins toute obligation de

paiement non acquittée. En cas de Garantie Bancaire, ladite Garantie Bancaire ne sera prise en compte que si les exigences de l'Article 22 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont respectées. La Plateforme d'Allocation doit mettre ces informations à la disposition individuelle de chaque Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères.

2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 64 sous réserve de règles supplémentaires des alinéas 3 à 5 du présent Article et de l'Article 34.
3. Pour le calcul du Plafond de Crédit, les obligations de paiement non acquittées doivent être augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 65.
4. Des Périodes de Réduction sont prises en compte pour le calcul du Plafond de Crédit comme indiqué à l'Article 64.
5. Les obligations de paiement maximum pour le Participant Inscrit, résultant de ses Offres enregistrées au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres, calculées conformément à l'Article 34, seront considérées provisoirement comme des obligations de paiement non acquittées. Depuis la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les Résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'Article 36, alinéa 3(b) et(c) sera provisoirement considéré comme des obligations de paiement non acquittées pour le calcul du Plafond de Crédit pour toute Enchère ayant lieu au cours de cette période. Le Plafond de Crédit doit être révisé sur la base des Droits de Transport Long Terme réels alloués lorsque les résultats provisoires de l'Enchère sont publiés comme indiqué au CHAPITRE 4.

Article 24

Modification des sécurités financières

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire, une réduction des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en espèces ou une modification de la forme des sécurités financières à tout moment, conformément aux alinéas 2 et 3 du présent Article.
2. Une réduction des sécurités financières d'un Participant Inscrit ne peut être autorisée que si le Plafond de Crédit après application de la réduction demandée des sécurités financières est supérieur ou égal à zéro.
3. La Plateforme d'Allocation doit accepter la modification des sécurités financières à condition que la demande de modification des sécurités financières soit conforme à la condition énoncée à l'alinéa 2 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 21 et 22 en cas d'augmentation des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de modification de la forme des sécurités financières passant de dépôt à Garantie Bancaire.
4. La modification de ces sécurités financières ne deviendra valable et efficace qu'une fois que la Plateforme d'Allocation aura effectué la modification demandée des sécurités financières du Participant Inscrit au sein de l'Outil d'Enchères.
5. La Plateforme d'Allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des sécurités financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique

aux contacts pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

Article 25

Incident lié aux sécurités financières

1. Un incident lié aux sécurités financières se produit dans les cas suivants :
 - (a) les sécurités financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de Transport Long Terme détenus par un Participant Inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 66, en tenant compte du montant et de la validité des sécurités financières ; ou
 - (b) les sécurités financières ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 22, alinéa 2 ; ou
 - (c) les sécurités financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 26 ou une nouvelle sécurité financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées aux Articles 19(3), 20 et 21.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification concernant l'incident lié aux sécurités financières au Participant Inscrit par courrier électronique. Le Participant Inscrit doit accroître ses sécurités financières dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les Heures Ouvrées ou de deux (2) Jours Ouvrés à compter du prochain Jour Ouvré si elle a été envoyée en dehors des Heures Ouvrées. Si les sécurités financières fournies par le Participant Inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation conformément aux Articles 72 et 73.

Article 26

Réclamation de sécurités financières

1. La Plateforme d'Allocation est autorisée à réclamer les sécurités financières d'un Participant Inscrit en cas d'incident de paiement, conformément à l'Article 68.
2. Le Participant Inscrit doit restituer ses sécurités financières suite à un incident de paiement ou à un incident de sécurités financières en suivant les conditions énoncées aux Articles 19(3), 20 et 21, à moins que l'Accord de Participation ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 72 et 73.

CHAPITRE 4 Enchères

Article 27

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation doit allouer des Droits de Transport Long Terme aux Participants Inscrits via une Allocation Explicite. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchères sur son site Internet avant l'Enchère.
2. Les Enchères doivent être organisées par le biais de l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère peut déposer ses Offres dans l'Outil d'Enchères jusqu'à la date butoir de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications d'Enchère.
3. Après expiration du délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, la Plateforme d'Allocation doit évaluer les Offres, notamment par rapport aux Plafonds de Crédit respectifs des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront communiqués aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchère.
4. La Plateforme d'Allocation doit fournir des informations concernant les Enchères à venir en publiant sur son site Internet un calendrier d'Enchères provisoire comprenant les dates des différentes Enchères, selon un délai raisonnable avant le début des Enchères. Concernant les échéances standard pour l'Allocation de Capacité à Terme indiquées à l'Article 28(1), un calendrier d'Enchères provisoire doit être publié pour chaque année civile, au plus tard le 1er décembre de l'année précédente, comprenant des informations provisoires sur la forme du produit, la Période du Produit et la Période de Dépôt des Offres.

Article 28

Échéances pour l'Allocation de Capacité et forme du produit

1. Les échéances standard pour l'Allocation de Capacité à terme, sous réserve de la disponibilité du produit, sont les suivantes :
 - (a) échéance annuelle : débute le premier jour et se termine le dernier jour de l'année civile et
 - (b) échéance mensuelle : débute le premier jour et se termine le dernier jour du mois civil.
2. Pour les échéances standard énoncées à l'alinéa 1 et sous réserve de la disponibilité de la Capacité d'Échange Transfrontalier, la Plateforme d'Allocation doit, par défaut, organiser au moins une Enchère par an pour l'échéance annuelle et une Enchère par mois pour l'échéance mensuelle. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela n'exclut en rien la possibilité de réaliser une Enchère conjointe de Capacité d'Échange Transfrontalier pour différentes frontières de Zones de Marché et différentes directions, ni d'allouer une Capacité d'Échange Transfrontalier pour un ou plusieurs sous-ensembles d'interconnexion(s) d'une frontière de Zone de Marché de façon séparée.
3. La forme standard du produit d'Enchère constitue un produit base selon lequel un volume fixe de MW est alloué tout au long de la Période du Produit, sous réserve des Périodes de Réduction annoncées.

4. Il est possible de proposer des échéances et/ou des formes de produits supplémentaires, différents des produits et des échéances standard décrits aux alinéas 1, 2 et 3 du présent Article.

Article 29

Spécifications d'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une version provisoire des Spécifications d'Enchère ainsi qu'une version finale des Spécifications d'Enchère, comme indiqué aux alinéas 2 à 3 du présent Article.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchère provisoires et finales au plus tard une (1) semaine avant la fin de la Période de Dépôt des Offres d'une Enchère pour les Enchères annuelles et au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Dépôt des Offres pour toute échéance d'Allocation de capacité plus courte. Les Spécifications d'Enchère provisoires doivent indiquer notamment :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;
 - (b) le type de Droits de Transport Long Terme (ex : Droits de Transport Physiques avec UIOSI ou Droits de Transport Financiers Options) ;
 - (c) l'échéance d'Allocation de Capacité (ex : annuelle, mensuelle ou autre, comme indiqué à l'Article 28) ;
 - (d) la forme du produit (ex : de base, charge maximale, période creuse, comme indiquée dans l'Article 28) ;
 - (e) l'identification de la/des frontière(s) de Zone de Marché, ou d'un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière de la Zone de Marché ainsi que de la direction ;
 - (f) le délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme alloués lors de précédentes Enchères pour la/les frontière(s) de Zone de Marché concernée(s).
 - (g) la Période du Produit ;
 - (h) La/les Périodes de Réduction associée(s) à la Période du Produit, le cas échéant ;
 - (i) la Période de Dépôt des Offres ;
 - (j) la date butoir pour la publication des résultats provisoires de l'Enchère ;
 - (k) la période de contestation, conformément à l'Article 37 ;
 - (l) la Capacité Proposée provisoire, qui ne doit pas inclure la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible via la restitution de Droits de Transport Long Terme, ni la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible conformément aux Articles 72 et 73.
 - (m) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier les Spécifications d'Enchère finales pour cette Enchère, indiquant la Capacité Proposée finale ainsi que toute autre mise à jour des

Informations ou des conditions applicables au produit ou à l'Enchère, au moins quatre (4) heures après la publication des Spécifications d'Enchère provisoires

4. La Capacité proposée finale comprend :
 - (a) la Capacité Proposée provisoire ;
 - (b) la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible déjà allouée à des Participants Inscrits pour laquelle une demande valable de restitution de Droits de Transport Long Terme a été soumise pour cette Enchère, conformément aux Articles 38 et 39 ; et
 - (c) la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible déjà allouée à des Participants Inscrits qui sera réallouée suite à une suspension ou à une rupture, conformément aux Articles 72 et 73.

Article 30

Périodes de Réduction de la Capacité proposée

1. La Plateforme d'Allocation peut annoncer une ou plusieurs Périodes de Réduction dans les Spécifications d'Enchère. Dans ce cas, les Spécifications d'Enchère doivent inclure, pour chaque Période de Réduction, des Informations concernant la durée de la Période de Réduction ainsi que le volume des Capacités Proposées.
2. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Périodes de Réduction ne s'appliquent pas aux Droits de Transport Long Terme déjà alloués et ne peuvent en aucun cas être envisagées pour tout objet comportant une rémunération pour une réduction, conformément au CHAPITRE 9.

Article 31

Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit doit soumettre une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation en respectant les critères suivants :
 - (a) les Offres doivent être soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'Enchères et pendant la Période de Dépôt des Offres, comme indiqué dans les Spécifications d'Enchère ;
 - (b) l'Enchère doit être identifiée grâce à un code d'identification comme indiqué à l'Article 29, alinéa 2 (a) ;
 - (c) le Participant Inscrit doit être identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'Offre ;
 - (d) la frontière de Zones de Marché ainsi que la direction pour lesquelles est soumise l'Offre doivent être identifiées
 - (e) le Prix Offert, hors taxes et prélèvements, doit être indiqué en Euros par MW pour une heure de la Période du Produit, c'est-à-dire en Euro par MW et par heure, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
 - (f) la Quantité Offerte doit être indiquée en MW et exprimée sans décimales, le volume minimum pour une Offre étant de un (1) MW.
2. Le Participant Inscrit peut modifier ou annuler ses Offres ou ses ensembles d'Offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la Période de Dépôt des Offres. En

cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification valable de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres sera prise en compte pour déterminer les résultats de l'Enchère.

3. Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépassent la Capacité Proposée annoncée dans les Spécifications finales d'Enchère, ladite Offre ou l'ensemble desdites Offres seront entièrement rejetées. Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité proposée, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.
4. Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée annoncée après la soumission des Offres, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
 - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
 - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
5. Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'Enchère et à toutes les échéances d'Allocation de Capacité à Terme.

Article 32

Enregistrement des offres

1. La Plateforme d'Allocation ne doit pas enregistrer une Offre qui :
 - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 31 ; ou
 - (b) serait soumise par un Participant Inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 72.
2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 31, la Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer au Participant Inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un accusé de réception transmis via l'Outil d'Enchères. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre sera considérée comme non enregistrée.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification à un Participant Inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation doit tenir un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
5. Chaque Offre valable enregistrée au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable soumise par le Participant Inscrit

d'acheter des Droits de Transport Long Terme à hauteur de la Quantité Offerte et aux prix allant jusqu'au Prix Offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'Allocation ainsi qu'aux Spécifications d'Enchère concernée.

Article 33
Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut pour les Enchères.
2. Une Offre par défaut, une fois Identifiée en tant que telle par le Participant Inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère pertinente suivante, comme défini par le Participant Inscrit au moment du placement de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre sera considérée comme effective après envoi d'un accusé de réception au Participant Inscrit par la Plateforme d'Allocation.
3. Si une Quantité Offerte par défaut, ou une quantité égale la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée finale, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
 - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
 - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
4. Si un Participant Inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère, il doit modifier la Quantité Offerte ainsi que le Prix Offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère en question.
5. Si un Participant Inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'Enchères pour de futures Enchères, il peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère suivante.

Article 34
Vérification du Plafond de Crédit

1. Au moment de la soumission d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres dans l'Outil d'Enchères par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit vérifier que les obligations de paiement maximum (OPM) relatives aux Offres enregistrées de ce Participant Inscrit et calculées conformément aux alinéas 4 et 5 du présent Article au moment de la soumission des Offres, ne dépassent pas le Plafond de Crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux Offres enregistrées dépasse le Plafond de Crédit, la Plateforme d'Allocation doit envoyer automatiquement un avertissement au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères afin de modifier le Plafond de Crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des Offres

lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des Offres enregistrées dépasse le Plafond de Crédit au moment de la soumission des Offres, un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent Article a été effectuée.

2. Au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres, la Plateforme d'Allocation doit vérifier de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux Offres enregistrées et calculées conformément à l'alinéa 5 du présent Article dépassent le Plafond de Crédit. Si les obligations de paiement liées à ces Offres dépassent le Plafond de Crédit, lesdites Offres seront rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant le Prix Offert le plus bas, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au Plafond de Crédit. La Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
 - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
 - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
3. La Plateforme d'Allocation doit indiquer des sécurités financières insuffisantes comme la raison du rejet d'une Offre dans la notification concernant les résultats de l'Enchère envoyée au Participant Inscrit.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des Offres, quelles que soient l'Enchère, la frontière de Zone de Marché et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres reliées à différentes Enchères avec des chevauchements, la Plateforme d'Allocation doit considérer l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 23.
5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une frontière de Zone de Marché et à une direction, la Plateforme d'Allocation doit trier les différentes Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix Offert, selon un ordre décroissant (ordre du mérite). La première offre doit ainsi correspondre à l'Offre possédant le Prix Offert le plus élevé et l'Offre n correspond à l'Offre possédant le Prix Offert le plus bas. La plateforme d'Allocation doit calculer les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$\begin{aligned}
 OPM = \sum_{\text{heures}} \text{Max} & \left[\text{Prix Offert (1)} * \text{Quantité Offerte (1)}; \text{Prix Offert (2)} \right. \\
 & * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité Offerte (i)}; \dots \\
 & \dots; \text{Prix Offert (n-1)} \\
 & \left. * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité Offerte (i)}; \text{Prix Offert (n)} * \sum_{i=1}^n \text{Quantité Offerte (i)} \right]
 \end{aligned}$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément au paragraphe 5 du présent Article, la Plateforme d'Allocation doit également prendre en compte les éléments suivants :

- (a) le cas échéant, pour chaque heure de la Période de Réduction, la quantité maximum de Droits de Transport Long Terme pouvant être allouée au Participant Inscrit au cours de la Période de Réduction.
- (b) augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables aux fins de l'Article 65; et
- (c) Concernant les Droits de Transport Long Terme avec une Période de produit d'un (1) ou plusieurs mois, respectivement un (1) ou deux (2) versements correspond au montant dû calculé doivent être effectués conformément à l'Article 64(5).

Article 35

Détermination des résultats de l'Enchère

1. Après expiration de la Période de Dépôt des Offres pour une Enchère et vérification du Plafond de Crédit conformément à l'Article 34, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère et allouer les Droits de Transport Long Terme conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) détermination de la quantité totale de Droits de Transport Long Terme alloués par frontière de Zone de Marché et par direction ;
 - (b) Identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
 - (c) détermination du Prix Marginal par frontière de Zone de Marché et par direction.
3. La Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les Excédents des Participants Inscrits ainsi que la Rente de Congestion générée par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités Proposées. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
4. La Plateforme d'Allocation doit déterminer le Prix Marginal à chaque frontière de Zone de Marché et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de Capacité d'Échange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix marginal sera alors de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de Capacité d'Échange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors égal au(x) prix de la ou des Offres les plus bas, allouées intégralement ou en partie à l'aide des Capacités Proposées correspondantes.
5. Si au moins deux (2) Participants Inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix Offert pour une frontière de Zone de Marché et une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de Transport Long Terme, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de Transport Long Terme alloués par Participant Inscrit de la façon suivante :

- (a) la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible pour les Offres définissant le Prix Marginal doit être répartie équitablement entre les différents Participants Inscrits ayant soumis ces Offres ;
 - (b) si la quantité de Droits de Transport Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera entièrement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de Droits de Transport Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite jusqu'au niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute Capacité d'Échange Transfrontalier restant suite à l'Allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsqu'une Période de Réduction est indiquée dans les Spécifications d'Enchère pour une Enchère, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article, modifié comme suit :
- (a) les Offres retenues et les Prix Marginaux pour une frontière de Zone de Marché et une direction données sont déterminés conformément aux alinéas 3 à 5 du présent Article ;
 - (b) pour chaque Période de Réduction, la quantité de Droits de Transport Long Terme devant être allouée à des Participants Inscrits individuels doit être calculée au prorata, en tenant compte de la quantité de Droits de Transport Long Terme correspondant aux Offres retenues respectives de chaque Participant Inscrit et des Capacités Proposées réduites. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier sur son site Internet des précisions et des exemples concernant le calcul de la quantité de Droits de Transport Long Terme devant être allouée aux Participants Inscrits individuels lors de la Période de Réduction.
7. Lorsque les calculs décrits aux alinéas 3 à 6 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 31, paragraphe 1(f), les Droits de Transport Long Terme doivent être arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW.
8. Les Droits de Transport Long Terme sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats et que la période de contestation est close, conformément à l'Article 37. Dans le cas où une Enchère n'aurait pas été réalisée avec succès, les procédures de secours indiquées au CHAPITRE 8 s'appliquent.

Article 36

Notification des résultats provisoires de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les résultats provisoires de l'Enchère sur son site Internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications d'Enchère finales.

2. La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque frontière de Zone de Marché figurant dans l'Enchère doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - (a) volume total de Droits de Transport Long Terme demandé en MW ;
 - (b) volume total de Droits de Transport Long Terme alloué en MW ;
 - (c) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
 - (d) nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère ;
 - (e) nombre de et liste des noms des Participants Inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère ;
 - (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) et
 - (g) Rente de Congestion par Zone de Marché.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue de mettre à disposition de chaque Participant Inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère spécifique, pour chaque frontière de Zone de Marché figurant dans l'Enchère, via l'Outil d'Enchères et au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, les informations minimum suivantes :
 - (a) Droits de Transport Long Terme alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;
 - (b) Prix Marginal en euros/MW par heure et
 - (c) montant total dû en euros pour les Droits de Transport Long Terme, arrondi à deux décimales et
 - (d) montant dû en euros pour un versement mensuel pour les Droits de Transport Long Terme alloués, arrondi à deux décimales, dans le cas où la Période du Produit est supérieure à un mois.
4. Si l'Outil d'Enchères était indisponible, la Plateforme d'Allocation doit informer les Participants Inscrits des Résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 8.

Article 37

Contestation des résultats de l'Enchère

1. Les Participants Inscrits doivent vérifier les résultats de l'Enchère et peuvent, le cas échéant, contester les résultats de l'Enchère pendant la période de contestation définie à l'alinéa 2 du présent Article. La Plateforme d'Allocation ne doit tenir compte d'une contestation que lorsque le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la Plateforme d'Allocation dans les résultats de l'Enchère.
2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats de l'Enchère selon le délai indiqué dans les Spécifications d'Enchère correspondantes, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
3. Une notification devra alors être envoyée à la Plateforme d'Allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».

4. Toute contestation doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) Date de la contestation ;
 - (b) Identification de l'Enchère contestée ;
 - (c) Identification du Participant Inscrit ;
 - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
 - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
 - (f) preuve de résultats erronés de l'Enchère ;
5. La Plateforme d'Allocation doit avertir le Participant Inscrit de sa décision concernant la contestation, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
6. À l'issue des quatre (4) Jours Ouvrés suivant la publication des Résultats provisoires de l'Enchère et sauf annulation de l'Enchère, les résultats provisoires de l'Enchère seront considérés comme définitifs et contraignants, sans autre notification.

CHAPITRE 5

Restitution de Droits de Transport Long Terme

Article 38

Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport Long Terme peuvent restituer leurs Droits de Transport Long Terme à la Plateforme d'Allocation afin qu'ils soient réalloués lors d'une Enchère long terme ultérieure une fois que les résultats finaux de l'Enchère ont été publiés.
2. Les Droits de Transport Long Terme restitués constituent un ensemble constant de MW pendant la période spécifique de Enchère suivante. L'Enchère lors de laquelle les Droits de Transport Long Terme ont été alloués ainsi que l'Enchère ultérieure pour laquelle les Droits de Transport Long Terme seront restitués doivent concerner la même forme de produits.
3. Le volume minimum pour un Droit de Transport Long Terme restitué est de un (1) MW pour la période spécifique de l'Enchère suivante.
4. La Plateforme d'Allocation doit mettre à disposition les volumes de Droits de Transport Long Terme restitués au moment de l'Enchère long terme suivante, augmentant ainsi la Capacité Proposée annoncée dans les Spécifications d'Enchère provisoires en conséquent et de façon égale pour chaque heure de la Période du Produit. La même règle s'applique lorsque la Capacité annoncée dans les Spécifications d'Enchère provisoires pour l'Enchère long terme suivante comporte une Période de Réduction.
5. Si les Droits de Transport Long Terme restitués sont arrondis au nombre inférieur, conformément au processus décrit à l'Article 35(7), la Plateforme d'Allocation doit rémunérer l'acteur de marché selon la quantité totale de Droits de Transport Long Terme restitués, conformément à l'Article 40.

Article 39

Processus de restitution

1. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de Transport Long Terme souhaitant restituer ledit Droit de Transport Long Terme doivent envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique correspondantes, dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchère provisoires pour l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de Transport Long Terme sera restitué.
2. Une notification de restitution valable, conformément à l'alinéa 1 du présent Article, doit contenir les informations suivantes :
 - (a) le code EIC du détenteur du Droit de Transport Long Terme ;
 - (b) l'identification de l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de Transport Long Terme est restitué et
 - (c) le volume de Droits de Transport Long Terme devant être restitués.
3. Pour pouvoir restituer des Droits de Transport Long Terme, le Participant Inscrit doit :

- (a) disposer d'un Accord de Participation valable et effectif avec la Plateforme de Participation ;
 - (b) posséder les Droits de Transport Long Terme correspondant au moment de la notification de restitution ;
 - (c) envoyer la notification dans les délais indiqués à l'alinéa 1 du présent Article et
 - (d) remplir ou satisfaire ses obligations financières conformément aux présentes Règles d'Allocation.
4. Si les conditions énoncées à l'alinéa 3 du présent Article sont remplies, la Plateforme d'Allocation doit envoyer dans les plus brefs délais une notification au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères, comprenant les éléments suivants :
- (a) un message confirmant l'acceptation de la restitution aux termes de l'alinéa 7 du présent Article ou
 - (b) un message rejetant la restitution et indiquant les raisons de ce rejet aux termes de l'alinéa 7.
5. Si la restitution est acceptée, la Plateforme d'Allocation doit diminuer le volume total de Droits de Transport Long Terme détenus par le détenteur desdits Droits de Transport Long Terme, à hauteur de la quantité restituée.
6. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de Transport Long Terme souhaitant modifier sa restitution notifiée conformément aux alinéas 1 et 2 du présent Article doivent envoyer une notification via l'Outil d'Enchères comportant le volume ajusté des Droits de Transport Long Terme devant être restitués avant expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme, conformément à l'alinéa 1. Lorsque le volume de Droits de Transport Long Terme devant être restitués est égal à zéro (0) MW, ladite restitution est considérée comme annulée.
7. Si la Plateforme d'Allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution comme indiqué dans le présent Chapitre, elle peut appliquer une procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 53. Si aucune procédure de secours pour la restitution n'est possible techniquement, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par les Participants Inscrits.

Article 40

Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme

1. Les Participants Inscrits ayant restitué des Droits de Transport Long Terme sont habilités à recevoir une rémunération égale à la valeur des Droits de Transport Long Terme restitués fixée lors de la/des Enchère(s) suivante(s) correspondante(s) et calculée pour chaque heure de la façon suivante :
- (a) le Prix Marginal de l'Enchère pour laquelle le Droit de Transport Long Terme a été réalloué, en euros/MW par heure, multiplié par
 - (b) le volume de MW ayant été réalloué.
2. Une fois la restitution effectuée, le Participant Inscrit cesse d'être le détenteur du Droit de Transport Long Terme pour la quantité restituée de Droits de Transport Long Terme. Cela

signifie que l'ensemble des droits et des obligations du Participant Inscrit en lien avec la quantité restituée de Droits de Transport Long Terme cesseront, à l'exception de ceux liés à ses obligations de paiement, conformément au CHAPITRE 10 et à la rémunération indiquée au présent CHAPITRE 5. L'ensemble des droits et des obligations du Participant Inscrit relatifs à la proportion de Droits de Transport Long Terme non restituée demeurent inchangés.

CHAPITRE 6

Transfert de Droits de Transport Long Terme

Article 41 **Dispositions générales**

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport Long Terme peuvent transférer leurs Droits de Transport Long Terme à un autre Participant Inscrit une fois que les résultats de l'Enchère relatifs à ces droits sont définitifs. Quelle que soit la façon dont le transfert a été effectué, il doit faire l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation en suivant le processus défini à l'Article 42 et via l'Outil d'Enchères, selon un format indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation.
2. Le volume minimum de Droits de Transport Long Terme pouvant être transférés est de un (1) MW pour une (1) heure.

Article 42 **Processus de transfert**

1. Le cédant doit envoyer une notification de transfert à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, comportant les informations suivantes :
 - (a) les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;
 - (b) la période du transfert, comprenant la date et l'heure de début et de fin et
 - (c) le volume (MW) de Droits de Transport Long Terme transférés en MW par heure.
2. La notification de transfert doit être transmise à la Plateforme d'Allocation au plus tard à 12h00, deux (2) jours avant le jour de livraison.
3. Pour pouvoir transférer des Droits de Transport Long Terme, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - (a) Le cédant et le cessionnaire disposent d'un Accord de Participation valable et efficace avec la Plateforme d'Allocation, au moins pour le transfert de Droits de Transport Long Terme ;
 - (b) le cédant possède les Droits de Transport Long Terme correspondant au moment de la notification de transfert ;
 - (c) le cédant a rempli ou assumé ses obligations financières aux termes des présentes Règles d'Allocation, qu'il cède tout ou partie de ses Droits de Transport Long Terme et même dans le cas de transferts multiples entre plusieurs Participants Inscrits et
 - (d) le cédant a envoyé la notification de transfert dans les délais indiqués à l'alinéa 2 du présent Article.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'émettre dans les plus brefs délais un accusé de réception de la notification du cédant. Si la notification remplit les conditions indiquées à l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation doit informer le cessionnaire de la notification de transfert.

5. Si l'accusé de réception n'était pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, la notification concernée sera considérée comme non adressée.
6. La notification de transfert doit être confirmée par le cessionnaire dans un délai de quatre (4) heures à compter de la réception de ladite notification envoyée par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 12h00 deux (2) jours avant le jour de livraison.
7. Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans les délais indiqués à l'alinéa 6, la Plateforme d'Allocation annulera automatiquement le processus de la notification de transfert.
8. La Plateforme d'Allocation doit ensuite envoyer un second accusé au cédant et au cessionnaire via l'Outil d'Enchères, dans les plus brefs délais, indiquant que :
 - (a) la notification de transfert a été acceptée et s'applique ou
 - (b) la notification de transfert a été rejetée, en précisant les raisons.
9. Si pour une raison technique l'accusé de réception n'était pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, le transfert concerné sera considéré comme non soumis.
10. Le cédant n'est pas autorisé à retirer une notification de transfert une fois que le cessionnaire l'a acceptée. Le cessionnaire peut entamer une autre procédure de transfert pour transférer les Droits de Transport Long Terme.
11. En cas de défaillance de l'Outil d'Enchères, une procédure de secours peut s'appliquer, conformément au CHAPITRE 8. Si le processus de notification de transfert ne pouvait pas être réalisé conformément au présent Article du fait d'une défaillance du système informatique et/ou d'un échec de la procédure de secours, les Participants Inscrits ne pourront prétendre à aucune compensation financière de la part de la Plateforme d'Allocation.

Article 43

Conséquences juridiques du transfert

L'intégralité des droits et des obligations résultant des présentes Règles d'Allocation, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur du Droit de Transport Long Terme d'origine concernant l'Allocation de Droits de Transport Long Terme aux termes de l'Article 63(1), seront transférés avec le Droit de Transport Long Terme.

Article 44

Panneau d'Informations

1. Le panneau d'informations a uniquement pour but de faciliter l'échange d'informations entre les Participants Inscrits concernant leur intention d'acheter et/ou de vendre des Droits de Transport Long Terme. Aucun accord ne pourra être conclu par l'intermédiaire du panneau d'informations. L'utilisation du panneau d'informations est gratuite.
2. Aucune action réalisée par les Participants Inscrits par l'intermédiaire du panneau d'informations ne pourra être considérée comme une preuve de l'existence d'un contrat valable et en vigueur concernant le transfert de Droits de Transport Long Terme.
3. La Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées par un Participant Inscrit sur le panneau d'informations.

4. La Plateforme d'Allocation est en droit de supprimer toute information figurant dans le panneau d'informations et n'étant pas pertinente par rapport audit panneau. En cas de suppression d'une information, la Plateforme d'Allocation est tenue d'en fournir les raisons au Participant Inscrit concerné.

CHAPITRE 7

Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme

Article 45

Principes généraux

1. Les Droits de Transport Physiques sont soumis au principe de « Use It or Sell It ».
2. Le détenteur de Droits de Transport Physiques alloués peut nommer des Droits de Transport Physiques pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 46. Le détenteur de Droits de Transport Financiers Options n'est pas autorisé à les nommer pour une livraison physique.
3. Si un Participant Inscrit ne nomme pas ses Droits de Transport Physiques, la Plateforme d'Allocation met à disposition la Capacité d'Échange Transfrontalier des Droits de Transport Physiques non nommés pour l'Allocation journalière correspondante. Les détenteurs de Droits de Transport Physiques ne les nommant pas pour une utilisation physique ou n'ayant pas réservé leurs Droits de Transport Physiques pour des services d'équilibrage sont habilités à recevoir une rémunération conformément à l'Article 48.
4. En cas de Droits de Transport Financiers Options, les détenteurs desdits droits sont habilités à recevoir une rémunération conformément à l'Article 48.
5. Si le détenteur de Droits de Transport Long Terme réserve ses Droits de Transport Physiques pour des services d'équilibrage, la Capacité d'Échange Transfrontalier correspondante devra être exclue de l'application du principe de « Use it or Sell it ». Le processus de notification pour une telle réservation est régi par les règles en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, publiées par la Plateforme d'Allocation responsable.

Article 46

Nomination de Droits de Transport Physiques

1. Les personnes pouvant nommer des Droits de Transport Physiques doivent remplir les conditions décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
 - (a) le détenteur de Droits de Transport Physiques ou
 - (b) la personne désignée par le détenteur des Droits de Transport Physiques lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux Règles de Nomination applicables ou
 - (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des Droits de Transport Physiques, conformément aux Règles de Nomination applicables et ayant fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation.
2. La Plateforme d'Allocation doit fournir sur son site Internet un aperçu des options énoncées à l'alinéa 1 du présent Article et applicables à chaque frontière de Zone de Marché.
3. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément à l'alinéa 1(c) du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :

- (a) la personne éligible doit disposer d'un code EIC permettant son identification dans le Récapitulatif des Droits et
 - (b) le détenteur des Droits de Transport Physiques doit indiquer la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du Récapitulatif des Droits pour une journée spécifique.
4. La Plateforme d'Allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés à l'alinéa 3 du présent Article lors de l'envoi du Récapitulatif des Droits relatifs à une journée de livraison d'électricité.
 5. La nomination doit être effectuée conformément aux Récapitulatif des Droits.
 6. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une liste comportant les Règles de Nomination applicables pour les frontières de Zone de Marché sur son site Internet.
 7. Les horaires de fermetures de guichets de nominations long terme pour les frontières de Zones de Marché respectives sont indiqués dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations sur son site Internet concernant les horaires de fermetures de guichets de nominations long terme par frontière de Zone de Marché. En cas de différences entre les horaires publiés par la Plateforme d'Allocation et ceux figurant dans les Règles de Nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Article 47
Récapitulatif des Droits

1. Le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles sur des frontières de Zone de Marché spécifiques ou sur des sous-ensembles d'interconnexions sur des frontières de Zone de Marché, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures dans le cas de Droits de Transport Physiques. Dans le cas de Droits de Transport Financiers Options, le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW à des frontières de Zone de Marché spécifiques ou à des sous-ensembles d'interconnexions sur des frontières de Zone de Marché, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures pour lequel le détenteur est habilité à recevoir une rémunération financière conformément à l'Article 48.
2. La Plateforme d'Allocation doit envoyer à la personne éligible le Récapitulatif des Droits chaque jour et au plus tard à 13h00 deux (2) jours avant la date de livraison, via l'Outil d'Enchères, conformément à l'Article 46 (1) a) et/ou c).

Article 48
Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nommés et des Droits de Transport Financiers Options

1. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport Long Terme ayant été réalloués lors de l'Allocation journalière correspondante. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour chaque MW n'ayant pas été nommé pour la période horaire concernée dans le cas de Droits de Transport Physiques et pour tout MW alloué pour la

période horaire concernée dans le cas de Droits de Transport Financiers Options. La rémunération doit être calculée, dans le cas de Droits de Transport Physiques, comme la différence entre le volume Indiqué dans le Récapitulatif des Droits et les volumes finaux nominés et acceptés par les GRT concernés, et dans le cas de Droits de Transport Financiers options, comme les volumes indiqués dans le Récapitulatif des Droits, multipliés par un prix, selon le type d'Allocation J-1, de la façon suivante :

- (a) En cas d'Allocation Implicite J-1, le prix correspond à la Différence de Prix de Marché à la frontière de Zone de Marché concernée pour la période horaire concernée, uniquement dans le cas où la différence de prix est positive, dans la direction des Droits de Transport Long Terme de l'Allocation Implicite J-1 pour laquelle la Capacité d'Échange Transfrontalier a été réallouée, et à 0€/MWh dans les autres cas. Ce prix peut être ajusté le cas échéant pour refléter les pertes dues au transport au niveau des interconnexions entre différentes Zones de Marché lorsque lesdites pertes sont incluses dans le processus d'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier J-1.
 - (b) En cas d'Allocation Explicite J-1, y compris en cas d'Allocation via des Enchères Fictives pour pallier à l'absence d'Allocation Implicite, le prix est égal au Prix Marginal de l'Enchère Journalière pour laquelle un Droit de Transport Long Terme a été réalloué, pour la période horaire concernée et
 - (c) en cas de procédure de secours d'une Allocation Implicite ou d'une Allocation Explicite pour laquelle aucun prix de référence n'a été calculé pour la période d'Allocation journalière, le prix pour la rémunération des Droits de Transport Long Terme sera égal au Prix Marginal de l'Enchère d'origine.
2. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport Long Terme n'ayant pas été réalloués lors de l'Allocation journalière concernée conformément au CHAPITRE 9, dans le cas d'un événement déclencheur énoncé à l'Article 56.
 3. La Plateforme d'Allocation est tenue de rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme, conformément à l'Article 59(1) lettres (a) et (b) pour les Droits de Transport Financiers Options et les Droits de Transport Physiques non nominés n'étant pas réalloués lors de l'Allocation journalière concernée pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent Article.

CHAPITRE 8

Procédures de secours

Article 49 **Dispositions générales**

1. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible, d'organiser une procédure de secours dans les cas suivants d'échec de la procédure standard :
 - (a) s'il est techniquement impossible de réaliser une Enchère en suivant le processus Indiqué au CHAPITRE 4 ;
 - (b) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une restitution de Droits de Transport Long Terme en suivant le processus Indiqué au CHAPITRE 5 ;
 - (c) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de transfert de Droits de Transport Long Terme en suivant le processus Indiqué au CHAPITRE 6 et
 - (d) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de personne éligible en suivant le processus Indiqué au CHAPITRE 7.
2. La Plateforme d'Allocation peut utiliser une seule ou l'intégralité des procédures de secours suivantes :
 - (a) mise en place d'une procédure de secours pour l'échange de données conformément à l'Article 50 ;
 - (b) report de l'Enchère à une date/heure ultérieure ;
 - (c) toute autre procédure de secours ad hoc jugée pertinente par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les difficultés techniques.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, d'informer les Participants Inscrits d'éventuelles adaptations de la procédure standard et de l'application d'une procédure de secours, par e-mail et via le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que par le biais de l'Outil d'Enchères.
4. Les Participants Inscrits doivent informer immédiatement par e-mail la Plateforme d'Allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de ses conséquences éventuelles. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures Ouvrées, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone Indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problèmes.

Article 50 **Procédure de secours pour l'échange de données**

1. En cas de d'échec, du côté de la Plateforme d'Allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'Outil d'Enchères indiquées dans les présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation peut informer le Participant Inscrit qu'une procédure de secours pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :

- (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander par e-mail à la Plateforme d'Allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de secours pour l'échange de données ;
 - (b) avec cette demande, le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'Enchères, au format indiqué dans les Règles du Système Informatique ;
 - (c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données fournies dans l'Outil d'Enchères ;
 - (d) la Plateforme d'Allocation peut définir, dans les Règles du Système Informatique, une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier fournit les données opérationnelles ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'Enchères selon la procédure de secours. Si le Participant Inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'Allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;
 - (e) le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
 - (f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères pour le Participant Inscrit, elle doit en informer ce dernier par téléphone et/ou par e-mail dans les plus brefs délais et
 - (g) la Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus.
2. En cas d'application de la procédure de secours pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'Enchères lors des procédures standard pourront être fournies aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 51

Procédures de secours pour les Enchères

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de secours par défaut pour les Enchères avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres. La Plateforme d'Allocation peut reporter une Enchère en avertissant les Participants Inscrits de la date et de l'heure de la nouvelle Enchère.
2. Après l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres, la Plateforme d'Allocation doit :
 - (a) si cela est possible, repousser la date de fin de la Période de Dépôt des Offres en avertissant les Participants Inscrits des nouveaux délais dans les Spécifications d'Enchère ou
 - (b) annuler l'Enchère initialement prévue conformément à l'Article 52 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période du Produit.

3. Si la procédure de secours décrite aux alinéas 1 et 2 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même Période du Produit, les Capacités d'Échange Transfrontalier concernées seront alors proposées lors d'un processus d'Allocation de Capacité ultérieur.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères et/ou sur son site Internet et/ou par e-mail.

Article 52
Annulation de l'Enchère

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous les résultats de l'Enchère concernée seront considérés comme nuls et non avenue.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères ou sur son site Internet et par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation si la Plateforme d'Allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère, telles qu'un échec du processus standard et des procédures de secours et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une Allocation incorrecte de Droits de Transport Long Terme à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires et
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une Allocation incorrecte de Droits de Transport Long Terme à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune compensation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les raisons de l'annulation de l'Enchère sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

Article 53
Procédure de secours pour la restitution des Droits de Transport Long Terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement de la restitution de Droits de Transport Long Terme via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 5, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des Informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la restitution de Droits de Transport Long Terme,

toutes les demandes de restitution de Droits de Transport Long Terme déjà soumises et ne pouvant être enregistrées dans l'Outil d'Enchères seront automatiquement annulées.

Article 54

Procédure de secours pour le transfert des Droits de Transport Long Terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement du transfert de Droits de Transport Long Terme via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des Informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour le transfert des Droits de Transport Long Terme
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement du transfert de Droits de Transport Long Terme, toutes les demandes de transfert de Droits de Transport Long Terme déjà soumises et non confirmées par le cessionnaire seront automatiquement annulées.

Article 55

Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible

1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des Informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible,
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible serait réputée notifiée comme prévu dans les Règles du Système Informatique.

CHAPITRE 9

Réduction

Article 56

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Long Terme

1. Quelle que soit la Période du Produit, les Droits de Transport Long Terme peuvent être réduits en cas de Force Majeure, de Situation d'Urgence ou pour assurer la Sécurité du Système, conformément à la législation en vigueur.
2. Une réduction peut être appliquée à des Droits de Transport Long Terme alloués y compris, le cas échéant, à des Droits de Transport Physiques nominés.
3. Des Droits de Transport Long Terme ne peuvent pas être réduits après la Limite de Fermeté J-1, sauf en cas de Force Majeure ou de Situation d'Urgence, conformément à l'Article 72 du Règlement de la Commission n° 1222/2015. Pour éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme, lorsqu'ils sont réduits après la Limite de Fermeté J-1, doivent être réduits de la même manière qu'une capacité journalière ou infra journalière et rémunérés selon les règles d'Allocation en vigueur.
4. En cas de Droits de Transport Physiques, chaque Participant Inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert, de restitution ou de nomination pour une utilisation physique des Droits de Transport Physiques concernés ou à recevoir une rémunération sur la base du principe de « Use it or Sell it ». En cas de Droits de Transport Financiers, chaque Participant Inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert ou de restitution des Droits de Transport Financiers concernés ou à recevoir une rémunération aux termes de l'Article 48.
5. En cas d'application d'une réduction le Participant Inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement ou une compensation selon les termes prévus aux Articles 59 à 61 et, le cas échéant, de l'Article 62.

Article 57

Procédure de réduction et notification

1. Dans tous les cas, la réduction doit être exécutée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à une frontière de Zone de Marché où des Droits de Transport Long Terme ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation doit avertir dès que possible les détenteurs de Droits de Transport Long Terme concernés en cas de réduction de Droits de Transport Long Terme, en indiquant l'événement déclencheur, par e-mail et sur son site internet. La notification doit indiquer les Droits de Transport Long Terme concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, les événements déclencheurs, comme indiqué à l'Article 56, ainsi que la quantité de Droits de Transport Long Terme restant suite à la réduction.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 56, en précisant leur durée estimée.
4. Sous réserve de l'alinéa 6 de cet Article, la réduction de Droits de Transport Long Terme pendant une période spécifique s'applique au prorata à tous les Droits de Transport Long

Terme des périodes concernées, soit proportionnellement à la quantité de Droits de Transport Long Terme détenus, indépendamment du moment d'Allocation.

5. Les règles de compensation prévues aux Articles 59 à 61 et, le cas échéant, à l'Article 62 s'appliquent également si les Capacités d'échange Transfrontalier J-1 proposées sont inférieures à la quantité de Droits de Transport Long Terme non nominés dans le cas de Droits de Transport Physiques et à la quantité totale de Droits de Transport Long Terme dans le cas de Droits de Transport Financiers Options, après la Limite de Fermeté Long Terme.
6. Après la Limite de Fermeté Long Terme et avant la Limite de Fermeté J-1, les Droits de Transport Long Terme seront réduits au prorata. Dans le cas de Droits de Transport Physiques et tant que la capacité n'a pas été réallouée pour l'Allocation J-1, le ratio entre les Droits de Transport Physiques alloués après la réduction et les Droits de Transport Physiques avant la réduction s'applique à la fois aux Droits de Transport Physiques nominés et non nominés.
7. Pour chaque Participant Inscrit concerné, les Droits de Transport Long Terme restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondis au nombre inférieur de MW. La même règle d'arrondi s'applique pour la réduction de Droits de Transport Physiques nominés et non nominés, conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 6 du présent Article.
8. En cas de réduction, tout transfert de Droits de Transport Long Terme devant être réduits n'ayant pas encore été accepté par le cessionnaire sera automatiquement annulé et le cédant demeurera le détenteur desdits Droits de Transport Long Terme. Si le transfert a déjà fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation et été accepté par le cessionnaire, la compensation ou le remboursement pour les Droits de Transport Long Terme réduits devront être versés au cessionnaire.
9. La Plateforme d'Allocation annulera toutes les notifications de restitutions de Droits de Transport Long Terme ayant été acceptées pour une Enchère long terme ultérieure, pour lesquels une réduction est nécessaire et les Spécifications d'Enchère finales n'ont pas encore été publiées. Par cette annulation, les Droits de Transport Long Terme sont retournés aux détenteurs des Droits de Transport Long Terme ayant fait la demande de restitution. Si les Spécifications d'Enchère finales ont déjà été publiées, la restitution ne pourra pas être annulée et la compensation ou le remboursement pour les Droits de Transport Long Terme réduits devront être versés au détenteur ayant restitué les Droits de Transport Long Terme.

Article 58

Limites de Fermeté

1. La Plateforme d'Allocation doit publier les limites suivantes sur son site Internet et les prendre en compte pour le calcul de la compensation pour les Droits de Transport Long Terme réduits :
 - (a) la Limite de Fermeté Long Terme définie à la fermeture des guichets de nominations de Droits de Transport Physiques pour chaque frontière de Zone de Marché, indiquée dans les Règles de Nomination correspondantes dans le cas des Droits de Transport Physiques et correspondant à deux (2) heures avant l'Heure de Fermeture du Guichet du Marché J-1 dans le cas des Droits de Transport Financiers Options et
 - (b) la Limite de Fermeté J-1 fixée, aux fins des présentes Règles d'Allocation, à trente (30) minutes avant l'Heure de Fermeture du Guichet du Marché J-1 correspondante. Ceci

s'applique sans préjudice de l'élaboration d'une proposition conjointe de limite J-1 unique, aux termes de l'Article 69 du Règlement de la Commission (UE) n° 1222/2015.

Article 59

Compensation pour les réductions visant à assurer la Sécurité du Système ou dues à une Situation d'Urgence avant la Limite de Fermeté J-1

1. En cas de réduction visant à assurer la Sécurité du Système ou due à une Situation d'Urgence survenue avant la Limite de Fermeté J-1, la compensation pour chaque heure affectée et pour chaque Participant Inscrit devra être calculée sur la base des Droits de Transport Long Terme en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Long Terme alloués détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction, multiplié par un prix calculé de la façon suivante :
 - (a) la Différence de Prix de Marché à la frontière de Zone de Marché concernée pour la période horaire concernée, uniquement dans le cas où la différence de prix est positive, dans la direction des Droits de Transport Long Terme réduits, et 0€/MWh dans les autres cas. Ce prix peut être ajusté le cas échéant pour refléter les pertes dues au transport au niveau des Interconnexions entre différentes Zones de Marché lorsque lesdites pertes sont incluses dans le processus d'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier J-1. La Différence de Prix de Marché doit être égal au prix horaire J-1 de la Zone de Marché de destination moins le prix horaire J-1 de la Zone de Marché d'origine, les Zones de Marché de destination et d'origine étant celles définies dans les Spécifications d'Enchère du Droit de Transport Long Terme concerné ou
 - (b) le Prix marginal de l'Enchère Initiale si le prix J-1 n'est pas calculé dans au moins l'une des deux Zones de Marché concernées.
2. Les Compensations calculées conformément à l'alinéa 1 et survenues dans un délai d'un mois civil sont également soumises aux plafonds suivants :
 - (a) pour les réductions Intervenues avant la Limite de Fermeté Long Terme :

le plafond est déterminé sur la base de la Rente de Congestion provenant de l'Allocation de Droits de Transport Long Terme au cours du mois faisant l'objet d'une réduction à la frontière de Zone de Marché concernée ou dans le sous-ensemble d'Interconnexions de la frontière de Zone de Marché dans les deux directions, c'est-à-dire qu'il est déterminé pour chaque mois en additionnant la part des recettes de l'Enchère annuelle correspondant à ce mois (un douzième des recettes tirées de l'Enchère annuelle pour la frontière de Zone de Marché concernée) et les recettes générées par l'Enchère mensuelle et la Rente de Congestion provenant d'autres périodes à long terme intervenues au cours de ce mois à la frontière de Zone de Marché concernée et, le cas échéant, pour chaque Interconnexion, en déduisant l'ensemble des rémunérations versées aux termes des Articles 40 et 48 et des Compensations versées aux termes des Articles 60 à 61 et de l'Article 62 le cas échéant, pour le mois en question ;
 - (b) pour les réductions intervenues après la Limite de Fermeté Long Terme et avant la Limite de Fermeté J-1,

le plafond est déterminé sur la base de la Rente de Congestion provenant des Allocations Journalières et des Allocations des Droits de Transport Long Terme dont la livraison est prévue au cours du mois faisant l'objet de la réduction à la frontière de

Zone de Marché concernée ou dans le sous-ensemble d'interconnexions de la frontière de Zone de Marché dans les deux directions et, le cas échéant, pour chaque interconnexion, en déduisant l'ensemble des rémunérations versées aux termes des Articles 40 et 48 et des Compensations versées aux termes des Articles 60 à 61 et de l'Article 62 le cas échéant, pour le mois en question.

3. Ce plafond s'applique en deux étapes de la façon suivante :

- (a) dans un premier temps, la Plateforme d'Allocation doit indemniser les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction après la Limite de Fermeté Long Terme. Lorsque le plafond décrit à l'alinéa 2(b) du présent article est atteint, les Compensations pour les Droits de transport long terme ayant fait l'objet d'une réduction après la Limite de Fermeté Long Terme doivent être réduites au prorata sur la base du volume de Compensation pour les Droits de Transport Long Terme alloués pour chaque Participant Inscrit.
- (b) dans un second temps, si le plafond décrit à l'alinéa 2(b) du présent article auquel a été soustraite la compensation versée aux termes de l'alinéa 3(a) du présent article n'est pas atteint, la compensation pour les Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction avant la Limite de Fermeté Long Terme doit être payée intégralement. Lorsque le plafond décrit à l'alinéa 2(a) du présent article auquel a été soustraite la compensation versée aux termes de l'alinéa 3(a) du présent article est atteint, les Compensations pour les Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction avant la Limite de Fermeté Long Terme doivent être réduites au prorata sur la base du volume de Compensation pour les Droits de Transport Long Terme alloués pour chaque Participant Inscrit.

Article 60

Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté J-

1

1. En cas de Force Majeure avant la Limite de fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de Transport Long Terme défini lors du Processus d'Allocation des Droits de Transport Long Terme, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant Inscrit concerné :
 - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; ou
 - (b) si la réduction est intervenue après la Limite de Fermeté Long Terme et lorsque le Prix marginal de l'Enchère initiale ne peut pas être identifié, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant Inscrit détient des Droits de Transport Long Terme, le facteur de pondération étant déterminé par les Droits de Transport Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant la réduction ; multiplié par
 - (c) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

Article 61

Remboursement ou Compensation pour les réductions dues à des cas de Force Majeure ou à des Situations d'Urgence après la Limite de Fermeté J-1

1. En cas de Force Majeure après la Limite de Fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de Transport Long Terme défini lors du Processus d'Allocation des Droits de Transport Long Terme décrit à l'Article 60.
2. Dans une Situation d'Urgence survenue après la Limite de Fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir une Compensation correspondant à la différence de prix entre les marchés concernés aux termes de l'Article 59(1).

Article 62

Règles de Compensation particulières

1. Les GRT peuvent proposer aux Instances de régulation nationales concernées des règles de Compensation relatives aux interruptions pendant de longues périodes ou aux interruptions affectant des frontières de Zones de Marché consistant en une seule interconnexion. De telles règles de Compensation devront figurer dans les annexes régionales ou spécifiques à une frontière des présentes Règles d'Allocation.
2. Par dérogation aux alinéas 1 à 3 de l'Article 59, pour les frontières de Zone de Marché où le couplage de marchés n'a pas encore été mis en place, les règles de Compensation énoncées dans les annexes régionales ou spécifiques à une frontière des présentes Règles d'Allocation s'appliqueront pendant une période transitoire. Dès que le couplage de marché aura été mis en place pour ces frontières de Zone de Marché, cette période transitoire prendra fin et les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'Article 59 s'appliqueront.

CHAPITRE 10

Facturation et paiement

Article 63

Principes généraux

1. Tout Participant Inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à Article 64 pour l'ensemble des Droits de Transport Long Terme lui ayant été alloués. Il doit s'acquitter de cette obligation indépendamment de toute restitution, de tout transfert ou de toute réduction de tout ou partie de ces Droits de Transport Long Terme, conformément aux présentes Règles d'Allocation.
2. Le Participant Inscrit peut, après paiement, utiliser la Capacité d'Échange Transfrontalière associée aux Droits de Transport Long Terme alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport dans le cas de Droits de Transport Physiques peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.
3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues doit être exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. Les paiements doivent être effectués en euros (€).
6. La Plateforme d'Allocation doit prendre en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'Allocation, sous réserve de l'Article 65.
7. Le Participant Inscrit est tenu de fournir à la Plateforme d'Allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'Accord de Participation et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais.

Article 64

Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits doivent payer, pour chacun des Droits de Transport Long Terme leur ayant été alloués, un montant égal :
 - (a) au Prix Marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
 - (b) la somme des Droits de Transport Long Terme en MW alloués par heure de Période de Produit, en intégrant toute Période de Réduction le cas échéant, conformément à l'Article 35.
2. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables, sous réserve de l'Article 65, doit être arrondi au nombre inférieur à deux décimales.

3. La Plateforme d'Allocation est tenue de calculer les montants dus selon des versements mensuels lorsque le produit de Capacité d'Échange Transfrontalier porte sur une durée de plus d'un mois.
4. Les versement mensuels doivent être égaux pour chaque mois et définis en divisant le montant dû Indiqué à l'alinéa 1 du présent Article par la durée des produits de Capacité d'Échange Transfrontalier exprimée en mois et arrondie au nombre inférieur à deux décimales. Le dernier versement doit comprendre en plus l'équilibrage dû à l'arrondi inférieur appliqué aux autres versement mensuels.
5. Si la première date de paiement du produit de Capacité d'Échange Transfrontalier couvrant une durée de plus d'un (1) mois survient après le début de la Période du Produit, ce premier paiement devra alors inclure deux (2) versements mensuels.

Article 65

Majoration fiscale

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer l'intégralité des paiements dus conformément aux présentes Règles d'Allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant dû paiement dû par ledit Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.
3. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présents Règles d'Allocation selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'Allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être alloué tout paiement au titre des présentes Règles d'Allocation. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sur la TVA avec ses modifications successives, ainsi que toute autre taxe de nature similaire.

Article 66

Conditions de facturation et de paiement

1. Les paiements doivent être effectués avant le début de la Période du Produit si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le produit de Capacité d'Échange Transfrontalier couvre une durée de plus d'un (1) mois, chaque versement mensuel devra être effectué avant le début de chaque mois si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le versement d'un montant dû pour des Droits de Transport Long Terme alloués ne peut pas être effectué avant le début de la Période du Produit, le paiement sera alors effectué à la prochaine date de facturation fixée.
2. La Plateforme d'Allocation doit émettre des factures pour le paiement de tous les Droits de Transport Long Terme sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré de chaque mois.
3. Les factures doivent être émises pour les paiements suivants :

- (a) le montant du/des versement(s) mensuel(s) si le Droit de Transport Long Terme couvre une durée de plus d'un mois, comme indiqué à l'Article 64(4) et à l'Article 64(5);
 - (b) le montant dû indiqué à l'Article 64(2) si le Droit de Transport Long Terme possède une durée inférieure ou égale à un mois ;
 - (c) si le Participant Inscrit en fait la demande, les montants correspondant au paiement anticipé de versements mensuels qui auraient dû être effectués lors de facturations ultérieures ; et
 - (d) toute taxe et tout prélèvement applicable sous réserve de l'Article 65.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer la facture au Participant Inscrit par e-mail uniquement, à l'adresse e-mail de la personne-ressource indiquée pour les questions financières, conformément à l'Article 9(h) ou de la mettre à disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères. La date de facturation doit correspondre à la date à laquelle l'e-mail a été envoyé ou à laquelle la facture a été mise à disposition via l'Outil d'Enchères si cela a été effectué pendant les Heures Ouvrées, ou à celle du jour suivant si cela a été effectué en dehors des Heures Ouvrées.
5. Dans les cas de réduction des Droits de Transport Long Terme, de restitution des Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 40 ou de rémunération de Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 48, les factures doivent tenir compte de tout paiement devant être porté au crédit du Participant Inscrit. Les paiements devant être portés aux crédits du Participant Inscrit doivent :
- (a) être effectués grâce à un système d'auto-facturation permettant à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du Participant Inscrit et
 - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit comme indiqué à l'alinéa 3 du présent article.
6. La Plateforme d'Allocation doit calculer des paiements net, en tenant compte du montant indiqué aux alinéas 3 et 5 du présent Article.
7. Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit régler ce solde dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Les paiements effectués par le Participant Inscrit indiqués à l'alinéa 7 du présent Article doivent être perçus de la façon suivante :
- (a) selon la procédure standard, la Plateforme d'Allocation doit prélever le paiement automatiquement sur le Compte Professionnel du Participant Inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
 - (b) le Participant Inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'Allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

La seconde procédure peut être utilisée sur demande du Participant Inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit doit envoyer une demande par e-mail à la Plateforme d'Allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué à l'alinéa 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

9. Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit régler ce solde dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 9, alinéa 1(g), par le Participant Inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.
10. Après prélèvement du paiement comme indiqué à l'alinéa 8 du présent Article, la Plateforme d'Allocation est tenue d'actualiser le Plafond de Crédit en conséquence.
11. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit corriger la facture et toute somme due doit être réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant Inscrit.
12. Les frais bancaires de la banque du débiteur doivent être assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire doivent être assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire doivent être assumés par le Participant Inscrit.
13. Le Participant Inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation, découlant ou non d'une Enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit contre la Plateforme d'Allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 67

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la nature du différend, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par e-mail. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Article 71.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'Article 66.

4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 71, qu'un montant payé ou reçu par un Participant Inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :
- (a) La Plateforme d'Allocation est tenue de rembourser tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 63(4) au Participant Inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 66(3) et à l'Article 66(6) aurait été supérieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation doit effectuer le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 9, alinéa 1 (g).
 - (b) Le Participant Inscrit est tenu de payer tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 63(4) à la Plateforme d'Allocation dans le cas où le montant payé par le Participant Inscrit comme indiqué à l'Article 66(3) et à l'Article 66(6) aurait été inférieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit doit effectuer le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 66(8). Après réception du paiement, la Plateforme d'Allocation doit actualiser le Plafond de Crédit du Participant Inscrit comme indiqué à l'Article 66(10).
5. Les Intérêts dus en cas de paiement en vertu de l'alinéa 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 68

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'Allocation doit l'avertir qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Plateforme d'Allocation doit avertir la Participant Inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.
2. La Plateforme d'Allocation peut invoquer les sécurités financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement.
3. La Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 72 et 73.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties doivent payer des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
 - (a) une somme forfaitaire de 100 € ou
 - (b) conformément à l'Article 5 de la Directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du

pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est établie, arrondi au demi point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 11

Divers

Article 69

Durée et modification des Règles d'Allocation

1. Les présentes Règles d'Allocation sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes Règles d'Allocation avec leurs modifications éventuelles doivent faire l'objet d'une consultation, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 7 de cet Article, être proposées par les GRT concernés et entrer en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Règles d'Allocation modifiées et d'envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits.
2. Conformément à l'alinéa 7 de cet Article, toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes Règles d'Allocation, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des Droits de transport financiers options sont introduites à une frontière de Zone de Marché pour remplacer des Droits de Transport Physiques, des dispositions transitoires peuvent être ajoutées dans une annexe spécifique à une région ou à une frontière concernant la restitution des Droits de Transport Physiques déjà acquis conformément au CHAPITRE 5 et concernant le droit de nommer lesdits Droits de Transport Physiques conformément au CHAPITRE 7, après l'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le Participant Inscrit de signer un nouvel Accord de Participation et sans préjudice du droit du Participant Inscrit à demander la résiliation de son Accord de Participation, conformément à l'Article 73(1). En participant à l'Enchère après avoir été Informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'Allocation et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le Participant Inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des Règles d'Allocation.
6. Les Règles d'Allocation ainsi que les annexes afférentes spécifiques à une frontière et/ou à une région doivent être régulièrement réexaminées par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés, au moins tous les deux ans, en impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés envisagent une modification des présentes Règles d'Allocation à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de Régulation Nationales qui

peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'Allocation et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.

7. Les présentes Règles d'Allocation sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou de toute action effectuée par les autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'Allocation et/ou sur leurs annexes, les présentes Règles d'Allocation devront alors être modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, conformément au présent Article.

Article 70 **Responsabilité**

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
 - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Participant Inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
4. La Plateforme d'Allocation ainsi que chaque Participant Inscrit reconnaît et accepte détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - (a) l'envoi en temps opportun des Offres et des notifications de transfert et de restitution par le Participant Inscrit ;
 - (b) problème technique du système informatique du Participant Inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'Allocation.
6. En cas de rémunération conformément à l'Article 48 ou de Compensation pour une réduction due à un cas de Force Majeure, à la nécessité d'assurer la Sécurité du Système ou à une Situation d'Urgence, aux termes de l'Article 59 et de l'Article 60 ou conformément à toute annexe spécifique à une région ou à une frontière, les Participants Inscrits n'ont droit à aucune autre Compensation que celle indiquée dans les présentes Règles d'Allocation.

7. Le Participant Inscrit sera tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 71
Règlement des litiges

1. Sans préjudice des alinéas 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;
 - (b) la raison du litige ; et
 - (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après avoir pris connaissance du problème et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.
3. Le haut représentant de la Plateforme d'Allocation et celui du Participant Inscrit ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit désigner un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation et

conformément au droit régissant les présentes Règles d'Allocation ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et pour le Participant Inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 68 et les alinéas 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.
8. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée à l'alinéa 6 ou à l'alinéa 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant Inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles d'Allocation et à l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 72

Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification envoyée au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation avec prise d'effet immédiate si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation pouvant avoir des conséquences significatives pour la Plateforme d'Allocation, selon les cas suivants :
 - (a) si un Participant Inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'Allocation aux termes de l'Article 68 ;
 - (b) si un Participant Inscrit ne fournit pas et ne garantit pas des sécurités financières aux termes de l'Article 25 ;
 - (c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'Allocation ;

- (d) si la Plateforme d'Allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 73.
2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'Allocation y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du Participant Inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux Informations fournies conformément à l'Article 9, la Plateforme d'Allocation peut, sur notification envoyée au Participant Inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'Allocation pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme et à moins que le paiement du Droit de Transport Long Terme n'ait été entièrement réglé ou intégralement garanti par des sécurités financières par le Participant Inscrit, le Participant Inscrit suspendu ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de Transport Long Terme conformément au CHAPITRE 7. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une suspension peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation n'effectuera pas la rémunération des Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 48.
 3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article à tout moment. Ayant donné une notification au termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut donner une nouvelle notification à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
 4. Une fois que le Participant Inscrit a effectué la période de suspension ou remédié à la situation à l'origine de la suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière doit rétablir, dans les plus brefs délais, ses droits concernant l'utilisation de ses Droits de Transport Long Terme alloués et sa capacité à participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de Transport Long Terme, en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les Droits de Transport Long Terme alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés dans le cas de Droits de Transport Physiques et le Participant Inscrit peut participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir une rémunération pour des Droits de Transport Long Terme, conformément à l'Article 48.
 5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification au Participant Inscrit aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne le libère de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 10, y compris de ses obligations de paiement relatives aux Droits de Transport Long Terme pour lesquels le Participant Inscrit perd son droit d'utilisation aux termes de l'alinéa 2.

Article 73

Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours

Ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.

2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation dont il est Partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'Allocation à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
 - (a) si la Plateforme d'Allocation ne payait pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant Inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
 - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 76.

Le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'Allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de Transport Long Terme dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués à l'alinéa 4 survient par rapport à un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, en envoyant une notification au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation. Toute résiliation aux termes du présent alinéa prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant Inscrit ne pourra pas conclure un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.
4. Les cas de résiliation mentionnés à l'alinéa 3 sont les suivants :
 - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés ;
 - (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère, comme indiqué à l'Article 10 ;
 - (c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant Inscrit aux présentes Règles d'Allocation ou à un Accord de Participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
 - (d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de mettre fin à l'Accord de Participation dont ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'Allocation possède de sérieux motifs de penser qu'un Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères et au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme ; ou

- (e) si le Participant Inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).
5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux alinéas 1 à 3 du présent Article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme qu'il a acquis. Les CHAPITRES 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à de tels Droits de Transport Long Terme acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne restituera pas la rémunération des Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 48.
 6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Cet alinéa s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'Allocation aux termes des présentes Règles d'Allocation.

Article 74

Force Majeure

1. Pour invoquer un cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force Majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force Majeure. La Partie invoquant un cas de Force Majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force Majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 76.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;
 - (b) la suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure entreprendra tous les efforts nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont les suivantes :
 - (a) la Partie invoquant le cas de Force Majeure ne saura être tenue de payer une Compensation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force Majeure, si cette

non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force Majeure.

- (b) les Droits de Transport Long Terme acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force Majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force Majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation ; et
 - (c) si le détenteur de Droits de Transport Long Terme est la Partie invoquant le cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, à son propre avantage, réallouer les Droits de Transport Long Terme du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force Majeure.
5. Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force Majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou de toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de Transport Long Terme dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.
6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 concernant la réduction de Droits de Transport Long Terme.

Article 75 **Notifications**

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation devra être rédigé en anglais.
2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, toute notification ou toute communication devra être transmise par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et envoyée par e-mail ou, si cela n'était pas possible, par fax, à l'attention du représentant de l'autre Partie Indiqué dans l'Accord de Participation ou notifié par le Participant Inscrit le cas échéant, conformément à l'Article 9.
3. Toutes les notifications ou toutes les communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre reçu ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'Article 6 ;
 - (b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 73 et à l'Article 72 ; et
 - (c) la soumission de la Garantie Bancaire conformément à l'Article 21, alinéa 34.
4. Toute notification ou toute communication sera réputée comme ayant été reçue :
 - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

- (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - (c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
 - (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour Ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour Ouvré suivant.

Article 76
Confidentialité

1. L'Accord de Participation ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur de marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'Allocation doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'Allocation et qui soient directement applicables par l'autre Partie.
4. Nonobstant l'alinéa 2 du présent Article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent dévoiler les informations confidentielles d'une Partie les communiquant :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles d'Allocation ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'Allocation ;
 - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) N°1227/2011 et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un code de réseau ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou

- (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
- (a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché.
 - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation.
6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
7. La signature d'un Accord de Participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'Allocation.

Article 77

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation est tenue d'avertir le Participant Inscrit du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Sans préjudice de l'Article 41, un Participant Inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation sans accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit ne saurait dégager ledit Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de Participation ou des présentes Règles d'Allocation.

Article 78

Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation.

Article 79

Langue

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'Allocation est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation prévaudra.

Article 80

Propriété Intellectuelle

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'Allocation.

Article 81

Relations entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de services, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'Allocation de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, y compris pour le transfert de Droits de Transport Long Terme, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'Allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs à ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation, les Accords de participation ou les Informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'Allocation, les Accords de participation et les Informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

Article 82

Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie pour l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation conclu entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit.

Article 83

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'Allocation doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 84

Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

Article 85

Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation et par l'Accord de Participation pour la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation et dans l'Accord de Participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 86

Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'Allocation ou d'un Accord de Participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la Juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable devra être remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des frontières de Zone de Marché et de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes Règles d'Allocation, comprenant des Informations sur le type de Droits de Transport Long Terme alloués.

Annexe 2 : Annexe spécifique à une région pour la région Europe Centre-Ouest (Central Western Europe, CWE)

Annexe 1 :
Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes Règles d'Allocation, comprenant des informations sur le type de Droits de Transport Long Terme alloués.

<p style="text-align: center;">Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles d'Interconnexions</p> <p style="text-align: center;">Liste des GRT responsables</p>	<p style="text-align: center;">Type de Droits de Transport Long Terme</p>	<p style="text-align: center;">Annexe applicable</p>
<p style="text-align: center;">Belgique (BE) <> France (FR)</p> <p style="text-align: center;">ELIA <> RTE</p>	<p style="text-align: center;">Droits de Transport Financiers Options</p>	<p style="text-align: center;">Annexe 2</p>
<p style="text-align: center;">Belgique (BE) <> Pays-Bas (NL)</p> <p style="text-align: center;">ELIA <> TenneT TSO B.V.</p>	<p style="text-align: center;">Droits de Transport Financiers Options</p>	<p style="text-align: center;">Annexe 2</p>

Annexe 2 des Règles Européennes Harmonisées d'Allocations

Annexe spécifique à la région CWE

Article 1

Objet et champ d'application

1. Conformément aux articles 4 et 62 des Règles d'Allocation pour l'Allocation de Capacité Long Terme, des spécificités régionales ou relatives à une frontière peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zone de Marché. Les règles décrites dans la présente Annexe spécifique s'appliquent aux frontières France-Allemagne, France-Belgique, Belgique-Pays-Bas et Pays-Bas-Allemagne.
2. La présente annexe prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des Règles d'Allocation, sous réserve de son approbation par les Autorités de Régulation Nationales compétentes. Si la présente annexe doit être modifiée suite à une décision des Autorités de Régulation Nationales compétentes, l'article 69 des Règles d'Allocation s'applique.
3. Si des Incohérences apparaissent entre une disposition du corps principal des Règles d'Allocation et la présente annexe, les dispositions de la présente annexe prévalent. Les termes clés utilisés dans la présente Annexe sont définis dans les Règles d'Allocation harmonisées à laquelle elle se rattache.

Article 2

Limites de Fermeté

1. Par dérogation à l'article 58, alinéa 1(a) des Règles d'Allocation, la Limite de Fermeté Long Terme est fixée à 8h30 un (1) jour avant la date de livraison pour les deux produits, les Droits de Transport Physiques et les Droits de Transport Financiers Options.

Article 3

Compensation pour les réductions visant à assurer la Sécurité du Système

1. L'article 59, alinéa 2(b) ne s'applique pas ; les compensations pour les réductions visant à assurer la Sécurité du Système, intervenant après la Limite de Fermeté Long Terme et avant la Limite de Fermeté J-1 ne sont pas soumises à des plafonds.
2. Par dérogation à l'Article 59 alinéa 3, le plafond décrit dans l'Article 59 alinéa 2(a) doit s'appliquer de la manière suivante : Une fois le plafond décrit dans l'Article 59 alinéa 2(a)

atteint, les compensations des Droits de Transport Long Terme réduits avant la Limite de Fermeté Long Terme doit être réduits au prorata du volume de compensation des Droits de Transport Long Terme alloués pour chaque Participant Inscrit.

A

SHADOW ALLOCATION RULES



Version 1.2
21/09/2015

CONTENTS

CHAPTER 1 GENERAL PROVISIONS..... 4

Article 1 Subject-matter and scope 4

Article 2 Definitions and Interpretation 4

Article 3 Allocation Platform 7

Article 4 Effective date and application 7

CHAPTER 2 Requirements and process for participation in Shadow Allocation..... 9

Article 5 General Provision..... 9

Article 6 Participation Agreement conclusion 9

Article 7 Form and content of the Participation Agreement..... 10

Article 8 Submission of information 10

Article 9 Warranties 11

Article 10 Dedicated Business Account..... 11

Article 11 Acceptance of the Information System Rules 12

Article 12 Costs related to the Participation Agreement..... 12

Article 13 Refusal of application 12

Article 14 Access to the Auction Tool 12

Article 15 Conclusion of additional financial terms 13

Article 16 Regulatory and legal requirements 13

CHAPTER 3 Shadow Auctions..... 14

Article 17 General provisions for Shadow Auctions..... 14

Article 18 Shadow Auction Process..... 14

Article 19 Auction Specification 14

Article 20 Default Bid 15

Article 21 Bids submission 16

Article 22 Bid registration 16

Article 23 Credit Limit verification 16

Article 24 Shadow Auction Results Determination..... 16

<i>Article 25</i> Notification of Shadow Auction results.....	18
<i>Article 26</i> Contestation of provisional Shadow Auction Results.....	18
<i>Article 27</i> Shadow Auction cancellation	19
CHAPTER 4 Use of Transmission Rights	20
<i>Article 28</i> General principles.....	20
<i>Article 29</i> Nomination of Transmission Rights.....	20
<i>Article 30</i> Rights Document	21
<i>Article 31</i> TSO Designation.....	21
CHAPTER 5 Fallback Procedures	22
<i>Article 32</i> General provisions.....	22
<i>Article 33</i> Fallback procedure for data exchange	22
<i>Article 34</i> Fallback procedure for eligible person notification.....	23
CHAPTER 6 Curtailment	24
<i>Article 35</i> Triggering events and consequences of curtailment on Transmission Rights	24
<i>Article 36</i> Process and notification of curtailment	24
<i>Article 37</i> Reimbursement for curtailments due to Force Majeure	24
<i>Article 38</i> Reimbursement or compensation for curtailments due to an Emergency Situation	25
CHAPTER 7 Invoicing and Payment.....	26
<i>Article 39</i> General principles.....	26
<i>Article 40</i> Calculation of due amounts.....	26
<i>Article 41</i> Tax Gross-up	26
<i>Article 42</i> Invoicing and payment conditions.....	27
<i>Article 43</i> Payment disputes	28
<i>Article 44</i> Late payment and payment incident.....	29
CHAPTER 8 Miscellaneous.....	30
<i>Article 45</i> Duration and amendment of Shadow Allocation Rules	30
<i>Article 46</i> Liability.....	31
<i>Article 47</i> Dispute resolution	31
<i>Article 48</i> Suspension of the Participation Agreement.....	33
<i>Article 49</i> Termination of the Participation Agreement	33
<i>Article 50</i> Force Majeure.....	35
<i>Article 51</i> Notices	36

<i>Article 52 Confidentiality</i>	36
<i>Article 53 Assignment and subcontracting</i>	37
<i>Article 54 Governing law</i>	38
<i>Article 55 Language</i>	38
<i>Article 56 Intellectual property</i>	38
<i>Article 57 Relationship of the Parties</i>	38
<i>Article 58 No third party rights</i>	38
<i>Article 59 Waiver</i>	39
<i>Article 60 Entire agreement</i>	39
<i>Article 61 Remedies exclusive</i>	39
<i>Article 62 Severability</i>	39
<i>Annexes list</i>	41

CHAPTER 1 GENERAL PROVISIONS

Article 1 **Subject-matter and scope**

1. In the event of unavailability of the Multiregional Price Coupling a fallback procedure for the Multiregional Price Coupling is established. The fallback procedure for the allocation of Cross Zonal Capacity in the day-ahead market timeframe, is an Explicit Allocation in the form of Physical Transmission Rights (PTR) of electrical energy on a daily basis.
2. These Shadow Allocation Rules including the annexes containing the terms and conditions for the allocation of Transmission Rights, on the borders specified in Annex 1, as fallback procedure for the MRC in day-ahead market timeframe, it being understood that the Registered Participant will accede these rules by the signature of the Participation Agreement. In particular, the Shadow Allocation Rules set out the rights and obligations of Registered Participants as well as the requirements for participation in Shadow Auctions, they describe the process of the Shadow Auction, including the determination of Marginal Price as a result of Shadow Auction and invoicing/payment.
3. The fallback procedure refer to Cross Zonal Capacity only and Registered Participants may invoke no other right in connection with the allocated Physical Transmission Rights allocated to them than the rights in accordance with the provisions of these Shadow Allocation Rules.

Article 2 **Definitions and Interpretation**

1. Capitalised terms used in these Allocation Rules shall have the meaning given to them in Article 2 of Regulation (EC) 714/2009 and Article 2 of Directive 2009/72/EC.
2. In addition, the following definitions shall apply:

Allocation Platform means either the responsible TSO(s) at the respective Bidding-Zone border(s) or an entity appointed and commissioned by them or nominated in accordance to national regulations to act on their behalf and on its own name it being a single allocation platform or regional platform(s) for the attribution of Cross Zonal Capacity through the Shadow Auctions as defined in the Participation Agreement;

Auction Specification means a list of specific characteristics of a particular Shadow Auction, including the nature of offered products and relevant dates;

Auction Tool means the information technology system used by the Allocation Platform to perform Auctions and to facilitate other procedures described in these Shadow Allocation Rules;

Bid means a pair of Bid Quantity and Bid Price offered by a Registered Participant participating in an Auction;

Bid Price means the price which a Registered Participant is willing to pay for one (1) MW and hour of Transmission Rights;

Bid Quantity means the amount of Transmission Rights in MW requested by a Registered Participant;

Bidding Period means the time period within which the Registered Participants wishing to participate in an Auction may submit their Bids. Bidding Period is only available for Shadow Auction known in advance;

Bidding Zone means the largest geographical area within which market participants are able to exchange energy without Capacity Allocation;

Business Account means, a dedicated deposit account opened at the financial institution selected by the Allocation Platform in the name of the Allocation Platform or at the discretion of the Allocation Platform opened by the Registered Participant, but with the Allocation Platform as the beneficiary of the dedicated cash deposit, which may be used for payments by the Registered Participant;

Capacity Allocation means the attribution of Cross Zonal Capacity;

Congestion Income means the revenues received as a result of Capacity Allocation;

Countertrading means a cross zonal exchange initiated by System Operators between two Bidding Zones to relieve physical congestion;

Cross Zonal Capacity means the capability of the Interconnected system to accommodate energy transfer between Bidding Zones;

EIC Code means the ENTSO-E Energy Identification Coding Scheme Identifying the parties in a cross-border trade;

Emergency Situation means a situation where the Transmission System Operator must act in an expeditious manner and Redispatching or Countertrading is not possible;

Explicit Allocation means the allocation of Cross Zonal Capacity only, without the energy transfer;

Flow Based means Price Coupling made by defining available Cross-Zonal Capacities and the remaining margin on the critical branches;

Force Majeure means any unforeseeable or unusual event or situation beyond the reasonable control of a Party and/or the relevant TSOs, and not due to a fault of the Party and/or the relevant TSOs, which cannot be avoided or overcome with reasonable foresight and diligence, which cannot be solved by measures which are from a technical, financial or economic point of view reasonably possible for the Party and/or the relevant TSOs, which has actually happened and is objectively verifiable, and which makes it impossible for the Party and/or the relevant TSOs to fulfil, temporarily or permanently, its obligations;

Information System Rules means the terms and conditions for access to and use of the Auction Tool by Registered Participants as published on the Allocation Platform's website;

Implicit Allocation means a congestion management method in which energy will be obtained at the same time as Cross Zonal Capacity;

Marginal Price means the price determined at particular Auction to be paid by all the Registered Participants for each MW and hour of acquired Transmission Right;

Market Spread means the difference between the day-ahead prices of the two concerned Bidding Zones for the respective market time period in a specific direction

Multiregional Price Coupling (MRC) means the mechanism where the market clearing prices and the net positions are determined in the day-ahead timeframe in a single step in accordance with the multi-regional procedures using physical hourly ATC and/or Flow Based capacities between Parties. ATC based means Price Coupling made by using coordinated ATC (Available Transfer Capacities) values to define the available Cross-Zonal Capacities.

National Regulatory Authorities means the regulatory authorities of Directive 2009/72/EC;

Nomination means the notification of the use of Cross Zonal Capacity by a Physical Transmission Rights holder and, where applicable, by their counterparty, to the respective Transmission System Operator(s);

Nomination Rules means the rules with regard to the notification of use of Transmission Rights to the relevant Transmission System Operator(s);

Offered Capacity means Cross Zonal Capacity offered by the Allocation Platform in a Shadow Auction;

Participation Agreement means, the agreement, by which the Parties undertake to comply with the terms and conditions for daily Cross Zonal Capacity Allocation as contained in these Shadow Allocation Rules;

Party/ Parties means the Allocation Platform and/or a Registered Participant referred to individually as Party or collectively as Parties;

Physical Transmission Right means a right entitling its holder to physically transfer a certain volume of electricity in a certain period of time between two Bidding Zones in a specific direction;

Price Coupling means the mechanism where the market clearing prices and the net positions are determined in a single step utilizing physical hourly ATC and/or Flow Based capacities;

Product Period means the time and date on which the right to use Transmission Right commences and the time and date on which the right to use the Transmission Right ends For Shadow Allocation the Product Period covers a calendar day of a period of 24 hours beginning at 0:00 and ending at 23:59:59. The days on which the legal time changes (daylight saving time) will be composed of either 23 hours or 25 hours;

Redispatching means a measure activated by one or several system operators by altering the generation and/or load pattern in order to change physical flows in the transmission system and relieve a physical congestion;

Registered Participant means a market participant which has entered into a Participation Agreement with the Allocation Platform

Rights Document means a document containing the information of the maximum amount of allocated Transmission Rights that can be nominated by a market participant per Bidding Zone border per day per hour and per direction taking into account the volume of Transmission Rights initially acquired and any possible curtailments which occurred before the issuance of the Rights Document;

Shadow Allocation Rules means the rules for the fallback procedure for the allocation of Cross Zonal Capacity in the day-ahead market timeframe applied by the Allocation Platform;

Shadow Auction means the explicit auction run by Allocation Platform(s) by which daily Cross Zonal Capacity is offered as fallback procedure for the MRC and allocated to market participants who submit Bid(s);

TSO Border means set of power lines interconnecting two TSOs, this specificity only concerns Bidding Zone borders linked to German TSOs

Transmission means the transport of electricity on the extra high-voltage and high-voltage interconnected system with a view to its delivery to final customers or to distributors, but does not include supply;

Transmission Right means for the purposes of these Shadow Allocation Rules a Physical Transmission Right acquired in the fallback procedure of MRC;

Working Day means the calendar days from Monday to Friday, with the exception of public holidays as specified on the website of the Allocation Platform location;

Working Hours means the hours on Working Days specified within the participation agreement.

3. In these Shadow Allocation Rules, including its annexes, unless the context requires otherwise:

(a) Any reference to the word Bidding Zone border may cover all interconnectors collectively or only one or a subset of interconnector(s) at this Bidding Zone border as specified in Annex 1 of these Allocation Rules

(b) the singular indicates the plural and vice versa;

- (c) references to one gender include all other genders;
- (d) the table of contents, headings and examples are inserted for convenience only and do not affect the interpretation of the Shadow Allocation Rules;
- (e) the word "including" and its variations are to be construed without limitation;
- (f) any reference to legislation, regulations, directive, order, instrument, code or any other enactment shall include any modification, extension or re-enactment of it then in force;
- (g) any reference to another agreement or document, or any deed or other instrument is to be construed as a reference to that other agreement, or document, deed or other instrument as amended, varied, supplemented, substituted or novated from time to time;
- (h) a reference to time is a reference to CET/CEST time unless otherwise specified;
- (i) where the Allocation Platform is required to publish any information under these Shadow Allocation Rules, it shall do so by making the information or data available on its website and/or via the Auction Tool and /or sending an email to the Registered Participants; and
- (j) when using the term Transmission Rights it refers to Physical Transmission Rights.

Article 3
Allocation Platform

1. The Allocation Platform shall undertake the allocation functions in accordance with these Shadow Allocation Rules and in accordance with applicable European Union legislation.
2. The Allocation Platform shall run the Shadow Auction for both unforeseen and foreseen unavailability of the enduring day-ahead price coupling solution on the concerned Bidding Zone borders. It shall perform the registration process, handle necessary financial risk management, prepare and conduct the Shadow Allocations, provide all necessary information to the Registered Participants and the TSOs and collect payments and/or pay according to these Shadow Allocation Rules.
3. For the sake of clarity, the Allocation Platform hereby enters into a contractual relationship with the Registered Participants. The appointment of a new Allocation Platform shall not affect the rights and obligations resulting from a Shadow Allocation Rules.
4. For the purposes of these Shadow Allocation Rules the Allocation Platform shall be the party signing the Participation Agreement with the Registered Participant.
5. For the purpose of the Participation Agreement with the Registered Participant, the Allocation Platform shall publish a consolidated version of these Shadow Allocation Rules thereto as they enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime. In case of a conflict between the consolidated version by the Allocation Platform and the annexes as entered into force in accordance with the applicable national regulatory regime, the latter shall prevail.

Article 4
Effective date and application

1. These Shadow Allocation Rules shall enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime upon the approval by or, where applicable, notification to the relevant National Regulatory Authorities and on the date announced by the Allocation Platform

2. These Shadow Allocation Rules apply to Capacity Allocation with the delivery period from 1st January 2016.
3. These Shadow Allocation Rules are subject to the legislation prevailing at the time at which they take effect. In the event that there is a change in legislation or any action by competent authorities at national or European Union level which have an effect on these Shadow Allocation Rules and/or their annexes then, notwithstanding any other provision of these Shadow Allocation Rules, the Shadow Allocation Rules shall be amended accordingly and pursuant to Article 45.
4. In the event of an inconsistency between the Shadow Allocation Rules and the Nomination Rules, for matters relating to the implementation of Shadow Auctions in accordance with the Shadow Allocation Rules, the Shadow Allocation Rules shall prevail.

CHAPTER 2

Requirements and process for participation in Shadow Allocation

Article 5 **General Provision**

1. Market participants may acquire a Transmission Right in the day-ahead market framework via Shadow Auctions only if Shadow Auctions are triggered by a fallback procedure of the MRC.
2. The participation in Shadow Auctions requires that the market participant:
 - (a) concludes a valid and effective Participation Agreement indicating on which Bidding Zone borders a registration for Shadow Auctions is desired in accordance with Articles 6 to 13; and
 - (b) has access to the Auction Tool in accordance with Article 14;
 - (c) is compliant with the specific provisions per TSO Border and where applicable per direction as listed in annex 2:
3. The participation in Shadow Auctions requires that market participants, in addition to the conditions set forth in the previous paragraph, accept additional financial terms where needed in accordance with Article 15.
4. In any case, market participants have to fulfil the obligations as specified in the relevant Chapters of these Shadow Allocation Rules.

Article 6 **Participation Agreement conclusion**

1. At least seven (7) Working Days before the first participation in a Shadow Auction, any market participant may apply to be a party to a Participation Agreement by submitting, to the Allocation Platform, two (2) signed copies of the Participation Agreement, as published on the website of the Allocation Platform, together with all duly completed information and documents required by Articles 6 to 15. The Allocation Platform shall assess the completeness of the information submitted in accordance with Articles 8 and 11 within five (5) Working Days of receipt of the completed and signed Participation Agreement.
2. The Allocation Platform shall before the expiration of the five (5) Working Days deadline ask the market participant to provide any outstanding information which the market participant failed to submit with its Participation Agreement. On receipt of the outstanding information, the Allocation Platform shall within an additional five (5) Working Days review the information and inform the market participant if any further information is required.
3. Once the Allocation Platform has received all necessary information, it shall return one copy of the Participation Agreement signed by it to the market participant without undue delay. Signature of the Participation Agreement by the Allocation Platform shall not itself indicate compliance with any other condition set in these Allocation Rules for the participation in the Shadow Auctions. The Participation Agreement comes into force on the date of signature by the Allocation Platform.
4. In case market participant is already a Registered Participant at the Allocation Platform it only has to complete the missing/extra requirements described under these Shadow Allocation Rules

respecting the specificities of the previous paragraph of this article.

Article 7

Form and content of the Participation Agreement

1. The form of the Participation Agreement and the requirements for its completion shall be published by the Allocation Platform and may be amended from time to time by the Allocation Platform without changing any terms and conditions specified in these Shadow Allocation Rules unless otherwise stated in these Shadow Allocation Rules.
2. As a minimum, the Participation Agreement will require the market participant to:
 - (a) provide all necessary information in accordance with Article 8 and Article 11; and
 - (b) agree to be bound by and comply with these Shadow Allocation Rules.
3. Nothing in these Shadow Allocation Rules shall prevent the Allocation Platform and the Registered Participant from agreeing in the Participation Agreement additional rules, out of the scope of these Shadow Allocation Rules.
4. In the event of difficulty of interpretation, contradiction or ambiguity between these Shadow Allocation Rules and the Participation Agreement, the text of the Shadow Allocation Rules shall prevail.

Article 8

Submission of Information

1. The market participant shall submit the following information with its completed and signed Participation Agreement:
 - (a) name and registered address of the market participant including general email, facsimile and telephone number of the market participant for notifications in accordance with Article 51;
 - (b) an extract of the registration of the market participant in the commercial register of the competent authority;
 - (c) contact details and names of persons authorised to represent the market participant and their function;
 - (d) EU VAT registration number where applicable;
 - (e) Taxes and levies to be considered for invoices;
 - (f) Energy Identification Code (EIC);
 - (g) bank account information for payment to the applicant to be used by the Allocation Platform for the purposes of Article 42 paragraph 6.
 - (h) financial contact person for invoicing and payment issues, and their contact details (email, facsimile and telephone number) for notifications where required in these Shadow Allocation Rules;
 - (i) commercial contact person and their contact details (email, facsimile and telephone number) for notifications where required in these Shadow Allocation Rules;

- (j) operational contact person and their contact details (email, facsimile and telephone number) for notifications where required in these Shadow Allocation Rules; and
 - (k) The list of Bidding Zone borders where the Registered Participant wants to participate in Shadow Auctions and copies of the signed agreements needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled nominate the allocated Transmission for the corresponding Bidding Zone borders as specified in Annex 2.
2. A Registered Participant shall ensure that all data and other information that it provides to the Allocation Platform pursuant to these Shadow Allocation Rules (including information in its Participation Agreement) is and remains accurate and complete in all material respects and must promptly notify the Allocation Platform of any change.
 3. A Registered Participant shall notify the Allocation Platform if there is any change to the information, submitted in accordance with paragraph 1 of this Article, at least seven (7) Working Days before the change comes into effect and, where that is not possible, as soon as practicable after the Registered Participant becomes aware of the change.
 4. The Allocation Platform will confirm the registration of the change or send a refusal note of registration of the change to the Registered Participant, at the latest, five (5) Working Days after the receipt of the relevant notification of change. The confirmation or refusal note will be sent via email to the commercial and operational contact person specified by the Registered Participant in accordance with paragraph 1 of this Article. If the Allocation Platform refuses to register the change, the reason shall be provided in the refusal note.
 5. The change becomes valid on the day of the delivery of the confirmation to the Registered Participant.
 6. If additional information is required from a Registered Participant as a consequence of an amendment to these Shadow Allocation Rules, then the Registered Participant shall submit the additional information to the Allocation Platform within ten (10) Working Days after the request for such submission by the Allocation Platform.

Article 9 **Warranties**

1. By the signature of the Participation Agreement the market participant warrants that:
 - (a) It has not commenced any proceedings seeking a judgement of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights;
 - (b) no insolvency, bankruptcy or other similar legal proceeding affecting creditors' rights have been commenced in relation to the applicant;
 - (c) no winding-up or liquidation proceedings have been commenced with regard to the applicant; and
 - (d) it has no overdue payment obligations towards the Allocation Platform.

Article 10 **Dedicated Business Account**

As part of the submission of the information in accordance with Article 6 and Article 8, the market participant shall declare to the Allocation Platform whether it intends to open a dedicated Business

Account for the purposes of depositing cash collaterals and/or for the purposes of making payments on the basis described in Article 42.

Article 11

Acceptance of the Information System Rules

By signing the Participation Agreement the market participant accepts the applicable Information System Rules, as amended from time to time and published on the website of the Allocation Platform.

Article 12

Costs related to the Participation Agreement

All applications to become a Registered Participant and any subsequent participation in Shadow Auctions shall be at the Registered Participants' own cost, expense and risk. The Allocation Platform shall not be liable to any person for any cost, claim, or expense in connection with the Registered Participant participating in Shadow Auctions unless otherwise explicitly stated in these Shadow Allocation Rules.

Article 13

Refusal of application

The Allocation Platform may refuse to enter into a Participation Agreement with a market participant in the following circumstances:

- (a) when the applicant has not submitted a duly completed and signed Participation Agreement in accordance with Articles 6, 7 and 8; or
- (b) the Allocation Platform has previously terminated a Participation Agreement with the applicant as a result of a breach of the Participation Agreement by the Registered Participant in accordance with Article 49(3) and (4) and unless the circumstances leading to termination have ceased to exist or the Allocation Platform is reasonably satisfied that the breach will not occur again; or
- (c) if entering into a Participation Agreement with the applicant would cause the Allocation Platform to breach any condition of any mandatory legal or regulatory requirement; or
- (d) if any of the warranties of the Registered Participant under Article 9 are found to be not valid or false.

Article 14

Access to the Auction Tool

1. The Allocation Platform shall grant access to the Auction Tool free of charge if the following requirements are satisfied:
 - (a) the Registered Participant has signed and delivered a completed form included in the Information System Rules identifying the person(s) for which the user account(s) in the Auction Tool shall be established; and
 - (b) the Registered Participant has fulfilled the requirements on authentication as set forth by the Information System Rules published by the Allocation Platform; such requirements may include but are not limited to the obligation to provide an electronic certificate for signing and encryption or other technology for authentication purposes.
2. The Allocation Platform shall confirm the creation of the user account(s) or may send a refusal note to the Registered Participant, at the latest, five (5) Working Days after the receipt of the relevant signed and completed form by the Registered Participant. The confirmation or refusal note shall be

sent via email to the operational contact person specified by the Registered Participant in accordance with Article 8.

3. The Allocation Platform shall send the duly justified refusal note if the requirements listed in paragraph 1 of this Article are not fulfilled and access to the Auction Tool will not be granted.

Article 15

Conclusion of additional financial terms

The Allocation Platform may develop and publish additional standard financial terms to be accepted by the Registered Participants, as long as these additional financial terms comply with all the Shadow Allocation Rules and other allocation rules governed by the Participation Agreement.

Article 16

Regulatory and legal requirements

It is the responsibility of each market participant to ensure that it complies with national and European legislation, including requirements of any relevant competent authority, and obtained all necessary authorisations in connection with its participation in Shadow Auctions and the use of Transmission Rights allocated in the day-ahead market timeframe.

CHAPTER 3

Shadow Auctions

Article 17

General provisions for Shadow Auctions

1. Shadow Auctions can be either triggered during a daily session of MRC when an unforeseeable incident occurs or can be activated in advance if it is known that MRC will not be available for the next sessions. In either case the Allocation Platform will notify as soon as possible the concerned Registered Participants that Shadow Auctions may be triggered. In case of Market Coupling unavailability on the Slovenia-Italy border Shadow Auctions shall be performed only in the latter case (unavailability of MRC known in advance).
2. The Allocation Platform shall allocate Transmission Rights to Registered Participants by way of explicit Allocation. The Shadow Auctions shall be organised via the Auction Tool. Each Registered Participant fulfilling the requirements for participating in the Shadow Auction may place default Bids for the Bidding Zone borders for which they are entitled according to Article 20.

Article 18

Shadow Auction Process

1. If Shadow Auctions are triggered during a daily session of the MRC, Shadow Auctions may be launched in parallel of the resolution of the problem of the MRC but the Shadow Auction results will only be considered if a MRC decoupling is declared. The Allocation Platform will inform the concerned Registered Participants that Shadow Auctions may be triggered. The Allocation Platform imports the default Bids submitted for Shadow Auctions according to Article 21 and informs Registered Participants that they cannot update their Bids anymore. Results of the Shadow Auctions are not published at this moment. If the decoupling of the MRC is finally declared, Registered Participants are notified of the results of their Bids according to Article 25.

If the activation of the Shadow Auctions is known in advance for one or several daily sessions of the MRC, the Allocation Platform informs as soon as possible individually, by an email, the Registered Participants that the Shadow Auctions are performed with the corresponding new time schedule. The Offered Capacity for the Shadow Auctions and the information related to the time schedule will be published in the Auction Specification on the Allocation Platform's Website as specified in Article 19 in order to give the opportunity to Participants to update their Bids according to Articles 20, 21 and 22.

2. The Allocation Platform may under no circumstances be held responsible if it is unable to contact the Registered Participants, or if it is unable to publish an announcement on its website.

Article 19

Auction Specification

1. If Shadow Auctions are triggered during a daily session of the MRC, no Auction Specification is published, only the Offered Capacity is published on the website.
2. If the activation of the Shadow Auctions is known in advance for one or several daily sessions of the MRC, the Allocation Platform informs as soon as possible the Registered Participants for which daily sessions and for which Bidding Zone Borders belonging to MRC the Shadow Auctions are performed.

3. The Allocation Platform shall publish the Auction Specification for the Shadow Auctions which are known in advance as soon as possible in order to give the opportunity to Registered Participants to update their Bids according to Article 20, Article 21, and Article 22.
4. If an Auction Specification is published, they shall state in particular:
 - (a) the code identifying the Auction in the Auction Tool;
 - (b) identification of the Bidding Zone border(s) or a subset of the Interconnectors on the Bidding Zone border and direction covered;
 - (c) the Product Period;
 - (d) The Bidding Period;
 - (e) the deadline for the publication of the provisional Shadow Auction results;
 - (f) the contestation period if the Shadow Auction is decided in advance in accordance with Article 26;
 - (g) the Offered Capacity;
 - (h) any other relevant information or terms applicable to the product or the Shadow Auction.

Article 20
Default Bid

1. Registered Participants willing to participate in Shadow Auctions shall via the Auction Tool place default Bids for Shadow Auctions per Bidding Zone border and per direction for which they are entitled as stated in the Participation Agreement.
2. A default Bid, once identified as such by the Registered Participant, shall apply automatically to each subsequent relevant Shadow Auction for a specific Bidding Zone border, period and direction.
3. If a default Bid Quantity or a quantity calculated as a sum of the Bid Quantity for several default Bids submitted for the same hour, Bidding Zone border and direction by a Registered Participant exceeds the relevant Offered Capacity, the Bids with the lowest Bid Price shall be rejected one (1) by one (1) until the total allowed Bid Quantity is lower than or equal to the Offered Capacity. In case where the Information System Rules allows submission of Bids with the same Bid Price by one Registered Participant the Allocation Platform may apply additional criteria or rules to decide which Bid shall be rejected. Such additional criteria or rules shall be included in the Information System Rules and shall be one or more from the following:
 - (a) chronological submission (time stamp); and/or
 - (b) Bid identification assigned by the Auction Tool; and/or
 - (c) rejection of all relevant Bids with the same Bid Price.
4. A Registered Participant who wants to modify a default Bid for a future Shadow Auction shall change the Bid Quantity and the Bid Price of its default Bids before the launch of a Shadow Auction.
5. If the Shadow Auctions are decided in advance for one or several daily sessions of the MRC, Registered Participants have the opportunity to modify their Bids according to the information published in the relevant Auction Specification. A Registered Participant not wishing to submit the default Bid on the Auction Tool for future Shadow Auctions shall set the Bid Quantity and the Bid Price of its default Bids to zero before the subsequent launch of a Shadow Auction.

Article 21
Bids submission

The Registered Participant shall submit a default Bid or set of default Bids to the Allocation Platform in accordance with Article 20 and the following requirements:

- (a) It shall be submitted electronically using the Auction Tool and can be modified before the launch of a Shadow Auction;
- (b) It shall identify the Registered Participant submitting the Bid;
- (c) It shall identify the Bidding Zone border and the direction for which the Bid is submitted;
- (d) It shall state the Bid Price, exclusive of taxes, duties or other charges, in Euros per MW for one hour of the Product Period, i.e. Euros/MWh, expressed to a maximum of two (2) decimal places, and equal to or greater than zero;
- (e) It shall state the Bid Quantity in full MW which must be expressed without decimals, minimum amount of a single Bid is one (1) MW.

Article 22
Bid registration

1. The Allocation Platform shall not register a Bid that:
 - (a) does not comply with the requirements of Article 21; or
 - (b) is submitted by a Registered Participant who is suspended in accordance with Article 49.
2. Provided that a Bid or a set of Bids fulfils the requirements set forth in Article 21, the Allocation Platform shall confirm to the Registered Participant that such Bid(s) have been correctly registered into the system and will deliver an acknowledgment of receipt via the Auction Tool only once the Shadow Auction is run. If the Allocation Platform does not issue an acknowledgment of receipt for a Bid, such Bid shall be deemed not to have been registered.
3. The Allocation Platform shall notify a Registered Participant whose Bid is rejected as invalid and the reason for this rejection, without undue delay after the Bid is rejected.
4. The Allocation Platform shall maintain a record of all valid Bids received.
5. Each valid Bid registered shall constitute an unconditional and irrevocable offer by the Registered Participant to buy Transmission Rights up to the Bid Quantity and at prices up to the Bid Price and under the terms and conditions of these Shadow Allocation Rules and, where applicable, the relevant Auction Specification.

Article 23
Credit Limit verification

No Credit Limit verification is performed for the Shadow Auctions.

Article 24
Shadow Auction Results Determination

1. After the expiration of the Bidding Period for a Shadow Auction, the Allocation Platform shall determine the provisional Shadow Auction results if Shadow Auctions are announced in advance or the final Shadow Auction results if Shadow Auctions are triggered during a daily session of MRC and allocate the Transmission Rights in accordance with this Article.

2. The provisional or final Shadow Auction results determination shall include the following:
 - (a) determination of the total quantity of the allocated Transmission Rights per Bidding Zone border and direction;
 - (b) Identification of winning Bids to be fully or partially satisfied; and
 - (c) determination of the Marginal Price per Bidding Zone border and direction.
3. The Allocation Platform shall determine the provisional or final Shadow Auction results using an optimisation function aiming at maximisation of the sum of the Registered Participants' surplus and the Congestion Income generated by the winning Bids while respecting the constraints of the optimisation function in form of relevant Offered Capacities. The Allocation Platform shall publish additional explanatory information on the optimisation function of the algorithm on its website.
4. The Allocation Platform shall determine the Marginal Price at each Bidding Zone border and direction based on the following criteria:
 - (a) if the total quantity of Cross Zonal Capacity for which valid Bids have been submitted is lower than or equal to the relevant Offered Capacity for the relevant Auction, then the Marginal Price shall be zero;
 - (b) if the total quantity of Cross Zonal Capacity for which valid Bids have been submitted exceeds the relevant Offered Capacity for the relevant Auction, the Marginal Price shall be set at the lowest Bid(s) Price(s) allocated in full or in part using the respective Offered Capacities.
5. If two (2) or more Registered Participants have submitted for one Bidding Zone border and direction valid Bids with the same Bid Price, that cannot be accepted in full for the total requested quantity of Transmission Rights, the Allocation Platform shall determine the winning Bids and the quantity of the allocated Transmission Rights per Registered Participant as follows:
 - (a) the Cross Zonal Capacity available for the Bids which set the Marginal Price shall be divided equally between the number of the Registered Participants which submitted these Bids;
 - (b) In case the quantity of Transmission Rights requested by a Registered Participant at Marginal Price is lower than or equal to the share calculated according to Item (a) above, the request of this Registered Participant shall be fully satisfied;
 - (c) In case the requested quantity of Transmission Rights by a Registered Participant at Marginal Price exceeds the share calculated according to Item (a) above, the request of this Registered Participant shall be satisfied up to the amount of the share as calculated according to Item (a) above;
 - (d) any remaining Cross Zonal Capacity after the allocation according to Items (b) and (c) shall be divided by the number of the Registered Participants whose requests have not been fully satisfied and allocated to them applying the process described in items (a), (b) and (c) above.
6. For the Bidding Zone Borders between Germany and Eastern Denmark (DK2) and between the Netherlands and Norway, a ramping constraint is considered. The load flow on these Bidding Zone borders cannot change from one hour to the next one by more than 600 MW.
7. Whenever the calculation set forth in paragraphs 4 to 7 of this Article does not result in a whole MW amount in accordance with Article 21, the Transmission Rights shall be rounded down to the nearest full MW.

Article 25

Notification of Shadow Auction results

1. The Transmission Rights are deemed to have been allocated to a Registered Participant from the moment the Registered Participant has been informed of the Results and, where applicable, at the latest 1 hour and 30 minutes after the provisional Auction results are notified in accordance with Article 26.
2. The Allocation Platform shall publish on its website the Shadow Auction results as soon as the MRC decoupling is finally declared, no later than at 1.50 p.m. on the preceding delivery day and auction results have been determined according to Article 24.
For Shadow auctions known in advance, results will be published accordingly to article 19.
3. The publication of the Shadow Auction results for each Bidding Zone border included in the Shadow Auction shall comprise at least the following data:
 - (a) total requested Transmission Rights in MW;
 - (b) total allocated Transmission Rights in MW;
 - (c) Marginal Price in EUR/MW per hour;
 - (d) number of Registered Participants participating in the Shadow Auction;
 - (e) number of Registered Participants who placed at least one winning Bid in the Shadow Auction;
 - (f) list of registered Bids without identification of the Registered Participants (bid curve); and
 - (g) Congestion Income Shadow Auctions per Bidding Zone border.
4. No later than 15 minutes after the publication of the Shadow Auction results the Allocation Platform shall make available via the Auction Tool and shall notify to each Registered Participant who submitted a Bid to a specific Shadow Auction for each Bidding Zone border included in the Shadow Auction at least the following data:
 - (a) allocated Transmission Rights for each hour of the Product Period in MW;
 - (b) Marginal Price in EUR/MW per hour; and
 - (c) due amount for allocated Transmission Rights in Euros, rounded to two decimal places.

5. In the event that the Shadow Auction Tool is unavailable, the Allocation Platform shall inform the Registered Participants of the Auction Results in accordance with CHAPTER 5.

Article 26

Contestation of provisional Shadow Auction Results

1. For Shadow Auctions triggered during a daily session of MRC no contestation of provisional Shadow Auction results is possible.
2. For Shadow Auctions decided in advance, the contestation period will be communicated in the Auction Specifications in accordance with Article 19.
3. The contestation shall be notified to the Allocation Platform and headed as "contestation".
4. Any contestation shall contain the following:
 - (a) date;

- (b) Identification of contested Shadow Auction;
 - (c) Identification of the Registered Participant;
 - (d) name, e-mail address and telephone number of the Registered Participant;
 - (e) detailed description of the facts and the reason for contestation; and
 - (f) evidence of erroneous Shadow Auction results;
5. The Allocation Platform shall reply to the Registered Participant no later than 1 hour and 30 minutes after the provisional Auction results have been notified to the registered participants.
 6. 1 hour and 30 minutes after the provisional Shadow Auction Results have been notified and unless a Shadow Auction is cancelled due to erroneous results, the provisional Shadow Auction results shall be considered as final and binding with no further notification.
 7. If the Registered Participant does not contest the provisional auction results within the deadline and under the condition specified above or in the Auction Specification, the Registered Participant shall be irrevocably deemed to renounce to any contestation. After the contestation period, the Shadow Auction results shall be considered as final and binding with no further notification.

Article 27
Shadow Auction cancellation

1. In case the Allocation Platform cancels a Shadow Auction, all Bids already submitted and any results of the respective Auction shall be deemed null and void.
2. The Allocation Platform shall inform all Registered Participants without undue delay, of the Shadow Auction cancellation by notification published in the Auction Tool and on webpage of Allocation Platform and by e-mail.
3. A Shadow Auction cancellation may be announced in the following cases:
 - (a) before the Cross Zonal Capacity is deemed to be allocated in case the Allocation Platform faces technical obstacles during the Shadow Auction process like a failure of standard processes; and
 - (b) during the contestation period, in the event of erroneous results due to incorrect Marginal Price calculation or incorrect allocation of Transmission Rights to Registered Participants or similar reasons.
4. In case of Shadow Auction cancellation before the Cross Zonal Capacity is deemed to be allocated, no compensation shall be paid to the Registered Participants.
5. Capacity is deemed to have been allocated to a Registered Participant from the moment the Registered Participant has been informed of the Auction results and the Contestation Period is closed if relevant.
6. The Allocation Platform shall publish on its website, without undue delay, the reasons for the Shadow Auction cancellation.

CHAPTER 4

Use of Transmission Rights

Article 28

General principles

The holder of allocated Transmission Rights may nominate the Transmission Rights for its physical use in accordance with Article 29. The non-nominated Transmission Rights after nomination deadline are not financially compensated also when these rights are curtailed.

Article 29

Nomination of Transmission Rights

1. By default, the Registered Participant to Shadow Auctions is designated as Nomination Agent on both sides of the Bidding Zone border for all its allocated Transmission Rights. If allowed by the Nomination Rules this designation may however be modified in accordance with this Article.
2. Persons eligible to nominate Transmission Rights shall fulfil the requirement described in applicable Nomination Rules. Eligible persons may be the following:
 - (a) the Transmission Rights' holder; or
 - (b) the person notified by the Transmission Rights' holder during the Nomination process to the respective TSOs in line with the relevant Nomination Rules; or
 - (c) the person authorised by the Transmission Rights' holder to nominate in line with the relevant Nomination Rules and notified to the Allocation Platform.
3. The Allocation Platform shall provide on its website an overview of the options listed in paragraph 2 of this Article which are applicable on each Bidding Zone border.
4. For the process of the notification of the eligible persons to the Allocation Platform in accordance with paragraph 2 (c) of this Article, the following criteria should be met:
 - (a) the eligible person shall have an EIC Code in order to allow its identification in the Rights Document; and
 - (b) the Transmission Rights' holder shall notify the eligible person to the Allocation Platform via the Auction Tool in accordance with the Information System Rules and at the latest one (1) hour before the launch of the Shadow Auctions.
5. The Allocation Platform shall not take into account notifications of eligible persons which do not meet the criteria in accordance with paragraph 4 of this Article when sending the Rights Document in respect of a day of delivery.
6. The Nomination shall be done in compliance with the Rights Document.
7. The Allocation Platform shall publish a list with the relevant Nomination Rules for the Bidding Zone borders on its website.
8. The nomination deadlines for respective Bidding Zone borders are set forth in the relevant Nomination Rules. The Allocation Platform shall publish information on its website on the nomination deadlines per Bidding Zone border. In case of any discrepancy between the deadlines published by the Allocation Platform and those of the valid and legally binding relevant Nomination

Rules, the latter shall prevail and the Allocation Platform shall not be held liable for any damages due to such a discrepancy.

Article 30
Rights Document

1. The Rights Document shall contain the information about the volume in MW that eligible persons are entitled to nominate at specific Bidding Zone borders or subsets of interconnectors of Bidding Zone borders and directions and for hourly periods.
2. No later than fifteen (15) minutes after the Registered Participant to Shadow Auctions has been notified of the final results of its Bids, the Rights Document will be sent to the eligible person indicating the Transmission Rights acquired, for each Hourly Block, allocated at the Shadow Auction.

Article 31
TSO Designation

1. On the borders Germany-France, Germany-Netherlands and Denmark-Germany Transmission Rights shall be attributed to one (1) or where applicable two (2) of the respective TSO Borders.
2. When signing the Participation Agreement, Registered Participants shall determine to which TSO border Transmission Rights shall be attributed according to the following process:
 - (a) the Initial TSO designation is defined, by the Registered Participant when signing the Participation Agreement;
 - (b) this designation may however be modified in accordance with the form published on the website of the Allocation Platform; and
 - (c) the Notification of the modification of the TSO designation must be made to the Allocation Platform no later than 7 Working Days before the start of the delivery period

CHAPTER 5

Fallback Procedures

Article 32

General provisions

1. The Allocation Platform shall, to the extent reasonably practicable organize a fallback procedure in case of failure of a standard process:
 - (a) Introduction of a fallback procedure for data exchange according to Article 33;
 - (b) Introduction of a fallback procedure for eligible person notification to the Allocation Platform, according to Article 34.
 - (c) another ad hoc fallback procedure if considered appropriate by the Allocation Platform to overcome the technical obstacles.
2. The Allocation Platform shall inform Registered Participants of possible deviations from the standard processes and the application of a fallback procedure via email and the Allocation Platform's website and using the Auction Tool.
3. Registered Participants shall immediately inform the Allocation Platform of any observed problems with the use of the Auction Tool and all potential consequences via e-mail. In case of an urgent problem, which shall be solved immediately and which is identified during Working Hours, the Registered Participant shall immediately contact the Allocation Platform by phone at the telephone number indicated on the website of the Allocation Platform for this type of problems.

Article 33

Fallback procedure for data exchange

1. In case of a failure at the site of the Allocation Platform of the standard processes for data exchange via the Auction Tool as described in these Shadow Allocation Rules, the Allocation Platform may inform Registered Participants that a fallback procedure for data exchange may be used as follows:
 - (a) by the applicable deadlines unless otherwise announced by the Allocation Platform the Registered Participant shall request via email the Allocation Platform to enter the relevant data into the Auction Tool by using this fallback procedure for data exchange;
 - (b) with the request the Registered Participant shall provide to the Allocation Platform in the format specified in the Information System Rules the relevant data to be entered in the Auction Tool;
 - (c) the Allocation Platform shall enter the submitted data into the Auction Tool;
 - (d) the Allocation Platform may set in Information System Rules an identification process for the Registered Participant at the moment when the Registered Participant submits the relevant operational or commercial data and requests the Allocation Platform to enter this data into the Auction Tool on its behalf by means of the fallback procedure. If the Registered Participant or the person authorized by the Registered Participant for this purpose does not clearly identify itself, the Allocation Platform shall be entitled not to perform the data entry;
 - (e) the Registered Participant shall provide the Allocation Platform with a telephone number, which can be used in case of a necessary communication;

- (f) once the Allocation Platform has entered the provided data into the Auction Tool on behalf of the Registered Participant, the Allocation Platform shall inform, without undue delay, the Registered Participant by telephone and/or via e-mail of the entry; and
 - (g) the Allocation Platform shall under no circumstances be held responsible if it fails to reach the Registered Participant through the means of communication above or if it fails to enter the data correctly via the fallback procedure.
2. In case of application of the fallback procedure for data exchange, all necessary information which is made available via the Auction Tool during the standard processes may be distributed to the Registered Participants via email by the Allocation Platform or where appropriate published on the website of the Allocation Platform.

Article 34

Fallback procedure for eligible person notification

1. In case of failure in the standard process of eligible person notification to the Allocation Platform via the Auction Tool as set forth in Article 29, the Allocation Platform may apply the fallback procedure for data exchange in accordance with Article 33.
2. The Allocation Platform shall publish information about the possibility to use the fallback procedure for data exchange in due time before the expiration of the deadline for eligible person notification.
3. In case the fallback procedure for data exchange cannot be implemented as necessary to enable the registration of the eligible person, the eligible person shall be deemed notified as set forth in Information System Rules and the Allocation Platform may not be held responsible for the failure of the fallback procedure.

CHAPTER 6

Curtailment

Article 35

Triggering events and consequences of curtailment on Transmission Rights

1. Transmission Rights allocated in Shadow Auctions shall not be curtailed except in the case of Force Majeure or Emergency Situation.
2. Each Registered Participant affected by curtailment shall lose its right to nominate for physical use the concerned Physical Transmission Rights.
3. In case of curtailment, the affected Registered Participant is entitled to receive reimbursement according to Articles 37 to 38.

Article 36

Process and notification of curtailment

1. In all cases curtailment shall be carried out by the Allocation Platform based on a request by one or more TSO(s) at the Bidding Zone border and direction where Transmission Rights have been allocated.
2. Allocation Platform shall notify the affected holders of Transmission Rights as soon as possible of a curtailment of Transmission Rights, including the triggering event via email, the Auction Tool and on the webpage of the Allocation Platform. The notification shall identify the affected Transmission Rights, the affected volume in MW per hour for each concerned period, the triggering event for curtailment as described in Article 35 and the amount of Transmission Rights that remain after the curtailment.
3. The Allocation Platform shall publish the triggering events for curtailment in accordance with Article 35 including their estimated duration on its website as soon as possible.
4. The curtailment of Transmission Rights during a specific time period shall be applied to all Transmission Rights from Shadow Allocation, Long Term, Daily and Intraday Allocation of the concerned periods on a pro rata basis, depending on when the curtailment takes place, which means in proportion to the held Transmission Rights, regardless of the time of allocation.
5. For each affected Registered Participant, remaining aggregate Transmission Rights which have not been curtailed shall be rounded down to the nearest MW.

Article 37

Reimbursement for curtailments due to Force Majeure

1. In the event of Force Majeure, holders of curtailed Transmission Rights shall be entitled to receive a reimbursement equal to the price of the Transmission Rights set during Transmission Rights Allocation Process, which for each affected hour and Registered Participant shall be calculated as:
 - (a) the Marginal Price of the Initial Auction; multiplied by

- (b) the volume in MW per hour corresponding to the difference between the Transmission Rights held by the Registered Participant before and after the curtailment.

Article 38

Reimbursement or compensation for curtailments due to an Emergency Situation

In an Emergency Situation, holders of curtailed Transmission Rights shall be entitled to compensation equal to the day-ahead price difference of relevant markets as described in this Article. The compensation for each affected hour and Registered Participant shall be calculated as the Transmission Rights in MW per hour corresponding to the difference between the allocated Transmission Rights held by the Registered Participant before and after the curtailment multiplied by a price calculated as follows:

- (a) the Market Spread ¹ at the concerned Bidding Zone border for the concerned hourly period only in case the price difference is positive in the direction of the curtailed Transmission Rights and 0€/MWh, otherwise. If applicable this price shall be adjusted to reflect transmission losses on interconnections between Bidding Zones, where these losses are included in the day-ahead Cross Zonal Capacity allocation process. The Market Spread shall be equal to the day-ahead hourly price of the destination Bidding Zone minus the day-ahead hourly price of the origin Bidding Zone, where the destination and the origin Bidding Zones are those defined in the Auction Specifications of the concerned Transmission Right.
- (b) the Marginal Price of the initial Auction if the day-ahead price is not calculated at least in one of the two relevant Bidding Zones.

¹ For Italy the relevant day-ahead spot market price is the daily price related to the Italian internal bidding zone adjacent to the neighboring market involved

CHAPTER 7

Invoicing and Payment

Article 39 **General principles**

1. A Registered Participant shall pay the amounts due as calculated in accordance with Article 40 for all Transmission Rights allocated to him. This obligation shall be fulfilled irrespective of any curtailment of all or some of these Transmission Rights in accordance with these Shadow Allocation Rules.
2. The Registered Participant may upon payment use the Cross Zonal Capacity connected with the allocated Transmission Rights as described in these Shadow Allocation Rules only. Any right for physical use of the transmission system in case of a Physical Transmission Rights may be subject to separate agreements between the Registered Participant and the concerned TSOs.
3. All financial information, prices and amounts due shall be expressed and paid in Euros (€) except if deviations are required by applicable law or regulations.
4. The payment shall be settled on the date upon which the given amount is credited to the account of the beneficiary. Any interest for late payment shall be considered as settled on the date when the payment was credited from the account of the payer.
5. The Allocation Platform shall consider taxes and levies at the rate and to the extent applicable when assessing payment obligations and issuing invoices under these Shadow Allocation Rules subject to article 41.
6. The Registered Participant shall provide the Allocation Platform with relevant information for justifying whether or not respective taxes and levies are applicable when signing the Participation Agreement as well as any changes in this respect without undue delay.

Article 40 **Calculation of due amounts**

1. Registered Participants shall pay for each of the Transmission Rights allocated to them and for each individual hour an amount equal to:
 - (a) the Marginal Price (per MW per hour); multiplied by
 - (b) the sum of Transmission Rights in MW allocated in individual hours of the Product Period in accordance with Article 24.
2. The Transmission Rights will be invoiced on a monthly basis. The Allocation Platform shall calculate the due amount to be paid retroactively for the preceding month. The amount due plus any applicable taxes, duties or other charges, shall be rounded to two decimal places.

Article 41 **Tax Gross-up**

1. Each Registered Participant must make all payments to be made by it under the Shadow Allocation Rules without any tax deduction, unless a tax deduction is required by law.
2. If a tax deduction is required by law to be made by a Registered Participant, the amount of the payment due from the Registered Participant to the Allocation Platform will be increased to an amount which (after making the tax deduction) leaves an amount equal to the payment which would have been due if no tax deduction had been required ("Tax Gross-up").

3. Paragraph 2 of this Article does not apply with respect to any tax assessed on the Allocation Platform on any payment received in connection with the Shadow Allocation Rules under the laws of the jurisdiction in which the Allocation Platform is incorporated or, if different, the jurisdiction (or jurisdictions) in which the Allocation Platform is treated as resident for tax purposes or has or is deemed for tax purposes to have a permanent establishment or a fixed place of business to which any payment under the Shadow Allocation Rules is attributable. Paragraph 2 of this Article does not apply to value added tax as provided for in the VAT directive 2006/112/EC as amended from time to time and any other tax of a similar nature.

Article 42

Invoicing and payment conditions

1. The payment will be settled at the next fixed invoice date.
2. The Allocation Platform shall issue invoices for payments for all Transmission Rights on a monthly basis and no later than the tenth (10th) Working Day of each month.
3. The invoices shall be issued for the amount due set forth in Article 40.
4. The Allocation Platform shall send the invoice only by e-mail to the Registered Participant at the e-mail address of the financial contact person submitted in accordance with Article 8(h) or it should make it available to the Registered Participant via the Auction Tool. The date of issuance of the invoice shall be the date on which the email is sent or the date when the invoice is made available via the Auction Tool if this is done during Working Hours or the next day if sent after Working Hours.
5. In the cases of curtailment of Transmission Rights, the invoices shall take into account any payments to be credited to the Registered Participant. The payments to be credited to the Registered Participants shall:
 - (a) be settled through self-billing mechanism which shall allow the Allocation Platform to issue invoices in the name and on behalf of the Registered Participant; and
 - (b) be notified through the same invoice as the one used for the payments of the Registered Participant as set forth in paragraph 4 of this Article.
6. The payments due shall be netted by the Allocation Platform taking into account the amount as set forth in paragraph 3 and 5 of this Article.
7. If the balance of the payments as set forth in paragraph 3 and 5 of this Article results in a net payment from the Registered Participant to the Allocation Platform, the Registered Participant shall settle this balance within five (5) Working Days after the date of issuance of the invoice.
8. Payments by the Registered Participant as set forth in paragraph 5 of this Article shall be collected as follows:
 - (a) based on the standard procedure, the Allocation Platform shall collect the payment automatically from the dedicated Business Account of the Registered Participant on the respective due date of the invoice; or
 - (b) alternatively, the Registered Participant shall ensure payment through a non-automated transaction to the account of the Allocation Platform specified on the invoice by indicating the invoice reference.
9. The alternative procedure may be used upon request of the Registered Participant and with the consent of the Allocation Platform. The Registered Participant shall notify the Allocation Platform by

email the request to use the alternative procedure at least two (2) Working Days before the date of issuing of the next invoice as set forth in paragraph 2 of this Article. Once the alternative procedure is agreed, it shall be deemed to be valid until otherwise agreed between the Registered Participant and the Allocation Platform.

10. If the balance of the payments as set forth in paragraph 3 and 5 of this Article results in a net payment from the Allocation Platform to the Registered Participant, the Allocation Platform shall pay this balance within seven (7) Working Days after the date of issuance of the invoice to the bank account as announced during the accession process in accordance with Article 8 paragraph 1(g) by the Registered Participant who is entitled to the payments at the due date
11. In case of an erroneous invoice resulting in an additional payment of the Allocation Platform or the Registered Participant the Allocation Platform shall correct the invoice and any due amount shall be settled as soon as they have been notified to Registered Participant.
12. Bank fees of the payer's bank shall be covered by the payer. Bank fees of the receiving bank shall be covered by the beneficiary. Bank fees of any intermediary bank, shall be covered by the Registered Participant.
13. The Registered Participant shall not be entitled to offset any amount, or withhold any debts arising in connection with obligations resulting from a Shadow Auction, against any claims towards the Allocation Platform, whether or not arising out of a Shadow Auction. Nevertheless, the right to offset and the right to withhold are not excluded in case the Registered Participant's claim against Allocation Platform is established by a legally binding judgement or is uncontested.

Article 43

Payment disputes

1. A Registered Participant may dispute the amount of an invoice including any amounts to be credited to the Registered Participant. In this case, the Registered Participant shall notify the nature of the dispute and the amount in dispute to the Allocation Platform as soon as practicable and in any event within fifteen (15) Working Days after the date of issuance of the invoice or credit note by registered mail and email. Beyond this period, the invoice shall be deemed to have been accepted by the Registered Participant.
2. If the Registered Participant and the Allocation Platform are unable to resolve the difference within ten (10) Working days after the notification, the procedure for the dispute resolution in accordance with Article 47 shall apply.
3. A dispute shall in no way relieve the Party from the obligation to pay the amounts due as set forth in Article 42.
4. If it is agreed or determined based upon the dispute resolution procedure as set forth in Article 47 that an amount paid by the Registered Participant was not properly payable, the following process shall apply:
 - (a) the Allocation Platform shall refund any amount including interest to be calculated according to Article 40 the Registered Participant in case that the amount paid by the Registered Participant as set forth in Article 42 was higher or the amount paid by the Allocation Platform was lower than the due amount. The Allocation Platform shall make the payment to the bank account indicated by the Registered Participant for this reimbursement in accordance with Article 8.
 - (b) the Registered Participant shall pay any amount including interest to be calculated according to Article 40 to the Allocation Platform in case that the amount paid by the Registered Party

as set forth in Article 42 was lower than the due amount. The Registered Participant shall make the payment in accordance with the procedure set forth in Article 42.

5. The interest paid in case of a payment in accordance with paragraph 4 of this Article shall be applied from the first (1st) day following the date on which the payment was due up to the date on which the disputed amount was refunded and it shall apply also to all taxes and levies required by law.

Article 44

Late payment and payment incident

1. In case the Registered Participant has not fully paid an invoice by the due date specified on the invoice, the Allocation Platform shall notify the Registered Participant that a payment incident will be registered if the amount including applicable interest due is not received within three (3) Working Days upon sending of the notification. In case of no payment within the deadline, the Allocation Platform shall notify the Registered Participant that the payment incident was registered.
2. The Allocation Platform may suspend or terminate the Participation Agreement in case of registered payment incident in accordance with Articles 48 and 49.
3. In case of late payment or refund, the Parties shall pay interest on the amount due from the date of the payment until the date on which the payment is done. The interest shall be equal to the highest amount of:
 - (a) a flat rate of 100 €; or
 - (b) in accordance with Article 5 of Directive 2011/7/EU, eight (8) percentage points per annum above the reference interest rate as officially published by the national authorities of the country in which the Allocation Platform is located and round up to the nearest half percentage point.

CHAPTER 8

Miscellaneous

Article 45

Duration and amendment of Shadow Allocation Rules

1. The Shadow Allocation Rules are of indefinite duration and are subject to amendment in accordance with this Article. These Shadow Allocation Rules and any amendments thereof shall be consulted upon, are proposed by the relevant TSOs, enter into force in accordance with the applicable national regulatory regime. The Allocation Platform shall publish the amended Shadow Allocation Rules and send an amendment notice to Registered Participants.
2. Subject to Article 4(3), an amendment shall enter into force at the date and time specified in the amendment notice but not earlier than thirty (30) calendar days after the amendment notice is sent to Registered Participants by the Allocation Platform.
3. Each amendment shall apply to all aspects of these Shadow Allocation Rules, including but not limited to all Shadow Auctions conducted after the date on which the amendment takes effect.
4. Unless expressly stated otherwise by the Allocation Platform the amended Shadow Allocation Rules shall govern all rights and obligations in connection with these Shadow Allocation Rules including those acquired before the date of amendment but with the delivery date after the amendment takes effect.
5. Any amendment of these Shadow Allocation Rules shall apply automatically to the Participation Agreement in force between the Allocation Platform and the Registered Participant, without the need for the Registered Participant to sign a new Participation Agreement but without prejudice to the Registered Participant's right to request the termination of its Participation Agreement in accordance with Article 49. By participating in the Shadow Auction after the Registered Participant was informed about the changes and/or adaptations of the Shadow Allocation Rules and after these changes and/or adaptations of the Shadow Allocation Rules entered into force, it is deemed that the Registered Participant has accepted the changed, i.e. the valid and effective version of the Shadow Allocation Rules.
6. The Shadow Allocation Rules and the annexes included thereto shall be periodically reviewed by the Allocation Platform and the relevant TSOs at least every two years involving the Registered Participants. In case amendments the relevant TSOs consider the amendment of these Allocation Rules as a result of this review, the procedure described in this Article shall apply. This biennial review is without prejudice of the competence of National Regulatory Authorities to request at any time amendments of the Shadow Allocation Rules and the annexes included thereto in accordance with the existing legislation.
7. These Allocation Rules are subject to the legislation prevailing at the time at which they take effect. In the event that there is a change in legislation or any action by competent authorities at national or European Union level which have an effect on these Allocation Rules and/or their annexes then, notwithstanding any other provision of these Allocation Rules, the Allocation Rules shall be amended accordingly and pursuant to this Article.

Article 46
Liability

1. The Allocation Platform and the Registered Participants are solely responsible for the fulfilment of any obligation they undertake or are subject to and which arises from or is in connection with the Shadow Allocation Rules and the Participation Agreement.
2. Subject to any other provisions of these Shadow Allocation Rules the Allocation Platform shall only be liable for damages caused by:
 - (a) fraud, gross negligence or wilful misconduct.
 - (b) death or personal injury arising from its negligence or that of its employees, agents or subcontractors.
3. A Registered Participant shall indemnify and keep indemnified the Allocation Platform and its officers, employees and agents from and against any and all loss or liability (including legal costs) related to a damage that it has caused, which any of them may suffer or incur by reason of any claim by any third party on account of any and all loss (whether direct or indirect) suffered by the claimant or any of the claimant's officers, agents, subcontractors or employees in connection with these Shadow Allocation Rules.
4. The Allocation Platform and each Registered Participant acknowledges and agrees that it holds the benefit of paragraph 3 of this Article for itself and as trustee and agent for its officers, employees and agents.
5. The Registered Participant shall be solely responsible for its participation in Shadow Auctions including but not limited to the following cases:
 - (a) the timely arrival of Bids by the Registered Participant;
 - (b) technical failure of the information system on the side of the Registered Participant preventing the communication via the channels foreseen in accordance with these Shadow Allocation Rules.
6. In case of curtailment compensation due to Force Majeure or Emergency Situation in accordance with Article 37 and Article 38 Registered Participants shall not be entitled to other compensation than the compensation described in these Shadow Allocation Rules
7. The Registered Participant shall be liable with respect to any sanctions, penalties, or charges that may be imposed by financial authorities on the Allocation Platform for incorrect tax treatment due to wrong or incomplete information provided by the Registered Participant.
8. This Article survives the termination of the Registered Participant's Participation Agreement.

Article 47
Dispute resolution

1. Without prejudice to paragraphs 6 and 8 of this Article, where there is a dispute the Allocation Platform and the Registered Participant shall first seek amicable settlement through mutual consultation pursuant to paragraph 2. For this purpose, the Party raising the dispute shall send a notification to the other party indicating:
 - (a) the existence of a Participation Agreement between the Parties;
 - (b) the reason for the dispute; and

- (c) a proposal for a future meeting, physical or not, with a view to settle the dispute amicably.
2. The Parties shall meet within twenty (20) Working Days after the matter has been referred to them and seek to resolve the dispute. If no agreement is reached or no response received within a period of thirty (30) Working Days from the date of the aforementioned notification, either Party may refer the matter to the senior management of the Parties to resolve the dispute pursuant to paragraph 3.
 3. The senior representative of each of the Allocation Platform and the Registered Participant with authority to resolve the dispute shall meet within twenty (20) Working Days of a request to meet and seek to resolve the dispute. If the representatives are unable to resolve the dispute within twenty (20) Working Days of the meeting or such longer time as may be agreed then the dispute shall be determined by arbitration in accordance with paragraph 4.
 4. Where a dispute is to be referred to arbitration under paragraph 3, either the Allocation Platform or the Registered Participant may give notice to the other stating the nature of the dispute and referring the dispute to arbitration. Arbitration shall be conducted in accordance with the Rules of Arbitration of the Chamber of Commerce (ICC). The arbitration shall be conducted before one (1) arbitrator to be nominated upon agreement of the Parties unless a Party requests the appointment of three (3) arbitrators. In case of one (1) arbitrator, the Parties shall agree on the nomination of the arbitrator within two (2) months after the notice was given by the Party referring the dispute to arbitration. If no agreement can be found, the arbitrator shall be appointed by the ICC Court. In case of three (3) arbitrators, the claimant shall nominate one (1) arbitrator and the respondent shall nominate one (1) arbitrator. The arbitrators nominated by each Party shall then nominate the chairman of the arbitral tribunal within three (3) Working Days from the confirmation of the appointment of the second arbitrator by the respondent. If the arbitrators nominated by each party cannot agree on the appointment of the chairman, the chairman shall be appointed by the ICC Court. The arbitration shall take place in the location of the Allocation Platform unless otherwise defined in the Participation Agreement and in accordance with the governing law of these Shadow Allocation Rules while the language of the arbitration proceedings shall be English. The emergency arbitrator provisions according to the Rules of Arbitration of the Chamber of Commerce shall not apply but the Interim or Injunctive relief measures under the governing law shall apply.
 5. Arbitration awards shall be final and binding on the Allocation Platform and the relevant Registered Participant as from the date that they are made. The Allocation Platform and the Registered Participant shall carry out any award of an arbitrator relating to any dispute without delay and each waive their right to any form of appeal or recourse to a court of law or other judicial authority, in so far as such waiver may validly be made.
 6. Notwithstanding paragraphs 3 and 4 of this Article, the Parties may jointly agree to apply court proceedings instead of arbitration to settle a dispute arisen in connection with these Shadow Allocation Rules.
 7. In cases of late payment and notwithstanding Article 44 and paragraphs 1 to 4 of this Article, a Party may bring court proceedings against the other Party for any amount due under or in connection with these Shadow Allocation Rules and unpaid for more than twenty (20) Working Days after the date the amounts were due.
 8. The Parties agree that proceedings referred to in paragraph 6 or paragraph 7 may be brought in any competent court to hear such claim. The Registered Participant irrevocably waives any objection which it may have now or hereafter regarding the venue of such proceedings in any competent court and any claim that any such proceedings have been brought in an inconvenient forum.
 9. Notwithstanding any reference to amicable settlement, expert resolution or arbitration under this Article, the Allocation Platform and the Registered Participant shall continue to perform their

respective obligations under these Shadow Allocation Rules and the Registered Participant's Participation Agreement.

10. This Article survives the termination of the Registered Participant's Participation Agreement.

Article 48

Suspension of the Participation Agreement

1. The Allocation Platform may by notice to the Registered Participant suspend temporarily the Registered Participant's rights in connection with these Shadow Allocation Rules with immediate effect if the Registered Participant commits a major breach of an obligation in connection with these Allocation Rules which may have a significant impact to the Allocation Platform as follows:
 - (a) if a Registered Participant fails to pay any amount properly due and owing to the Allocation Platform pursuant to Article 44;
 - (b) any breach which may have a significant financial impact to the Allocation Platform;
 - (c) the Allocation Platform has reasonable grounds that the Registered Participant no longer satisfies one or more of any other conditions to participate in Shadow Auctions according to these Shadow Allocation Rules unless termination applies according to Article 49.
2. In any case of a minor breach in relation to these Shadow Allocation Rules such as but not limited to the failure of the Registered Participant to notify a change in the submitted information in accordance with Article 8, the Allocation Platform may by notice to the Registered Participant inform the Registered Participant that its rights in connection with these Shadow Allocation Rules may be suspended unless the Registered Participant remedies the suspension event in the time period specified in the notice. The suspension shall take effect when the period specified for remedy has elapsed without that such remedy has taken place. After the suspension takes effect in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article, the suspended Registered Participant may no longer participate in Shadow Auction and, unless the payment of the Transmission Right is fully settled by the suspended Registered Participant, the suspended Registered Participant shall not be entitled to use Transmission Rights according to CHAPTER 4.
3. The Allocation Platform may withdraw a notice under paragraphs 1 or 2 of this Article at any time. Having given a notice under paragraphs 1 or 2 of this Article, the Allocation Platform may give a further or other notice at any time in respect of the same or a different suspension event.
4. Once the Registered Participant has fulfilled or remedied the suspension event as notified to it in the notice sent by the Allocation Platform, the Allocation Platform shall reinstate as soon as reasonably practicable the Registered Participant's rights in relation to use of its allocated Transmission Rights and its ability to participate in Shadow Auctions by written notice to the Registered Participant. As from the date of effect of the reinstatement, the Transmission Rights allocated prior to the suspension and which remain unused may be nominated and the Registered Participant may participate in Shadow Auctions.
5. If the Allocation Platform gives a notice to a Registered Participant under paragraph 1 or 2 of this Article, such notice of suspension does not relieve the Registered Participant from its payment obligations under CHAPTER 7, including its payment obligations in relation to the Transmission Rights for which the Registered Participant loses the right of use pursuant to paragraph 2.

Article 49

Termination of the Participation Agreement

1. A Registered Participant may at any time request the Allocation Platform to terminate the Participation Agreement to which the Registered Participant is a Party. The termination shall take

effect after thirty (30) Working Days upon receipt of the termination request by the Allocation Platform and all outstanding payment obligations are settled.

2. A Registered Participant may terminate the Participation Agreement to which the Registered Participant is a Party for good cause when the Allocation Platform has committed a major breach of an obligation connected with these Shadow Allocation Rules or the Participation Agreement in the following cases:

- (a) where the Allocation Platform repeatedly fails to pay any amount properly due and owing to the Registered Participant with a significant financial impact;

- (b) where there is a significant breach of the confidentiality obligations in accordance with Article 52.

The Registered Participant shall send a notice to the Allocation Platform stating the reason for termination and giving the Allocation Platform twenty (20) Working Days to remedy the breach. Unless the Allocation Platform remedies the breach within the abovementioned deadline, the termination shall take effect immediately upon expiration of such deadline. A holder of Transmission Rights whose Participation Agreement is terminated under this paragraph is under no obligation to pay remaining instalments for the Transmission Rights' and is entitled to a refund to the extent that any instalment includes an amount in respect of use after the date of termination, to be calculated pro-rata from the date termination takes effect.

3. If any of the termination events in paragraph 4 occurs in relation to a Registered Participant, the Allocation Platform may by notice to the Registered Participant terminate the Participation Agreement, including the Registered Participant's rights connected with these Shadow Allocation Rules. A termination under this paragraph takes effect from the time of the notice or any later time specified in it. The Registered Participant may not at a later stage enter into the Participation Agreement with the Allocation Platform until the circumstances of termination continue to exist or it is not sufficiently guaranteed that the breach may not occur again.

4. The termination events referred to in paragraph 3 shall be the following:

- (a) if the rights of the Registered Participant are suspended for longer than thirty (30) Working Days;

- (b) if a Registered Participant does not qualify for the participation in the Shadow Auction as set forth in Article 13 ;

- (c) if a Registered Participant repeatedly breaches these Shadow Allocation Rules or a Participation Agreement, whether or not the breach is capable of remedy;

- (d) if a competent authority (i) determines that the Registered Participant has committed a misuse or fraudulent act and (ii) requests the Allocation Platform to terminate the Participation Agreement to which such Registered Participant is a Party or (iii) agrees that the Allocation Platform has reasonable grounds to believe that the Registered Participant has committed a misuse or fraudulent act in participating in Shadow Auctions; or

- (e) if the Registered Participant has taken any action which may lead to the damaging or reduction in effectiveness of the Auction Tool (it being understood that such an action is deemed to happen in case of any behaviour that can be assimilated to an attack on the information system such as, but not limited to, deny of service, spam, virus, brute forcing, Trojan horse attack).

5. After the termination takes effect in accordance with paragraphs 1 to 3 of this Article and from that time, the Registered Participant may no longer participate in a Shadow Auction. CHAPTER 4 shall not

apply to such acquired Transmission Rights. For the avoidance of doubt, the Transmission Rights, which the Registered Participant is prohibited from using as a result of termination, may be offered by the Allocation Platform in subsequent Auctions.

6. Termination of a Participation Agreement does not affect any rights and obligations under or in connection with the Participation Agreement and these Shadow Allocation Rules which arose prior to that termination unless otherwise specified in this Article. Accordingly, any Registered Participant whose Participation Agreement is terminated will remain liable, subject to and in accordance with the Shadow Allocation Rules, in respect of all such rights and liabilities. This paragraph shall apply without prejudice to other remedies available to the Allocation Platform under these Shadow Allocation Rules.
7. Registered Participant that have terminated their Participation Agreement may registered again in accordance with CHAPTER 2

Article 50
Force Majeure

1. The Allocation Platform or a Registered Participant, which invokes Force Majeure, shall promptly send to the other Party a notification describing the nature of Force Majeure and its probable duration and shall continue to furnish reports with respect thereto with reasonable frequency during the period of Force Majeure. The Party invoking the Force Majeure shall make every possible effort to limit the consequences of the Force Majeure.
2. The affected obligations, duties and rights of a Party subject to Force Majeure shall be suspended from the beginning of Force Majeure, with the exception of the confidentiality provisions in accordance with Article 52.
3. Suspension under paragraph 2 is subject to the following:
 - (a) suspension will be of no greater scope and of no longer duration than is required by the Force Majeure;
 - (b) the suspension applies only for so long as the Party invoking to Force Majeure is using reasonable efforts to remedy their inability to perform.
4. The consequences of a Force Majeure event, which is not subject to any discussion or litigation between the Allocation Platform and the Registered Participant, are:
 - (a) the Party invoking Force Majeure cannot be held responsible to pay compensation for any damage suffered, due to the non-performance or partial performance of all or any of its obligations during the Force Majeure and when such non-performance or partial performance is due directly to Force Majeure;
 - (b) the acquired Transmission Rights which have been entirely paid and become subject to Force Majeure are reimbursed for the duration of the Force Majeure in accordance with any applicable legislation and these Shadow Allocation Rules; and
 - (c) where the Transmission Rights' holder is the party claiming the Force Majeure event, the Allocation Platform may, for their own benefits, reallocate the holder's Transmission Rights to the subsequent Auctions and for the duration of the Force Majeure event.
5. If the Force Majeure continues for a period longer than six (6) months, the Allocation Platform or each Registered Participant may, by notice to the other given at any time while the Force Majeure continues beyond that period, unilaterally terminate the Participation Agreement. The termination shall take effect ten (10) Working Days after the notice is given or any later date specified in the

notice. A holder of Transmission Rights whose Participation Agreement is terminated under this paragraph is under no obligation to pay the due amount for the Transmission Rights' and is entitled to a refund to the extent that any payment includes an amount in respect of use after the date of termination, to be calculated pro-rata from the date termination takes effect.

Article 51
Notices

1. Any notice or other communication to be given under or in connection with these Shadow Allocation Rules shall be in English.
2. Unless otherwise expressly provided in these Shadow Allocation Rules, all notices or other communications shall be in writing between the Allocation Platform and each Registered Participant and shall be sent to the email address and if not possible, by facsimile number and marked for the attention of the other Party's representative as set out in the Participation Agreement or as notified by the Registered Participant from time to time in accordance with Article 8.
3. All notices or other communications shall be given by letter delivered by hand against receipt or sent by registered mail or courier in the following cases:
 - (a) the conclusion of the Participation Agreement in accordance with Article 6; and
 - (b) the suspension and termination according to Article 48 and Article 49.
4. All notices or other communications shall be deemed to have been received:
 - (a) in the case of delivery by hand, when delivered against receipt; or
 - (b) in the case of recorded delivery prepaid post, on the day following the recorded day of delivery; or
 - (c) in the case of facsimile, on acknowledgement of receipt by the addressee's facsimile receiving equipment; or
 - (d) in the case of email, when delivered to the other party but only if an acknowledgement of receipt is requested and obtained by the Party sending the e-mail.
5. If a notice or other communication has been received outside normal Working Hours on a Working Day, it is deemed to have been received at the opening of business on the next Working Day.

Article 52
Confidentiality

1. The Participation Agreement and any other information exchanged relating to its preparation and the application of a market participant shall be considered as confidential. A Registered Participant shall determine by all means available any other information of any type or on any support, which it considers confidential, without prejudice to the rights of the Allocation Platform concerning disclosure of information.
2. Subject to paragraph 3 of this Article, the Allocation Platform and each Registered Participant who is a recipient of confidential information in relation to these Shadow Allocation Rules shall preserve the confidentiality of such information and shall not directly or indirectly reveal, report, publish, disclose, transfer or use any item of the confidential information otherwise than for the purpose for which it was disclosed.
3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, the Allocation Platform or a Registered Participant may disclose confidential information of a disclosing Party to a third party with the other Party's prior

consent expressed in writing and subject to the condition that the receiving Party has given assurance that such third party is bound by equivalent confidentiality obligations as set out in these Allocation Rules directly enforceable by the other Party.

4. Notwithstanding paragraph 2 of this Article the Allocation Platform or a Registered Participant may disclose confidential information of a disclosing Party:
 - (a) to the extent expressly permitted or contemplated by the Shadow Allocation Rules;
 - (b) to any person who is one of the directors, officers, employees, agents, advisers or insurers of the recipient and who needs to know the confidential information in connection with these Shadow Allocation Rules; as far as required in order to comply with applicable national or EU legislation or any other relevant domestic administrative acts such as grid codes;
 - (c) as far as required in order to comply with applicable national or EU legislation such as REGULATION (EU) No 1227/2011 and REGULATION (EU) No 543/2013 or any other relevant domestic administrative acts such as grid codes;
 - (d) as far as required by a court, arbitrator or administrative tribunal or an expert in the course of proceedings before it to which the recipient is a Party;
 - (e) as may be required by the relevant TSOs for the proper fulfilment of their mission and their obligations in accordance with applicable laws and these Shadow Allocation Rules by themselves or through agents or advisers; or
 - (f) as far as required in order to obtain clearances or consents from a competent authority.
5. Moreover, the obligations arising from this Article shall not apply:
 - (a) if the Party which receives the information can prove that at the time of disclosure, such information was already publicly available;
 - (b) if the receiving Party provides proof that, since the time of disclosure, the said information has been legally received from a third party or has become publicly available;
 - (c) to confidential information communicated, in accordance with the legal and regulatory provisions, in an incorporated form from which no item of information specific to a market participant can be deduced;
 - (d) to information whose publication is explicitly provided for by the present Shadow Allocation Rules.
6. The obligations of confidentiality in this Article shall remain valid for a period of five (5) years after termination of the Registered Participant's Participation Agreement.
7. The signature of a Participation Agreement and the exchange of confidential information do not confer any rights to patents, knowledge or any other form of intellectual property concerning information or tools made available or sent by one Party to the other under the terms of these Shadow Allocation Rules.

Article 53

Assignment and subcontracting

1. The Allocation Platform may assign, novate or otherwise transfer any of its rights or obligations under a Participation Agreement or these Allocation Rules to another Allocation Platform. The Allocation Platform shall notify the Registered Participants of the change by sending an email with

acknowledgment of receipt as soon as possible and in any event at least ten (10) Working Days before the date on which the change takes effect.

2. A Registered Participant may not assign, novate or otherwise transfer any of its rights or obligations under its Participation Agreement or these Shadow Allocation Rules without the prior written consent of the Allocation Platform.
3. Nothing in this Article shall prevent an Allocation Platform or Registered Participant from entering into a subcontracting agreement in relation to this Shadow Allocation Rules. Entry into a subcontracting agreement by a Registered Participant does not relieve the Registered Participant of any obligation or liability under its Participation Agreement or these Shadow Allocation Rules.

Article 54
Governing law

These Shadow Allocation Rules shall be governed by and construed in all respects in accordance with the law of the location of the registered office of the Allocation Platform unless otherwise specified in the Participation Agreement.

Article 55
Language

The applicable language for these Shadow Allocation Rules shall be English. For the avoidance of doubt, where TSOs need to translate these Shadow Allocation Rules into their national language, in the event of inconsistencies between the English version published by the Allocation Platform and any version in another language, the English version published by the Allocation Platform shall prevail.

Article 56
Intellectual property

No Party shall acquire any right, title, licence or interest in or to any intellectual property rights of the other Party in connection with these Shadow Allocation Rules.

Article 57
Relationship of the Parties

1. The relationship of the Allocation Platform and the Registered Participant is that of service provider and service user respectively. Except as expressly provided in these Allocation Rules, nothing contained or implied in these Shadow Allocation Rules constitutes or is deemed to constitute the Allocation Platform or a Registered Participant, the partner, agent or legal representative of the other for any purpose whatsoever including create or be deemed to create any partnership, agency, trust or comprising of any nature whatsoever.
2. The Registered Participant acknowledges that neither the Allocation Platform nor any person acting on behalf of or associated with the Allocation Platform makes any representation, gives any advice or gives any warranty or undertaking of any kind in respect of these Shadow Allocation Rules, the Participation Agreements or the disclosed information or otherwise in relation to or in connection with these Shadow Allocation Rules, the Participation Agreements and the disclosed information or any transaction or arrangement contemplated by these Shadow Allocation Rules, the Participation Agreements and the disclosed information except as specifically provided in these Shadow Allocation Rules or the Participation Agreement.

Article 58
No third party rights

The Allocation Platform and each Registered Participant acknowledge and agree that a person who is not a party to the Participation Agreement between them, including any other market participant,

has no rights to enforce these Shadow Allocation Rules or the Participation Agreement as between the Allocation Platform and that Registered Participant.

Article 59

Waiver

1. No omission to exercise or delay in exercising any right, power or remedy provided by law or under these Shadow Rules shall impair or constitute a waiver of such or any other right, power or remedy. No single or partial exercise of any such right, power or remedy precludes or impairs any other or further exercise thereof or the exercise of any other right, power or remedy provided by law or under these Shadow Allocation Rules.
2. Any waiver of any right, power or remedy under these Shadow Allocation Rules must be in writing and may be given subject to any conditions thought fit by the grantor. Unless otherwise expressly stated, any waiver is effective only in the instance and only for the purpose for which it is given.

Article 60

Entire agreement

These Shadow Allocation Rules and the Participation Agreement contain or expressly refer to the entire agreement between the Allocation Platform and each Registered Participant with respect to the subject matter hereof and expressly exclude any warranty, condition or other undertaking implied at law or by custom and supersedes all previous agreements and understandings between the Allocation Platform and each Registered Participant with respect thereto. The Allocation Platform and each Registered Participant acknowledge and confirm that none of them accede to these Shadow Allocation Rules or the Participation Agreement in reliance on any representation, warranty or other undertaking (other than where made fraudulently) not fully reflected in the terms of these Shadow Allocation Rules or the Participation Agreement.

Article 61

Remedies exclusive

The rights and remedies provided by these Shadow Allocation Rules and the Participation Agreement to the Allocation Platform and each Registered Participant are exclusive and not cumulative and, to the extent permissible by law, shall exclude and be in place of all substantive (but not procedural) rights or remedies expressed or implied and provided by law or statute in respect of the subject matter of these Allocation Rules and the Participation Agreement. Accordingly, the Allocation Platform and each Registered Participant hereby waives to the fullest extent possible all such rights and remedies provided by law or statute, and releases each other of them if it is liable to any other of them, its officers, employees and agents to the same extent from all duties, liabilities, responsibilities or obligations provided by law or statute in respect of the matters dealt with in these Shadow Allocation Rules and the Participation Agreement and undertakes not to enforce any of the same except as expressly provided herein.

Article 62

Severability

If any provision of these Shadow Allocation Rules or a Participation Agreement is declared invalid, unenforceable or illegal by the courts of any jurisdiction to which it is subject or pursuant to arbitration or by order of any competent authority, such invalidity, unenforceability or illegality shall not prejudice or affect the remaining provisions of these Shadow Allocation Rules and the Participation Agreement which shall continue in full force and effect notwithstanding such invalidity, unenforceability or illegality. Any invalid, illegal, void and/or unenforceable part(s) or provision(s) shall be replaced by valid, legal and/or enforceable part(s) or provision(s) in order to achieve the intended economic and legal effect.

Annexes list

Annex 1 List of Bidding Zone borders and/or their subsets to which the Shadow Allocation Rules apply

Annex 2 List of agreements per Bidding Zone Border needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled to nominate the allocated Transmission Rights required

**Annex 1 List of Bidding Zone borders and/or their subsets to which
the Shadow Allocation Rules apply**

List of Bidding Zone borders and/or their subsets of Interconnectors		List of responsible TSOs
Austria (AT) APG	↔	Italy (IT) TERNA
Belgium (BE) ELIA	↔	France (FR) RTE
Belgium (BE) ELIA	↔	Netherlands (NL) TenneT TSO B.V.
Belgium (BE) ELIA	↔	Luxembourg (LU) CREOS
Denmark (DK1) Energinet.dk	↔	Denmark (DK2) Energinet.dk
Denmark (DK1) Energinet.dk	↔	Germany (DE) TenneT TSO GmbH
Denmark (DK2) Energinet.dk	↔	Germany (DE) 60Hertz
France (FR) RTE	↔	Germany (DE) Amprion, TransnetBW
France (FR) RTE	↔	Italy (IT) TERNA
France (FR) RTE	↔	Spain (ES) REE
Slovenia (SI) ELES	↔	Italy (IT) TERNA
Germany (DE) Amprion, TenneT TSO GmbH	↔	Netherlands (NL) TenneT TSO B.V.
Norway (NO) STATNETT SF	↔	Netherlands (NL) TenneT TSO B.V.

Annex 2 List of agreements per Bidding Zone Border needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled to nominate the allocated Transmission

Per Bidding Zone Borders and per direction	Agreements needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled to nominate the allocated Transmission		
BE<>FR	ARP Contract with ELIA	and	Import/Export Rules with RTE
BE<>NL	ARP Contract with ELIA	and	PV Contract with TenneT TSO BV
BE<>LU	ARP Contract with ELIA	and	Manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise
DE<>NL	At least one Bilanzkreisvertrag with TenneT TSO GmbH and/or AMPRION	and	PV Contract with TenneT TSO BV
DE<>FR	At least one Bilanzkreisvertrag with TransnetBW and/or AMPRION	and	Import/Export Rules with RTE
FR<>IT	Import/Export Rules with RTE	and	Contratto di Dispacciamento with TERNA and Congestion Management Rules on Italian Interconnections
FR<>ES	Import/Export Rules with RTE	and	Certificado del Operador del Sistema-Sujeto del Mercado issued by REE
AT<>IT	Two Datenübermittlungsverträge with APG and a BGV-Vertrag with APCS which together result in a valid Genehmigungsbescheid from Energie-Control Austria	and	Contratto di Dispacciamento with TERNA and Congestion Management Rules on Italian Interconnections with TERNA
SI>IT	Balance Group Contract signed with Slovenian Market Operator or Contract for settlement of Imbalances with the Balance Responsible Party in Slovenia.		
IT>SI,	Contratto di Dispacciamento with TERNA and Congestion Management Rules on Italian Interconnections with TERNA		

Per Bidding Zone Borders and per direction	Agreements needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled to nominate the allocated Transmission		
DK1<>DE	Balance Responsible Agreement with Energinet.dk	and	Bilanzkreisvertrag with TenneT TSO GmbH
DK2<>DE	Balance Responsible Agreement with Energinet.dk	And	Bilanzkreisvertrag with 50Hertz Transmission
NO<>NL	Balance Responsible Agreement with Statnett	And	PV Contract with TenneT TSO BV

4

RÈGLES D'ALLOCATION DES CAPACITÉS VIA DES ENCHÈRES FICTIVES



Version 1.2
21/09/2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 Objet et champ d'application.....	5
Article 2 Définitions et Interprétation.....	5
Article 3 Plateforme d'Allocation.....	8
Article 4 Date effective et application.....	9
CHAPITRE 2 Conditions et procédure pour la participation à une Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.....	10
Article 5 Dispositions générales.....	10
Article 6 Conclusion d'un Accord de Participation.....	10
Article 7 Forme et contenu de l'Accord de Participation.....	11
Article 8 Informations à fournir.....	11
Article 9 Garanties.....	12
Article 10 Compte Professionnel spécifique.....	13
Article 11 Acceptation des Règles du Système Informatique.....	13
Article 12 Coûts afférents à l'Accord de Participation.....	13
Article 13 Refus de candidature.....	13
Article 14 Accès à l'Outil d'Enchères.....	13
Article 15 Définition de conditions financières supplémentaires.....	14
Article 16 Exigences réglementaires et légales.....	14
CHAPITRE 3 Enchères Fictives.....	15
Article 17 Dispositions générales pour les Enchères Fictives.....	15
Article 18 Processus d'Enchères Fictives.....	15
Article 19 Spécifications d'Enchère.....	15
Article 20 Offre par défaut.....	16
Article 21 Soumission des Offres.....	17
Article 22 Enregistrement des offres.....	17
Article 23 Vérification du Plafond de Crédit.....	18
Article 24 Détermination des résultats de l'Enchère Fictive.....	18
Article 25 Notification des résultats de l'Enchère Fictive.....	19
Article 26 Contestation des résultats provisoires de l'Enchère Fictive.....	20

<i>Article 27</i> Annulation de l'Enchère Fictive	20
CHAPITRE 4 Utilisation de Droits de Transport.....	22
<i>Article 28</i> Principes généraux	22
<i>Article 29</i> Nomination de Droits de Transport.....	22
<i>Article 30</i> Récapitulatif des Droits.....	23
<i>Article 31</i> Désignation des GRT.....	23
CHAPITRE 5 Procédures de secours	24
<i>Article 32</i> Dispositions générales	24
<i>Article 33</i> Procédure de secours pour l'échange de données	24
<i>Article 34</i> Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible.....	25
CHAPITRE 6 Réduction	26
<i>Article 35</i> Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport.....	26
<i>Article 36</i> Procédure de réduction et notification	26
<i>Article 37</i> Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure	26
<i>Article 38</i> Remboursement ou indemnisation pour les réductions dues à une Situations d'urgence	27
CHAPITRE 7 Facturation et paiement.....	28
<i>Article 39</i> Principes généraux	28
<i>Article 40</i> Calcul des montants dus.....	28
<i>Article 41</i> Majoration fiscale	28
<i>Article 42</i> Conditions de facturation et de paiement	29
<i>Article 43</i> Litiges concernant les paiements	30
<i>Article 44</i> Retard et incident de paiement.....	31
CHAPITRE 8 Divers.....	32
<i>Article 45</i> Durée et modification des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.....	32
<i>Article 46</i> Responsabilité.....	33
<i>Article 47</i> Règlement des litiges.....	33
<i>Article 48</i> Suspension de l'Accord de Participation	35
<i>Article 49</i> Résiliation de l'Accord de Participation.....	36
<i>Article 50</i> Force Majeure.....	37
<i>Article 51</i> Notification	38
<i>Article 52</i> Confidentialité	39
<i>Article 53</i> Cession et sous-traitance.....	40

Article 54 Droit applicable.....	40
Article 55 Langue.....	41
Article 56 Propriété intellectuelle.....	41
Article 57 Relations entre les Parties.....	41
Article 58 Absence de droits de tiers.....	41
Article 59 Renonciation.....	41
Article 60 Intégralité de l'accord.....	42
Article 61 Recours exclusifs.....	42
Article 62 Divisibilité.....	42
Liste des annexes.....	43

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet et champ d'application

1. En cas d'Indisponibilité du Couplage de Marché Multirégional, une procédure de secours pour le Couplage de Marché Multirégional sera mise en place. La procédure de secours pour l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier pour la période de marché J-1 est une Allocation Explicite prenant la forme de Droits de Transport Physiques (Physical Transmission Rights, PTR) d'électricité sur une base journalière.
2. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, incluant les annexes, comprennent les conditions générales pour l'allocation de Droits de Transport aux frontières indiquées dans l'Annexe 1, dans le cadre d'une procédure de secours pour le MRC pour la période de marché J-1, étant entendu que le Participant Inscrit acceptera les présentes règles par la signature de l'Accord de Participation. Les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives définissent notamment les droits des Participants Inscrits ainsi que les conditions à la participation à des Enchères Fictives, décrivent le processus d'Enchères Fictives, notamment la détermination du Prix Marginal résultant d'une Enchère Fictive, ainsi que le règlement.
3. La procédure de secours concerne uniquement la Capacité d'Echange Transfrontalier et les Participants Inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de Transport Physiques qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles d'Allocation auront la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009 et à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE.
2. Les définitions suivantes s'appliquent en outre :

Accord de Participation désigne l'accord selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'Allocation de Capacité d'échange journalière entre zones figurant dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;

Allocation Explicite désigne l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier uniquement, sans le transfert d'énergie ;

Allocation Implicite désigne une méthode de gestion de la congestion par laquelle l'obtention de l'énergie se fait en même temps que la Capacité d'Echange Transfrontalier ;

Autorités de Régulation Nationales désigne les autorités de régulation mentionnées dans la Directive 2009/72/CE ;

Allocation de Capacité correspond à l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier ;

Capacité d'Echange Transfrontalier désigne la capacité du réseau interconnecté à effectuer des transferts d'énergie entre différentes Zones de Marché ;

Capacité Proposée désigne la Capacité d'Echange Transfrontalier proposée par la Plateforme d'Allocation lors d'une Enchère Fictive ;

Code EIC désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Compte Professionnel correspond à un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation, au nom de ou à la discrétion de la Plateforme d'Allocation, par le Participant Inscrit mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant Inscrit ;

Couplage de Marché Multirégional (MRC) désigne le mécanisme par lequel les prix d'équilibrage du marché et les positions nettes sont définis pour l'échéance J-1 en une seule étape, conformément aux procédures plurirégionales, en utilisant les Capacités de transport physiques horaires disponibles et/ou les Capacités en flow-based entre les Parties. Le couplage sur la base des Capacités de transport disponibles (ATC) renvoie au couplage des prix effectué en utilisant des valeurs d'ATC coordonnées afin de définir les Capacités d'Echange Transfrontalier disponibles.

Couplage de Prix désigne le mécanisme par lequel les prix d'équilibrage du marché et les positions nettes sont définis en une seule étape en utilisant les Capacités de transport physiques horaires disponibles et/ou les Capacités en flow-based.

Différence de Prix de Marché désigne la différence entre les prix J-1 des deux Zones de Marché concernées pour la période de temps du marché correspondante dans une direction spécifique ;

Droit de Transport désigne, dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, un Droit de Transport Physique acquis lors de la procédure de secours du MRC ;

Droit de Transport Physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux Zones de Marché dans une direction donnée ;

Échange de contreparties désigne un échange entre zones entrepris par des Gestionnaires de réseau entre deux Zones de Marché pour soulager une congestion physique ;

Enchère Fictive renvoie à une enchère explicite réalisée par la/les Plateforme(s) d'allocation par laquelle une Capacité d'Echange Transfrontalier journalière est proposée en tant que procédure de secours pour le MRC et allouée aux acteurs de marché soumettant une ou plusieurs offres ;

Flow-Based désigne un Couplage de Prix effectué en identifiant les Capacités d'Echange Transfrontalier disponibles ainsi que la marge restante pour les branches critiques ;

Force Majeure désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut pas être évité ou surmonté avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT concernés d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT concernés de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Frontière GRT désigne un ensemble de lignes interconnectant deux GRT, cette particularité ne concerne que les Zones de Marché liées aux GRT allemands ;

Heures Ouvrées désigne les heures des Jours Ouvrés indiquées dans l'Accord de Participation.

Jour Ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

Nomination désigne la notification de l'utilisation de Capacité d'Echange Transfrontalier par le détenteur de Droits de Transport Physiques et, le cas échéant, par sa partie contractante, au(x) Gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) ;

Offre correspond à une Quantité Offerte et à un Prix Offert proposés par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchères renvoie au système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour réaliser des Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Partie/Parties désigne la Plateforme d'Allocation et/ou le Participant Inscrit, désignés individuellement comme la Partie, ou collectivement comme les Parties ;

Période de Dépôt des Offres correspond à la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres. Pour une Enchère Fictive, la Période de Dépôt des Offres s'étend sur une journée avec des Intervalles de 24 heures (23 ou 25) selon si le jour de livraison est un jour standard, un jour de passage à l'heure d'été ou un jour de passage à l'heure d'hiver, respectivement ;

Période du Produit désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation d'un Droit de Transport et l'heure et la date auxquelles il se termine. Pour une allocation des capacités via des Enchères Fictives, la Période du Produit s'étend sur une journée de 24h débutant à 00:00 et se terminant à 23:59:59. Les jours auxquels l'heure légale change (heure avancée) seront constitués de 23 heures ou de 25 heures ;

Plateforme d'Allocation renvoie soit au(x) GRT responsable(s) à la/aux frontière(s) de la Zone de Marché concernée(s), soit à une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) ou nommée conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, qu'il s'agisse d'une Plateforme d'Allocation unique ou d'une/de plateforme(s) régionale(s) pour l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier par le biais des Enchères Fictives, comme défini dans l'Accord de Participation ;

Prix Marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de Droit de Transport acquis ;

Prix Offert correspond au prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport ;

Quantité Offerte correspond au volume de Droits de Transport en MW demandé par un Participant Inscrit ;

Récapitulatif des Droits désigne un document contenant des Informations sur le nombre maximum de Droits de Transport alloués pouvant être nominés par un acteur de marché par Zone de Marché, par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de Droits de Transport acquis initialement ainsi que de toute réduction éventuelle survenue avant la réalisation du Récapitulatif des Droits ;

Redispatching désigne une mesure activée par un ou plusieurs gestionnaires de réseau consistant à modifier le plan de production et/ou de charge de manière à modifier les flux physiques sur le réseau de transport pour soulager une congestion physique ;

Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives désigne les règles pour la procédure de secours pour l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier pour la période de marché J-1 appliquées par la Plateforme d'Allocation ;

Règles de Nomination désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de Droits de Transport au(x) Gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) ;

Règles du Système Informatique désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits, figurant sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

Rente de Congestion correspond aux revenus résultant de l'Allocation de Capacité ;

Sécurité du Système désigne la capacité du réseau électrique à supporter des perturbations ou des événements imprévus ;

Situation d'Urgence désigne une situation dans laquelle le Gestionnaire de réseau de transport doit agir rapidement et où le Redispatching ou les Échanges de Contrepartie ne sont pas possibles.;

Spécifications d'Enchère renvoie à une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère Fictive particulière, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

Transport désigne le transport d'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension ou à haute tension en vue de sa livraison aux consommateurs finaux ou aux distributeurs, mais sans inclure l'approvisionnement ;

Zone de Marché correspond à la plus grande zone géographique au sein de laquelle les acteurs de marché peuvent procéder à des échanges d'énergie sans Allocation de Capacité ;

3. Dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, incluant ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :
 - (a) Toute référence au mot frontière de Zone de Marché renvoie à l'ensemble des interconnexions de façon collective ou uniquement à un ou à un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière d'une Zone de Marché, comme indiqué dans l'Annexe 1 des présentes Règles d'Allocation ;
 - (b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - (c) les références à un genre incluent tous les autres genres ;
 - (d) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis pour davantage de commodité uniquement et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
 - (e) le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune réduction ;
 - (f) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
 - (g) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
 - (h) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure CET/CEST ;
 - (i) lorsque la Plateforme d'Allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, elle est tenue de rendre ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet, par le biais de l'Outil d'Enchères et d'envoyer un e-mail aux Participants Inscrits ;
 - (j) le terme Droits de Transport renvoie aux Droits de Transport Physiques.

Article 3

Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation doit remplir ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ainsi qu'à la législation européenne en vigueur.

2. La Plateforme d'Allocation doit effectuer une Enchère Fictive à la fois en cas d'indisponibilité prévue et non prévue du Couplage de Prix J-1 aux frontières de Zones de Marché concernées. Elle est tenue d'effectuer le processus d'inscription, d'assurer la gestion nécessaire des risques financiers, de préparer et de réaliser des allocations des capacités via des Enchères Fictives, de fournir l'ensemble des informations nécessaires aux Participants Inscrits et aux GRT et d'effectuer des prélèvements et/ou des paiements conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
3. Par souci de clarté, la Plateforme d'Allocation établit ici une relation contractuelle avec les Participants Inscrits. La désignation d'une nouvelle Plateforme d'Allocation n'affectera en rien les droits et les obligations découlant des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
4. Aux fins des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, la Plateforme d'Allocation constitue la partie signant l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
5. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit publier une version consolidée de ces Règles d'Allocation qui entrent en vigueur en conformité avec la réglementation nationale applicable. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les annexes entrés en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, ces dernières prévalent.

Article 4

Date effective et application

1. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives entreront en vigueur après approbation des Autorités de Régulation Nationales compétentes ou, le cas échéant, après notification aux Autorités de régulation nationales compétentes et à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.
2. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives s'appliquent à l'Allocation de Capacité pour la période de livraison débutant le 1^{er} Janvier 2016.
3. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou de toute action effectuée par les autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et/ou sur leurs annexes, les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives devront alors être modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, conformément à l'Article 45.
4. En cas d'incohérences entre les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et les Règles de Nomination, pour des questions relatives à la mise en place d'Enchères Fictives, conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives prévaudront.

CHAPITRE 2

Conditions et procédure pour la participation à une Allocation des Capacités via des Enchères Fictives

Article 5 **Dispositions générales**

1. Les acteurs de marché peuvent acquérir un Droit de Transport pour la période de marché J-1 via des Enchères Fictives uniquement si des Enchères Fictives sont déclenchées par une procédure de secours du MRC.
2. Pour participer à des Enchères Fictives, l'acteur de marché doit :
 - (a) conclure un Accord de Participation valable et applicable indiquant les frontières pour lesquelles il souhaite s'inscrire à des Enchères Fictives, conformément aux Articles 6 à 13 et
 - (b) avoir accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'Article 14;
 - (c) respecter les dispositions spécifiques par Frontière GRT et, le cas échéant, par direction, indiquées dans l'annexe 2.
3. Pour participer à des Enchères Fictives, les acteurs de marché doivent, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, accepter des conditions financières supplémentaires si nécessaire, conformément à l'Article 15.
4. Dans tous les cas, les acteurs de marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

Article 6 **Conclusion d'un Accord de Participation**

1. Au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la première participation à une Enchère Fictive, tout acteur de marché peut candidater pour se constituer partie pour un Accord de Participation en fournissant à la Plateforme d'Allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de Participation publié sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que l'intégralité des Informations et des documents dûment remplis requis par les Articles 6 à 15. La Plateforme d'Allocation doit examiner l'ensemble des Informations fournies conformément aux Articles 8 et 11 sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'Accord de Participation rempli et signé.
2. La Plateforme d'Allocation doit, avant l'expiration de ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés, demander à l'acteur de marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son Accord de Participation. À compter de la date de réception des Informations manquantes, la Plateforme d'Allocation dispose de cinq (5) Jours Ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander au participant des Informations supplémentaires si nécessaire.
3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les Informations nécessaires, elle doit renvoyer à l'acteur de marché un exemplaire de l'Accord de Participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives pour la participation aux Enchères Fictives. L'Accord de Participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'Allocation.

4. Si un acteur de marché possède déjà le statut de Participant Inscrit auprès de la Plateforme d'Allocation, il doit seulement répondre aux exigences manquantes/supplémentaires indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, en respectant les spécificités précisées dans le paragraphe précédent de cet Article.

Article 7

Forme et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
2. Au minimum, l'Accord de Participation doit demander au acteur de marché de :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 8 et à l'Article 11 et
 - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
3. Aucun élément des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'Accord de Participation, dépassant le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et l'Accord de Participation, le texte des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives prévaut.

Article 8

Informations à fournir

1. L'acteur de marché doit fournir les informations suivantes en complément de son Accord de Participation rempli et signé :
 - (a) nom et adresse légale de l'acteur de marché ainsi que les coordonnées générales (adresse e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) de l'acteur de marché à des fins de notification, conformément à l'Article 51 ;
 - (b) un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;
 - (d) le numéro de TVA Intracommunautaire le cas échéant ;
 - (e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures ;
 - (f) le code EIC ;
 - (g) les coordonnées bancaires pour le paiement du candidat, utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'Article 52, alinéa 6 ;

- (h) un contact pour les questions financières, pour les questions de facturation et de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
 - (i) un contact pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
 - (j) un contact pour les questions opérationnelles ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
 - (k) Liste des frontières de Zones de Marché où le Participant Inscrit souhaite participer à des Enchères Fictives et copies des accords signés requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués pour les frontières de Zone de Marché correspondantes, comme indiqué à l'Annexe 2.
2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'Allocation et relatives aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
 3. Tout Participant Inscrit est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément à l'alinéa 1 du présent article, et ce au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, dans les plus brefs délais après que le Participant Inscrit a eu connaissance de ladite modification.
 4. La Plateforme d'Allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions commerciales et opérationnelles indiquée par le Participant Inscrit conformément à l'alinéa 1 du présent Article. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'Allocation, celui-ci devra en fournir la raison dans la notification de refus.
 5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant Inscrit.
 6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant Inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, le Participant Inscrit devra alors fournir ces informations complémentaires à la Plateforme d'Allocation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'Allocation.

Article 9 Garanties

1. En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit :
 - (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des crédateurs ;

- (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créateurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
- (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
- (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation.

Article 10

Compte Professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'Article 6 et à l'Article 8, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite ouvrir un Compte Professionnel spécifique pour le dépôt de sécurité financière et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 42.

Article 11

Acceptation des Règles du Système Informatique

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles du Système Informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation.

Article 12

Coûts afférents à l'Accord de Participation

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant Inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères Fictives seront effectuées aux frais des Participants Inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, plainte ou dépense en lien avec la participation du Participant Inscrit à des Enchères Fictives, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

Article 13

Refus de candidature

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 6, 7 et 8 ;
- (b) si la Plateforme d'Allocation a préalablement mis fin à un Accord de Participation avec le candidat suite à une violation dudit Accord de Participation par le Participant Inscrit, conformément à l'Article 49 (3) et (4) et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existe plus ou que la Plateforme d'Allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ;
- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraînerait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'Allocation ;
- (d) si l'une des garanties apportées par le Participant Inscrit au titre de l'Article 9 s'avérait non valable ou fausse.

Article 14

Accès à l'Outil d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation doit garantir un accès gratuit à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le Participant Inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du Système Informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles doit/doivent être créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'Enchères ; et
 - (b) le Participant Inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation, lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique pour la signature et le cryptage ou d'autres technologies pour des besoins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation doit confirmer la création du/des compte(s) utilisateur ou envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant Inscrit. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions opérationnelles indiquée par le Participant Inscrit conformément à l'Article 8.
3. La Plateforme d'Allocation doit envoyer une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères sera refusé.

Article 15

Définition de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits, à condition que ces conditions financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et aux autres Règles d'Allocation régies par l'Accord de Participation.

Article 16

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale et européenne, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente et d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères Fictives et à l'utilisation de Droits de Transport alloués sur le marché J-1.

CHAPITRE 3

Enchères Fictives

Article 17

Dispositions générales pour les Enchères Fictives

1. Les Enchères Fictives peuvent soit être déclenchées lors d'une session journalière de MRC lorsqu'un événement imprévu survient, soit être mises en place à l'avance lorsque l'on sait que le MRC ne sera pas disponible pour les prochaines sessions. Dans les deux cas, la Plateforme d'Allocation enverra une notification aux Participants inscrits concernés dans les plus brefs délais afin de les informer que des Enchères Fictives pourront être déclenchées. En cas d'indisponibilité du Couplage de Marché à la frontière Slovaquie-Italie, des Enchères Fictives ne pourront être réalisées que dans le second cas (indisponibilité du MRC connue à l'avance).
2. La Plateforme d'Allocation doit attribuer des Droits de Transport aux Participants Inscrits via une Allocation Explicite. Les Enchères Fictives doivent être organisées par le biais de l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit répondant aux exigences pour participer à une Enchère Fictive peut soumettre des Offres par défaut pour les frontières de Zones de Marché pour lesquelles il est habilité conformément à l'Article 20.

Article 18

Processus d'Enchères Fictives

1. Si des Enchères Fictives sont déclenchées durant une session journalière du MRC, les Enchères Fictives pourront être mise en place parallèlement à la résolution du problème du MRC mais les résultats de l'Enchère Fictive ne seront pris en compte que si un découplage du MRC est déclaré. La Plateforme d'Allocation enverra une notification aux Participants Inscrits concernés afin de les informer que des Enchères Fictives pourront être déclenchées. La Plateforme d'Allocation importe les Offres par défaut soumises pour les Enchères Fictives conformément à l'Article 21 et informe les Participants Inscrits qu'ils ne peuvent plus mettre à jour leurs Offres. Les résultats des Enchères Fictives ne sont pas publiés à ce moment-là. Si un découplage du MRC est finalement déclaré, les Participants Inscrits sont informés des résultats de leurs Offres, conformément à l'Article 25.

Si l'activation des Enchères Fictives est connue à l'avance pour une ou plusieurs sessions du MRC, la Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits individuellement par e-mail, le plus tôt possible, que des Enchères Fictives sont réalisées en précisant le nouveau calendrier correspondant. La Capacité Proposée pour les Enchères Fictives et les informations relatives au calendrier seront publiées dans les Spécifications d'Enchère, sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, comme indiqué à l'Article 19, afin de permettre aux Participants de mettre à jour leurs Offres, conformément aux Articles 20, 21 et 22.

2. La Plateforme d'Allocation ne saurait être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à contacter les Participants Inscrits, ou si elle n'était pas en mesure de publier l'annonce sur son site Internet.

Article 19

Spécifications d'Enchère

1. Si des Enchères Fictives sont déclenchées pendant une session du MRC, aucune Spécification d'Enchère n'est publiée, seule la Capacité Proposée est publiée sur le site Internet.

2. Si l'activation des Enchères Fictives est connue à l'avance pour une ou plusieurs sessions journalières du MRC, la Plateforme d'Allocation Informe les Participants Inscrits des sessions journalières et des Frontières de Zones de Marché appartenant au MRC pour lesquelles sont réalisées les Enchères Fictives, et ce dans les plus brefs délais.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier les Spécifications d'Enchère pour les Enchères Fictives connues à l'avance le plus tôt possible afin de permettre aux Participants Inscrits de mettre à jour leurs Offres, conformément à 020, l'Article 21, et l'Article 22.
4. Si des Spécifications d'Enchère sont publiées, elles doivent indiquer notamment :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;
 - (b) l'identification de la/des frontière(s) de Zone de Marché, ou d'un sous-ensemble d'Interconnexions à la frontière de la Zone de Marché ainsi que de la direction ;
 - (c) la Période du Produit ;
 - (d) la Période de Dépôt des Offres ;
 - (e) la date butoir pour la publication des résultats provisoires de l'Enchère Fictive ;
 - (f) la période de contestation si l'Enchère Fictive est décidée à l'avance, conformément à l'Article 26 ;
 - (g) la Capacité Proposée ;
 - (h) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère Fictive.

Article 20
Offre par défaut

1. Les Participants Inscrits souhaitant participer à des Enchères Fictives doivent soumettre des Offres par défaut via l'Outil d'Enchères pour les Enchères Fictives, par frontière de Zone de Marché et par direction pour laquelle ils sont habilités, comme indiqué dans l'Accord de Participation.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant Inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère Fictive pertinente suivante pour une frontière de Zone de Marché, une période et une direction spécifiques.
3. Si la Quantité d'une Offre par défaut, ou une quantité égale la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour la même heure, la même frontière de Zone de Marché et la même direction par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte soit inférieure ou égale à la Capacité Proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
 - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (b) identification de l'Offre attribuée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
 - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.

4. Si un Participant Inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère Fictive, il doit modifier la Quantité Offerte ainsi que le Prix Offert de ses Offres par défaut avant le lancement d'une Enchère Fictive.
5. Si les Enchères Fictives sont décidées à l'avance pour une ou plusieurs sessions journalières du MRC, les Participants Inscrits ont la possibilité de modifier leurs Offres conformément aux informations publiées dans les Spécifications d'Enchère correspondantes. Si un Participant Inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'Enchères pour de futures Enchères Fictives, il doit placer sa Quantité Offerte et son Prix Offert à zéro avant le lancement de l'Enchère Fictive.

Article 21

Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit doit soumettre une Offre par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut à la Plateforme d'Allocation conformément à l'Article 20 et aux critères suivants :
 - (a) les Offres doivent être soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'Enchères et peuvent être modifiées avant le lancement de l'Enchère Fictive ;
 - (b) le Participant Inscrit doit être identifié lors de la soumission de l'Offre ;
 - (c) la frontière de Zones de Marché ainsi que la direction pour lesquelles est soumise l'Offre doivent être identifiées
 - (d) le Prix Offert, hors impôts, droits et autres charges, doit être indiqué en Euros par MW pour une heure de la Période du Produit, c'est-à-dire en Euro par MWh, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
 - (e) la Quantité Offerte doit être indiquée en MW et exprimée sans décimales, le volume minimum pour une Offre étant de un (1) MW.

Article 22

Enregistrement des offres

1. La Plateforme d'Allocation ne doit pas enregistrer une Offre qui :
 - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 21 ; ou
 - (b) serait soumise par un Participant Inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 49.
2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 21, la Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer au Participant Inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s) dans le système et d'envoyer un accusé de réception via l'Outil d'Enchères une fois que l'Enchère Fictive est exécutée. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre sera considérée comme non enregistrée.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification à un Participant Inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation doit tenir un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
5. Chaque Offre valable enregistrée constitue une offre inconditionnelle et irrévocable soumise par le Participant Inscrit d'acheter des Droits de Transport à hauteur de la Quantité Offerte et aux prix allant jusqu'au Prix Offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles

d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et le cas échéant, aux Spécifications d'Enchère concernée.

Article 23

Vérification du Plafond de Crédit

Aucune vérification du Plafond de Crédit n'est effectuée pour les Enchères Fictives.

Article 24

Détermination des résultats de l'Enchère Fictive

1. Après le lancement de l'Enchère Fictive, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats provisoires de l'Enchère Fictive si des Enchères de remplacement sont annoncées à l'avance ou les résultats finaux de l'Enchère Fictive si les Enchères Fictives sont déclenchées lors d'une session journalière du MRC, conformément au présent Article.
2. La détermination des résultats finaux ou provisoires de l'Enchère Fictive doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) détermination de la quantité totale de Droits de Transport alloués par frontière de Zone de Marché et par direction ;
 - (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
 - (c) détermination du Prix Marginal par frontière de Zone de Marché et par direction.
3. La Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats provisoires ou finaux de l'Enchère Fictive à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les Excédents des Participants Inscrits ainsi que la Rente de Congestion générée par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités proposées. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site Internet.
4. La Plateforme d'Allocation doit déterminer le Prix Marginal à chaque frontière de Zone de Marché et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de Capacité d'Echange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de Capacité d'Echange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors égal au(x) prix de la ou des Offres les plus bas, alloués intégralement ou en partie à l'aide des Capacités proposées respectives.
5. Si au moins deux (2) Participants Inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix Offert pour une frontière de Zone de Marché et une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de Transport, la Plateforme d'Allocation doit déterminer au prorata les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de Transport alloués par Participant Inscrit de la façon suivante :
 - (a) la Capacité d'Echange Transfrontalier disponible pour les Offres définissant le Prix Marginal doit être répartie équitablement entre les différents Participants Inscrits ayant soumis ces Offres ;

- (b) si la quantité de Droits de Transport demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera entièrement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de Droits de Transport demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite à hauteur du niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute Capacité d'Echange Transfrontalier restant suite à l'allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être attribuée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Pour les Frontières de Zones de Marché entre l'Allemagne et l'est du Danemark (DK2) et entre les Pays-Bas et la Norvège, une contrainte de montée en charge est prise en compte. La montée en puissance à ces frontières de Zones de Marché ne peut pas varier de plus de 600 MW d'une heure à l'autre.
 7. Lorsque les calculs décrits aux alinéas 4 à 7 du présent article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 21, les Droits de Transport doivent être arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW.

Article 25

Notification des résultats de l'Enchère Fictive

1. Les Droits de Transport sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats et, le cas échéant, au plus tard 1h30 après la notification des résultats provisoires de l'Enchère, conformément à l'Article 26.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier sur son site Internet les résultats de l'Enchère Fictive dès que le découplage du MRC est déclaré, au plus tard à 13h50 la veille du jour de livraison, et que les résultats de l'enchère ont été définis conformément à l'Article 24. Pour les Enchères Fictives connues à l'avance, les résultats seront publiés conformément à l'Article 19.
3. La publication des résultats de l'Enchère Fictive pour chaque frontière de Zones de Marché figurant dans l'Enchère Fictive doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - (a) volume total de Droits de Transport demandé en MW ;
 - (b) volume total de Droits de Transport alloué en MW ;
 - (c) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
 - (d) nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère Fictive ;
 - (e) nombre de Participants Inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère Fictive ;
 - (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) et
 - (g) Rente de Congestion par Enchères fictive par Zone de Marché.
4. Au plus tard 15 minutes après la publication des résultats de l'Enchère Fictive, la Plateforme d'Allocation est tenue de mettre à disposition via l'Outil d'Enchères et d'envoyer une notification à

chaque Participant Inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère Fictive spécifique, pour chaque frontière de Zone de Marché figurant dans l'Enchère Fictive, les informations minimum suivantes :

- (a) Droits de Transport alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;
 - (b) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
 - (c) montant total dû en euros pour les Droits de Transport alloués, arrondi à deux décimales.
5. Si l'Outil d'Enchères est indisponible, la Plateforme d'Allocation doit Informer les Participants Inscrits des Résultats de l'Enchère Fictive conformément au CHAPITRE 6.

Article 26

Contestation des résultats provisoires de l'Enchère Fictive

1. Pour les Enchères Fictives déclenchées lors d'une session journalière de MRC, aucune contestation des résultats provisoires de l'Enchère Fictive n'est possible.
2. Pour les Enchères Fictives prévues à l'avance, la période de contestation sera indiquée dans les Spécifications d'Enchère, conformément à l'Article 19 ;
3. Une notification devra alors être envoyée à la Plateforme d'Allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».
4. Toute contestation doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) date ;
 - (b) Identification de l'Enchère Fictive contestée ;
 - (c) Identification du Participant Inscrit ;
 - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
 - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
 - (f) preuve de résultats erronés de l'Enchère Fictive ;
5. La Plateforme d'Allocation doit répondre au Participant Inscrit au plus tard 1h30 après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participants Inscrits.
6. 1h30 après la notification des Résultats provisoires de l'Enchère Fictive et sauf annulation de l'Enchère Fictive du fait de résultats erronés, les résultats provisoires de l'Enchère Fictive seront considérés comme définitifs et engageants, sans autre notification.
7. Si le Participant Inscrit ne conteste pas les résultats provisoires de l'enchère selon le délai et les conditions indiqués ci-dessus ou dans les Spécifications d'Enchère, le Participant Inscrit sera réputé comme ayant renoncé de façon irrévocable à toute contestation. Après la période de contestation, les résultats de l'Enchère Fictive seront considérés comme définitifs et engageants, sans autre notification.

Article 27

Annulation de l'Enchère Fictive

1. En cas d'annulation d'une Enchère Fictive par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres déjà soumises et tous les résultats de l'Enchère concernée seront considérés comme nuls et non avenus.

2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère Fictive, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères, sur son site Internet et par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère Fictive peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant que la Capacité d'Echange Transfrontalier ne soit considérée comme allouée, si la Plateforme d'Allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère Fictive, telles qu'un échec du processus standard et
 - (b) durant la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte de Droits de Transport à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère Fictive avant que l'Allocation de Capacité entre zones ne soit considérée comme effectuée, aucune indemnisation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. Une Capacité est considérée comme allouée à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats de l'Enchère et que la période de contestation est close, le cas échéant.
6. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les raisons de l'annulation de l'Enchère Fictive sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 4

Utilisation de Droits de Transport

Article 28 **Principes généraux**

Le détenteur de Droits de Transport alloués peut nommer des Droits de Transport pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 29. Les Droits de Transport non nommés à l'issue du délai de nomination ne font pas l'objet d'une indemnisation financière, même quand ces droits ont fait l'objet d'une réduction ;

Article 29 **Nomination de Droits de Transport**

1. Par défaut, le Participant Inscrit à des Enchères Fictives est désigné comme Agent de nomination des deux côtés de la frontière de Zone de Marché pour l'ensemble des Droits de Transport lui ayant été alloués. Si les Règles de Nomination le permettent, la désignation peut toutefois être modifiée conformément au présent Article.
2. Les personnes pouvant nommer des Droits de Transport doivent remplir les conditions décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
 - (a) le détenteur de Droits de Transport ou
 - (b) la personne désignée par le détenteur des Droits de Transport lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux Règles de Nomination applicables ou
 - (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des Droits de Transport, conformément aux Règles de Nomination applicables et ayant fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation.
3. La Plateforme d'Allocation doit fournir sur son site Internet un aperçu des options énoncées à l'alinéa 2 du présent Article et applicables à chaque frontière de Zone de Marché.
4. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément à l'alinéa 2(c) du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :
 - (a) la personne éligible doit disposer d'un code EIC permettant son identification dans le Récapitulatif des Droits et
 - (b) le détenteur des Droits de Transport doit indiquer la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique et au plus tard une (1) heure avant le lancement des Enchères Fictives.
5. La Plateforme d'Allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés à l'alinéa 4 du présent Article lors de l'envoi du Récapitulatif des Droits relatifs à une journée de livraison.
6. La nomination doit être effectuée conformément au Récapitulatif des Droits.
7. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une liste comportant les Règles de Nomination applicables pour les frontières de Zone de Marché sur son site Internet.

8. Les délais pour la nomination pour les frontières de Zones de Marché respectives sont indiqués dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations sur son site Internet concernant les délais de nomination par frontière de Zone de Marché. En cas de différences entre les délais publiés par la Plateforme d'Allocation et ceux figurant dans les Règles de Nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Article 30

Récapitulatif des Droits

1. Le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles à des frontières de Zone de Marché spécifiques ou à des sous-ensembles d'interconnexions de frontières de Zone de Marché, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures.
2. Au plus tard quinze (15) minutes après que le Participant Inscrit ayant participé à des Enchères Fictives a été averti des résultats de ses Offres, le Récapitulatif des Droits sera envoyé à la personne éligible en indiquant les Droits de Transport acquis pour chaque Bloc horaire et alloués lors de l'Enchère Fictive.

Article 31

Désignation des GRT

1. Aux frontières Allemagne-France, Allemagne-Pays-Bas et Danemark-Allemagne, les Droits de Transport doivent être alloués à l'une (1) ou, le cas échéant, à deux (2) des Frontières GRT respectifs.
2. Lors de la signature de l'Accord de Participation, les Participants Inscrits doivent indiquer la Frontière GRT à laquelle les Droits de Transport doivent être alloués, conformément au processus suivant :
 - (a) La désignation initiale du GRT est définie par le Participant Inscrit au moment de la signature de l'Accord de Participation.
 - (b) cette désignation peut toutefois être modifiée selon la forme indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation et
 - (c) une notification doit être envoyée à la Plateforme d'Allocation concernant la modification de la désignation du GRT au plus tard 7 Jours Ouvrés avant le début de la période de livraison.

CHAPITRE 5

Procédures de secours

Article 32

Dispositions générales

1. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible, d'organiser une procédure de secours en cas d'échec de la procédure standard :
 - (a) mise en place d'une procédure de secours pour l'échange de données conformément à l'Article 33 ;
 - (b) mise en place d'une procédure de secours pour la notification d'une personne éligible à la Plateforme d'Allocation conformément à l'Article 34 ;
 - (c) toute autre procédure de secours ad hoc jugée pertinente par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les problèmes techniques.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer les Participants Inscrits d'éventuelles adaptations de la procédure standard et de l'application d'une procédure de secours, par e-mail, via le site Internet de la Plateforme d'Allocation et par le biais de l'Outil d'Enchères.
3. Les Participants Inscrits doivent informer immédiatement par e-mail la Plateforme d'Allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de ses conséquences éventuelles. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures Ouvrées, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problèmes.

Article 33

Procédure de secours pour l'échange de données

1. En cas de d'échec, du côté de la Plateforme d'Allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'Outil d'Enchères indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, la Plateforme d'Allocation peut informer le Participant Inscrit qu'une procédure de secours pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :
 - (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander par e-mail à la Plateforme d'Allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de secours pour l'échange de données ;
 - (b) avec cette demande, le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'Enchères, au format indiqué dans les Règles du Système Informatique ;
 - (c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données fournies dans l'Outil d'Enchères ;
 - (d) la Plateforme d'Allocation peut définir une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier fournit les données opérationnelles ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'Enchères selon la procédure de secours. Si le Participant Inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'Allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;

- (e) le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
 - (f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères pour le Participant Inscrit, elle doit en informer ce dernier par téléphone et/ou par e-mail dans les plus brefs délais et
 - (g) la Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus ou si elle ne parvenait pas à saisir les données correctement via la procédure de secours.
2. En cas d'application de la procédure de secours pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'Enchères lors des procédures standard pourront être fournies aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 34

Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible

1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères présenté à l'Article 29, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 33.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible serait réputée notifiée comme indiqué dans les Règles du Système Informatique et la Plateforme d'Allocation ne saurait être tenue responsable de l'échec de la procédure de secours.

CHAPITRE 6

Réduction

Article 35

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport

1. Des Droits de Transport alloués lors d'Enchères Fictives ne peuvent pas être réduits, sauf en cas de Force Majeure ou de Situation d'Urgence.
2. Chaque Participant Inscrit concerné par une réduction perd son droit de Nomination pour une utilisation physique des Droits de Transport Physiques concernés.
3. En cas d'application d'une réduction, le Participant Inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement aux termes des Articles 37 à 38.

Article 36

Procédure de réduction et notification

1. Dans tous les cas, la réduction doit être effectuée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT pour une frontière de Zone de Marché et une direction pour lesquelles des Droits de Transport ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation doit avertir dès que possible les détenteurs de Droits de Transport concernés en cas de réduction de Droits de Transport par e-mail, dans l'Outil d'Enchères et sur son site Internet. La notification doit indiquer les Droits de Transport concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, l'événement déclencheur, comme indiqué à l'Article 35, ainsi que la quantité de Droits de Transport restant suite à la réduction.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 35, en précisant leur durée estimée.
4. La réduction de Droits de Transport pendant une période spécifique s'applique au prorata à tous les Droits de Transport provenant d'allocation des capacités via des Enchères Fictives, d'allocation long terme, journalière et infrajournalière pour les périodes concernées, en fonction du moment auquel a été effectuée la réduction, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de Droits de Transport détenus et indépendamment du moment d'allocation.
5. Pour chaque Participant Inscrit concerné, les Droits de Transport agrégés restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondis au MW inférieur.

Article 37

Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure

1. Dans les cas de Force Majeure, les détenteurs de Droits de Transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de Transport défini lors du Processus d'allocation des Droits de Transport, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant Inscrit concerné :
 - (a) le Prix Marginal de l'Enchère Initiale multiplié par ;

- (b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

Article 38

Remboursement ou indemnisation pour les réductions dues à une Situation d'urgence

1. Dans une Situation d'Urgence, les détenteurs de Droits de Transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir une indemnisation correspondant à la différence de prix J-1 entre les marchés concernés aux termes du présent article. L'indemnisation pour chaque heure affectée et pour chaque Participant Inscrit devra être calculée sur la base des Droits de Transport en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport alloués détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction, multiplié par un prix calculé de la façon suivante :
 - (a) La Différence de prix de marché à la frontière de Zone de Marché concernée pour la période horaire concernée, uniquement dans le cas où la différence de prix est positive, dans la direction des Droits de Transport réduits. La Différence de Prix de Marché doit être égal au prix horaire J-1 de la Zone de Marché de destination moins le prix horaire J-1 de la Zone de Marché d'origine, les Zones de Marché de destination et d'origine étant celles définies dans les Spécifications d'Enchère du Droit de Transport concerné.
 - (b) le Prix Marginal de l'Enchère initiale si le prix J-1 n'est pas calculé dans au moins l'une des deux Zones de Marché concernées.

CHAPITRE 7

Facturation et paiement

Article 39

Principes généraux

1. Tout Participant Inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à l'Article 40 pour l'ensemble des Droits de Transport lui ayant été alloués. Cette obligation doit être remplie conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
2. Après paiement, le Participant Inscrit peut utiliser la Capacité d'Echange Transfrontalier associée aux Droits de Transport alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport en cas de Droits de Transport Physiques peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.
3. L'ensemble des Informations financières, des prix et des montants doivent être indiqués et payés en euros (€)
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant concerné est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. La Plateforme d'Allocation doit prendre en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Le Participant Inscrit est tenu de fournir à la Plateforme d'Allocation toutes les Informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais.

Article 40

Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits doivent payer, pour chacun des Droits de Transport leur ayant été alloués et pour chaque heure, un montant égal :
 - (a) au Prix Marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
 - (b) la somme des Droits de Transport en MW alloués par heure de Période de Produit conformément à l'Article 24.
2. Les Droits de Transport seront facturés chaque mois. La Plateforme d'Allocation doit calculer le montant dû de façon rétroactive pour le mois précédent. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables doit être arrondi à deux décimales.

Article 41

Majoration fiscale

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer l'intégralité des paiements dus conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré selon un montant

qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise (« Majoration fiscale »).

3. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'Allocation ou, si elle(s) étai(en)t différente(s), dans la/les Juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être attribué tout paiement au titre des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sur la TVA avec ses modifications successives, ainsi qu'à toute autre taxe de nature similaire.

Article 42

Conditions de facturation et de paiement

1. Le paiement sera réglé à la prochaine date de facturation fixée.
2. La Plateforme d'Allocation doit émettre des factures pour le paiement de tous les Droits de Transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré de chaque mois.
3. Les factures doivent être émises pour les montants dus indiqués à l'Article 40.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer la facture au Participant Inscrit par e-mail uniquement, à l'adresse e-mail du contact indiqué pour les questions financières, conformément à O(h) ou de la mettre à la disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères. La date de facturation doit correspondre à la date à laquelle l'e-mail a été envoyé si cela a été effectué pendant les Heures Ouvrées, ou à celle du jour suivant si cela a été effectué en dehors des Heures Ouvrées.
5. Dans les cas de réduction des Droits de Transport, les factures doivent tenir compte de tout paiement devant être porté au crédit du Participant Inscrit. Les paiements devant être portés au crédit du Participant Inscrit doivent :
 - (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du Participant Inscrit et
 - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit comme indiqué à l'alinéa 4 du présent Article.
6. La Plateforme d'Allocation doit calculer des paiements net, en tenant compte du montant indiqué aux alinéas 3 et 5 du présent Article.
7. Si la balance des paiements mentionnés aux alinéas 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit régler ce solde dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Les paiements effectués par le Participant Inscrit indiqués à l'alinéa 5 du présent Article doivent être perçus de la façon suivante :
 - (a) selon la procédure standard, la Plateforme d'Allocation doit prélever le paiement automatiquement sur le Compte Professionnel du Participant Inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou

- (b) le Participant Inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'Allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.
9. La seconde procédure peut être utilisée sur demande du Participant Inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit doit envoyer une demande par e-mail à la Plateforme d'Allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué à l'alinéa 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.
 10. Si la balance des paiements mentionnés aux alinéas 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit régler ce solde dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion par le Participant Inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance, conformément à l'Article 8, alinéa 1(g).
 11. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit corriger la facture et toute somme due doit être réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant Inscrit.
 12. Les frais bancaires de la banque du débiteur doivent être assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire doivent être assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire doivent être assumés par le Participant Inscrit.
 13. Le Participant Inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère Fictive, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation, découlant ou non d'une Enchère Fictive. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit contre la Plateforme d'Allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 43

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture. Dans ce cas, le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la nature du différend, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par e-mail. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Article 47.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'Article 42.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 47, qu'un montant payé par un Participant Inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :
 - (a) La Plateforme d'Allocation est tenue de rembourser tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 40 au Participant Inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 42 aurait été supérieur au montant dû, ou où le montant payé par la

Plateforme d'Allocation aurait été inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation doit effectuer le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 8.

(b) Le Participant Inscrit est tenu de payer tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 40 à la Plateforme d'Allocation dans le cas où le montant payé par le Participant Inscrit comme indiqué à l'Article 42 aurait été inférieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit doit effectuer le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 42.

5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu de l'alinéa 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 44

Retard et Incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'Allocation doit l'avertir qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué selon ce délai, la Plateforme d'Allocation doit avertir la Participant Inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.
2. La Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 48 et 49.
3. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties doivent payer des pénalités sur le montant dû à partir de la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
 - (a) une somme forfaitaire de 100 € ou
 - (b) conformément à l'Article 5 de la Directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 8

Divers

Article 45

Durée et modification des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives

1. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives avec leurs modifications éventuelles sont proposées par les GRT concernés, doivent faire l'objet d'une consultation et être approuvées par les Autorités de Régulation Nationales. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives modifiées et d'envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits une fois qu'elle a reçu une notification concernant l'approbation.
2. Conformément à l'Article 4(3), toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères Fictives réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le Participant Inscrit de signer un nouvel Accord de Participation et sans préjudice du droit du Participant Inscrit à demander la résiliation de son Accord de Participation, conformément à l'Article 49. En participant à l'Enchère Fictive après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le Participant Inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ainsi que les annexes afférentes doivent être régulièrement réexaminées par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés, au moins tous les deux ans, en impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés proposent des modifications à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de régulation nationales qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.

Article 46
Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et l'Accord de Participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
 - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Participant Inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
4. La Plateforme d'Allocation ainsi que chaque Participant Inscrit reconnaît et accepte de détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent Article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères Fictives, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - (a) l'envoi en temps opportun des Offres par le Participant Inscrit ;
 - (b) problème technique du système informatique du Participant Inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Dans les cas de compensations liées à des réductions pour Force Majeure ou Situation d'Urgence aux termes des Articles 37 et 38, les Participants Inscrits ne peuvent demander aucune autre compensation que celles indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives
7. Le Participant Inscrit sera tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 47
Règlement des litiges

1. Sans préjudice des alinéas 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;

(b) la raison du litige ; et

(c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après avoir pris connaissance du problème et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.
3. Le haut représentant de la Plateforme d'Allocation et celui du Participant Inscrit ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce Internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit désigner un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit régissant les présentes Règles d'Allocation ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
5. Les sanctions décidées suite à l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et pour le Participant Inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relative à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 44 et les alinéas 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives

et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.

8. Les Parties conviennent que les procédures mentionnées à l'alinéa 6 ou l'alinéa 7 peuvent être portées devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant Inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et à l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 48

Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification envoyée au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives avec prise d'effet immédiate si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation pouvant avoir des conséquences significatives pour la Plateforme d'Allocation, selon les cas suivants :
 - (a) si un Participant Inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'Allocation aux termes de l'Article 44 ;
 - (b) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'Allocation ;
 - (c) si la Plateforme d'Allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères Fictives conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 49.
2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du Participant Inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 8, la Plateforme d'Allocation peut, sur notification envoyée au Participant Inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives pourront être suspendus s'il ne remédie pas à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère Fictive et à moins qu'il ne règle intégralement le paiement du Droit de Transport, il ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de Transport conformément au CHAPITRE 4.
3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article à tout moment. Ayant donné une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut donner une nouvelle notification à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.

4. Une fois que le Participant Inscrit a effectué la période de suspension ou remédié à la situation à l'origine de la suspension comme Indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière doit rétablir, dans les plus brefs délais, ses droits concernant sa capacité à utiliser ses Droits de Transport et à participer à des Enchères Fictives en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les Droits de Transport alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés et le Participant Inscrit peut participer à des Enchères Fictives.
5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification au Participant Inscrit aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, ladite notification de suspension ne le libère en rien de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 7, y compris de ses obligations de paiement relatives aux Droits de Transport pour lesquels le Participant Inscrit perd son droit d'utilisation aux termes de l'alinéa 2.

Article 49

Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation dont il est Partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'Allocation à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
 - (a) si la Plateforme d'Allocation ne payait pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant Inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
 - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 52.

Le Participant Inscrit doit envoyer un avis à la Plateforme d'Allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'Allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de Transport dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués à l'alinéa 4 survient par rapport à un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, en envoyant un avis au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. Toute résiliation aux termes du présent alinéa prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant Inscrit ne pourra pas conclure un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.
4. Les causes de résiliation mentionnées à l'alinéa 3 sont les suivantes :
 - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés ;

- (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère Fictive, comme indiqué à l'Article 13 ;
 - (c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant Inscrit aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou à un Accord de Participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
 - (d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de mettre fin à l'Accord de Participation dont ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'Allocation possède de sérieux motifs de penser qu'un Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères Fictives ;
 - (e) si le Participant Inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).
5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux alinéas 1 à 3 du présent Article, le Participant Inscrit ne pourra plus participer à une Enchère Fictive. Le CHAPITRE 4 ne s'applique pas à de tels Droits de Transport acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures.
 6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Cet alinéa s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'Allocation aux termes des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
 7. Un Participant Inscrit dont l'Accord de Participation a été résilié pourra s'inscrire de nouveau conformément au CHAPITRE 2.

Article 50 **Force Majeure**

1. Pour invoquer un cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force Majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force Majeure. La Partie invoquant un cas de Force Majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force Majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément l'Article 52.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;

- (b) la suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure entreprendra tous les efforts nécessaires pour remédier à son Incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont les suivantes :
- (a) la Partie invoquant le cas de Force Majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force Majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force Majeure.
 - (b) les Droits de Transport acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force Majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force Majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ; et
 - (c) si le détenteur de Droits de Transport est la Partie invoquant le cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, à son propre avantage, réallouer les Droits de Transport du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force Majeure.
5. Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force Majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou de toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de Transport dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer le montant dû pour les Droits de Transport et est habilité à recevoir un remboursement si un paiement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 51 Notification

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fourni dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives devra être rédigé en anglais.
2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, toute notification ou toute communication devra être transmise par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et envoyée par e-mail ou, si cela n'était pas possible, par fax, à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans l'Accord de Participation ou notifié par le Participant Inscrit le cas échéant, conformément à l'Article 8.
3. Toutes les notifications ou toutes les communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre reçu ou envoyées par lettre recommandée ou par courriel dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'Article 6 ; et
 - (b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 48 et l'Article 49.
4. Toute notification ou toute communication sera réputée comme ayant été reçue :
 - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

- (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - (c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
 - (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures Ouvrées habituelles pendant un Jour Ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour Ouvré suivant.

Article 52 Confidentialité

1. L'Accord de Participation ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur de marché sont considérés comme confidentiels. Un Participant Inscrit doit définir, en utilisant tous les moyens dont il dispose, toute autre information de tout type et sur tout support qu'il considère comme confidentielle, sans préjudice des droits de la Plateforme d'Allocation concernant la divulgation d'informations.
2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit recevant des Informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent communiquer des informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'Allocation et qui soient directement applicables par l'autre Partie.
4. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent dévoiler des informations confidentielles d'une Partie les communiquant :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives afin de se conformer à la législation nationale ou de l'Union européenne en vigueur ou à tout texte administratif local pertinent tel qu'un code de réseau ;
 - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) N°1227/2011 et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un code de réseau ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou

- (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
- (a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché.
 - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
7. La signature d'un Accord de Participation ainsi que l'échange d'Informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

Article 53
Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation est tenue d'avertir le Participant Inscrit du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un Participant Inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sans accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit ne saurait dégager ledit Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de Participation ou des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

Article 54
Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation.

Article 55

Langue

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation prévaudra.

Article 56

Propriété intellectuelle

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

Article 57

Relations entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de services, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, notamment ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie de quelque nature que ce soit entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'Allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit par rapport aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, aux Accords de participation ou aux Informations communiquées, ou à toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, les Accords de participation et les Informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou de l'Accord de Participation.

Article 58

Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie pour l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou de l'Accord de Participation conclu entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit.

Article 59

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 60
Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et l'Accord de Participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou à l'Accord de Participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou de l'Accord de Participation.

Article 61
Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et par l'Accord de Participation pour la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et dans l'Accord de Participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 62
Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou d'un Accord de Participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et de l'Accord de Participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable devra être remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives

Annexe 2 : Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués, par frontière de Zone de Marché

Annexe 1 : Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives

Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles d'interconnexions		
Liste des GRT responsables		
Autriche (AT) APG	<>	Italie (IT) TERNA
Belgique (BE) ELIA	<>	France (FR) RTE
Belgique (BE) ELIA	<>	Pays-Bas (NL) TenneT TSO B.V.
Belgique (BE) ELIA	<>	Luxembourg (LU) CREOS.
Danemark (DK1) Energinet.dk	<>	Danemark (DK2) Energinet.dk
Danemark (DK1) Energinet.dk	<>	Allemagne (DE) TenneT TSO GmbH
Danemark (DK2) Energinet.dk	<>	Allemagne (DE) 50 Hertz
France (FR) RTE	<>	Allemagne (DE) Amprion, Transnet BW
France (FR) RTE	<>	Italie (IT) TERNA
France (FR) RTE	<>	Espagne (ES) REE
Slovénie (SI) ELES	<>	Italie (IT) TERNA
Allemagne (DE) Amprion, TenneT TSO GmbH	<>	Pays-Bas (NL) TenneT TSO B.V.
Norvège (NO) STATNETT SF	<>	Pays-Bas (NL) TenneT TSO B.V.

Annexe 2 : Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués, par frontière de Zone de Marché

Par frontière de Zone de Marché et par direction	Accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués		
BE<>FR	Contrat ARP avec ELIA	et	Règles import/export avec RTE
BE<>NL	Contrat ARP avec ELIA	et	Contrat PV avec TenneT TSO BV
BE<>LU	Contrat ARP avec ELIA	et	Manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise
DE<>NL	Au moins un Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH et/ou AMPRION	et	Contrat PV avec TenneT TSO BV
DE<>FR	Au moins un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW et/ou AMPRION	et	Règles import/export avec RTE
FR<>IT	Règles import/export avec RTE	et	Contratto di Disaccamento avec TERNA et Congestion Management Rules on Italian Interconnections (Règles de gestion des congestions aux interconnexions italiennes)
FR<>ES	Règles import/export avec RTE	et	Certificado del Operador del Sistema-Sujeto del Mercado attribué par REE
AT<>IT	Deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS résultant conjointement en un Genehmigungsbescheid valable de la part d'Energie-Control Austria	et	Contratto di Disaccamento avec TERNA et Congestion Management Rules on Italian Interconnections (Règles de gestion des congestions aux interconnexions italiennes) avec TERNA
SI>IT	Contrat relatif au groupe-bilan (Balance Group Contract) signé avec le		

Par frontière de Zone de Marché et par direction	Accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués		
	gestionnaire du marché slovène ou Contrat pour le règlement des déséquilibres avec la Partie responsable de l'équilibre en Slovénie.		
IT>SI,	Contratto di Dispacciamento avec TERNA et Congestion Management Rules on Italian Interconnections (Règles de gestion des congestions aux Interconnexions Italiennes) avec TERNA		
DK1<>DE	Balance Responsible Agreement avec Energinet.dk	et	Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH
DK2<>DE	Balance Responsible Agreement avec Energinet.dk	Et	Bilanzkreisvertrag avec 50Hertz Transmission
NO<>NL	Balance Responsible Agreement avec Statnett	Et	Contrat PV avec TenneT TSO BV